



Statue d'Auguste trouvée dans la villa de Livie (Musée du Vatican).

MINERVA

INTRODUCTION A L'ÉTUDE
DES
CLASSIQUES SCOLAIRES

GRECS ET LATINS

PAR

LE D^r JAMES GOW

Principal du collège de Nottingham

OUVRAGE ADAPTÉ AUX BESOINS DES ÉCOLES FRANÇAISES

PAR

SALOMON REINACH

Agrégé de l'Université, ancien membre de l'École d'Athènes

DEUXIÈME ÉDITION REVUE ET CORRIGÉE

PARIS

LIBRAIRIE HACHETTE ET C^{ie}

79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1890

Droits de traduction et de reproduction réservés.

OUVRAGES DE M. SALOMON REINACH

Manuel de Philologie classique.
2 vol. in-8°, deuxième édition, HACHETTE, 1883-1884.

Ouvrage couronné par l'Association pour l'encouragement des Études grecques.

Catalogue du Musée impérial de Constantinople, in-8°, Constantinople, à la DIRECTION DU MUSÉE, 1882. (Épuisé.)

Notice biographique sur Charles-Joseph Tissot, ambassadeur de France, in-8°, KLINCKSIECK, 1885.

Traité d'épigraphie grecque, in-8°, LEROUX, 1885.

Grammaire latine à l'usage des classes supérieures, in-8°, DELAGRAVE, 1885.

Ouvrage couronné par la Société d'enseignement secondaire.

Instructions pour la recherche des antiquités en Tunisie, in-4°, IMPRIMERIE NATIONALE, 1885.

Essai sur le libre arbitre de Schopenhauer, traduit et annoté, in-8°, troisième édition, ALCAN, 1886.

E. BABELON et S. REINACH. Recherches archéologiques en Tunisie, in-8°, IMPRIMERIE NATIONALE, 1886.

La colonne Trajane au musée de Saint-Germain, in-12, LEROUX, 1886.

Conseils aux voyageurs archéologiques en Grèce et dans l'Orient hellénique, in-12, LEROUX, 1886.

Précis de grammaire latine, in-12 deuxième édition, DELAGRAVE, 1887.

Catalogue sommaire du musée des antiquités nationales de Saint-Germain-en-Laye, in-12. IMPRIMERIES RÉUNIES, 1887.

E. POTTIER et S. REINACH. Terres cuites et autres antiquités trouvées dans la nécropole de Myrina, catalogue raisonné, in-8°, IMPRIMERIES RÉUNIES, 1887.

E. POTTIER et S. REINACH. La Nécropole de Myrina, deux volumes in-4°, avec 50 planches d'héliogravure. THORIN, 1886-1887.

Ouvrage couronné par l'Académie des Inscriptions (Prix Delalande-Guérineau).

Atlas de la province romaine d'Afrique, pour servir à l'ouvrage de Ch. Tissot, in-4°, IMPRIMERIE NATIONALE, 1888.

Géographie de la province romaine d'Afrique, par Ch. Tissot. Les Itinéraires, ouvrage publié d'après le manuscrit de l'auteur avec des notes et des additions, in-4°, IMPRIMERIE NATIONALE, 1888.

Chroniques d'Orient publiées dans la Revue archéologique, 21 fascicules in-8° avec gravures, LEROUX, 1883-1889.

Bibliothèque des monuments figurés grecs et romains. I. Voyage archéologique en Grèce et en Asie Mineure, sous la direction de PHILIPPE LE BAS (1842-1844). Planches de topographie, de sculpture et d'architecture, publiées et commentées par SALOMON REINACH. In-4° avec 311 planches, FIRMIN-DIDOT, 1888.

Bibliothèque archéologique. I. Etudes d'archéologie et d'art, par Olivier Rayet, réunies et publiées, avec une notice biographique sur l'auteur, par SALOMON REINACH, in-8°, avec 5 photographies et 112 gravures. FIRMIN-DIDOT, 1888.

Les Gaulois dans l'Art antique et le Sarcophage de la Vigne Ammendola, brochure in-8°, avec 2 photographies et 29 gravures, LEROUX, 1889.

Antiquités Nationales. I. Époque des Alluvions et des Cavernes, in-8°, avec une photographie et 136 gravures, FIRMIN-DIDOT, 1889.

PRÉFACE

Le petit volume que nous offrons aujourd'hui aux lycéens est l'adaptation d'un livre récent de M. James Gow, principal de l'école supérieure de Nottingham, intitulé *A Companion to school classics*.

Le succès rapide que cet ouvrage a obtenu en Angleterre et aux États-Unis est dû surtout à ses qualités pédagogiques. Depuis plusieurs années M. Gow dictait à ses élèves de courts résumés, destinés à leur faciliter la lecture et l'intelligence des auteurs qu'on explique en classe ; ce sont ces notices qu'il a publiées, en leur conservant la simplicité familière qui en fait le charme. Quand la première édition du *Companion* me tomba sous les yeux, je félicitai M. Gow non seulement de ce qu'il y avait mis, mais de ce qu'il avait eu le courage de n'y point mettre. Dans une matière aussi vaste que l'antiquité grecque et romaine, on ne peut pas être à la fois complet et bref. Essayer de condenser en 300 pages tout ce qui la concerne, c'est se condamner à une sécheresse qui rebuttera les jeunes lecteurs, parce qu'elle

ne leur offrira que des silhouettes incolores au lieu de tableaux. Le professeur, éclairé par son expérience, a su choisir; il a sacrifié résolument bien des détails pour insister sur ceux dont la connaissance est indispensable. Des notions de paléographie et de critique des textes, préface nécessaire à toute explication d'auteurs; un précis des institutions politiques de la Grèce et de Rome, laissant de côté tout ce qui concerne le Bas-Empire; un chapitre sur le théâtre, comme introduction à la lecture des poètes tragiques et comiques; — voilà ce qu'on trouve dans le *Companion* et dans la *Minerva* qui en dérive. L'écrivain anglais avait ajouté un chapitre sur l'histoire des doctrines philosophiques, mais nous avons cru pouvoir le supprimer; en effet, chez nos voisins, l'étude des philosophes ne fait pas partie de l'enseignement secondaire, alors que chez nous la dernière année des classes de lettres lui est très justement réservée.

Ainsi ce livre n'est pas un manuel : il n'en a ni les prétentions ni l'étendue. C'est un complément ou une préface aux éditions annotées des classiques; il enseigne des choses essentielles et élémentaires, que les éditeurs supposent connues ou qu'ils ne peuvent répéter au bas de chaque page. Ceux qui se placeront à ce point de vue pratique ne regretteront pas l'absence de chapitres relatifs aux antiquités privées, à l'art, à la religion des anciens, sujets fort intéressants sans doute, mais sur lesquels on peut fournir, à l'occasion, des informations isolées et qui ne forment pas, comme les antiquités politiques, un corps de doctrine nécessaire à connaître dans son ensemble pour l'intelligence des textes. Il

s'agit naturellement des textes qu'on lit dans les classes, c'est-à-dire des chefs-d'œuvre sur lesquels se fondera toujours l'éducation vraiment libérale, et non pas de toute la littérature grecque et latine; mais nous ne pensons pas qu'aucun programme impose jamais aux élèves la lecture de l'*Histoire naturelle* de Pline ou du *Banquet des sophistes* d'Athénée. — Ceux qui désirent s'initier rapidement aux autres parties de la science de l'antiquité peuvent recourir au premier volume de notre *Manuel de philologie classique*, ouvrage qui répond à d'autres besoins que le présent livre et ne s'adresse pas seulement aux écoliers.

Cette adaptation a été faite très librement, avec l'approbation de M. Gow, qui a bien voulu d'ailleurs relire nos épreuves. On a corrigé, supprimé ou ajouté partout où cela paraissait utile, et sans juger à propos d'en avertir le lecteur. Les illustrations ont été multipliées; nous les avons empruntées de préférence aux grandes *Histoires* de M. Duruy et au *Dictionnaire des antiquités* de M. Saglio. A l'exemple de M. Gow, et plus rigoureusement encore que lui, nous avons écarté les indications bibliographiques, dont les écoliers n'ont que faire. L'auteur anglais a fait connaître, dans la préface du *Companion*, les principales sources où il a puisé; ce sont en majorité des ouvrages allemands, destinés à l'enseignement supérieur, qu'il serait superflu de citer ici. Parmi les livres français, M. Gow a consulté le *Manuel des Institutions romaines* de M. Bouché-Leclercq et le *Droit public romain* de M. Willems; nous nous y sommes naturellement reporté à notre tour; on ne sera donc pas surpris de rencontrer, dans le chapitre

relatif aux antiquités politiques de Rome, plusieurs expressions ou même des membres de phrase empruntés textuellement à ces auteurs.

Quelques personnes pourront s'étonner qu'après avoir écrit un gros manuel j'aie trouvé bon d'en adapter un petit, et que les travaux d'érudition où je suis engagé depuis dix ans m'aient laissé du goût et du loisir pour ce travail. Je répondrai d'abord qu'il faut bien se distraire un peu; puis, qu'il n'est pas sans charme de rendre service aux débutants; enfin, que les érudits de profession, explorateurs myopes de petits domaines, ont grand besoin de repasser quelquefois l'ABC de leur métier. C'est une très bonne manière de le repasser que de l'enseigner aux autres. Je déclare avoir beaucoup rattrapé en adaptant le *Companion* de M. Gow.

S. R.

Saint-Germain, Musée des Antiquités Nationales, septembre 1889

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE LES TEXTES CLASSIQUES

I. L'ALPHABET GREC.

	Pages.
1. Origine de l'alphabet grec.	1
2. Date de l'introduction de l'écriture en Grèce.	3
3. L'alphabet phénicien.	4
4. Différents alphabets grecs.	6
5. Transcription des textes littéraires.	8
6. Écriture cursive.	8
7. Accents, ponctuation.	9
8. Signes de numération.	10

II. L'ALPHABET LATIN.

9. Origine de l'alphabet latin.	11
10. Signes de numération.	12
11. Capitales et minuscules.	12

III. LES LIVRES ET LES ÉDITIONS.

12. Forme des livres.	18
13. Publication des livres.	23
14. Éditions.	24
15. Commentaires.	25

IV. HISTOIRE DES MANUSCRITS CLASSIQUES.

16. Décadence de l'érudition latine.	26
17. Renaissance de l'érudition latine.	28
18. Renaissance de l'érudition grecque.	30

V. BIBLIOTHÈQUES MODERNES.

19. Principales bibliothèques de manuscrits.	32
--	----

VI. APPAREIL CRITIQUE.

20. Appareil critique des auteurs anciens.	35
21. Poètes grecs.	36
22. Prosateurs grecs.	40
23. Poètes latins.	42
24. Prosateurs latins.	47

VII. CRITIQUE DES TEXTES.

25. Erreurs des manuscrits.	50
26. Erreurs volontaires ou fraudes.	51
27. Erreurs inévitables.	52
28. Erreurs accidentelles.	53
29. Comment on prépare une édition.	57
30. Conjectures.	60
31. Spécimens de critique conjecturale.	61
31 bis. Choix entre les conjectures.	64

VIII. PHILOGUES CÉLÈBRES.

32. Liste alphabétique des philologues les plus connus.	66
---	----

IX. DIALECTES ET PRONONCIATION.

33. Distribution des dialectes grecs	68
34. Prononciation du grec.	70
35. Caractères distinctifs des dialectes.	73
36. Prononciation du latin.	75

DEUXIÈME PARTIE

LA GRÈCE

X. CHRONOLOGIE GRECQUE.

37. Le jour.	77
38. Le mois.	78
39. L'année.	79
40. L'ère.	81
41. Fêtes grecques.	82

XI. MÉTROLOGIE GRECQUE.

42. Mesures linéaires.	85
43. Mesures de superficie.	85
44. Comparaison avec les mesures françaises.	86
45. Mesures de capacité.	86
46. Poids et monnaies.	86
47. Valeur relative de l'argent.	88

XII. HISTOIRE DU GOUVERNEMENT ATHÉNIEN.

48. Athènes avant Solon.	89
49. Réformes de Solon.	92
50. Réformes de Clisthène.	96
51. Réformes d'Aristide.	97
52. Réformes de Périclès.	97
52 bis. Résumé de la constitution athénienne.	98

XIII. POPULATION DE L'ATTIQUE.

53. Esclaves.	99
54. Métèques.	100
55. Citoyens.	101
56. Division des citoyens.	103

XIV. MAGISTRATS ATHÉNIENS.

57. Généralités sur les magistrats athéniens.	406
58. Stratèges	108
59. Autres fonctionnaires militaires.	109
60. Fonctionnaires des finances.	109
61. Archontes.	110
62. Autres fonctionnaires civils.	111
63. Commissions extraordinaires.	112

XV. ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES.

64. Pouvoir législatif.	112
65. <i>Boulé</i> ou Sénat.	113
66. Aréopage	114
67. <i>Ecclesia</i>	115

XVI. ARMÉE ET FLOTTE ATHÉNIENNES.

63. Recrutement de l'armée.	118
69. Service actif.	120
70. La flotte.	120

XVII. PROCÉDURE LÉGALE A ATHÈNES.

71. Juridictions	121
72. Jurys.	122
73. Les causes.	124
74. Procédure.	125
75. Exécution du jugement	128

XVIII. FINANCES ATHÉNIENNES.

76. Dépenses.	128
77. Recettes.	129

XIX. INSTITUTIONS DE SPARTE.

78. Population de la Laconie.	132
79. Gouvernement de Sparte.	133
80. Discipline militaire des Spartiates.	135
81. Service en campagne.	136
82. Marine spartiate.	137

XX. COLONIES, PROXÈNES, AMPHICTYONS.

83. Fondation d'une colonie.	137
84. Relations des colonies avec la métropole.	138
85. Clérouquies.	138
85 <i>bis</i> . Proxènes.	139
85 <i>ter</i> . Amphictyonies.	140

TROISIÈME PARTIE

ROME

XXI. CHRONOLOGIE ROMAINE.

86. Le jour.	143
87. Le mois.	143
88. L'année.	145
89. L'ère.	147
90. Jours fériés.	147

XXII. POIDS ET MESURES.

91. L'unité de mesure.	149
92. Poids.	150
93. Monnaies	150
94. Mesures de longueur.	153
95. Mesures de superficie.	153
96. Équivalents modernes.	153
97. Mesures de capacité.	154
97 <i>bis</i> . Taux de l'intérêt.	154

XXIII. HISTOIRE DU GOUVERNEMENT ROMAIN.

98. Complexité des faits.	155
99. Rome sous les rois.	156
100. Réformes de Servius.	157

101. Réformes obtenues par les patriciens.	157
102. Réformes obtenues par la plèbe.	158
103. Progrès de la plèbe.	159
104. Effets de la conquête de l'Italie.	160
105. Effets des autres conquêtes de Rome.	161
106. Formation d'une armée permanente.	162
107. Guerre civile.	162
108. Réformes de Sylla.	163
109. Nouvelle guerre civile.	164
110. Pouvoirs de César.	165
111. Pouvoirs d'Auguste.	165
112. Pouvoirs des empereurs.	166

XXIV. ROME SOUS LES ROIS.

113. Esprit conservateur des Romains.	167
114. Le peuple sous les rois.	167
115. Le roi.	169
116. Fonctions du sénat.	171
117. Fonctions des comices centuriates.	171
118. Comices centuriates.	172

XXV. LA RÉPUBLIQUE ROMAINE.

(A) LES MAGISTRATS.

119. Classification des magistratures.	173
120. Le consulat.	177
121. La préture.	177
122. La censure.	179
123. Les tribuns de la plèbe.	180
124. L'édilité.	181
126. La questure.	182
127. La dictature et la maîtrise de la cavalerie.	183
128. Proconsuls, propréteurs, etc.	184
129. Magistrats inférieurs.	185

(B) LES MAGISTRATS EN GÉNÉRAL.

130. Pouvoirs et insignes.	186
131. Conflits entre magistrats.	187
132. Candidatures.	188
133. Élections.	189
134. Responsabilité des magistrats.	191

(C) FONCTIONNAIRES RELIGIEUX.

135. Collèges sacerdotaux.	191
135 bis. Résumé de la constitution romaine.	195

(D) ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES.

136. Influence du sénat.	196
137. Composition du sénat.	197
138. Ordre des débats.	199
139. Pouvoirs du sénat.	200
140. Manière de compter les suffrages.	203
141. Comices.	203
142. Fonctions des comices.	207
143. Comices sacerdotaux.	209
144. Comices calates.	209

(E) CLASSES DE CITOYENS.

145. <i>Cives optimo jure</i>	210
146. <i>Libertini</i>	211
147. <i>Cives sine suffragio</i>	211
148. <i>Capitis deminutio</i>	212
149. <i>Equites</i>	212
150. <i>Nobiles</i>	213
151. Nombre des citoyens.	213

(F) GOUVERNEMENT DE L'ITALIE ET DES PROVINCES.

152. Municipales et cités fédérées.	213
153. Colonies.	214
154. Gouvernement local.	215
155. Provinces.	216

XXVI. L'EMPIRE.

156. Le triumvirat.	217
157. Auguste empereur.	218
158. Les successeurs d'Auguste.	219
159. Les anciennes magistratures.	220
160. Le sénat.	220
161. Les comices.	221
162. Fonctionnaires impériaux.	221
163. Préfet de la ville.	222

TABLE DES MATIÈRES.

164. Préfet de l'annone.	223
165. Préfet des vigiles.	223
166. Curateurs	223
166 <i>bis</i> . Commis.	223
167. Les provinces.	224

XXVII. L'ARMÉE ROMAINE.

168. La légion.	226
169. Soldats citoyens.	227
170. Levées.	228
171. Alliés	229
172. La légion et les alliés en campagne.	230
173. L'armée de Marius.	232
174. Le camp.	232
175. Solde des troupes.	234
176. Récompenses et châtiments	234
177. Recrutement de l'armée sous l'Empire.	236
178. Les légions sous l'Empire.	236
179. Garde prétorienne.	237
180. Cohortes urbaines.	238
181. Cohortes de vigiles.	238

XXVIII. LA MARINE ROMAINE.

182. Vaisseaux de guerre.	239
183. Equipages	239

XXIX. LÉGISLATION ROMAINE.

184. Époque des rois	240
185. Sources de la législation sous la République.	241
186. Juridictions	242
187. Juries	244
188. Juridiction hors de Rome.	246
189. Procédure civile à l'époque primitive	246
190. <i>Legis actiones</i>	247
191. Formules.	248
192. Avocats	251
193. Procédure criminelle devant les comices.	252
193 <i>bis</i> . Questions perpétuelles.	253
193 <i>ter</i> . Peines.	255
194. Sources de la législation sous l'Empire.	256
195. Juridictions.	257

XXX. FINANCES ROMAINES.

196. Dépenses.	259
197. Recettes	260
198. Administration financière sous la République.	263
199. Administration financière sous l'Empire	263

QUATRIÈME PARTIE

LE THÉÂTRE

XXXI. THÉÂTRE GREC.

200. Origine du drame grec.	265
201. Tragédie.	266
202. Trilogies.	267
203. Drame satyrique.	269
204. Comédie	269
205. Structure de la tragédie.	270
206. Parabase.	271
207. Nombre des acteurs.	272
208. Nombre des choreutes.	273
209. Fêtes de Dionysos à Athènes.	273
210. Concours dramatiques.	274
211. Préliminaires d'une représentation.	275
212. Le théâtre	277
213. Détails du théâtre.	280
214. Détails de l'orchestre.	280
215. Détails de la scène.	282
216. Dispositifs et machines	284
216 <i>bis</i> . Débit des acteurs.	286
217. Évolutions du chœur	286
218. Costumes des acteurs.	287
219. Le public.	292

XXXII. THÉÂTRE ROMAIN.

220. Le théâtre.	293
221. Histoire du théâtre romain.	294
222. <i>Palliatae</i>	296
223. Représentation d'une pièce.	297

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES GRAVURES

FRONTISPICE. Statue d'Auguste découverte en 1863 près de Rome.

Fig.	Pages.
1. Inscription grecque d'Abou Simboul.	5
2. Papyrus de l' <i>Illiade</i> en lettres onciales.	16
3. Manuscrit de l' <i>Illiade</i> en lettres cursives.	16
4. Manuscrit de l' <i>Énéide</i> en capitales rustiques.	17
5. Manuscrit de Tite Live en lettres onciales.	17
6. Manuscrit de Térence en minuscules carolines.	17
7. Plant de papyrus.	19
8. Écritoire, tablettes et style.	21
9. Roseau taillé pour écrire.	21
10. Encrier et <i>calamus</i>	22
11. Bibliothèque romaine.	27
12. Papyrus avec des vers d'Euripide.	38
13. Manuscrit de Démosthène dit S ou Σ.	43
14. Couronnes remportées dans les fêtes.	83
15. Tétradrachme d'Athènes.	87
16. Double darique perse.	87
17. Monnaies d'or au nom d'Alexandre le Grand.	88
18. Chalque d'Athènes.	88
19. Jeton en plomb de la <i>Boulé</i>	114
20. Cavalerie athénienne, d'après un bas-relief.	119
21. Tablette d'héliaste.	124
22. Bulletins de vote.	127
23. Monnaie d'argent des Amphictyons.	140
24. Cartes de l'Attique, de l'Acropole et de la ville d'Athènes.	142
25. Cartes de Rome et du Forum romain.	142
26. As en lingot.	149
27. As <i>libralis</i> romain coulé.	150

28. <i>Denarius</i>	150
29. Sesterce.	151
30. <i>Aureus</i> de César.	151
31. <i>Aureus</i> d'Auguste.	151
32. Siège curule.	175
33. Siège d'édile curule, sur une monnaie de L. Furius Crassipes.	182
34. Augure et poulet sacré	193
35. Poulets sacrés dans leur cage.	194
36. Modèles de <i>pilum</i>	230
37. Centurion primipilaire tenant le <i>pilum</i>	231
38. Vue générale d'un camp romain.	233
39. Centurion de l'armée de Varus, avec ses décorations militaires.	235
40. Plan du théâtre de Dionysos à Athènes (état actuel)	278
41. Plan du théâtre d'Épidaure (restauration).	279
49. Acteur tragique avec masque et cothurnes.	287
43, 44. Cothurnes tragiques	288
45. Scène des <i>Grenouilles</i> d'Aristophane, d'après un vase peint.	289
46. Scène comique, d'après un vase peint.	289
47. Acteur comique.	290
48, 49. Masques tragiques	291
50. Masque comique.	292
51. Jeton ou tessère donnant droit à une entrée au théâtre.	292
52, 53. Personnages d'Atellanes.	294
54. Acteur récitant le prologue du <i>Phormio</i> de Térence.	296
55. Scène de comédie romaine (<i>palliata</i>).	298

ADDENDUM à la p. 66. — Un des plus grands hellénistes du XIX^e siècle, Gabriel Cobet, né en 1813, est mort en 1889 à Leyde, où il professait depuis 1847.

INTRODUCTION A L'ÉTUDE

DES

CLASSIQUES SCOLAIRES

PREMIÈRE PARTIE

LES TEXTES CLASSIQUES

I. L'ALPHABET GREC

1. Origine de l'alphabet grec. — Nous connaissons par des inscriptions gravées sur marbre, sur bronze, sur argile, etc., un assez grand nombre d'alphabets grecs qui diffèrent entre eux par plusieurs particularités. L'étude de ces divers alphabets appartient à la science des inscriptions ou *épigraphie*. Les lettres grecques majuscules dont nous nous servons aujourd'hui sont celles de l'alphabet dit *ionien*, qui, adopté officiellement à Athènes en 403 av. J.-C., fut bientôt généralement employé dans tout le monde hellénique.

Pris dans leur ensemble, les divers alphabets grecs dérivent de l'ancien alphabet sémitique ou *phénicien*. Les noms, les formes et l'ordre des lettres ont été empruntés par la Grèce à la Phénicie, dont la civilisation était plus ancienne; il faut se rappeler, d'ailleurs, que les Phéniciens avaient de

nombreux établissements en Grèce, particulièrement dans les îles de la mer Égée.

Les traditions grecques attribuent à différents personnages, tels que Palamède, neveu d'Agamemnon, et Simonide de Céos, le célèbre poète, une part dans la formation de l'alphabet grec. Elles attestent cependant, d'accord avec Hérodote¹, que seize lettres, c'est-à-dire la plus grande partie de l'alphabet, avaient été introduites en Grèce par Cadmus, un Phénicien qui s'était établi en Béotie. Le nom de *Cadmus* paraît être identique au phénicien *Qadmi*, signifiant « un homme de l'Orient »; Cadmus ne serait ainsi que la personification ou l'ancêtre mythique d'immigrants phéniciens que l'on appelait *Καδμήϊοι*.

L'alphabet phénicien se modifia sur le sol de la Grèce, notamment par l'invention des voyelles. Hérodote dit avoir vu à Thèbes des inscriptions écrites en lettres cadméennes, *Καδμήϊα γράμματα*, et il ajoute que la plupart d'entre elles ressemblaient aux lettres ioniennes, alors qu'à l'origine c'était l'alphabet phénicien lui-même qui avait été introduit en Grèce par Cadmus.

Les noms des lettres grecques, *άλφα*, *βήτα*, etc., n'ont pas de signification dans la langue grecque, mais, comme nous le verrons plus loin, elles en ont une dans les langues sémitiques telles que le phénicien et l'hébreu.

Quant à l'origine de l'alphabet phénicien, il faut probablement la chercher dans l'écriture égyptienne dite *hiéroglyphique*, forme abrégée ou cursive des hiéroglyphes, qui était employée par les prêtres. On a cependant allégué, dans ces derniers temps, l'influence qu'auraient exercée sur l'écriture phénicienne des hiéroglyphes d'une espèce particulière en usage chez un ancien peuple de la Syrie, les *Hittites*. C'est une question qui est actuellement à l'étude.

1. Hérodote, V, 58, 59.

2. **Date de l'introduction de l'écriture en Grèce.** — On ne peut déterminer exactement l'époque où l'écriture fut connue des Grecs. Il est possible que, dans un passage célèbre de l'*Illiade*¹, les *σήματα λυγρὰ* ou *signes funestes*, que Bellérophon est dit avoir portés au roi de Lycie, soient une périphrase poétique désignant un message écrit. Mais, dans tout le reste des poèmes homériques, il n'est fait aucune autre allusion à l'écriture. D'autre part, quand on nous parle du registre des vainqueurs aux jeux, tenu à Olympie depuis 776 av. J.-C., nous avons lieu de penser que le commencement de cette liste a pu fort bien n'être composé que plus tard. Nos

Fig. 1. — Inscription grecque d'Abou-Simboul en Nubie (VII^e siècle av. J.-C.)².

premiers renseignements précis remontent seulement au VII^e siècle av. J.-C., époque à laquelle appartiennent quelques inscriptions qui nous sont parvenues, entre autres celle que des mercenaires grecs ont gravée sur le colosse d'Abou-Simboul en Nubie (fig. 1).

1. *Illiade*, vi, 168 :

πέμπε δέ μιν Λυκίηνδε, πόρην δ' ὄγε σήματα λυγρὰ...
δειῖξαι δ' ἠνώγειν ᾧ πενθερῷ, ὅφρ' ἀπόλοιτο.

2. Cette inscription est gravée, à Abou-Simboul (Ipsamboul), sur les jambes d'une statue égyptienne colossale. En voici la transcription : Βασίλεος ἐλθόντος ἐς Ἐλεφαντίναν Ψαμ[μ]ατίχου | ταῦτα ἔγραψαν τοῖ σὺν Ψαμματίχοι τοῖ Θεοκλ[έ]ος | ἔπλεον. Ἦλθον δὲ Κέρκιος (?) κατόπερθεν [έ]ς ὁ ποταμὸς | ἀνίη. Αἰγυπτίους δ' ἔχε Ποτασιμτὸ, Αἰγυπτίους δὲ Ἄρασις. | Ἐγραψε δ' αὖτ' Ἄρχων Ἀμοιβίχου καὶ Πέλερος Οὐδάμου. — « Le roi Psamétik étant venu à Eléphantine, voici ce qu'écrivirent ceux qui naviguaient avec Psamétik, fils de Théoclès. Ils allèrent au-dessus de Kerkis aussi loin que le fleuve le permit [fut navigable]. Potasimto (?) commandait aux étrangers, Amasis aux Égyptiens. Ce sont Archon, fils d'Amoibichos, et Pélékos, fils d'Oudamos, qui écrivirent nos noms. »

Au VI^e siècle, l'écriture devait être d'un usage général, car c'est alors qu'écrivirent le géographe Scylax, les chroniqueurs Cadmus et Hécateé; c'est alors aussi que Dracon et Solon promulguèrent leurs lois, qui ont dû être consignées par écrit. Si l'on réfléchit, d'autre part, que tous les alphabets grecs s'accordent dans l'emploi des voyelles, point capital par lequel ils diffèrent de l'alphabet phénicien, on devra admettre qu'il a fallu un temps assez long pour que cette transformation s'accomplît. On est ainsi conduit à placer au VIII^e siècle, peut-être même au IX^e, l'introduction de l'alphabet phénicien en Grèce; c'est précisément alors, comme le montrent les découvertes archéologiques, que la Phénicie a exercé une grande influence sur l'art grec naissant.

3. L'alphabet phénicien. — Le plus ancien spécimen connu de l'alphabet phénicien est la célèbre stèle gravée par ordre du roi Méša, qui était vassal d'Achab, roi d'Israël, et qui, délivré du joug de ce roi, célébra sa victoire par une inscription (vers 895 av. J.-C.). Cette stèle, découverte en Syrie par M. Clermont-Ganneau, est actuellement au musée du Louvre.

Les lettres phéniciennes ne ressemblent que fort peu à l'hébreu carré, alphabet employé seulement depuis le II^e siècle av. J.-C. Les Phéniciens, comme tous les peuples sémitiques, écrivaient de droite à gauche; les Grecs firent d'abord de même, puis ils écrivirent les lignes alternativement de droite à gauche et de gauche à droite¹; enfin ils adoptèrent la direction de l'écriture qui a prévalu tant en Grèce qu'en Italie.

Le tableau suivant fait connaître les formes les plus anciennes des lettres phéniciennes, les noms qu'elles portent en hébreu, leur valeur dans cette langue et leur valeur primitive en grec.

1. Système d'écriture dit βουστροφιδόν, c'est-à-dire *en revenant sur ses pas comme les bœufs qui labourent*.

PHÉNICIEN	NOMS HÉBRAÏQUES	VALEURS EN HÉBREU	FORMES grecques	VALEURS PRIMITIVES EN GREC
1. ♂	Aleph (<i>bœuf</i>).	Équivaut à l'esprit doux grec,	A	α.
2. 9	Beth (<i>maison</i>).	b,	B	β.
3. 7	Gimel (<i>chameau</i>).	g dur,	Γ	γ.
4. Δ	Daleth (<i>porte de tente</i>).	d,	Δ	δ.
5. 3	Hé (?).	aspiration faible,	E	ε, ει, η.
6. Y	Vâw (<i>piquet de tente</i>).	w,	F, Υ	ω, υ.
7. I	Zayin (?).	z grec,	Z	ζ, σδ.
8. 8	Heth (<i>haie</i>).	aspiration forte,	Η	esprit rude.
9. 0	Tet (?).	t fort,	Θ	θ.
10. 2	Jôd (<i>côté de la main</i>).	y,	I	ι.
11. ✕	Kaph (<i>plat de la main</i>).	k faible,	K	κ.
12. L	Lamed (<i>aiguillon</i>).	l,	Λ	λ.
13. 3	Mêm (<i>eau</i>).	m,	M	μ.
14. 7	Nûn (<i>poisson</i>).	n,	N	ν.
15. 3	Samech (?).	s faible,	E	ξ.
16. O	Ayin (<i>œil</i>).	gutturale d'une nature particulière,	O	ο, ου, ω.
17. 7	Pê (<i>bouche</i>).	p,	Π	π.
18. 7	Tsâdê (?).	s dur,	M (?)	σ (?).
19. 9	Koph (<i>revers de la tête</i>).	k dur,	Q	Q (κ dur).
20. 9	Resch (<i>côté de la tête</i>).	r,	P	ρ.
21. W	Schin (<i>dent</i>).	sh,	Σ (?)	σ (?).
22. +	Taw (<i>croix</i>).	t faible,	T	τ.

1. Les caractères ayant servi à l'impression de l'alphabet phénicien ont été prêtés par l'Imprimerie Nationale.

Ce tableau comporte quelques éclaircissements. Les valeurs hébraïques, dans la troisième colonne, sont toutes des consonnes, car l'écriture sémitique n'indiquait pas les voyelles ¹. C'est comme si nous écrivions *mrt* au lieu de *mérite* ou de *mort*; il faudrait alors, pour lire une page de français, bien connaître non seulement les mots de cette langue, mais encore leur sens, afin de pouvoir restituer mentalement, d'après la signification de la phrase, les mots dont l'écriture ne dessinerait pour ainsi dire que le squelette. C'est là une des grandes difficultés qui s'opposent à l'étude des langues sémitiques et l'une des raisons de la supériorité du grec sur ces langues comme instrument de civilisation et de progrès.

Quand les Grecs, par une véritable intuition de génie, conçurent l'idée de représenter les voyelles, ils prirent les caractères phéniciens 1, 5, 6, 10, 16, et leur donnèrent les valeurs d' α , ε , υ , ι , o .

Comme les Phéniciens possédaient, dans leur langue, quelques sons qui manquaient aux Grecs, certaines lettres phéniciennes devinrent, pour ainsi dire, disponibles et furent employées à désigner des sons grecs qui manquaient aux Phéniciens. Ainsi le n° 9, *tet*, devint le signe du θ ; le n° 15, *samekh*, celui du ξ , du moins dans un certain nombre d'alphabets; les n°s 18 et 21, *tsâdê* et *schin*, donnèrent les deux formes primitives du Σ , à savoir M et Σ , qui finirent par se confondre en une seule, Σ .

Les noms grecs de l' ε et de l' υ , ε $\psi\iota\lambda\acute{o}\nu$ et υ $\psi\iota\lambda\acute{o}\nu$, datent d'une époque assez tardive, alors que les mêmes sons étaient aussi représentés par les diphtongues $\alpha\iota$ et $\epsilon\iota$.

4. **Alphabets grecs.** — Nous venons de montrer comment les Grecs entrèrent en possession d'un alphabet de

1. Les textes hébreux que l'on imprime aujourd'hui portent souvent des *points-voyelles* placés au-dessous des consonnes; mais c'est là un usage de date relativement récente.

21 lettres : A B Γ Δ E F Z H Θ I K Λ M N Ξ O Π Q P Σ T. Les nombreuses variétés locales que cet alphabet présente peuvent se répartir entre deux types fondamentaux : celui de l'Est ou *ionien* ¹, celui de l'Ouest ou *chalcidien* ². L'alphabet chalcidien n'avait pas de Ξ et donnait au Λ la forme L.

A une époque très ancienne, les lettres Ϛ ou Ϝ et Φ furent ajoutées à tous les alphabets grecs avec les mêmes valeurs dans chacun. Mais, plus tard, les alphabets ioniens adoptèrent les signes X et Ψ avec les valeurs *kh*, *ps* (ou *phs*), et les placèrent après le Φ, alors que les alphabets chalcidiens admettaient X avec la valeur de *x*, avant Φ, et Ψ, avec la valeur de *kh*, après Φ. L'alphabet ionien subit encore d'autres changements, dus peut-être à des modifications dans la langue parlée. Ainsi, les signes F (*w*) et Q (*k* dur) tombèrent en désuétude; H, qui marquait à l'origine l'aspiration rude, devint le signe de l'E long et ouvert (η), et l'on imagina le signe Ω — modification de l'o — pour distinguer le son de l'o long et ouvert du son de l'o bref et fermé. Ces divers changements paraissent s'être effectués avant l'an 500.

Voici, en résumé, les deux alphabets-types dont il a été question :

Alphabet ionien. — A B Γ Δ E Z H Θ I K Λ M N Ξ O Π P Σ T Ϛ Φ X Ψ Ω.

Alphabet chalcidien. — A B Γ Δ E F Z H (= h) Θ I K L M N O Π Q P Σ T Ϛ X (= x) Φ Ψ (= kh).

L'ancien alphabet attique, usité à Athènes avant 403, diffère, par quelques détails, de l'alphabet ionien. Au lieu de Ξ, Ψ, on écrivait à Athènes XΣ, ΦΣ, et l'on n'employait pas le

1. Ce type domine en Asie Mineure, à Mégare, à Corinthe, à Argos.

2. Ce type domine dans le Péloponnèse (sauf Argos et Corinthe) et dans les colonies grecques d'Italie et de Sicile.

digamma F. H marquait l'aspiration rude et E servait également de signe à ε, ει¹, η, comme O à ο, ου², ω.

L'alphabet ionien pénétra peu à peu dans Athènes. Dans un fragment du *Thésée* d'Euripide, qui nous a été conservé par Athénée, la lettre H est traitée de voyelle et non pas d'aspiration. Dans les inscriptions attiques du v^e siècle, l'influence de l'alphabet ionien se fait aussi sentir. Enfin, en 403, sous l'archontat d'Euclide, l'alphabet ionien fut officiellement introduit à Athènes et servit dès lors d'une manière exclusive à la rédaction des documents publics.

5. Transcription des textes littéraires. — Comme les poèmes d'Homère et de Pindare, pour ne mentionner que ceux-là, furent écrits à l'origine dans des alphabets qui différaient de l'alphabet ionien, on conçoit que lorsque ces textes furent transcrits suivant la mode nouvelle, il dut se produire de nombreuses altérations. Ainsi le F (*digamma*) a disparu des poèmes homériques, et la disparition de cette lettre, en donnant lieu à de nombreux *hiatus*, conduisit les éditeurs anciens à modifier fréquemment le texte pour écarter les incorrections apparentes dont ils ne pouvaient plus rendre compte.

Supposons, par exemple, un vers (*Iliade*, ix, 73) se terminant par les mots : πολέσιν δὲ Φανάσσεις. Le *digamma* tombé, il reste, dans l'alphabet ionien : πολέσιν δὲ ἀνάσσεις. Mais alors il y a hiatus, et δὲ devrait s'élider devant ἀνάσσεις. Que firent les éditeurs d'Homère à l'époque alexandrine? Ils adoptèrent une des deux corrections, πολέσσι δ' ἀνάσσεις et πολέσιν γὰρ ἀνάσσεις, qui sont évidemment des altérations du texte inspirées par le désir de faire disparaître l'hiatus.

6. Écriture cursive. — Pendant longtemps les lettres

1. Lorsque ει résulte de l'allongement de ε, comme dans εἶναι (écrit ENAI; comparez εἶστιν).

2. Lorsque ου résulte de l'allongement de ο, comme dans βουλή (écrit BOAH; comparez le latin *volō* et la forme homérique βόλεται).

grecques écrites, appelées *onciales*¹, ressemblèrent aux lettres *majuscules* ou *capitales* des textes lapidaires, avec cette différence que les premières affectaient parfois des formes arrondies : C pour Σ, ε pour E, ω pour Ω. L'habitude d'écrire rapidement, dans la pratique des affaires, donna naissance à l'écriture dite *cursive*, dont les caractères sont analogues à nos minuscules. A partir du ix^e siècle après J.-C., les lettres onciales ne furent plus employées que rarement dans les manuscrits, et l'écriture cursive en minuscules devint la règle.

Les manuscrits en onciales présentent déjà quelques *ligatures*, c'est-à-dire des groupes de lettres tracées d'un seul trait de plume, avec certaines abréviations convenues. Ces ligatures sont très fréquentes dans les manuscrits en cursive et furent même reproduites par les premiers imprimeurs de textes grecs. L'étude de ces ligatures, qui varièrent avec les époques et les écoles de calligraphie, permet souvent de déterminer la date et la provenance d'un manuscrit.

7. Accents, ponctuation. — L'esprit rude était indiqué par le signe Ϝ (moitié de la lettre H); c'est un usage qui paraît originaire de la Grande-Grèce, des villes d'Héraclée et de Tarente. Les grammairiens d'Alexandrie s'emparèrent de ce signe et du signe opposé, ϝ : de là l'*esprit rude* et l'*esprit doux* de nos textes.

La notation des accents est attribuée à Aristophane de Byzance, fameux grammairien d'Alexandrie qui vivait vers 260 av. J.-C. et qui pensait faciliter ainsi la lecture d'Homère. L'accent grave marquait le son moyen, l'aigu un son plus élevé, et le circonflexe un son alternativement plus élevé et plus grave. A l'origine, chaque syllabe portait un accent :

1. *Unciales litteræ*. Ces mots ne se trouvent employés que dans un passage de saint Jérôme, où ils désignaient simplement de grandes lettres (*uncia*). On a pensé qu'*unciales* était une corruption du texte pour *initiales*, mais la désignation de *lettres onciales* a prévalu.

Θεόδωρος, mais bientôt on se contenta de n'en marquer qu'un dans chaque mot, en omettant d'indiquer les sons moyens.

C'est encore à Aristophane de Byzance qu'on attribue l'invention des *points* (στιγμαί), mais des signes de séparation entre les mots se trouvent déjà dans les inscriptions grecques plus anciennes.

Les manuscrits antérieurs au VII^e siècle indiquent rarement les *esprits* et les accents. En général, les manuscrits antérieurs à cette date sont écrits en lettres onciales continues, sans que les mots soient séparés les uns des autres, excepté là où ils terminent un paragraphe. Tous les procédés usités aujourd'hui pour rendre la lecture facile sont restés presque inconnus des anciens.

8. Signes de numération. — L'emploi des lettres de l'alphabet comme signes de numération, de 1 à 24, se rencontre parfois à partir du IV^e siècle; les grammairiens d'Alexandrie adoptèrent ce système lorsqu'ils divisèrent l'*Iliade* et l'*Odyssee* en vingt-quatre chants. Vers 250 av. J.-C., on trouve, d'abord sur les monnaies d'Alexandrie et de Tyr, puis dans toute espèce de documents, les signes numériques empruntés à l'alphabet grec tels que les grammaires et les lexiques les donnent aujourd'hui. Il faut remarquer que l'alphabet servant à la numération possède les signes Ϝ (= 6) et Ϟ (= 90), qui manquaient à l'alphabet ionien, en même temps que les lettres ioniennes Χ, Ψ, Ω; il est donc probable que nous avons là l'œuvre d'un savant d'Alexandrie à qui l'ancienne histoire des alphabets grecs était familière. On ajouta un nouveau signe, Ϡ (*sampi* = 900), à la fin de la série; c'est probablement, comme son nom l'indique, la combinaison d'un Σ (C) et d'un Π.

Dans les inscriptions, en particulier dans celles de l'Attique et du Péloponnèse, on trouve des signes de numération différents. Les chiffres de 1-4 sont représentés par des barres verticales, I, II, III, IIII; Γ (abréviation de πέντε) dé-

signe 5; Δ (pour δέκα) = 10; Η (ἑκατόν) = 100; Χ (χίλιοι) = 1000; Μ (μύριοι) = 10 000. Pour 50 (dix fois cinq) on emploie le signe Ϟ, pour 500 le signe Ϝ (cent fois cinq). Comme dans notre numération décimale, les chiffres les plus élevés sont placés à gauche : ainsi MXXϜIIIIϜΔΔIII représente le nombre 12 873. Les historiens et les orateurs de l'époque classique se sont servis de ces signes, que les copistes ont probablement altérés plus d'une fois quand ils les ont transcrits suivant le système plus récent.

II. L'ALPHABET LATIN

9. Origine de l'alphabet latin. — Les plus anciennes inscriptions des différents peuples de l'Italie présentent plusieurs alphabets distincts, quoique assez semblables entre eux, qui paraissent tous dériver de l'alphabet grec du type chalcidien. Cet alphabet se répandit en Italie à la faveur de l'influence de Cumes, ancienne colonie de Chalcis fondée vers 800 av. J.-C.

Voici les formes de l'alphabet chalcidien telles qu'on les trouve dans les inscriptions grecques de l'Italie :

A B C D E F Γ H Θ I K Λ Μ Ν Ο Π Q R S T V X Φ Ψ,

avec les valeurs respectives

α β γ δ ε Ϝ ζ η θ ι κ λ μ ν ο π Ϟ ρ σ τ υ ξ φ χ.

Si l'on excepte Γ (ζ) et les aspirées, cet alphabet correspond exactement à ce que devait être à l'origine l'alphabet latin. La septième lettre, Γ, fut probablement conservée d'abord pour marquer le son *s* entre deux voyelles, mais elle tomba en désuétude lorsque, par le phénomène nommé *rhottacisme*, le son *s* se changea en *r* (par ex., *amase* devenu

amare, *arboris* devenu *arboris*, etc.). A l'époque du censeur Appius Claudius Cæcus (312 av. J.-C.), sa place fut occupée par une nouvelle lettre, le G, qui était devenue nécessaire, le C ayant pris le son de *k*. La lettre K, ainsi devenue inutile, subsista toutefois pendant plusieurs siècles comme initiale de certains noms propres, KALENDÆ, KAESO, etc., et le C conserva sa valeur primitive de *g* dans les abréviations C., Cn., pour *Gaius*, *Gnæus*. Les lettres Y et Z furent ajoutées à l'alphabet romain après l'an 100 av. J.-C., époque où les mots grecs devinrent d'un usage fréquent dans la langue latine, mais elles ne furent jamais employées en dehors des mots d'origine hellénique.

Il faut se souvenir que l'alphabet latin ne distinguait pas *i* voyelle de *i* consonne (*j*), ni *u* voyelle de *u* consonne (*v*).

10. **Signes de numération.** — Les aspirées chalcidiennes Θ , Φ , Ψ , étant sans utilité pour la langue latine, paraissent avoir été employées comme signes numériques. Le signe X est d'origine incertaine, peut-être étrusque; $V = 5$ est probablement la moitié de $X = 10$. On suppose que le signe Ψ devint L et enfin $L = 50$, que Θ désigna la centaine et que Φ fut employé pour 1000. Ces deux derniers signes furent remplacés par C et M, lettres initiales de *centum* et de *mille*; mais D, moitié du signe Φ , resta toujours l'équivalent de 500, et les multiples de 1000 reçurent les formes 𐌀 , 𐌁 , etc.

11. **Capitales et minuscules.** — Plusieurs essais furent tentés à des époques diverses, notamment par l'empereur Claude, pour ajouter d'autres lettres à l'alphabet romain; mais ils restèrent toujours stériles, et la série des lettres capitales n'a pas varié dans son ensemble depuis 300 avant J.-C. jusqu'à nos jours¹.

L'histoire de l'écriture courante chez les Romains est

1. Nous avons déjà mentionné l'introduction des signes Y, Z, et les innovations modernes J, V; celles-ci sont d'ailleurs repoussées dans la plupart des éditions savantes.

analogue à celle de cette écriture chez les Grecs. Il y avait deux manières d'écrire en lettres capitales: tantôt les caractères, tracés avec soin, étaient nettement séparés les uns des autres; tantôt ils étaient joints par des ligatures et leurs formes primitives plus ou moins gravement altérées. Cette dernière écriture est ce qu'on appelle la *capitale cursive*.

L'écriture capitale soignée (non cursive) se subdivise elle-même en deux types, la *carrée* et la *rustique*, différant l'une de l'autre par le plus ou moins de régularité dans la forme des lettres. Un type postérieur d'écriture posée, quoique aussi fort ancien, est celui de l'écriture *onciale*, où certains caractères se prolongent en dessus ou en dessous des lignes et où quelques lettres (A, D, E, H, M) affectent régulièrement des formes arrondies.

Ces variétés de l'écriture capitale restèrent longtemps en usage parmi les copistes de livres; mais, dans la pratique journalière, on employait une écriture cursive dont les plus anciens spécimens connus sont les tablettes de cire découvertes à Pompéi, les inscriptions ou *graffites* écrits par les passants sur les murs de cette ville ou dans les catacombes romaines. Cette écriture cursive, en se développant, finit par produire un système de *minuscule cursive* qui donna naissance à plusieurs variétés dans les principaux pays de l'Occident: c'est ainsi qu'on distingue la cursive *lombarde* en Italie, la cursive *mérovingienne* en France, *visigothique* en Espagne, etc.

Tandis que la cursive romaine se développait de cette manière, il se formait un autre genre d'écriture, mélange de formes onciales et cursives tracées avec soin, qui fut bientôt employé aussi par les copistes de livres et peut être appelé la *semi-onciale* romaine. Des manuscrits écrits en semi-onciales furent introduits en Irlande et devinrent le modèle de l'écriture dite *irlandaise*, puis de l'écriture *anglo-saxonne*.

Au ix^e siècle, lors de la renaissance passagère qui marqua l'époque de Charlemagne, toutes les variétés *nationales* furent remplacées par un autre type, la *minuscule caroline*; celui-ci, à son tour, ne tarda pas à donner lieu à des variétés différentes dans les pays de civilisation romane. Les imprimeurs allemands du xv^e siècle, en adoptant les caractères dits *gothiques*, et les imprimeurs italiens avec leurs *italiques*, n'ont fait que reproduire les dégénérescences de l'écriture minuscule caroline, qui dominait à leur époque en Allemagne et en Italie.

L'étude des styles si variés de l'écriture, de leur extension géographique et chronologique, forme l'objet de la science du paléographe.

Les abréviations sont assez rares dans les manuscrits latins en capitales, et celles qu'on y rencontre ne soulèvent pas de difficultés. Elles affectent généralement la dernière syllabe des mots; ainsi l'on a Q. pour *que*, B. pour *-bus*, V pour *-um*. D'autres fois, elles sont placées au milieu des mots : ANVS = *annus*, QNM = *quoniam*. Dans l'écriture minuscule, les abréviations sont bien plus fréquentes et présentent souvent des difficultés sérieuses, car la même forme se trouve employée pour désigner plusieurs syllabes différentes; ainsi l'on a en = *enim*, n = *nisi*, p̄s = *posset*. D'autre part, des mots assez longs sont quelquefois fortement abrégés : rō = *ratio*, cā = *causa*, sp̄ = *super*. Avant de lire facilement un manuscrit écrit en minuscules, il faut s'être familiarisé par une longue pratique avec les habitudes des scribes.

Les plus anciens manuscrits latins ne présentent pas de ponctuation, mais seulement une division plus ou moins régulière en paragraphes. Plus tard, on employa des points de différentes formes pour marquer les repos de la voix, à la façon de la ponctuation moderne.

TABEAU DES PRINCIPAUX ALPHABETS EMPLOYÉS DANS LES ANCIENNES INSCRIPTIONS

	1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.
1. ANCIENNES FORMES SÉMITIQUES.	Α	ΑΑΑ Α	ΑΑΑ ΑΑ	Α Α Α Α	ΑΑ Α Α	Α Α Α Α	Α Α Α Α
2. ALPHABET IONIEN. (Asie Mineure.)	Α Γ	Β Β Β	Β Β	Β Β	Β	Β Β	Β Β
3. ALPHABET IONIEN. (Athènes avant Euclide, 403 av. J.-C.)	Δ Δ	Δ Δ Δ	Δ Δ	Δ Δ Δ	Δ	Δ	Δ
4. ALPHABET CHALCIDIEN. (Eubée et ses colonies.)	Ε Ε	Ε Ε Ε	Ε Ε	Ε Ε Ε	Ε Ε	Ε Ε	Ε Ε
5. ALPHABET GRÉCO-ÉTRUSQUE. (Veii.)	Ζ Ζ	Ζ Ζ Ζ	Ζ Ζ	Ζ Ζ Ζ	Ζ Ζ	Ζ Ζ	Ζ Ζ
6. ALPHABET OMBRIEN.	Η Η	Η Η Η	Η Η	Η Η	Η	Η	Η
7. ALPHABET LATIN. (Époque impériale.)	Θ Θ	Θ Θ Θ	Θ Θ	Θ Θ Θ	Θ Θ	Θ Θ	Θ Θ
	Ι Ι	Ι Ι	Ι Ι	Ι Ι	Ι Ι	Ι Ι	Ι Ι
	Κ Κ	Κ Κ Κ	Κ Κ	Κ Κ	Κ	Κ	Κ
	Λ Λ	Λ Λ Λ	Λ Λ	Λ Λ	Λ	Λ	Λ
	Μ Μ	Μ Μ Μ	Μ Μ	Μ Μ	Μ	Μ	Μ
	Ν Ν	Ν Ν Ν	Ν Ν	Ν Ν	Ν	Ν	Ν
	Ξ Ξ	Ξ Ξ Ξ	Ξ Ξ	Ξ Ξ	Ξ	Ξ	Ξ
	Ο Ο	Ο Ο Ο	Ο Ο	Ο Ο	Ο	Ο	Ο
	Π Π	Π Π Π	Π Π	Π Π	Π	Π	Π
	Ρ Ρ	Ρ Ρ Ρ	Ρ Ρ	Ρ Ρ	Ρ	Ρ	Ρ
	Σ Σ	Σ Σ Σ	Σ Σ	Σ Σ	Σ	Σ	Σ
	Τ Τ	Τ Τ Τ	Τ Τ	Τ Τ	Τ	Τ	Τ
	Υ Υ	Υ Υ Υ	Υ Υ	Υ Υ	Υ	Υ	Υ
	Φ Φ	Φ Φ Φ	Φ Φ	Φ Φ	Φ	Φ	Φ
	Χ Χ	Χ Χ Χ	Χ Χ	Χ Χ	Χ	Χ	Χ
	Ψ Ψ	Ψ Ψ Ψ	Ψ Ψ	Ψ Ψ	Ψ	Ψ	Ψ
	Ω Ω	Ω Ω Ω	Ω Ω	Ω Ω	Ω	Ω	Ω

Quand on indique plusieurs formes pour une même lettre, la première est généralement la plus ancienne. Le X de l'alphabet chalcidien (col. 4, n° 15) devrait être placé plus bas, entre r et φ, comme dans la colonne 5; cf. p. 7, 2^e alinéa.

Nous donnons ici la légende et la transcription des fac-similés de manuscrits qui occupent les pages ci-contre.

Fig. 2. — Papyrus de l'*Iliade*, dit papyrus Bankes, écrit en lettres onciales vers le II^e siècle av. J.-C. et découvert dans l'île d'Éléphantine. (Musée Britannique.) — *Iliade*, xxiv, 692 et suiv.

Ἀλλ' ὅτε δὴ πόρον Ἴξον εὐρέετος ποταμοῖο 692
 Ἑρμείας μὲν ἔπειτ' ἀπέβη πρὸς μακρὸν Ὀλύμπον,
 Ἦώς δὲ κροκόπεπλος ἐκίδνατο πᾶσαν ἐπ' αἶαν· 694
 οἳ δ' εἰς ἄστρ' ἔλων οἰμωγῇ τε στοναχῇ τε
 ἵππους, ἡμίονοι δὲ νέκυν φέρον. Οὐδέ τις ἄλλος
 ἔγνω πρόσθ' ἀνδρῶν καλλιζώνων τε γυναικῶν·
 ἀλλ' ἄρα Κασσάνδρη, ἱκέλη χρυσῇ Ἀφροδείτῃ,
 Πέργαμον εἰσαναβάσα, φίλον πατέρ' εἰσενόησε, 700
 ἑσταότ' ἐν δίφρῳ, κήρυκά τε ἄστρ' ἐβόων.

Le vers 693 des éditions, qui est interpolé, manque dans ce bon manuscrit.

Fig. 3. — Minuscules grecques (écriture cursive). — *Iliade*, vi, 203 et suiv., passage emprunté au manuscrit Townley (Musée Britannique), écrit probablement en 1255, avec scholies et notes interlinéaires. (Remarquez ἐξ Δημωνάσης, scholie du mot ἔτικτε.) L'iota est ascrit.

Ἰππόλοχος δὲ μ' ἔτικτε, καὶ ἐκ τοῦ φημι γενέσθαι·
 πέμπτε δὲ μ' ἐς Τροίην, καὶ μοι μάλα πόλλ' ἐπέτελλεν,
 αἰὲν ἀριστεύειν καὶ ὑπείροχον ἔμμεναι ἄλλων,
 μηδὲ γένος πατέρων αἰσχυνέμεν, οἳ μὲγ' ἀριστοί
 ἐν τ' Ἐφύρῃ ἐγένοντο καὶ ἐν Λυκίῃ εὐρείῃ.
 Ταύτης τοι γενεῆς τε καὶ αἵματος εὐχομαι εἶναι.
 Ὡς φάτο· γήθησεν δὲ βοὴν ἀγαθὸς Διομήδης.

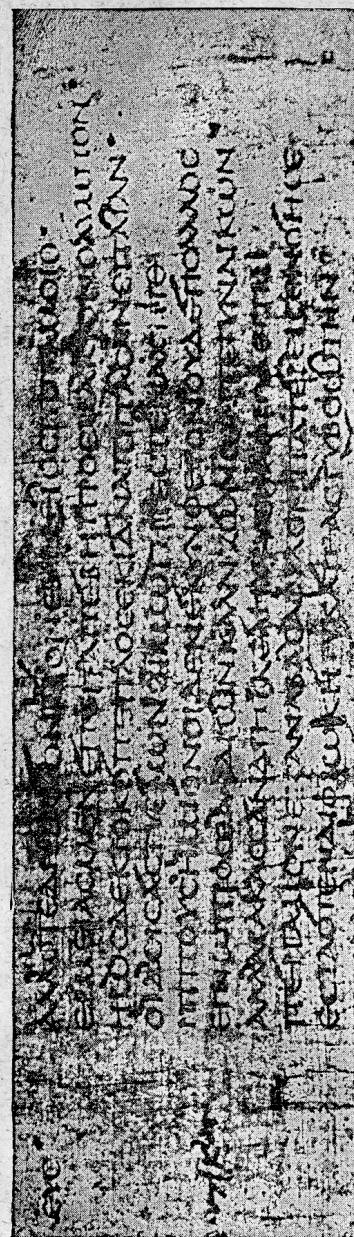


Fig. 2. — Manuscrit de l'*Iliade*.

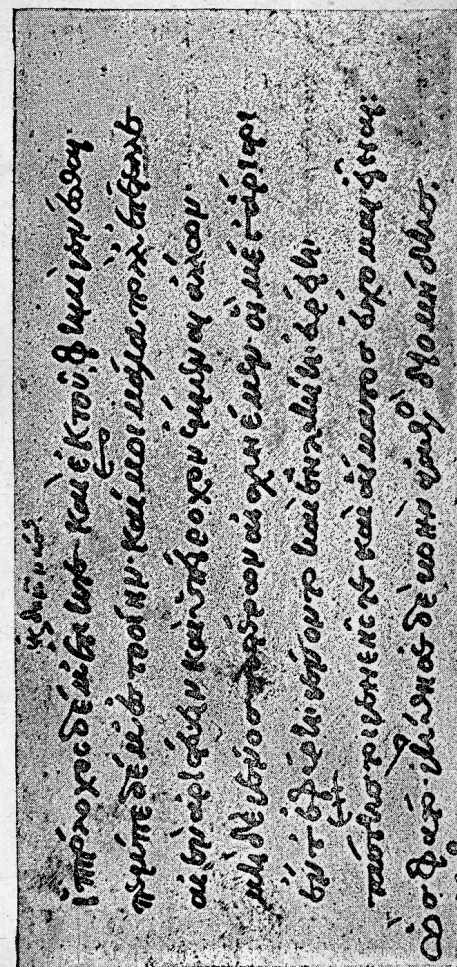


Fig. 3. — Manuscrit de l'*Iliade*.

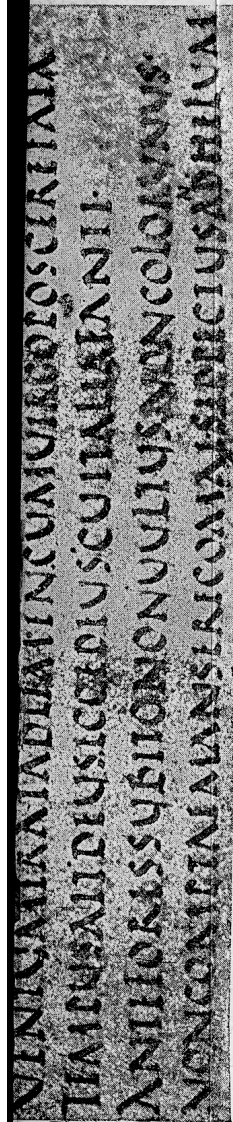


Fig. 4. — Manuscrit de l'Énéide.

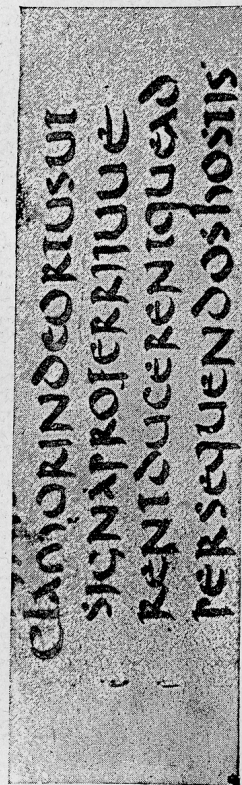


Fig. 5. — Manuscrit de Tite Live.

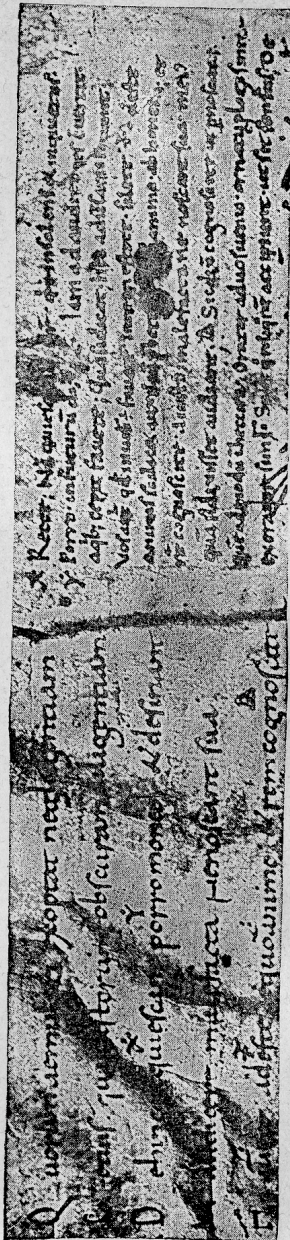


Fig. 6. — Manuscrit de Térence.
(Voir la transcription de ces textes, page 17 ci-contre.)

TRANSCRIPTIONS DE FAC-SIMILÉS.

17

Fig. 4. — *Capitales latines rustiques*. — Fragment des *Schedæ Vaticanæ* (IV^e siècle après J.-C.), contenant Virgile, *Énéide*, VI, 45-48.

*Ventum erat ad limen cum virgo : « Poscere fata
Tempus, ait, Deus, ecce Deus ! » Cui talia santi
Ante fores, subito non vultus non color unus,
Non comptæ mansere comæ, sed pectus a[d]helum...*

Adhelum est corrigé dans l'interligne en *anhelum*.

Fig. 5. — *Onciales latines*. — Fragment de Tite Live, XXII, 42, emprunté au manuscrit de Paris n° 5730, qui a été écrit au VI^e siècle. Remarquez la forme des lettres A, D, E, H, L, M.

*Clamor inde ortus ut signa proferri ju[b]erent ducerentque ad
persequendos hostis.*

Fig. 6. — *Minuscules carolines latines*. — A gauche, vers du prologue de l'*Andrienne* de Térence (20 et suiv.); à droite, commentaire d'Aelius Donat, qui écrivait vers 350 ap. J.-C. Manuscrit de Térence avec illustrations, à Paris (*ancien fonds latin*, n° 7899), écrit au X^e siècle. Voici les vers de Térence :

*Quorum æmulari exoptat negligentiam
Potius quam istorum obscuram diligentiam.
Dehinc ut quiescant porro moneo, et desinant
Male dicere, malefacta ne noscant sua.
Favete, adeste æquo animo, et rem cognoscite.*

Transcription du commentaire de Donat : 1. Recte; nam quiesceat illi dicitur qui est insolens et inquietus. 2. Porro : in futurum dixit. 3. Jam ad auditores convertit : a quibus cepit favete; quasi dicat; hec adversarii faciunt; vos autem quod in vobis est favete : intenti estote : silete. 4. Adeste animis scilicet auxilium prebete. 5. Aequo animo : ab honesto; et rem cognoscite : a justo; malefacta ne noscant sua : melius quam si dixisset audiant. 6. Sic dixit cognoscite ut pernoscatis quem admodum in Hecura : orator ad vos venio : ornatu prologi simile exorator sim. 7. Sunt qui reliquorum accipiunt : ut sit sensus. De [hac fabula, etc.]

III. LES LIVRES ET LES ÉDITIONS

12. **Formes des livres.** — Les auteurs mentionnent des livres grecs écrits sur des tablettes de plomb et sur des bandes de cuir¹. Mais ce n'étaient certainement là que des exceptions. A une époque antérieure à Hérodote, et pendant plusieurs siècles après lui, les livres furent écrits principalement sur les membranes de la tige d'une plante cypéracée analogue aux joncs, le *papyrus*², qui croissait en Égypte et donnait lieu à un commerce important (fig. 7).

d'Homère et de Platon, durant les premiers âges,
de papyrus du Nil conservait les ouvrages.

(DELILLE.)

Le papyrus, préparé pour recevoir l'écriture, s'appelait aussi *χάρτης*, *charta*, et un livre écrit sur papyrus était nommé *βιβλίον*, *liber*.

Le mode de fabrication des livres paraît avoir été identique en Grèce et dans le monde romain. Des bandes de papyrus étaient mouillées et pressées ensemble de manière à former des feuilles (*plagulae*), de qualité et de grandeur diverses. Une colonne d'écriture (*σελίς*, *pagina*) était écrite, généralement sur des lignes tracées à la règle dans l'intérieur d'un rectangle tracé de même, d'un côté seulement de la feuille; puis les feuilles étaient jointes ensemble avec de la colle. A l'époque de Plin, on achetait le plus souvent un rouleau de feuilles toutes collées. Il n'est pas probable que des ouvrages aussi volumineux que ceux de Thucydide ou d'Homère aient été jamais réunis sur un seul rouleau, dont

1. Διφθέραι en Ionie. (Hérodote, V, 58.)

2. Βίβλος, πάπυρος.

la longueur aurait atteint 80 mètres, mais nous possédons des papyrus égyptiens qui ont près de 45 mètres de longueur.

Des rouleaux aussi considérables étaient d'un maniement incommode, ce qui fit dire à Callimaque, poète et bibliothécaire alexandrin vers 260 av. J.-C. : μέγα βιβλίον, μέγα κακόν.

Lorsqu'un nombre suffisant de feuilles écrites avaient été collées ensemble, une baguette était fixée à la dernière et le volume tout entier (*volumen*) était roulé autour de cette baguette. Le rouleau se présentait sous l'aspect d'un cylindre dont les deux bases (*frontes*) étaient souvent coloriées en noir. Les extrémités de la baguette s'appelaient *umbilici*, *ὀμφαλοί*, et portaient souvent des boutons, *cornua*. Un morceau de parchemin dit *σῖλλυθος*, *titulus*, *index*, était attaché au rouleau et portait le titre de l'ouvrage. Le tout était trempé dans de l'huile de cèdre et enfermé dans une gaine en parchemin (*membrana*), d'où émergeait seulement le morceau de parchemin portant le titre.

Le lecteur tenait le rouleau dans sa main droite et le déroulait, tout en lisant, avec la main gauche; la même main lui servait à rouler de nouveau la portion du livre dont il avait pris connaissance; de là les expressions *ἀναλίσσειν*, *evolvere*;

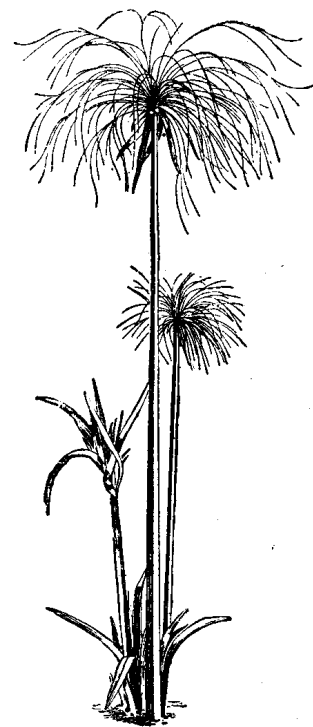


Fig. 7. — Plant de papyrus, dessiné au jardin du Luxembourg.

explicare, ad umbilicos pervenire, pour signifier « lire un livre, le lire jusqu'au bout ».

L'odeur particulière et l'aspect d'un rouleau de papyrus sont indiqués par Martial dans une épigramme qu'il adresse à son nouveau livre (III, 2) :

Cedro nunc licet ambules perunctus
Et frontis gemino decens honore
Pictis luxurietis umbilicis;
Et te purpura delicata velet
Et cocco rubeat superbus index.

Il nous reste un grand nombre de papyrus trouvés dans des tombes égyptiennes et à Herculaneum; mais, à l'exception de ceux qui nous ont conservé des fragments d'Hypéride¹ et quelques passages de poètes et de prosateurs malheureusement fort mutilés², aucun texte important d'auteur classique ne nous est parvenu sur papyrus. Tous nos textes complets d'auteurs de premier ordre sont écrits sur une autre matière, le *parchevin*.

Le parchemin (*pergamena*), fabriqué avec des peaux de mouton, doit son nom à la ville de Pergame, où il passe pour avoir été employé d'abord. Pline rapporte, d'après le témoignage de Varron, que les rois de la dynastie des Ptolémées, jaloux de l'importance naissante de la bibliothèque de Pergame, qui menaçait de rivaliser avec celle d'Alexandrie, défendirent l'exportation du papyrus, ce qui obligea les scribes pergaméniens à adopter une matière nouvelle. Le mot *περγαμηνή*, *pergamena*, ne se trouve qu'au III^e siècle av. J.-C.; le nom plus ancien était *μεμβράνη*, *membrana*, qui signifie simplement *peau*.

1. Un papyrus contenant un long fragment du discours d'Hypéride contre Athénogène a été acquis en 1889 par le Musée du Louvre.

2. On a déchiffré sur des feuilles de papyrus des fragments d'Homère, de Thucydide, d'Euripide, de Salluste etc.

Le parchemin était fort employé pour les livres de comptes et les écritures de la vie usuelle, mais ce n'est guère qu'à l'époque de Martial, vers 90 ap. J.-C., qu'on commença à s'en servir d'une manière générale pour la transcription des œuvres littéraires. Les anciens s'aperçurent bientôt que le papyrus était trop sujet à destruction, et c'est pourquoi, dès le IV^e siècle av. J.-C., cette matière fut progressivement abandonnée pour le parchemin. Celui-ci, grâce à son épaisseur, avait encore sur le papyrus ce grand avantage qu'il pouvait recevoir de l'écriture des deux côtés. Cette considération explique peut-être pourquoi, au lieu de coller les feuilles de parchemin comme les feuilles de papyrus, on les relia, à la façon de nos livres modernes, en réunissant des feuilles séparées par une couture dans la marge. Un livre ainsi formé s'appela *codex*, nom qui avait d'abord désigné un livre de forme analogue composé avec des tablettes de bois.

Les tablettes de bois (*δελτος*, *codex*, *codicillus*) servirent tant en Grèce qu'à Rome pour les besoins de la vie courante; elles recevaient un enduit de cire sur lequel on traçait les caractères à l'aide d'un instrument pointu (*γραφεῖς*, *stilus*). Pour écrire sur parchemin ou sur papyrus, on employait de l'encre et une plume de jonc ou de roseau (*κάλαμος*, *calamus*), de forme analogue à nos plumes d'oie. Les feuilles étaient réglées à l'aide d'un morceau de plomb taillé en pointe. L'encre pour papyrus était faite principalement avec du noir de fumée et de la gomme, celle pour parchemin avec de la

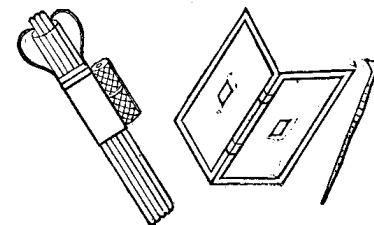


Fig. 8. — Écrivoire portative, tablettes et style.



Fig. 9. — Roseau taillé pour écrire.

gomme et de la noix de galle, qui contient un peu de fer.

Quand l'encre était encore fraîche, on pouvait l'effacer avec une éponge et de l'eau, que le copiste avait toujours à sa

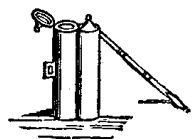


Fig. 10. — Encrier
et calamus.

disposition; lorsqu'elle était sèche, il fallait faire usage du grattoir. Comme la matière première pour écrire était, dans l'antiquité, beaucoup plus rare que ne l'est le papier de nos jours, il arrivait souvent qu'on lavait et que l'on grattait un parchemin portant de l'écriture pour écrire un

nouveau texte par-dessus. Les parchemins

ainsi traités s'appellent *palimpsestes* (παλιμψηστον, *palimpsestum*). Cette pratique fut malheureusement fort répandue dans les couvents du moyen âge et nous a coûté beaucoup de précieux monuments de la littérature antique. Souvent, toutefois, le lavage et le grattage n'ont pas été poussés très loin, de sorte que les traces de la première écriture sont restées visibles et ont pu, de nos jours, être rendues plus distinctes par l'emploi de réactifs chimiques. Il a été possible de retrouver de la sorte quelques-uns des textes classiques que les moines avaient grattés pour y superposer des écrits ecclésiastiques. Ainsi, en 1816, le savant allemand Niebuhr découvrit à Vérone un manuscrit où certains écrits de saint Jérôme avaient été superposés aux *Institutes* de Gaïus, célèbre ouvrage juridique romain qui était perdu depuis longtemps. Soixante pages, c'est-à-dire près d'un quart de ce manuscrit, étaient doublement palimpsestes. De même, notre meilleur texte de Plaute a été découvert à Milan sous des extraits de l'Ancien Testament, et l'une des meilleures copies d'une partie de la première décade de Tite Live se lit sur un manuscrit palimpseste qui porte, en seconde main, les *Moralia* de Grégoire le Grand. Il est bon d'ajouter que, dans d'autres cas, ce sont des textes ecclésiastiques qui ont été recouverts par des textes classiques : ainsi la bibliothèque

de Florence possède un manuscrit de Sophocle, écrit en 1298, au-dessus d'une copie en onciales de la version grecque de la Bible dite des *Septante*.

Quelques manuscrits de cette époque, grecs pour la plupart, sont écrits sur papier, article inventé en Chine et introduit en Europe par les Arabes d'Espagne. Le papier de lin s'appelle *charta* tout court, celui de coton *charta bombycina*¹.

13. Publication des livres. — Nous savons par plusieurs passages d'auteurs, entre autres par un vers d'Aristophane², que les livres étaient assez répandus en Grèce avant la fin du v^e siècle. Xénophon nous apprend aussi que certaines personnes, à la même époque, collectionnaient des livres à grands frais, et qu'ils faisaient déjà l'objet d'un commerce d'exportation³. Nous sommes cependant fort mal renseignés sur la vente des livres, sur la manière dont ils passaient des mains d'un auteur dans celles d'un libraire, et sur les procédés que le libraire-éditeur employait pour en multiplier les copies. Il est probable que, dans la plupart des cas, les auteurs permettaient seulement à leurs amis de faire copier leurs ouvrages, et que le rôle des libraires-éditeurs était encore très restreint.

A Rome, dès l'époque de Cicéron, nous trouvons un commerce de livres parfaitement organisé. L'auteur vendait son livre à un éditeur, qui tantôt lui payait un droit pour chaque exemplaire vendu (ce qui paraît avoir été le cas pour Cicéron), tantôt une somme fixe pour l'édition entière (ce qui paraît avoir été le cas pour Martial). Nous connaissons les noms de quelques-uns des éditeurs romains : Atticus à l'époque de Cicéron, les Sosii à l'époque d'Horace, Tryphon au temps

1. On dit : un *chartaceus* (un ms. sur papier de lin), un *bombycin* (un ms. sur papier de coton).

2. Βιβλίον τ' ἔχων ἑκαστός μανθάνει τὰ δεξιὰ (*Grenouilles*, v. 1114).

3. Xénophon, *Mémoires*, IV, 2, 1; *Anabase*, VII, 5, 14.

de Quintilien et de Martial. Certaines éditions d'auteurs goûtés du public atteignaient un millier d'exemplaires. Cette multiplication des copies porte à croire que le manuscrit de l'auteur était dicté en même temps à un grand nombre de scribes. Ces scribes (*librarii*) étaient des esclaves, souvent nés à l'étranger et sachant imparfaitement le latin, sujets, d'ailleurs, à commettre les erreurs naturelles à l'homme qui écrit sous la dictée. Aussi les copies mises en vente par les libraires étaient-elles généralement très fautives. Cicéron, écrivant à son frère Quintus¹, s'exprime ainsi : *De latinis vero (libris) quo vertam me nescio; ita mendose et scribuntur et veneunt*. Des plaintes semblables se trouvent dans les écrits de Strabon, Martial, Gallien et Aulu-Gelle. Il arrivait que les auteurs eux-mêmes, pour obliger leurs amis, revisaient les copies de leurs œuvres que les libraires mettaient dans le commerce sans les avoir suffisamment corrigées.

Les libraires (*bibliopolæ*) avaient à Rome de nombreuses boutiques, surtout dans le quartier dit *Argiletum*; ils faisaient connaître au public les ouvrages en vente par une pancarte suspendue à leur porte ou fixée aux colonnes du portique sous lequel leur boutique était établie. Le prix des volumes n'était pas très élevé : ainsi le premier livre des *Épigrammes* de Martial se vendait 5 deniers (environ 5 francs de notre monnaie), ses *Xenia*, 1 denier seulement; le pauvre homme dont parle Juvénal, qui habite un galetas², possède néanmoins une petite collection de bons livres. D'ailleurs, ceux qui n'avaient pas les moyens de s'en procurer pouvaient fréquenter les bibliothèques publiques, établies à Rome au nombre de vingt-neuf entre l'époque d'Auguste et celle d'Hadrien.

14. **Éditions.** — Les anciens avaient comme nous des écoles où l'enseignement était fondé sur des livres dont

1. *Epist. ad Quintum fratrem*, III, 5, 6.

2. Juvénal, *Satires*, III, 206, 207.

l'opinion publique avait reconnu l'excellence, en un mot, sur des ouvrages devenus *classiques*. Horace lui-même (*Epist.*, I, xx, 17) prévoit l'époque où ses vers seront appris dans les classes, et un passage de Juvénal (VII, 226) prouve clairement que les poésies d'Horace et de Virgile furent en effet, de bonne heure, introduites dans l'enseignement. La première décade de Tite Live était aussi un livre scolaire fort répandu. En Grèce, outre Homère, ce furent surtout les Tragiques que l'on étudia dans les écoles. L'enseignement porta d'abord sur sept tragédies d'Eschyle, sept de Sophocle et neuf d'Euripide; mais, plus tard, on se contenta de lire trois pièces de chacun de ces auteurs. Il en résulta que certains livres étaient continuellement reproduits, tandis que d'autres, qui n'avaient que peu de lecteurs, étaient copiés rarement. C'est pourquoi les œuvres de beaucoup d'auteurs anciens sont complètement perdues pour nous; d'autres n'ont été conservées qu'en partie. Nous possédons parfois de nombreuses copies de tel écrit devenu classique dès l'antiquité, tandis que les autres livres du même auteur ont disparu ou ne sont représentés que par des copies très peu nombreuses. On connaît les noms d'un certain nombre d'érudits grecs et romains qui publièrent, à l'usage des écoles, des éditions revisées des textes classiques.

15. **Commentaires.** — Les changements survenus dans le langage et dans les mœurs ne tardèrent pas à rendre difficile, tant pour les élèves que pour les hommes faits, la lecture des anciens auteurs. De là le besoin de glossaires, de notes, de paraphrases, qui furent l'œuvre des grammairiens ou commentateurs (*γραμματικοί*, *litterati*).

Les poèmes d'Homère, livres scolaires par excellence dans le monde grec, furent les premiers à exiger ces secours. L'étude critique et le commentaire des textes homériques occupèrent les illustres grammairiens d'Alexandrie, Zénodote, Callimaque, Ératosthène, Aristophane de Byzance, Aristarque

de Samothrace (280-180 av. J.-G.). D'autres auteurs, grecs et latins, furent traités de même par la suite, et il en est peu qui ne nous soient parvenus avec les notes des anciens commentateurs. Ces notes, appelées *σχόλια* (*scholies*), furent d'abord publiées séparément : ainsi l'on eut les *Commentaires* de Simplicius sur Aristote, d'Asconius sur les discours de Cicéron, de Servius sur Virgile, de Porphyryon sur Horace, de Proclus sur Euclide. Mais, en général, les notes des anciens commentateurs sont transcrites à la marge de nos textes, où elles ont été copiées par quelque *scholiaste* anonyme qui a compilé les travaux de ses prédécesseurs et ne mentionne que rarement leurs noms. Il faut ajouter que beaucoup de scholies sont de date postérieure au manuscrit où elles figurent et qu'elles appartiennent souvent à différentes mains.

Un mot étranger ou insolite était appelé *γλῶσσα* et l'explication de ce mot était dite *γλῶσσημα*, d'où nos termes de *glose* et de *glossaire*. Les gloses, généralement très concises, étaient écrites au-dessus des mots auxquels elles se rapportaient, ou bien tout à côté, dans la marge; il arriva par suite assez souvent que des copistes postérieurs confondirent les gloses avec le texte et y introduisirent ainsi des additions parasites que la critique moderne cherche à élaguer.

IV. HISTOIRE DES MANUSCRITS CLASSIQUES

16. Décadence de l'érudition romaine — L'étude érudite d'Homère avait commencé, en Grèce, à une époque où la poésie épique n'était plus guère qu'un glorieux souvenir. De même, à Rome, les chefs-d'œuvre de la littérature latine furent surtout commentés lors de la décadence de la littérature elle-même. Dès le 1^{er} siècle de notre ère, Asconius et

Probus avaient commencé à commenter l'un Cicéron, l'autre les poètes de l'époque d'Auguste; plus tard, entre 300 et 500, alors que les œuvres originales de quelque valeur sont fort rares, on trouve en abondance des grammairiens et des commentateurs, tels que Donat, Servius et Priscien.



Fig. 11. — Bibliothèque romaine, d'après une peinture chrétienne.

Mais l'érudition elle-même déclina bientôt au milieu du trouble profond où l'empire d'Occident fut jeté par les invasions des Barbares. Depuis 410, époque du sac de Rome par les Visigoths d'Alaric, jusqu'au règne de Charlemagne

(768-814), l'Europe occidentale fut agitée par des tempêtes presque continuelles où le souvenir même de la littérature latine faillit sombrer.

Ce qui a survécu de cette littérature doit son salut à l'Église chrétienne, le seul pouvoir qui fût resté debout dans cette période de bouleversements et de ruines. Saint Benoît (480-543), voyant que l'oisiveté était la plaie de la vie monastique, fonda au Mont-Cassin, près de Naples, une abbaye modèle, où le travail journalier était de règle. La lecture et l'écriture étant recommandées aux moines bénédictins comme des préservatifs contre les pensées mauvaises, l'exercice mécanique consistant à copier des manuscrits était une de leurs occupations ordinaires. Cette utile pratique ne fut point prescrite par saint Benoît lui-même; l'honneur en est généralement attribué à Cassiodore qui, vers 540 ap. J.-C., fonda deux monastères en Calabre. D'autres abbayes, comme celles de Saint-Colomban à Bobbio, près de Gênes, et de Saint-Gall en Suisse, adoptèrent la même règle, mais c'est surtout dans les couvents bénédictins qu'elle fut appliquée. Les très nombreuses maisons que cet ordre possédait dans l'Europe occidentale, y compris la Grande-Bretagne et l'Irlande, contenaient un *scriptorium* ou chambre des copistes, où des moines s'occupaient à reproduire avec soin des manuscrits latins, même à une époque où ils n'étaient plus guère en état de les comprendre. C'est dans ces *scriptoria* que se développèrent les diverses variétés de cursive latine qui ont été mentionnées plus haut (p. 13).

17. Renaissance de l'érudition latine. — Charlemagne (782-814), qui savait lire mais non pas écrire, comprit la nécessité de créer des écoles, mais il dut aller fort loin pour trouver des maîtres. La Grande-Bretagne et l'Irlande étaient, à cette époque, les contrées où la science s'était le mieux maintenue au milieu de la barbarie générale : ce fut Alcuin de York qui, sur l'invitation de Charlemagne, devint son

« ministre de l'instruction publique ». Sous la direction d'Alcuin, une école semblable à celle de York fut créée à Tours; d'autres fondations postérieures, à Lyon, Fulda, Corvey, Reims, étaient florissantes au ix^e siècle. On y enseignait le *trivium* et le *quadrivium*, c'est-à-dire, dans le langage du temps, la grammaire, la logique et la rhétorique, d'une part, la musique, l'arithmétique, la géométrie et l'astronomie de l'autre. Toutes les études se rattachaient étroitement à la théologie; ainsi la musique était réduite au chant d'église et l'astronomie au calcul de Pâques. Alcuin, dans sa vieillesse, se prononça contre la lecture des poètes, et cette aversion contre la science profane était alors très générale, bien que Raban, archevêque de Mayence (mort en 856), permit qu'on en eût une légère teinture comme complément de l'instruction religieuse.

Nous ne pouvons pas exposer ni même résumer en quelques lignes l'histoire des cinq siècles qui s'écoulèrent de 800 à 1300 ap. J.-C., comprenant le développement des écoles et des universités, le retour en Europe de la science grecque par l'entremise des Arabes d'Espagne et la formation des littératures nationales en Occident. On peut dire cependant, d'une manière générale, que, pendant cette longue période, l'attention des hommes se porta de préférence sur les sciences pratiquement utiles, comme la médecine, le droit, l'astronomie et les mathématiques, ou sur les controverses entre logiciens qui servaient à aiguïser les esprits. Ce n'est que lorsque Dante (1265-1321), Pétrarque (1304-1374) et Boccace (1313-1375) eurent créé une littérature italienne de premier ordre, que le *style littéraire* provoqua de nouveau un vif intérêt. Les grands écrivains s'employèrent eux-mêmes avec passion à prêcher l'étude des anciens maîtres du style, et l'on se mit, avec une véritable ferveur, à rechercher les classiques oubliés. C'est alors que les trésors manuscrits ensevelis dans les bibliothèques monastiques furent rendus

au jour et salués avec enthousiasme. De grandes richesses furent découvertes au Mont-Cassin et à Bobbio en Italie, à Saint-Gall et à Einsiedeln en Suisse, à Fulda et à Mayence en Allemagne, à Glastonbury en Angleterre, à Cluny en France, et dans beaucoup d'autres monastères bénédictins. Les savants italiens, tels que Poggio Bracciolini (1380-1459) et son ami Niccolò Niccoli, étaient sans cesse envoyés en mission par les papes et employaient leur temps à acheter, à mendier, à emprunter et même à voler tous les manuscrits classiques sur lesquels ils pouvaient mettre la main. Presque tous les classiques latins que nous possédons furent ainsi retrouvés entre 1350 et 1450. Beaucoup de manuscrits fort anciens que l'on connaissait alors se sont égarés ou ont été détruits depuis, mais on en avait exécuté tant de copies qu'aucun ouvrage entier n'a disparu, si ce n'est la *Vidularia* de Plaute et peut-être le *De Gloria* de Cicéron.

18. Renaissance de l'érudition grecque. — Depuis la division de l'Empire romain en 364, la connaissance du grec avait rapidement décliné en Occident. Un petit nombre de savants, tels que Roger Bacon (1214-1292), semblent avoir eu quelque connaissance de cette langue; mais Pétrarque, qui possédait un Homère et quelques traités de Platon, était incapable de les lire, et Boccace se plaignait que les hommes instruits de son époque ignorassent jusqu'aux caractères de l'alphabet grec. Dans l'empire d'Orient, qui subsistait encore, la littérature grecque classique était encore connue et étudiée, et la langue parlée était plus voisine du grec ancien que les langues romanes du latin. Plusieurs Italiens prirent la peine d'aller à Constantinople pour y apprendre le grec; en 1396, le Byzantin Manuel Chrysoloras commença à enseigner publiquement cette langue, d'abord à Florence, puis à Pavie, et d'autres écoles s'établirent à Venise, à Padoue, à Rome et ailleurs. Dès lors, on collectionna en Italie les manuscrits grecs avec autant d'ardeur que les textes latins. Le

savant sicilien Jean Aurispa (1370-1459) rapporta de Constantinople, dans un seul voyage, 238 manuscrits grecs, parmi lesquels le célèbre manuscrit dit *Médicéen* (de la Bibliothèque des Médicis), contenant Eschyle, Sophocle et Apollonius de Rhodes. Le cardinal Bessarion (1403-1472), Grec de naissance lui-même, en réunit un plus grand nombre encore et les donna à la bibliothèque de Saint-Marc à Venise. Quand Constantinople fut prise par les Turcs (1453), beaucoup de savants grecs se réfugièrent en Italie, apportant avec eux de précieux manuscrits, les uns anciens, les autres récemment copiés, qui trouvèrent facilement acquéreurs. Cette renaissance de la littérature grecque et l'ardent intérêt avec lequel les Italiens du x^v siècle assistèrent à l'exhumation des auteurs classiques ont été remarquablement décrits par Villemain dans son *Lascares* et par George Eliot dans le roman de *Romola*.

La suprématie du pape et la prédominance des Italiens dans la conduite de l'Église donnaient une grande publicité au mouvement intellectuel dont l'Italie était alors le théâtre : bientôt la Renaissance fit sentir ses effets dans toute l'Europe septentrionale. L'heureuse invention de l'imprimerie, vers 1450, fournit à cette Renaissance le seul instrument de propagande qui lui manquât encore, et les florissantes maisons des éditeurs Alde Manuce (fils et petit-fils, 1449-1597) à Venise, de Giunta à Florence et d'autres en Suisse, en Allemagne, en France et dans les Flandres, mirent bientôt entre les mains de tous les étudiants des textes, des commentaires, des grammaires et des traductions latines d'ouvrages grecs, dus aux savants les plus compétents de l'Europe. Naturellement, les universités les plus éloignées de l'Italie suivirent le mouvement général avec une certaine lenteur; ainsi l'étude du grec ne fut introduite à Oxford et à Cambridge que vers 1490. Chez nous, elle s'était implantée trente ans au moins plus tôt, car vers 1455 un Italien helléniste, Grégoire Tifernas, ensei-

gnait le grec à l'Université de Paris. Son successeur, Georges Hermonyme de Sparte, eut pour disciples à Paris trois hommes devenus illustres dans la science : Reuchlin, le propagateur du grec en Allemagne; Budé, qui devait jouer le même rôle en France, et le grand savant hollandais Érasme.

Ce qui précède suffit à expliquer quelques faits importants dont les éditeurs modernes ont sans cesse à tenir compte : 1° la plupart de nos manuscrits, en particulier ceux des auteurs grecs, sont dans les bibliothèques italiennes; 2° la grande majorité de nos manuscrits datent du xiv^e et du xv^e siècle; 3° beaucoup de manuscrits sont des copies de manuscrits plus anciens qui subsistent encore ou qui ont disparu; 4° beaucoup de nos plus anciens manuscrits latins ont été écrits par des moines qui n'avaient qu'une connaissance imparfaite de la langue latine; 5° les premières éditions imprimées (*editiones principes*) de plusieurs auteurs ont une grande importance pour la critique, parce qu'elles peuvent dériver de manuscrits qui ont été détruits ou ont disparu.

V. BIBLIOTHÈQUES MODERNES

19. Les manuscrits découverts au cours du xiv^e et du xv^e siècle restèrent quelquefois en la possession des monastères qui les détenaient depuis longtemps; plus souvent, toutefois, ils furent vendus ou dérobés et formèrent des collections privées qui, à leur tour, furent dispersées par des ventes ou léguées à différentes universités et bibliothèques publiques.

Les principales collections d'anciens manuscrits se trouvent aujourd'hui dans les villes suivantes :

1° ITALIE. — A Florence, la *Bibliotheca Laurentiana*, attenante à l'église de San Lorenzo. Cette bibliothèque, ouverte en 1571, comprend notamment la bibliothèque publique de

San Marco, fondée par Cosme de Médicis (1444), et la bibliothèque particulière de la famille Médicis. Elle s'accrut sub-séquentement de plus de 600 manuscrits latins provenant de la bibliothèque de Pierre Léopold. Les manuscrits de cette bibliothèque sont connus sous les noms de *Codices Florentini*, *Laurentiani*, *Medicei*, *S. Marci*, *Leopoldini Laurentiani*.

A Rome, la *Bibliotheca Vaticana*, fondée par le pape Nicolas V (1447-1455). Cette bibliothèque s'accrut de nombreuses collections de manuscrits, par exemple en 1600, par un legs de Fulvio Orsini; en 1623, par le pillage de la bibliothèque Palatine à Heidelberg (3560 manuscrits); en 1657, par l'incorporation de la bibliothèque d'Urbino. Les manuscrits du Vatican s'appellent *Codices Vaticani* (quelquefois *Romani*), avec les désignations spéciales d'*Ursiniani*, *Palatini*, *Urbinate*, etc.

A Milan, la bibliothèque Ambrosienne (*Codices Mediolanenses* ou *Ambrosiani*).

A Venise, la bibliothèque annexée à l'église de Saint-Marc (*Codices Veneti* ou *Marciani* ou *Veneti Marciani*).

A Naples, la bibliothèque Bourbon (*Borbonica*). Les manuscrits sont dits *Codices Neapolitani* ou *Borbonici*.

A Turin, la bibliothèque de l'Université (*Codices Taurinenses*).

A Vérone, la bibliothèque de la cathédrale (*Codices Veronenses*).

2° FRANCE. — La plupart des manuscrits importants sont aujourd'hui à la Bibliothèque Nationale de Paris, qui, après la Révolution de 1789, s'accrut par la spoliation des bibliothèques monastiques (*Codices Sangermanenses*, de Saint-Germain des Prés; *Codices Coisliniani*, manuscrits de Coislin, évêque de Metz¹, entrés en 1731 à la bibliothèque de

1. Coislin tenait lui-même ces manuscrits du chancelier Séguier (*Codices Segueriani*).

Saint-Germain des Prés; *Codices Bliadifontani*, de Fontainebleau). Il y a de beaux manuscrits dans la bibliothèque de la vieille université de Montpellier (*Montepessulani*) et dans quelques autres villes de province. Les manuscrits de la bibliothèque de Strasbourg sont dits *Argentoratenses*.

3° SUISSE. — Il y a des manuscrits dits *Bernenses* à Berne, *Turicenses* à Zurich, *Sangallenses* à Saint-Gall, *Basilienses* à Bâle, *Einsidlenses* à Einsiedeln.

4° GRANDE-BRETAGNE. — Manuscrits *Britannici* ou *Londonienses* au Musée Britannique, nommés aussi *Harleiani*, *Townleiani*, d'après les noms des collectionneurs qui les ont légués à cet établissement. Oxford et Cambridge possèdent des manuscrits dits *Oxonienses* ou *Cantabrigienses*; ceux de la bibliothèque léguée à l'université d'Oxford par Bodley s'appellent *Bodleiani*.

5° HOLLANDE et BELGIQUE. — Manuscrits *Leidenses* à Leyde, *Bruxellenses* à Bruxelles.

6° ALLEMAGNE. — Manuscrits *Palatini* à Heidelberg (Palatinat), *Berolinenses* à Berlin, *Lipsienses* à Leipzig, *Monacenses* à Munich, *Guelferbytani* à Wolfenbüttel.

Les manuscrits de Copenhague sont dits *Haunienses*, ceux de Vienne *Vindobonenses*, ceux de Moscou *Mosquenses*, de Saint-Pétersbourg *Petropolitani*. Il y a de nombreux manuscrits en Espagne, en particulier à Madrid, à Tolède et au château de l'Escurial.

Dans l'Orient grec, il y a plusieurs riches bibliothèques de manuscrits, en particulier au mont Athos et dans l'île de Patmos.

Quelques bibliothèques sont célèbres pour la possession d'un seul manuscrit; telle est la bibliothèque de Ravenne; où l'on trouve le meilleur manuscrit d'Aristophane (*Ravennas*).

VI. APPAREIL CRITIQUE

20. L'appareil critique (*apparatus criticus*) d'un auteur est, à proprement parler, la collection entière des manuscrits qui nous ont conservé ses œuvres. La *recension* d'un texte se prépare par la comparaison ou *collation* des manuscrits¹; toutes les fois qu'il se produit un doute, l'éditeur doit motiver son opinion en discutant les différentes leçons. Aussi l'éditeur fait-il connaître tout d'abord la liste des manuscrits sur lesquels il a fondé sa recension. Cette liste est intitulée *apparatus criticus*.

Dans les listes de ce genre, les manuscrits sont généralement désignés par le nom de la bibliothèque où ils se trouvent, suivi la plupart du temps d'un numéro ou d'une indication complémentaire qui permettent de les retrouver dans le dépôt dont ils font partie. Ainsi l'on dira : *Parisinus* 7900 *a*, *Bernensis* 363, *Laurentianus* *plutei* (*pluteus* = pupitre) xxxii, n° 9. Pour faciliter les références, l'éditeur désigne généralement chaque manuscrit à l'aide d'une lettre de l'alphabet. Mais il arrive trop souvent que l'appareil critique accessible à un éditeur n'est pas le même que celui dont dispose un autre, ou que deux éditeurs, se servant des mêmes manuscrits, les arrangent dans un ordre différent ou les distinguent par des lettres différentes. Ainsi, un éditeur peut suivre l'ordre alphabétique, tandis qu'un autre adopte la lettre initiale du nom sous lequel le manuscrit est connu, par exemple A pour un *Ambrosianus* (de Milan), V pour un *Venetus*, P pour un *Parisinus*. Dans ce dernier cas, il est

1. Il existe de très nombreux manuscrits, même des meilleurs auteurs, qui n'ont jamais été collationnés. Ce sont, en général, des manuscrits de basse époque qui, examinés rapidement par des connaisseurs ont été, considérés comme sans valeur pour la critique.

souvent très difficile de suivre une discussion critique, car des manuscrits peuvent avoir appartenu successivement à différentes bibliothèques publiques ou privées et avoir reçu en conséquence des désignations différentes.

Les indications suivantes, empruntées aux préfaces d'éditions critiques, donneront une idée sommaire de l'appareil critique dont on dispose pour les principaux auteurs classiques. Il est bon d'ajouter que l'âge et l'importance des manuscrits sont des points sur lesquels les philologues les plus experts sont souvent en désaccord.

21. Poètes grecs.

1° HOMÈRE. — Il y a de très nombreux manuscrits (environ 200) comprenant à la fois l'*Iliade* et l'*Odyssée*, ou l'un seulement de ces deux poèmes. La plupart sont accompagnés de scholies d'une valeur très inégale, parfois intéressantes, le plus souvent puériles ou même ridicules. Dans l'ensemble, nos manuscrits représentent un texte anciennement établi ou *vulgate*, que les érudits alexandrins soumièrent à une critique plus ou moins heureuse; les observations faites à ce sujet, vers 180 av. J.-C., par Aristarque de Samothrace (voir plus haut, p. 25), nous ont été conservées en partie par les scholiastes postérieurs. Les manuscrits d'Homère ne sont pas très anciens, mais sont en général assez corrects. Une preuve de ce fait, c'est que nous possédons de l'*Iliade* trois fragments écrits sur papyrus qui remontent au 1^{er} siècle av. J.-C., un manuscrit incomplet avec images, qui date du 6^e siècle de notre ère (*Ambrosianus*), et un palimpseste du 6^e ou du 7^e siècle (au Musée Britannique, sous un texte syriaque) : or, ces très anciennes copies ne diffèrent sur aucun point important de nos manuscrits postérieurs, qui donnent seuls le texte complet des poèmes homériques. Peu de manuscrits d'Homère ont été collationnés avec soin.

Le meilleur manuscrit de l'*Iliade* est le *Venetus A*,

magnifique copie du x^e siècle; le texte trahit à un haut degré l'influence de la critique d'Aristarque. Il y a aussi deux *Laurentiani* du xi^e siècle et un *Townleianus* (au Musée Britannique) du xiii^e siècle.

Pour l'*Odyssée*, les manuscrits sont encore moins anciens que ceux de l'*Iliade*, mais ils n'en sont pas moins d'une correction satisfaisante. Les meilleurs paraissent être un *Venetus* du xii^e siècle, un *Townleianus* du xiii^e et un *Ambrosianus* du xiv^e. Les autres appartiennent généralement au xiv^e et au xv^e siècle.

2° ESCHYLE. — Il y a peu de manuscrits, et tous, suivant le savant allemand W. Dindorf, dérivent du *Laurentianus* ou *Mediceus*, manuscrit qui contient sept pièces d'Eschyle, sept de Sophocle et les *Argonautiques* d'Apollonius de Rhodes (cf. plus haut, p. 31). Ce ms., écrit au xi^e siècle, a beaucoup souffert, surtout dans le texte d'*Agamemnon* et des *Choéphores*. Il est accompagné de nombreuses scholies, écrites par plusieurs scribes et empruntées à d'anciens commentateurs. La partie de l'*Agamemnon* (vv. 295-1026) qui est perdue dans le *Mediceus* nous a été conservée par quelques mss copiés sur ce dernier au xiv^e siècle, avant sa mutilation.

3° SOPHOCLE. — Le même *Laurentianus* qui contient Eschyle commence par les sept pièces conservées de Sophocle, accompagnées d'introductions et de scholies. Le philologue hollandais Cobet a soutenu que tous nos manuscrits de Sophocle dérivent du *Laurentianus*; du moins est-il certain que le *Laurentianus* est de beaucoup le meilleur. Très peu de manuscrits contiennent les sept pièces; on peut citer parmi ces derniers un *Parisinus* du xiii^e siècle et un *Venetus* du xiv^e. Les copies des trois tragédies *Ajax*, *Electre* et *Œdipe Roi* sont beaucoup plus communes; mais, à l'exception d'un *Vaticanus* attribué au xii^e siècle, elles datent toutes du xiv^e ou du xv^e.

4° EURIPIDE. — Il existe un très grand nombre de manu-

scrits de cet auteur, mais tous sont d'époque assez basse et de qualité médiocre. Aucun ne contient l'ensemble des pièces conservées; dans la plupart, on trouve seulement *Hécube*, *Oreste* et les *Phéniciennes*, tragédies qui étaient lues ordi-

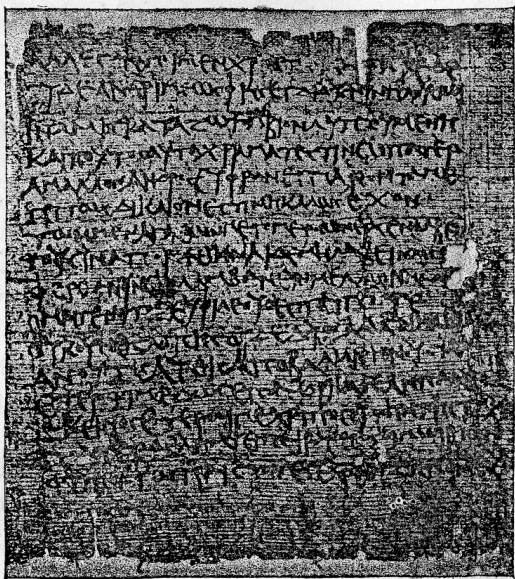


Fig. 12. — Papyrus avec des vers d'Euripide ¹.

nairement dans les écoles byzantines de la décadence. Le théâtre choisi d'Euripide, qui avait cours dans les écoles byzantines d'une époque plus ancienne, comprenait *Hécube*,

1. Ce papyrus, découvert à Memphis, remonte au II^e siècle av. J.-C. Il contient entre autres 44 vers d'une tragédie perdue d'Euripide, qui ont été déchiffrés et publiés par M. H. Weil en 1879. Voici la transcription des cinq premiers vers reproduits sur notre fac-similé :

Ἀλλ' ἔστ' ἐμοὶ μὲν χρηστὸς, ἡπόρηκε δέ·
 σὺ δ' ἄνδρ' ἢ μ', ὡς φης, ἐκδίδως νῦν πλουσίῳ,
 ἵνα μὴ καταζῷ τὸν βίον λυπούμενῃ.
 Καὶ ποῦ τοσαῦτα χρήματ' ἐστίν, ὦ πάτερ,
 ἃ μᾶλλον ἀνδρὸς εὐφρανεῖ παρόντα με;

Oreste, les *Phéniciennes*, *Médée*, *Hippolyte*, *Alceste*, *Andromaque*, les *Troyennes* et *Rhésus*. Cette collection nous est parvenue dans deux éditions, dont l'une est représentée par un groupe des plus anciens manuscrits, *Vaticanus*, *Hautiensiensis*, *Parisinus*, deux *Marciani Veneti*, tous du XII^e ou du XIII^e siècle; l'autre édition, due à un mauvais grammairien du XIII^e siècle, est représentée par des manuscrits du XIII^e siècle et du XIV^e. Le texte des dix autres pièces repose sur l'autorité de deux manuscrits seulement, le *Palatinus* du Vatican et le *Florentinus* 2 (*plut.* xxxii, n° 2)¹, l'un et l'autre du XIV^e siècle. Ces deux manuscrits dérivent d'un archétype qui contenait les dix-neuf pièces, mais trois d'entre elles, *Hélène*, *Hercule furieux* et *Électre*, se lisent seulement dans le *Florentinus*. Un palimpseste conservé à Paris contient une partie de *Phaëthon*, écrite au V^e ou au VI^e siècle et recouverte par un passage de la première *Épître aux Corinthiens*.

5^e ARISTOPHANE. — Les principales sources pour la constitution du texte sont le manuscrit de Ravenne, datant du XI^e siècle, qui contient les onze comédies venues jusqu'à nous, et le *Venetus Marcianus*, environ de la même époque, où manquent les *Acharniens*, les *Thesmophories*, l'*Assemblée des femmes* et *Lysistrata*. Ces deux mss dérivent, à ce qu'on croit, d'un même archétype, mais le *Venetus* est fort inférieur au *Ravennas* pour le texte des *Chevaliers*, tandis qu'il vaut beaucoup mieux pour celui des *Guêpes*. Les autres mss contiennent différentes pièces, mais dans la plupart on trouve seulement le *Plutus*, les *Nuées* et les *Grenouilles*.

6^e THÉOCRITE. — Les mss de Théocrite sont très nombreux; il y en a plusieurs à la bibliothèque Laurentienne de Florence, au Vatican et à Paris. Ils sont généralement réunis dans un même volume avec d'autres poètes, par exemple Bion, Moschus ou Pindare. Les plus anciens ne sont pas

1. Cf. plus haut, p 35.

antérieurs au XIII^e siècle et ils sont tous très défectueux. Celui qui a été le plus étudié se trouve dans la bibliothèque Laurentienne, *plut.* xxxii, n° 37; il date du XIII^e ou du XIV^e siècle. Le savant allemand Fritzsche préfère à ce ms. un *Ambrosianus K* pour les 17 premières idylles, un *Ambrosianus C* et un *Parisinus M* pour le reste.

22. Prosateurs grecs.

1^o HÉRODOTE. — Le savant allemand Stein a donné la liste de 46 manuscrits, contenant l'ensemble ou une partie de l'histoire d'Hérodote. Cinq de ces mss sont supérieurs à tous les autres par l'ancienneté et par la correction du texte; ils appartiennent à deux familles, dont la première est représentée par le *Florentinus* ou *Mediceus* de la bibliothèque Laurentienne, beau manuscrit du X^e siècle, par un *Romanus* du XI^e siècle et par un autre *Florentinus* du XI^e. L'autre famille est représentée par un *Parisinus*, d'une admirable exécution, qui appartient au XIII^e siècle, et par un autre *Romanus* du XIV^e siècle où le V^e livre fait défaut. La première famille passe pour la meilleure, parce que, bien que corrompue par endroits, ces mss ne portent que peu de traces de corrections dues à un reviseur, tandis que ceux de la seconde famille ont été évidemment fortement corrigés et interpolés par des grammairiens. Le premier livre du *Romanus*, écrit au XIV^e siècle, a été altéré d'une manière très frappante, sans doute pour être accommodé à l'usage des écoliers byzantins.

2^o THUCYDIDE. — On connaît au moins 50 mss de Thucydide et l'on en a collationné, du moins en partie, plus de 40, ce qui est une proportion très forte. Les éditeurs sont peu d'accord sur la valeur relative de ces textes. Le plus ancien ms. est certainement un *Laurentianus* du X^e siècle, qui est fort estimé par Bekker, mais l'est beaucoup moins par un autre éditeur allemand, Poppo, et par l'éditeur anglais Arnold. Le *Cassellanus* (à Cassel), écrit en 1252, l'*Augustanus* (autrefois à Augsbourg, aujourd'hui à Munich) et le

Cantabrigiensis (à Cambridge), comptent généralement parmi les meilleurs mss, mais on diffère d'opinion sur l'importance du *Palatinus* d'Heidelberg (XI^e siècle), d'un *Vaticanus*, de quelques mss *Parisini* et d'un *Italus*, aujourd'hui perdu, que Bekker collationna en 1812 à Paris, où les conquêtes de la Révolution l'avaient porté. Il est probable qu'à l'exception des mss cités plus haut, aucun n'est antérieur au XIV^e siècle.

3^o XÉNOPHON. — Pour la *Cyropédie*, l'éditeur allemand Sauppe mentionne 39 mss; le meilleur serait le *Parisinus* 1635, écrit en 1447, mais il en existe quelques-uns de plus anciens, en particulier un *Guelferbytanus*, qu'on fait remonter jusqu'au XI^e siècle. L'*Altorfinus* (aujourd'hui à Erlangen) représente une famille distincte. — Pour l'*Anabase*, on connaît 30 mss, mais leur valeur respective est mal établie. Le meilleur serait le *Parisinus* (n° 1640), écrit en 1320; on estime aussi un autre *Parisinus* (n° 1641), écrit postérieurement à 1453, un *Vaticanus* (n° 987) et un ms. dans la bibliothèque du collège d'Eton en Angleterre.

Pour les *Helléniques*, on connaît 21 mss; les meilleurs sont le *Parisinus* (n° 1738) du XIV^e siècle et un autre *Parisinus* (n° 1642) du XV^e. Les mss des autres ouvrages de Xénophon sont, pour la plupart, écrits sur papier et d'une époque assez récente; on les trouve principalement à la Bibliothèque nationale de Paris.

4^o LYSIAS. — Tous les manuscrits de Lysias que nous possédons paraissent remonter à un *Palatinus* (Heidelberg) écrit au XII^e siècle.

5^o PLATON. — Pour la moitié environ des œuvres de Platon, le meilleur manuscrit est le magnifique *Codex Clarkianus*, apporté de l'île de Patmos en 1801 par Daniel Clarke et conservé aujourd'hui à la bibliothèque Bodléienne d'Oxford. Il a été écrit en 896 et contient 24 dialogues, sans la *République*. L'autre moitié des œuvres de Platon, y compris la *République*, est le mieux représentée par le *Parisinus A* du

x^e siècle. Les autres manuscrits de cet auteur sont de beaucoup inférieurs à ceux-là.

6^e DÉMOSTHÈNE. — Les manuscrits de Démosthène ne sont pas nombreux, mais plusieurs remontent au XI^e siècle et la plupart contiennent la plus grande partie, même la totalité de ses œuvres conservées. Les éditeurs les divisent en trois groupes, dont voici les principaux représentants : 1^o Un excellent *Parisinus* du X^e ou du XI^e siècle, désigné sous le nom de S ou de Σ; 2^o un *Marcianus Venetus* dit F et un autre *Parisinus* dit γ, l'un et l'autre du XI^e siècle; 3^o un *Monacensis* dit A, du XI^e siècle également, où l'on remarque des simplifications curieuses apportées aux passages difficiles par les grammairiens. Les éditeurs ne sont pas tout à fait d'accord sur le caractère de Σ; les uns pensent qu'il reproduit le texte authentique, d'autres qu'il donne une revision due à quelque savant grammairien de l'antiquité.

7° LUCIEN. — Aucun manuscrit ne contient les œuvres complètes de Lucien. Le meilleur, désigné sous le nom de B, est à Vienne; écrit vers 912, il ne contient que 30 petits traités. Il y a plusieurs manuscrits au Vatican, dont l'un, n° 90, est du ^x^e siècle et contient l'œuvre complète sauf neuf petits traités. Les autres manuscrits sont de date bien postérieure; A (*Gorlicensis*) est du ^{xiv}^e siècle, C (*Parisinus*) du ^{xiii}^e

23. Poètes latins.

1^o PLAUTE. — Un des plus anciens manuscrits latins que l'on connaisse est le palimpseste de Plaute, conservé à la bibliothèque Ambrosienne de Milan, que l'on appelle A. Il a été écrit au iv^e ou au v^e siècle et comprend un certain nombre de feuillets isolés sur lesquels un moine de Bobbio a écrit une partie de la *Vulgate* au vii^e ou au viii^e siècle. Ce manuscrit ne contient pas l'*Aulularia*, mais on y trouve environ la moitié du *Trinummus* et une partie des *Ménechmes*¹. Il n'a

1. Ce sont les pièces qu'on lit le plus dans les écoles anglaises. (*Note de M. Gow.*)

[illegible]

Fig. 13. — Spécimen du manuscrit de Démosthène dit S ou Σ^1 .
(Bibliothèque nationale).

1. Ce manuscrit, qui appartient autrefois à Henri IV, est écrit sur vélin en minuscules du x^e siècle. Voici la transcription du passage reproduit, qui est tiré du discours contre Timocrate : « Τοῦ μὲν ἀγῶνος, ὃ ἄνδρες δικασταί, τοῦ παρόντος οὐδ' ἂν αὐτὴν οἰμαι Τιμακράτην εἰπεῖν ὡς αἰτίος ἐστὶν ἄλλος τις αὐτῷ πλὴν αὐτὸς αὐτῷ· χρημάτων γὰρ οὐκ ὀλίγων ἀποστερηῆσαι βουλόμενος τὴν πόλιν, παρὰ πάντας τοὺς νόμους νόμον εἰσέγηγκεν οὐτ' ἐπιτήθειον οὔτε δίκαιον, ὃ ἄνδρες δικασταί, ὃς τὰ μὲν ἄλλα ὅσα λυμανεῖται καὶ χεῖρον ἔχειν τὰ κοινὰ ποιήσει, κύριος εἰ γενήσεται, τάχα δὴ καθ' ἑκάστον ἀκούοντες ἑμῷ μαθήσεσθε, ἐν δ' ὃ μάλιστα ἔχω καὶ προχειρότατον πρὸς ὑμᾶς εἰπεῖν οὐκ ἀπο[τρέψομαι, κ.τ.λ.]

été découvert qu'en 1815. Cinq autres manuscrits, *Vetus* (B, à Rome), *Decurtatus* (c'est-à-dire « abrégé », C, à Heidelberg), *Vaticanus* (D), *Ambrosianus* (E) et *Britannicus* (J, au Musée Britannique), sont tous du XI^e ou du XII^e siècle et dérivent d'une même « édition » de Plaute, procurée par quelque ancien grammairien. Ils contiennent de 8 à 20 comédies. D'autres manuscrits, appartenant au XV^e siècle, sont pour la plupart des copies du manuscrit D.

2^o TÉRENCE. — Les manuscrits de Térence sont fort nombreux ; le plus ancien est le *Bembinus*, qui appartient au fameux cardinal Bembo (1470-1547) et se trouve aujourd'hui au Vatican. Écrit au V^e siècle, il est mutilé au début ; les vers 1-785 de l'*Andrienne* y font défaut. Une édition ancienne de Térence, due à un grammairien romain nommé Calliopius, est la source de tous les autres manuscrits.

3^o CATULLE¹. — Les manuscrits de cet auteur contiennent généralement quelques autres poésies, comme celles de Tibulle, de Perse et d'Ovide. Ils appartiennent tous à une époque récente. Les critiques pensent qu'excepté pour un seul poème, le 62^e, tous nos textes de Catulle dérivent d'un manuscrit unique, qui, retrouvé à Vérone au commencement du XIV^e siècle, a complètement disparu depuis. Les deux principaux représentants de cet original perdu sont le manuscrit de Paris dit *Germanensis* (G), copié sur l'original en 1375, et le manuscrit d'Oxford (O), qui paraît avoir été écrit vers la même époque. On pense que le *Veronensis* peut avoir été écrit vers 900. Le 62^e poème figure dans un manuscrit de Paris (*Thuaneus*, de la bibliothèque de J.-A. de Thou), qui contient une anthologie latine et a été écrit vers 900.

4^o LUCRÈCE. — Les deux manuscrits les plus importants sont à Leyde ; on les désigne par les lettres A et B. Le premier est un in-folio du IX^e siècle, le second un in-quarto

1. Des extraits de Catulle sont expliqués dans les écoles anglaises. (*Note de M. Gow.*) Il serait à désirer qu'il en fût de même dans les nôtres.

du X^e. Il y a aussi deux anciens fragments, provenant vraisemblablement d'un même manuscrit, l'un à Copenhague et l'autre à Vienne. Les manuscrits de Leyde appartenrent autrefois au grand savant hollandais Isaac Vossius (1618-1688). Il en existe beaucoup d'autres ; l'éditeur anglais Munro en mentionne huit à Florence, six au Vatican, sept en Angleterre. Mais tous dérivent d'un manuscrit unique que le savant italien Poggio (le Pogge) acquit vers 1414 dans quelque localité de l'Allemagne ou de la Suisse et qui a disparu depuis. Le manuscrit perdu doit avoir été fort semblable au manuscrit A de Leyde. Le célèbre érudit allemand Lachmann a prouvé que tous nos manuscrits sans exception dérivent d'un original perdu écrit en capitales effilées, comme le *Mediceus* de Virgile, où les mots n'étaient pas séparés, mais où des points étaient placés à la fin des phrases dans le corps des vers. Cet original perdu, dont on a pu si ingénieusement restituer les caractères, était écrit à raison de 26 lignes à la page ; il est certain qu'il était déchiré et mutilé en beaucoup d'endroits.

5^o VIRGILE. — Les manuscrits de Virgile sont très communs et l'on en a collationné au moins 150. Quelques-uns d'entre eux comptent parmi les plus anciens manuscrits latins que l'on connaisse. Les meilleurs sont le *Vaticanus* 3867 (IV^e ou V^e siècle), le *Palatinus*, également au Vatican (même époque), et le *Mediceus* ou *Laurentianus* qui porte, à la suite des *Églogues*, la *subscriptio* d'Apronius Asterius, consul en 494, qui avait donné une édition de Virgile. Tous ces manuscrits sont écrits en capitales. Il existe aussi quelques fragments importants d'une date encore plus ancienne. On les connaît sous le nom de *Schedæ Vaticanæ* (série de feuillets avec illustrations), *Schedæ rescriptæ* (palimpsestes) *Sangallenses* et *Schedæ rescriptæ Veronenses*. Après ces documents, le meilleur est le manuscrit *Gudianus* (à Wolfenbüttel), très bonne copie exécutée au

ix^e siècle. Un précieux secours pour la reconstitution du texte de Virgile, tel que le lisaient les Romains des premiers siècles, nous est fourni par les notes des anciens commentateurs, dont le plus important est Servius, qui vivait vers 400 ap. J.-C.

6^e HORACE. — Les manuscrits d'Horace sont en très grand nombre; il y en a plusieurs en Angleterre, dont le savant Bentleys'est servi pour sa fameuse édition, plusieurs en Suisse, étudiés par Orelli, beaucoup d'autres en France et en Allemagne, qui ont été consultés par les éditeurs allemands Keller et Holder. Aucun d'eux ne paraît plus ancien que le ix^e siècle, mais il y en a plusieurs qui remontent à ce siècle et au suivant. Le plus ancien est le *Bernensis* (B), écrit en Irlande, qui est incomplet. Le texte de ce ms. et de plusieurs autres repose sur une édition d'Horace publiée par Vettius Agorius Mavortius, qui fut consul à Rome en 527. Un autre manuscrit très ancien et contenant des leçons remarquables était un *Blandinius* (V, *Vetustissimus*), qui fut vu et collationné en partie par Cruquius à Blankenberg près de Gand, mais qui périt dans un incendie avec d'autres mss en 1566. Le texte du *Blandinius* est surtout représenté aujourd'hui par le *Gothanus* (G), écrit en 1456.

7^e OVIDE. — Les *Fastes* d'Ovide nous ont été conservés dans de nombreux mss, dont le plus ancien, A (*Petavianus*, ainsi nommé d'après G. Petau qui le possédait vers 1600), passe pour appartenir au viii^e siècle. Le ms. B, du ix^e siècle, est nommé *Arundelianus*; C, du ix^e ou du x^e siècle, s'appelle *Vossianus* et se trouvait en 1697 à Windsor. L'éditeur allemand Merkel (1841) chercha vainement ces trois mss, qu'il connut seulement par les collations de N. Heinsius (1620-1681). D et E à Munich et G à Göttingue appartiennent au xii^e siècle. Le meilleur ms. des *Héroïdes* est le *Puteanus*, écrit au ix^e ou au x^e siècle et aujourd'hui à Paris; on le considère comme un des meilleurs mss classiques connus.

Pour les *Tristes* et les *Métamorphoses*, comme pour les *Fastes* et la *Pharsale* de Lucain, la base de la critique moderne est l'énorme collection de variantes formée par Heinsius, qui consulta des mss dans un grand nombre de bibliothèques. Le plus ancien ms. des *Tristes* et des *Métamorphoses* est le même *Arundelianus* qui contient les *Fastes*. Le meilleur ms. aujourd'hui connu est un *Marcianus* de Florence, écrit à la fin du xi^e siècle.

8^e JUVÉNAL. — Le meilleur ms. de Juvénal est nommé *Pithœanus*, du nom d'un jurisconsulte français, Pierre Pithou, qui le possédait au xvi^e siècle. Il est actuellement à Montpellier et remonte au ix^e siècle. L'éditeur allemand Otto Jahn énumère d'autres mss moins importants, un *Sangallensis* et un *Parisiensis* du ix^e siècle, un *Einsiedlensis* et un autre *Parisiensis* du x^e.

24. Prosateurs latins.

1^e CICÉRON. — Les ouvrages de Cicéron sont si nombreux et dispersés dans tant de mss à travers toute l'Europe, qu'il est impossible de résumer ici ce qui les concerne. Le ms. des *Lettres* a été découvert par Pétrarque vers 1345. La seule autorité pour les lettres *ad Familiares* est un ms. du xi^e siècle à la bibliothèque Médicéenne de Florence. Le ms. des *Lettres à Atticus* découvert par Pétrarque est aujourd'hui perdu, mais la copie faite par le poète italien subsiste à la bibliothèque Médicéenne. Elle constitue aujourd'hui notre source principale d'informations, mais il a existé, à l'époque de la Renaissance, d'autres mss des mêmes lettres qui furent collationnés par Denys Lambin et Gratander. La seule bibliothèque de Florence contient 188 mss d'œuvres de Cicéron, 1 du x^e siècle, 3 du xi^e, 13 du xii^e, 9 du xiii^e, 29 du xiv^e, 132 du xv^e, 1 du xvi^e. L'ancien fonds latin (réuni avant 1789) de la Bibliothèque Nationale à Paris renferme 6 manuscrits d'ouvrages de Cicéron remontant au ix^e siècle, 8 du x^e ou du xi^e, 12 du xii^e, 26 du xiii^e, 35 du xiv^e, 138 du xv^e, 6

du ^{xvi}^e. On peut juger par ces chiffres de la grande difficulté que présenterait une étude complète des mss des œuvres de Cicéron.

2° CÉSAR. — Il y a deux groupes de mss du *Bellum Gallicum*, α et β; les mss du premier offrent tous certaines lacunes (p. ex. VIII, 52-54), qui n'existent pas dans ceux du second. Le groupe α est représenté surtout par A, ms. du ^{ix}^e ou du ^x^e siècle conservé à Amsterdam, les deux *Parisini* B, C et le *Vaticanus* R, tous du ^x^e siècle. Le groupe β est représenté par le *Parisinus* T et par le *Vaticanus* V, l'un et l'autre du ^{xii}^e siècle. Le *Bellum Civile* n'est conservé seul dans aucun ms., mais il est joint au *Bellum Gallicum* dans quelques mss de la classe β.

3° SALLUSTE. — Il y a d'assez nombreux mss, dont les plus importants sont à Paris. Les plus anciens sont trois *Parisini*, P et P¹, du ^x^e siècle, et P², du ^{xi}^e. Ces copies et d'autres de date plus récente se distinguent par une longue lacune (*Jugurtha*, ciii, 2 à cxii, 3). Cette lacune, résultant de la perte de quelques feuillets du ms. archétype, est remplie dans les mss du second groupe, copiés plus tard, à l'aide des pages manquantes de l'archétype qui furent alors retrouvées. Il existe plusieurs mss de ce groupe à Munich (*m*, *m*¹, *m*²) et à Paris (*p*, *p*¹). Les manuscrits de ce groupe et ceux du précédent présentent une lacune dans le *Jugurtha* (xliv, 5), où les mots *neque muniebantur ea* nous sont connus seulement par des mss de date très postérieure, comme un *Leidensis* et un *Guelferbytanus*, l'un et l'autre du ^{xv}^e siècle. Deux mss du ^x^e siècle, l'un au Vatican et l'autre à Berne, contiennent des collections des discours et des lettres de Salluste, réunis par quelque grammairien.

4° TITE LIVE. — La première décade, telle qu'elle nous est parvenue, dérive essentiellement des éditions anciennes données par deux Nicomachi, qui étaient magistrats à Rome en 431, et un certain Victorianus, qui vivait à une époque

un peu antérieure. Plusieurs mss, autrefois consultés par les érudits, ont aujourd'hui disparu. Les plus célèbres de ceux qui subsistent sont un *Mediceus* et un *Parisinus*, l'un du ^{xi}^e et l'autre du ^x^e siècle. Des fragments des livres III-VI sont conservés dans un vieux palimpseste à Vérone. La seconde décade est perdue. La troisième (avec quelques lacunes) est le mieux représentée par un très bon ms. du ^{vii}^e siècle à Paris, nommé *Puteanus* (du nom de Claude Dupuy, qui le possédait au ^{xvi}^e siècle), et par un *Mediceus* du ^{xi}^e siècle; d'anciens éditeurs se sont servis d'un *Spirensis*, aujourd'hui perdu. La quatrième décade a été publiée d'après un ms. de Mayence (*Moguntinus*), aujourd'hui perdu, et un ms. de Bamberg (^{xi}^e siècle). La cinquième décade est conservée en partie dans un ms. de Vienne du ^{vi}^e siècle.

5° TACITE a été plus maltraité par le temps qu'aucun autre des grands écrivains classiques. Pour les six premiers livres des *Annales*, il n'existe qu'une seule source, le *Codex Mediceus* ou *Laurentianus*, découvert en Westphalie au commencement du ^{xvi}^e siècle et offert à Léon X (Jean de Médicis), à la mort duquel il fut incorporé à la bibliothèque Médicéenne. Ce ms. a été écrit au ^{ix}^e siècle. Les livres VII-X des *Annales*, V-XIV des *Histoires*, sont perdus. Les autres parties qui nous restent de ces ouvrages ne sont connues, elles aussi, que par un seul ms., le *Mediceus II*, qui ne paraît pas antérieur au ^{xi}^e siècle. Pour la *Germanie* et le *Dialogue des Orateurs*, nos meilleurs mss sont un *Leidensis* A (dit aussi *Perizonianus*, du nom d'un érudit qui le possédait) et un *Vaticanus* B; l'un et l'autre sont des copies d'un ms. aujourd'hui perdu, qui fut transporté en Italie en 1460. L'*Agricola* subsiste dans deux copies (Γ et Δ, l'une et l'autre au Vatican), faites d'après un autre ms. perdu qui fut apporté en Italie vers 1490. On a pensé que ces deux mss perdus appartenaient au même *Codex* que le *Mediceus I*.

VII. CRITIQUE DES TEXTES

25. D'une manière générale, on peut admettre qu'un *codex* est un livre de parchemin (généralement appelé *vélin*), portant de l'écriture sur le recto et sur le verso des feuilles, avec des marges qui renferment souvent des notes, écrites parfois par des mains différentes et postérieures au texte lui-même. Quelques manuscrits datent du v^e au x^e siècle, un bon nombre du x^e au xiii^e, la plupart du xiii^e au xv^e. Les plus anciens de ces derniers sont écrits en capitales ou en onciales, sans points ni séparations entre les mots, et avec quelques ligatures; ceux d'époques plus tardives sont écrits en minuscules avec ponctuation; mais il y a des variétés nombreuses d'écritures, suivant l'époque et la localité où le manuscrit a été écrit. Il est certain que tous les ouvrages classiques furent primitivement écrits en onciales, et l'on peut admettre que tous nos manuscrits, quelle qu'en soit l'écriture, dérivent en dernier lieu d'archétypes écrits en onciales. Naturellement, nos manuscrits d'auteurs classiques sont de plusieurs siècles postérieurs à ces auteurs eux-mêmes, et nous ne savons jamais combien de copies ont été exécutées entre le manuscrit original d'un écrivain et celui qui nous a conservé son œuvre. Nous sommes sûrs, cependant, que, même du vivant des auteurs, on a souvent mis en circulation des copies très fautives de leurs écrits et que les erreurs se sont tellement multipliées avec le temps qu'il a fallu l'intervention des grammairiens de l'antiquité pour reviser et publier beaucoup de textes.

Il n'existe pas de manuscrit qui ne contienne beaucoup d'erreurs évidentes — vers faux, mots ou phrases vides de sens. Ces erreurs peuvent souvent être corrigées par la comparaison d'un manuscrit avec un autre, mais il arrive aussi trop souvent qu'aucun manuscrit ne donne correctement un passage, ou encore que les manuscrits donnent des vers justes

ou des phrases intelligibles, mais que les mots ne soient pas les mêmes dans les divers manuscrits. Dans toutes ces circonstances, lorsque les manuscrits se contredisent ou lorsqu'ils s'accordent à reproduire une erreur évidente, la science de l'éditeur critique doit entrer en jeu. C'est à l'éditeur à rétablir le texte, de manière à le rapprocher le plus possible de ce que l'auteur a dû écrire, soit en se décidant pour le témoignage d'un manuscrit, à l'exclusion des autres, soit en corrigeant les manuscrits par conjecture. En agissant ainsi, l'éditeur s'inspire ou est censé s'inspirer de certaines règles que nous allons brièvement résumer. Il faut d'ailleurs garder en mémoire qu'étant données la date et la qualité de nos manuscrits, il y a encore des centaines de passages où les éditeurs doivent renoncer à retrouver le texte original avec quelque certitude. Tout ce qu'ils peuvent faire alors, c'est de présenter des conjectures, qui sont, en général, plus ou moins plausibles suivant le degré de vraisemblance des erreurs qu'elles présupposent dans les manuscrits.

26. **Erreurs volontaires ou fraudes.** — En général, nos manuscrits grecs sont moins fautifs que nos manuscrits latins, parce que les copistes byzantins connaissaient mieux la langue grecque ancienne que les moines du moyen âge ne comprenaient le latin classique. Du reste, il ne faut pas exagérer la portée de cette observation, car, d'autre part, les auteurs grecs classiques étant plus éloignés de notre époque que les latins, leur texte a pu, dans le cours des siècles, subir des modifications plus considérables encore, que les grammairiens byzantins auront aggravées en cherchant à le rendre intelligible. Cette observation s'applique en particulier aux Tragiques grecs.

Les erreurs d'un manuscrit peuvent être volontaires ou accidentelles. Les erreurs volontaires sont dues à la mauvaise foi ou à la demi-science d'un copiste, qui veut faire accepter pour authentique ce qu'il sait n'avoir pas été écrit par

l'auteur, ou qui essaye de tirer un sens quelconque d'un passage altéré qu'il ne comprend pas. Ainsi, dans le 11^e chant de l'*Iliade*, les vers 553-555 et 558 passent pour avoir été interpolés dans l'antiquité afin d'attribuer aux Athéniens une part plus importante dans la guerre de Troie. Mais il est probable que les altérations de ce genre sont rares dans nos manuscrits. Rien n'eût été plus facile, en effet, que d'ajouter à la 14^e *Églogue* de Virgile quelques lignes faisant une allusion directe au Messie; or aucun de nos manuscrits ne porte la trace d'un essai d'interpolation de ce genre.

Les *corrections* volontaires sont particulièrement fréquentes dans le Nouveau Testament, là où les textes présentent une divergence verbale dans le même récit. Ainsi, dans *Matthieu*, xix, 17, la leçon correcte *τί με ἐρωτᾷς περὶ τοῦ ἀγαθοῦ; εἰς ἐστὶν ὁ ἀγαθός*, a été corrigée comme il suit dans quelques manuscrits : *τί με λέγεις ἀγαθόν; οὐδεὶς ἀγαθός ἐστι μὴ εἰς*, en conformité avec le texte de *Marc*, x, 18. De même, dans Virgile (*Églogues*, v, 37), quelques manuscrits donnent *dominantur avenæ*, par imitation d'un vers des *Géorgiques* qui se termine ainsi (i, 154). Le plus souvent, les corrections portent sur un détail de grammaire (le subjonctif pour l'indicatif, le pluriel pour le singulier, etc.) : elles sont alors le reflet des opinions des grammairiens anciens qui étudiaient et commentaient les textes. D'autres fois, un scribe demi-savant, qui avait lu un mot de travers ou l'avait trouvé altéré dans l'original qu'il copiait, modifiait le reste de la phrase pour en adapter la syntaxe à son erreur.

27. Erreurs inévitables¹. — Ces erreurs s'expliquent par l'état de détérioration (déchirures, taches, etc.) de l'original que le scribe avait sous les yeux. Ainsi le ms. d'Eschyle à Wolfenbüttel (*Guelferbitanus*), qui a été copié au x^e siècle sur le *Laurentianus*, présente les mêmes lacunes que ce der-

1. C'est-à-dire où l'inattention du copiste n'est pas en cause.

nier. Tous les mss de Cornelius Nepos ont la même lacune dans la biographie de Lysandre. Parfois des feuillets, qui s'étaient détachés de la reliure, ont été remis à des places qui ne leur convenaient pas. Ainsi le ms. B de Lucrèce, à Leyde, contient à la fin quatre passages isolés qui appartenaient originairement aux feuillets 16, 29, 39 et 115 de l'archétype. Le ms. A de Leyde a été copié sur le même ms. avant que ces feuillets ne fussent changés de place. Ailleurs, c'est le commencement ou la fin d'un certain nombre de lignes qui ont disparu de l'original et qui manquent dans les copies subséquentes, à moins que le copiste n'ait été tenté de remplir la lacune par conjecture. Il est possible que la remarquable divergence de lectures dans Horace, *Satires*, I, vi, 126, où tous les mss, à l'exception de deux, portent *rabiosi tempora signi*, tandis que les deux autres donnent *campum lusumque trigonem*, soit due à une mutilation légère de l'archétype. Il arrive encore qu'un scribe, s'apercevant qu'il a sauté une ligne, l'ajoute au bas de la page, ou à la marge, au moment même où il s'aperçoit de l'omission; alors les scribes postérieurs, reproduisant sa copie, transcrivent les lignes dans un ordre erroné. Un exemple d'une confusion de ce genre paraît dans Horace (*Epist.*, I, xv, 38 — la fin), où les lignes 43 et 44 (ou l'une d'elles), omises dans quelques mss, sont insérées après le vers 38 dans plusieurs copies et après le vers 39 dans d'autres.

28. Les erreurs accidentelles sont de beaucoup les plus nombreuses. Il n'est pas d'écolier qui n'en commette de semblables; ce sont les erreurs naturelles à l'homme qui écrit sous la dictée ou qui copie. La plupart peuvent se ranger sous les chefs suivants :

1^o Confusions de sons. — Il n'est pas certain que nos mss présentent des erreurs dues à l'inadvertance de scribes écrivant sous la dictée, car aucun témoignage ne prouve que l'on dictât aux copistes le texte qu'ils avaient à reproduire. Mais

un homme qui copie n'a pas toujours les yeux fixés sur l'original : il lit un membre de phrase et se le dicte, pour ainsi dire, à lui-même. S'il ignore l'orthographe, il commettra des fautes d'orthographe même en copiant; s'il est distrait, il passera un mot ou écrira un mot pour un autre. C'est ce qui est arrivé aux copistes du moyen âge. De là, dans nos mss, beaucoup de fautes dues à la prononciation vulgaire, par exemple, en grec, la confusion de η, ει, ι, de αι et d'ε, d'οι et d'υ, d'ω et d'ο, de β et de υ dans les diphtongues¹; en latin, la confusion d'*ae*, *oe*, *e*, de *b* et de *v*, de *ci* et de *ti*. Un ms. du Vatican qui contient la première *Épître aux Thessaloniens* donne (I, 3) ἀδειαλίπτος au lieu d'ἀδιαλείπτως; dans les *Actes* (xxvii, 39), on trouve les deux leçons ἐξῶσαι τὸ πλοῖον et ἐκῶσαι τὸ πλοῖον. Les erreurs de ce genre sont extrêmement nombreuses, mais elles sont rarement graves et on les corrige facilement.

2° *Confusions de lettres*. — Dans l'écriture grecque en capitales, les lettres Α Δ Λ, Μ et ΑΛ, C (= Σ) Θ et Ο, Π et ΤΙ sont très semblables entre elles et se confondent aisément. Dans l'écriture minuscule latine, les confusions se produisent entre les lettres et groupes de lettres *m*, *iu*, *ni*, *in*, *ut*, *lu* ou *iec*, *lec*, *tec*, etc. Les abréviations et les ligatures sont aussi une source fréquente d'erreurs. Il s'en est déjà produit de pareilles dans l'antiquité. Ainsi Athénée (p. 500 c) dit que Dereylidas, à cause de sa malice, était nommé ΚΥΦΟΣ (coupe), erreur évidente pour ΚΙΣΥΦΟΣ (Sisyphe). Dans Horace (*Odes*, I, iv, 8), quelques mss donnent VISIT *officinas*, d'autres VRIT. Dans les *Odes* (II, vi, 19), beaucoup de mss portent *nimum* au lieu de *minimum*; dans les *Épodes* (II, i, 198), ils oscillent entre *nimio* et *mimo*.

3° *Confusions de mots semblables*. — On trouve ἀπόντων

1. Ces confusions sont dues à la prononciation des Grecs byzantins, qui prononçaient comme les Grecs actuels *milon* (μῆλον), *politia* (πολιτεία), *anthropi* (ἄνθρωποι), etc.

pour ἀπόντων, φόβου pour φόβου, *fulmina* pour *flumina*, *urguere* pour *arguere*, etc. Les erreurs de ce genre sont surtout fréquentes lorsque deux mots analogues s'accordent l'un et l'autre avec le sens de la phrase, mais que l'un des deux — celui que l'on fait à tort disparaître du texte — est moins usité. Ainsi, dans Horace (*Odes*, I, xxvii, 13), les mss donnent tantôt *voluntas*, tantôt *voluptas*; dans les *Odes* (I, xv, 21), on trouve *excidium* et *exitium*; dans le même recueil (III, xxiv, 4), *mare Apulicum*, *m. publicum*, *m. Punicum*, *m. Ponticum*. Il est facile d'expliquer ces erreurs si l'on admet, comme cela est vraisemblable sans être certain, que les textes étaient dictés.

4° *Division fautive des mots*. — Cette erreur devait être particulièrement fréquente lorsqu'un scribe copiait un ms. en capitales ou en onciales, dans lequel les mots et les phrases ne sont point séparés. Les anciens eux-mêmes étaient familiers avec cette cause d'erreur; il y a une vieille plaisanterie grecque concernant un homme qui avait deux fils, Léon et Pantaléon, et qui écrivit dans son testament : ἐχέτω τὰ ἐμὰ ΠΑΝΤΑΛΕΩΝ. Fallait-il que ses biens allassent à son fils Pantaléon ou bien à son autre fils Léon (τὰ ἐμὰ πάντα Λέων)? Un illustre latiniste danois, Madvig, a fait une bien jolie correction en admettant une séparation fautive. Dans le texte des *Lettres* de Sénèque (LXXXIX, 4), il trouva ces mots : *Philosophia unde dicta sit, apparet; ipso enim nomine fatetur. Quidam et sapientiam ita quidam finierunt, ut dicerent*, etc. Il est évident que la seconde phrase à partir de *quidam* est inintelligible à cause du double *quidam*. Madvig propose : *ipso enim nomine fatetur QUID AMET. Sapientiam ita quidam finierunt*, etc. La correction est de toute évidence et fait grand honneur à celui qui l'a trouvée. — L'erreur est quelquefois compliquée par l'omission d'une syllabe ou d'une lettre : ainsi le ms. *Mediceus* de Tacite porte *qui e turbis* au lieu de *quieti urbis* (*Annales*, XIV, 22).

5° *Transposition de lettres et de mots.* — C'est encore une erreur fréquente, et qui produit parfois de vrais nonsens. Ainsi, dans Virgile (*Géorg.*, II, 356), le meilleur ms. termine le vers par *submoveret ipsa* (vers faux) au lieu de *sub vomere et ipsa*. Quelques transpositions semblent dues au pédantisme de grammairiens anciens qui prétendaient corriger le style des auteurs. Nous savons par Quintilien que l'ouvrage de Tite Live commençait par un fragment d'hexamètre : *Facturusne operæ pretium sim*. Or les grammairiens recommandaient d'éviter l'introduction de vers dans la prose. C'est pour cela sans doute que tous nos mss de la première décade de Tite Live portent *facturusne sim operæ pretium*.

6° *Additions ou omissions de lettres ou de syllabes.* — De pareilles erreurs sont quelquefois très graves, parce que les copistes postérieurs, rencontrant un mot inintelligible, le remplacent par un autre qui n'est pas celui du texte. Une des omissions les plus fréquentes, nommée *haplographie*, consiste à écrire une seule fois ce qui devait l'être deux fois, par exemple *dicit* pour *didicit*, *Publius* pour *Publilius*. L'erreur inverse, appelée *ditlographie*, consiste à écrire deux fois ce qui ne devrait être écrit qu'une; ainsi un scholiaste d'une ode d'Horace (I, xxvii, 19) écrit *laboraborabas*. Le ms. *Puteanus* de Tite Live (XXVII, xi, 11) présente une curieuse *trilographie* : *dedissent et jus liberum eosdem dedissent et jus liberum eosdem dedissent et jus liberum eosdem dedisse*.

Il y a aussi ce qu'on peut appeler les erreurs *par anticipation*¹ : par exemple dans Démosthène (*Fals. Leg.* 20), le meilleur ms., celui de la Bibliothèque Nationale (Σ), porte Ἀριστοφῶν καὶ ὁ Ἀριστόδημος au lieu de Κτησιφῶν καὶ ὁ Ἀριστόδημος.

7° *Omissions de membres de phrases ou de phrases entières.* — Le scribe, en regardant l'original qu'il copiait, pou-

vait perdre sa place et sauter des mots : cela était particulièrement fréquent dans le cas où deux mots d'aspect semblable se rencontraient assez près l'un de l'autre dans l'original. Dans les mss des *Odes* d'Horace, il n'est pas rare que des lignes entières soient omises.

8° *Interpolations.* — Elles s'expliquent surtout, comme nous l'avons fait observer plus haut, par l'introduction de gloses marginales dans le texte. Les anciens ont déjà reconnu cette cause d'erreur. Ainsi le vers de l'*Iliade* (VIII, 528) : οὐκ κῆρες φορέουσι κ. τ. λ. était rejeté par Zénodote comme une glose du mot qui précède, κηρεσσιφορήτους. Un bien remarquable exemple d'une intrusion de glose se trouve dans un ms. de la seconde *Épître aux Corinthiens* (VIII, 4, 5), où on lit les mots : λέξασθαι ἡμᾶς ἐν πολλοῖς τῶν ἀντιγράφων οὕτως εἴρηται καὶ οὐ καθὼς ᾤπισαμεν. Les mots ἐν πολλοῖς... εἴρηται = « il est dit ainsi dans beaucoup de copies » sont, naturellement, une glose marginale. Souvent aussi la glose, en s'introduisant dans le texte en chasse le mot expliqué par elle : ainsi dans Eschyle (*Perthes*, 958), au lieu du texte correct τρίτον δὲ τὸν νῦν κοιρανοῦντ' ἐπόψομαι, plusieurs mss donnent τυραννοῦντ' au lieu de κοιρανοῦντ', ce qui fait un vers faux.

9° *Confusions produites par des noms propres et des noms étrangers.* — Dans Horace (*Odes*, I, xviii, 2), le nom *Catili* est écrit dans divers mss *Cathili*, *Cathilli*, *Catthilli*, *Catilli*, *Chatilli*; dans les *Odes* (III, xvi, 41), *Alyattei* est altéré en *Halyathii*, *Aliathi*, *aliat thici*, *Haliatyti*, etc. De même (*Odes*, I, xxvi, 5), un ms. porte *Mithridatem* pour *Tiridatem*, nom moins connu. Dans Cicéron (*ad Attic.*, I, 1, 5), les mots grecs ἡλίου ἀνάθημα sont écrits *eliu onaohma*. On ne s'étonnera donc pas que le passage en langue punique dans le *Carthaginois* de Plaute (acte V) soit corrompu dans les mss au point d'être tout à fait inintelligible.

29. *Comment on prépare une édition.* — Un critique qui se propose d'éditer le texte d'un ancien auteur possède, ou

1. Pour un exemple d'erreur *par reminiscence*, voir p. 65, à la fin.

est censé posséder, l'habitude de lire les mss, la connaissance de leurs diverses écritures, des époques auxquelles elles appartiennent, des ligatures qu'elles comportent, des lettres semblables qu'elles présentent, enfin des catégories d'erreurs auxquelles chaque variété d'écriture est propre à donner naissance. Ces connaissances préliminaires acquises, il passe à l'examen des mss qui sont à sa disposition et il essaye de les classer, afin de savoir d'avance quel est celui auquel il devra donner la préférence dans les cas où ils ne seront pas d'accord entre eux.

Le plus ancien manuscrit est souvent aussi le meilleur, mais ce n'est pas là une règle absolue, car un manuscrit d'époque plus tardive peut être la copie d'un manuscrit plus ancien aujourd'hui perdu. L'orthographe des manuscrits présente ici une singulière importance. Nous savons par les inscriptions lapidaires comment écrivaient les Grecs et les Latins aux différents siècles, et si un manuscrit conserve en grande partie l'orthographe usuelle à l'époque de l'auteur, il sera naturel de conclure qu'il appartient à une série de copies soignées. Par exemple, le *Laurentianus* d'Eschyle et de Sophocle¹ présente les formes *θύσχω*, *σφζω*, *ξύν*, et d'autres formes correctes qui paraissent dans les inscriptions attiques du v^e siècle av. J.-C. Les manuscrits de Lucrèce à Leyde sont écrits avec l'orthographe de l'époque républicaine de Rome. Mais des manuscrits anciens et bien orthographiés peuvent être mutilés, et il se peut aussi qu'un copiste, fort soucieux de l'orthographe, ait fait moins d'attention au sens de ce qu'il écrivait. Aussi ces manuscrits, bien qu'ils fournissent en général d'excellents secours pour reconstituer le texte authentique, n'en sont pas nécessairement la meilleure base. Il faut tenir également compte des manuscrits moins anciens.

1. Cf. plus haut, p. 37.

Supposons qu'un éditeur ait sous les yeux six manuscrits, à savoir :

- A, du ix^e siècle, avec scholies.
- B, du xiii^e siècle.
- C, du x^e siècle.
- D, du x^e siècle.
- E, du xi^e siècle.
- F, du xiii^e siècle.

En parcourant A, il note quelques passages vides de sens et aussi quelques feuillets déchirés. En parcourant B, il s'aperçoit que les passages déchirés dans A manquent dans B. Il en conclura que B a été copié sur A et il laissera désormais ce manuscrit de côté comme inutile. L'étude de C lui montre que ce manuscrit donne les passages qui manquent dans A, bien qu'il soit moins bien orthographié. Il remarque aussi que C contient, outre les erreurs qui lui sont propres, quelques erreurs évidentes qui se rencontrent aussi dans A. En examinant de plus près les erreurs propres à C, il trouve qu'elles s'expliquent aisément par quelques particularités dans l'écriture d'A, et en examinant les passages où A et C sont l'un et l'autre incorrects, il arrive à la conclusion que le scribe de C s'est efforcé de corriger les erreurs de A. Cela lui prouve que C a été copié sur A avant que ce dernier manuscrit ait été mutilé, et il ne se référera plus à C, excepté pour les passages manquant dans A.

L'éditeur trouve ensuite que D présente quelquefois un bon texte là où A est incorrect, et réciproquement; que A et D ont quelquefois les mêmes erreurs et que d'autres fois A et D ont des erreurs différentes dans les mêmes passages. En examinant ces erreurs, il conçoit l'idée qu'elles pourraient toutes provenir d'une certaine variété d'écriture en usage au vii^e siècle, et il conclut de là que A (complété par C) et D dérivent d'un archétype perdu du vii^e siècle et représentent un texte de cette époque.

E, bien que rempli de fautes, se trouve donner le texte exact là où A et D présentent des erreurs. F, bien que de mauvaise qualité et de basse époque, a quelques leçons entièrement différentes qui constituent souvent de notables améliorations dans des passages où A et D sont d'accord. Quelques-unes de ces leçons de F sont manifestement indiquées par voie d'allusion dans les scholies de A, écrites au x^e siècle. Donc F représente une édition distincte du texte, qui est au moins aussi ancienne que le x^e siècle. En continuant à comparer A, D et F, il pourra peut-être préciser encore ces conclusions, mais ce qui précède suffit à donner une idée des recherches préliminaires à l'aide desquelles on détermine la *généalogie* des manuscrits et leur valeur relative.

30. **Conjectures.** — Après le dépouillement minutieux des manuscrits, il reste des passages qu'on reconnaît être corrompus, tantôt parce que le sens en est defectueux, tantôt parce que la mesure des vers est fautive, tantôt aussi parce que le texte est en désaccord avec ce que nous savons touchant la grammaire et le style d'un auteur. L'éditeur a alors le choix entre deux partis : laisser tel quel le texte qu'il sait corrompu, ou essayer de le corriger par conjecture. Ce dernier procédé porte le nom d'*emendatio*.

Un éditeur qui se livre à la conjecture doit être guidé par la connaissance des manuscrits en général et par une connaissance particulière de ceux qu'il a devant lui. Des erreurs communes dans des manuscrits en onciales ne le sont pas dans l'écriture cursive, et réciproquement. Ainsi, M et ΔΔ sont fréquemment confondus, mais il n'en est pas de même de μ et λλ ; inversement, σ et ρ se confondent, mais Σ (C) et P ne se confondent pas. Comme les mêmes erreurs reviennent en général plus d'une fois dans les mêmes manuscrits, l'éditeur judicieux en prendra note et s'efforcera de mettre ses conjectures en rapport avec le caractère du manuscrit qui

l'occupe. Une conjecture, pour être bonne, ne doit pas seulement rétablir le sens et la mesure (ou l'un et l'autre) d'une manière conforme au style de l'auteur : elle doit aussi fournir quelque explication plausible sur l'origine de l'erreur qui s'est glissée dans les manuscrits.

31. **Spécimens de critique conjecturale.** — *Les erreurs reconnues des manuscrits constituent les règles de la critique conjecturale.* Tel est le principe de cette science difficile qui a exercé les plus illustres humanistes depuis quatre siècles. Nous donnons ici quelques exemples de conjectures heureuses se rapportant aux différentes catégories d'erreurs dont il a été question plus haut.

1^o **Confusions de sons.** — Dans Plutarque (*Pelopidas*, 23), les manuscrits disent que les Spartiates, une fois leurs rangs brisés dans la bataille, se rallièrent autour des officiers placés le plus près d'eux *ἔποι ποτὲ καὶ συνίστησιν ὁ κίνδυνος καταλαμβάνοι*. Madvig propose de lire : *ἔποι ποτὲ καὶ σὺν οἷσ' ἵστανται ὁ κίνδυνος καταλαμβάνοι*. Nous rappelons que les Grecs byzantins prononçaient *synistisin* (*συνίστησιν* ou *σὺν οἷσ' ἵστανται*).

2^o **Confusions de lettres.** — Dans Velleius Paterculus (II, xxix, 2), il est dit de Pompée qu'il était « *potentia, quæ honoris causa ad eum deferretur, non ut ab eo occuparetur, cupidissimus*. » Madvig propose d'écrire VI (vi) au lieu de VT, correction évidemment excellente.

3^o **Confusions de mots.** — Dans Euripide (*Médée*, 1015), les manuscrits portent *θάρσει κρατεῖς τοι καὶ σὺ πρὸς τέκνων ἔτι* (paroles du pédagogue à Médée). Cela n'offre aucun sens : le savant anglais Porson a proposé de lire *κάτει τοι καὶ σὺ πρὸς τέκνων ἔτι*, c'est-à-dire « tu reviendras (tu seras ramenée) par les enfants. »

4^o **Mots mal séparés.** — Dans Lucrèce (II, 42), les manuscrits parlent de légions : *magnis subsidiis Epicuri contabilitas*, ce qui n'a aucun sens. L'éditeur anglais Munro lit *et eum* (= *equorum*, écrit *ecū*) *vi*, s'appuyant sur ce fait que

les lettres T et P sont fréquemment confondues dans ces manuscrits (par ex., *tariter* pour *pariter* à la ligne suivante).

5° *Lettres ou syllabes transposées.* — Dans Sénèque (*De Clem.*, I, 12), l'éditeur Haase lisait *sed mox (de Sulla) consequemur quomodo*, etc. Madvig a corrigé avec certitude *consequemur* en *cum quæremus*.

6° *Haplographie* (cf. plus haut p. 56). — Dans Hérodote (II, 25), les mss donnent ἀλεεινῆς τῆς χώρας εὐόσης καὶ ἀνέμων ψυχρῶν; Madvig corrige καὶ ἄνευ ἀνέμων ψυχρῶν, ce qui rétablit le sens.

7° *Dittographie.* — Il est évidemment très difficile de corriger les erreurs de cette nature; on constate que le mot répété est parasite, mais on ne sait d'ordinaire comment le remplacer. Ainsi, dans Horace (*Odes*, III, IV, 9, 10), les mss donnent :

*Me fabulosæ Volture in Apulo
Nutricis extra limen Apuliæ, etc.*

On s'aperçoit tout de suite que *Apulo* ou *Apuliæ* est à supprimer, mais il est plus difficile de dire lequel de ces deux mots doit être gardé. Keller lit AVIO pour APVLO : Bentley a proposé *sedulæ*, d'autres *villulæ* ou *pergulæ* pour *Apuliæ*. Comme quelques-uns des meilleurs mss portent *limina Pulliæ*, c'est peut-être ce texte-là qui est le bon : Pullia serait le nom de la nourrice du poète.

8° *Passages sautés.* — Dans Thucydide (IV, 72), les mss donnent : οὐ μέντοι ἐν γε τῷ παντὶ ἔργῳ βεβαίως οὐδέτεροι τελευτήσαντες ἀπεκρίθησαν. Il y a évidemment une lacune après οὐδέτεροι, car qu'est-ce que les deux parties ont pu faire avant de se séparer? Un philologue anglais, Badham, a fait sur ce texte une très belle conjecture : il a supposé que le ms. en capitales portait à l'origine :

ΕΡΓΩΙΒΕΒΑΙΩΟΥΔΕ
ΤΕΡΟΙΓΕΝΟΜΕΝΟΙΥΗΡ
ΤΕΡΟΙΤΕΑΕΥΤΗΚΑΝΤΕC, etc.

Le copiste aura sauté la 2^e ligne, trompé par le début de la 3^e, ΤΕΡΟΙ, qui est identique à celui de la ligne passée. Il faut donc lire : οὐ μέντοι ἐν γε τῷ παντὶ ἔργῳ βεβαίως οὐδέτεροι γενόμενοι ὑπέρτεροι τελευτήσαντες ἀπεκρίθησαν. — Dans Sénèque (*De Tranq. anim.*, V, 5), les mss donnent : *Curius Dentatus aiebat malle se esse mortuum quam vivere*. Madvig corrige : *quam nequam vivere*, correction qui améliore le sens et qui explique admirablement l'erreur.

9° *Interpolations et gloses.* — En principe, il ne faut écarter comme interpolations que les passages dont l'introduction dans le texte peut être parfaitement justifiée : sans quoi l'on s'expose au reproche de supprimer arbitrairement ce qu'on n'entend point, c'est-à-dire des passages authentiques que les scribes ont seulement altérés. En général, il est plus facile de soupçonner la présence de gloses que d'en fournir la preuve, à moins que ce ne soit dans un texte en vers, où l'interpolation rompt la mesure. Toutefois, dans les mss des prosateurs, on a signalé des interpolations évidentes. Un exemple frappant, cité par l'illustre philologue français Charles Thurot, est emprunté à la *Consolatio ad Marciam* de Sénèque (XIII, 3), où les mss donnent : *Paulus circa illos nobilissimi triumphi dies, quo vinctum ante currum egit Persen, inclyti regis nomen, duos filios in adoptionem dedit*. La platitude *inclyti regis nomen* n'est qu'une glose marginale qui s'est introduite dans le texte et que plusieurs éditeurs récents ont eu tort de ne pas en expulser.

10° *Noms propres.* — Dans Properce (IV, VII, 22), on trouve le vers inintelligible :

Qua notat Argivum pœna minantis aquæ.

Un savant éditeur anglais, M. R. Ellis, a proposé de lire :

Qua notat Argynni pœna Mimantis aquas,

parce qu'Argynnus, d'après la Fable, s'est noyé auprès du mont Mimas.

Dans les *Controverses* de Sénèque (*Controv.*, II, 4, 12, 13), il est question de Porcius Latron déclamant devant César Auguste : *Mæcenâs innuit patro fascinare cûsarem*. Ces trois derniers mots, qui n'ont aucun sens, ont été admirablement corrigés par Madvig : *Mæcenâs innuit Latroni festinare Cæsarem* (Mécène fit signe à l'orateur que César était pressé).

11° *Cas plus compliqués*. — Les *émendations* les plus brillantes sont celles qui portent sur des passages assez longs qui se sont corrompus par toute une série d'erreurs. Par exemple, dans Sénèque (*De Provid.*, 4, § 4), les meilleurs mss donnent : *læti fluentem meliori casu sanguinem ostentant*. Le savant allemand Studemund a corrigé : *læti fluentem e lorica sua sanguinem ostentant*, correction qui implique l'hypothèse d'une séparation fautive, d'une transposition, d'une dittographie, et enfin l'omission d'une lettre.

Dans Sénèque (*Epist.*, XIV, 14), l'auteur, après avoir dit qu'un sage peut, dans certaines circonstances, s'occuper des affaires publiques, ajoute : *sed postea videbimus an sapientiora perdenda sit* (texte des mss). Madvig a corrigé : *an sapienti opera r. p.¹ danda sit*.

31^{bis}. **Choix entre les conjectures**. — Il arrive qu'un passage corrompu a été corrigé de diverses manières et qu'un éditeur doit choisir entre les corrections proposées. Dans ce cas, il devra toujours se guider par la considération des erreurs auxquelles les copistes de manuscrits sont le plus sujets. En général, la leçon plus difficile doit être préférée à la plus facile, parce que le scribe devait être plus porté à simplifier le texte qu'à y ajouter des obscurités. Toutes les fois que cela est possible, il faut aussi respecter les lettres que l'on trouve dans les manuscrits. Ainsi, quelques mss de Virgile donnent (*Æn.*, IV, 34) : *Id cinerem aut amnes*

1. Abréviation de *rei publicæ*.

credis curare sepultos. Au lieu d'*amnes*, qui est absurde, le sens comporterait *manes* ou *animos*, mais la première leçon est évidemment la meilleure, parce qu'elle est plus voisine d'*amnes*.

La critique conjecturale n'est pas seulement de mise quand il s'agit d'éditer les auteurs grecs et latins : elle trouve aussi des applications nombreuses dans la revision de textes plus récents. Ceux de Dante et de Shakespeare, notamment, lui doivent beaucoup ; on a fait aussi de belles corrections sur les poésies d'André Chénier. Les premiers éditeurs de ce poète avaient imprimé ainsi les quatre vers suivants :

Quand au mouton bêlant la sombre boucherie
Ouvre ses cavernes de mort,
Pauvres chiens et moutons, toute la bergerie
Ne s'informe plus de son sort.

Un illustre helléniste, M. Henri Weil, reconnut que le troisième vers était altéré et qu'il fallait lire :

Pâtres, chiens et moutons, toute la bergerie...

hypothèse qui a été brillamment confirmée lorsque M. Gabriel de Chénier a réédité ce fragment d'après le manuscrit original.

Toutes les éditions du *Traité de la concupiscence* de Bossuet portent ces mots : « On en voit qui passent leur vie à rendre agréables des choses non seulement inutiles, mais encore dangereuses, comme de chanter un amour feint ou agréable. » (Édit. Vivès, t. VII, p. 449.) Je me suis aperçu qu'il y avait là une *dittographie*, que le mot *agréable* avait été répété par erreur et qu'il fallait lire : « comme de chanter un amour feint ou véritable ».

VIII. PHILOLOGUES CÉLÈBRES

32. La liste suivante contient les noms des plus célèbres philologues et éditeurs de textes, avec la date de leur naissance et de leur mort, et l'indication du lieu où ils ont principalement enseigné et résidé. Il est nécessaire à l'étudiant de connaître ces noms, qui sont très souvent cités dans les notes des éditions savantes. Les philologues encore vivants en 1889 ont été exclus de ce tableau.

Ahrens, H. L., 1809-1881, Göttingue.
 Badham, C., 1813-1884, Birmingham et Sydney (en Australie)
 Baiter, J. G., 1801-1877, Zurich
 Bekker, I., 1785-1871, Berlin.
 Bentley, R., 1662-1742, Cambridge.
 Bergk, Th., 1812-1881, Halle et Bonn.
 Blomfield, C. J., 1786-1857, évêque de Londres.
 Boeckh, A., 1785-1867, Berlin.
 Boissonade, J. F., 1774-1857, Paris.
 Brunck, P., 1729-1803, Strasbourg.
 Burmann, P., 1668-1741, Leyde.
 Buttmann, P. K., 1764-1829, Berlin
 Casaubon, I., 1559-1614, Paris et Londres.
 Conington, J., 1825-1869, Oxford.
 Cujacius (Jacques Cujas), 1522-1590, Bourges.
 Dawes, R., 1708-1766, Newcastle.
 Dindorf, K. W., 1802-1883, Leipzig, frère de
 Dindorf, L., 1805-1871, Leipzig.
 Dobree, P. P., 1782-1825, Cambridge.
 Döderlein, J. L. C. W., 1791-1863, Erlangen
 Drakenborch, A., 1684-1748, Utrecht.
 Dübner, F., 1802-1867, Paris.
 Elmsley, P., 1773-1825, Oxford.
 Erasmus, Desiderius ¹, 1467-1536, Cambridge, Bâle.
 Ernesti, J. A., 1707-1781, Leipzig.
 Fabricius, J. A., 1688-1736, Hambourg.
 Ficinus (Marsiglio), 1433-1503, Florence.
 Gaisford, I., 1779-1855, Oxford.
 Graevius, J. G., 1632-1703, Utrecht.

1. De son vrai nom *Geert Geert's*.

Gronovius, Jac., 1645-1716, Leyde, fils de
 Gronovius, J. F., 1611-1671, Leyde.
 Halm, K., 1809-1883, Munich.
 Hase, K. B., 1780-1864, Paris.
 Haupt, M., 1808-1874, Berlin.
 Heinsius, D., 1580-1655, Leyde, père de
 Heinsius, N., 1620-1681, Stockholm.
 Hermann, G., 1772-1848, Leipzig
 Hermann, K. F., 1804-1855, Göttingue.
 Heyne, C. G., 1729-1812, Göttingue.
 Jacobs, F. W., 1764-1847, Gotha.
 Jahn, O., 1813-1869, Bonn.
 Lachmann, K., 1793-1851, Berlin
 Lambinus, D., 1520-1572, Paris.
 Larcher, P. H., 1726-1812, Paris.
 Lehrs, K., 1802-1878, Königsberg.
 Lipsius, J., 1547-1606, Leyde.
 Lobeck, C. A., 1781-1860, Königsberg.
 Madvig, J. N., 1804-1886, Copenhague.
 Mai (Angelo), 1782-1854, Rome.
 Markland, J., 1693-1776, Londres.
 Meineke, A., 1790-1870, Berlin.
 Montfaucon, B. de, 1655-1741, Paris
 Müller, K. O., 1797-1840, Göttingue.
 Munro, H. A. J., 1819-1885, Cambridge.
 Muret, M. A., 1526-1585, Bordeaux, Paris, Rome.
 Musgrave, S., 1739-1780, Exeter.
 Niebuhr, B. G., 1776-1831, Berlin et Rome.
 Oberlin, J. J., 1735-1806, Strasbourg.
 Orelli, J. C., 1787-1849, Zurich.
 Oudendorp, F., 1696-1761, Leyde.
 Passeratius, J., 1534-1602, Paris.
 Passow, F., 1786-1833, Breslau.
 Peerlkamp, P., 1786-1865, Leyde.
 Perizonius, J. ¹, 1652-1715, Leyde
 Pithæus, P. (Pithou), 1539-1596, Paris.
 Politianus (Angelus), 1454-1494, Florence.
 Poppo, E. F., 1794-1866, Francfort-sur-l'Oder.
 Porson, R., 1759-1808, Cambridge et Londres.
 Reiske, J. J., 1716-1774, Leipzig.
 Reuchlin, J., 1455-1522, Tübingue.
 Ritschl, F. W., 1806-1876, Bonn et Leipzig.
 Robortelli, F., 1516-1566, Padoue.
 Ruhnken, D., 1723-1798, Leyde.

1. De son vrai nom *Voorbroeck*.

Salmasius (Claude de Saumaise), 1588-1653, Leyde.
 Scaliger, J. J., 1540-1609, Leyde, fils de
 Scaliger, J. C. (della Scala), 1484-1558, Agen.
 Schleiermacher, F., 1768-1834, Berlin.
 Schneidewin, F. W., 1810-1856, Göttingue.
 Schœmann, G. F., 1793-1879, Greifswald.
 Schweighæuser, J., 1742-1830, Strasbourg.
 Stallbaum, J. G., 1793-1861, Leipzig.
 Stephanus, H. (Henri Estienne), 1528-1598, Genève, fils de
 Stephanus, R. (Robert Estienne), 1503-1559, Paris.
 Thurot, C., 1823-1882, Paris.
 Turnebus, A. (Turnèbe), 1512-1565, Paris.
 Valckenaer, L. C., 1715-1785, Leyde.
 Vigerus, F. (Vigier), 1591-1647, Paris.
 Vossius, G., 1577-1649, Leyde, père de
 Vossius, I., 1618-1689, Windsor.
 Wolf, F. A., 1759-1824, Halle et Berlin.
 Wunder, E., 1800-1869, Grimma.
 Wyttenbach, D. A., 1746-1820, Leyde.
 Zumpt, C. G., 1791-1849, Berlin.

IX. DIALECTES ET PRONONCIATION

1^o GREC

33. **Distribution des dialectes grecs.** — La langue grecque nous est connue dans plusieurs de ses dialectes, que l'on classe sommairement sous les noms d'éolien, dorien, ionien et attique. La meilleure source de notre connaissance des dialectes sont les inscriptions; les monuments littéraires des dialectes doriens et éoliens sont peu considérables et nous sont parvenus sous une forme assez altérée.

Dans les idiomes modernes, on voit ordinairement un dialecte, celui de la capitale et de la Cour, finir par obtenir la suprématie et devenir à titre exclusif le langage de la haute littérature. Il n'en fut pas de même en Grèce. Les ouvrages d'Homère, de Sapho et d'Hérodote n'étaient pas moins estimés à Athènes par le fait qu'ils n'étaient pas écrits en langue

attique, et les poètes dramatiques athéniens ne dédaignaient pas eux-mêmes d'employer des formes dialectales doriennes dans la poésie des chœurs. La splendeur intellectuelle d'Athènes donna à la langue attique, au iv^e siècle av. J.-C., une suprématie temporaire; mais les Alexandrins du siècle suivant ne se servirent que fort peu du dialecte attique, et quelques-uns, comme Théocrite, recommencèrent à écrire en dorien et en éolien. Par suite, une certaine connaissance des divers dialectes est nécessaire à l'étude de la littérature grecque, à presque toutes les époques de son histoire.

1^o *L'éolien* est le dialecte d'Alcée, de Sapho et (dans trois idylles seulement) de Théocrite. On trouve plusieurs *éolismes* dans le langage du Béotien qui paraît dans les *Acharniens* d'Aristophane, et le même dialecte a laissé des traces importantes dans la langue d'Homère et de Pindare. Des dialectes éoliens étaient parlés en Éolide (Asie Mineure), à Lesbos, dans la Thessalie du nord et en Béotie.

2^o Le *dorien* est, en général, la langue de Pindare et de Théocrite. Le Mégarien, dans les *Acharniens* d'Aristophane, s'exprime en dorien, et l'on trouve beaucoup de mots de ce dialecte à la fin de *Lysistrata*, autre comédie d'Aristophane. Beaucoup de formes doriennes se rencontrent dans les chœurs des Tragiques, surtout dans Eschyle. Le dorien est aussi la langue de quelques traités du mathématicien Archimède. Les dialectes de cette classe étaient parlés à Corinthe, à Mégare, à Argos, en Laconie, dans beaucoup de colonies de Sicile et de Grande-Grèce (p. ex., à Syracuse, à Tarente), à Byzance, Corcyre, Cyrène, en Crète et en d'autres lieux.

3^o *L'ionien* était parlé dans la plupart des cités grecques de la côte occidentale de l'Asie Mineure et dans la plupart des îles de la mer Égée. On le divise ordinairement en *vieil ionien* ou *dialecte épique* (langue d'Homère et d'Hésiode, qui a exercé une grande influence sur celle de Pindare et des Tragiques attiques) et en *nouvel ionien* (langue d'Hérodote).

4° L'*attique*, le parler d'Athènes et de l'Attique, est généralement considéré comme une branche des dialectes ioniens. La langue commune ou κοινή διάλεκτος de la littérature grecque postérieure (Polybe, Appien, etc.) est fondée en grande partie sur le dialecte attique.

34. **Prononciation du grec.** — Les dialectes grecs diffèrent l'un de l'autre à certains égards : 1° par le vocabulaire; 2° par les formes et les inflexions des mots; 3° par la prononciation.

Les différences touchant le vocabulaire ne nous sont connues que par les inscriptions et par quelques remarques des auteurs anciens eux-mêmes : ainsi Hérodote (VII, 197) nous apprend en passant que les Achéens appelaient λήϊτον ce que d'autres Grecs désignaient par πρυτανείον; Thucydide (IV, 40) nous dit que les Spartiates appelaient une flèche ἄτρακτος et Athénée (p. 500 b) que les Épirotes désignaient une coupe par le mot λυρτός. D'assez nombreux renseignements de ce genre nous sont fournis par les lexicographes de l'époque romaine.

Les différences touchant les formes et la prononciation doivent être étudiées parallèlement, car la plupart des variations dans la prononciation (toutes dans la pratique, excepté l'accent et la quantité) se reflètent dans l'orthographe et équivalent par suite à des différences de formes.

Il a été dit plus haut que l'alphabet dans lequel nous ont été transmises toutes les œuvres de la littérature grecque et la plupart des inscriptions est l'alphabet ionien. Or, à chaque lettre de l'alphabet ionien et à leurs diverses combinaisons étaient attachés des sons divers. Mais la prononciation que nous assignons aujourd'hui aux voyelles grecques n'est pas identique à celle des anciens; il en résulte que nous exagérons souvent les différences entre les dialectes. Par exemple, le dorien τού, l'attique σό, l'homérique εἰλήλουθα et l'attique ἐλήλουθα étaient loin de différer entre eux autant que dans notre prononciation actuelle. Il est donc nécessaire, afin

d'avoir une idée claire des principales différences entre les dialectes grecs, de connaître d'abord la prononciation de l'un d'eux, en particulier celle du dialecte attique, qui a été l'instrument de la grande diffusion de l'alphabet ionien.

La prononciation usitée à une certaine époque peut être reconstituée par le témoignage des grammairiens, par l'étude des onomatopées (mots imitant des sons naturels), par celle des contractions, des irrégularités d'orthographe dans les inscriptions, etc. La rime, qui est d'un si puissant secours pour déterminer la prononciation du français au XVI^e et au XVII^e siècle, est restée, comme on sait, inconnue à la poésie grecque.

Nous prenons comme type la prononciation attique vers 370 av. J.-C., alors que l'alphabet ionien était déjà généralement répandu.

Laissant de côté les consonnes pour lesquelles la prononciation française usuelle est correcte, nous dirons seulement quelques mots des autres où elle s'écarte de la prononciation antique. — Le ζ paraît avoir été plus voisin de *sd* que de *ds* (comparez Ἀθήναζε pour Ἀθήνασδε, le dorien σφιτσέι pour σφιζει). Les aspirés θ, φ, χ étaient des sons doubles, dont il est impossible de donner l'équivalent en caractères latins. L'aspiration, que nous supprimons en général tant dans le corps qu'à l'attaque des mots, se faisait distinctement sentir.

En ce qui concerne les voyelles, il faut remarquer que ε et η, ο et ω différaient non seulement par la quantité, mais par la qualité, c'est-à-dire par la nature du son. H n'est pas seulement un ε long, mais un e très ouvert (è); ainsi le bêlement du mouton était transcrit βῆ, βῆ. De même, entre ο et ω, il n'existait pas seulement la différence d'une brève à une longue, mais celle du son o dans *police* au son ô dans *pôle*.

L'υ, prononcé à l'origine comme l'u allemand (ou), prit peu à peu le son de l'u français, avec une tendance de plus en plus marquée à se confondre avec i. Les Béotiens prononçaient l'υ

comme *iou*, d'où leur orthographe *τιούχα* (= *τύχη*). La même prononciation de l'*u* se trouve en anglais (*pure*, prononcez *pioure*); on l'a attribuée aux efforts faits par les Saxons pour prononcer l'*u* (= *ü*) des Gallo-Normands.

Les diphtongues grecques étaient à l'origine de véritables *diphtongues*, où l'on percevait distinctement chaque voyelle, mais leur valeur phonétique varia beaucoup suivant les temps, les lieux et même les classes de la population d'un même pays, en sorte qu'il est aujourd'hui très difficile d'en indiquer avec certitude la prononciation à une époque donnée. AI, d'abord prononcé *ai* comme dans *ail*, s'abrégea peu à peu et tendit à se prononcer *ε* (comme en grec moderne). EI était probablement la voyelle longue et fermée, correspondant à la voyelle brève *ε*¹; cette diphtongue se prononce *i* en grec moderne. OI se prononçait plutôt comme *oë* que comme *oi* et se rapprocha avec le temps du son de l'*υ* (*i* en grec moderne). YI était une diphtongue comme dans le français *nuire*; AY (*av* en grec moderne) avait le son de l'anglais *ow*; ainsi l'abolement d'un chien était figuré par les syllabes *ωω*. EY et OY étaient des diphtongues, où le son de l'*υ* n'était pas celui de notre *u*, mais celui de notre *ou*, son primitif de cette lettre². Par suite, la diphtongue *ου* se prononçait *oou* en une syllabe, prenant ainsi la place du son primitif de l'*υ* (*ou*), qui tendait à devenir *ü* et *i*. Il est possible qu'au v^e siècle av. J.-C., *ου* ait été la voyelle longue et fermée à laquelle correspondait la voyelle brève et ouverte *ο*³, avant de devenir simplement l'équivalent de *υ* = *ou*.

Les diphtongues où la première voyelle était longue, comme *αι*, *ηι*, *ωι*, avaient une tendance à laisser tomber la

1. Comme dans l'anglais *feint*, où l'on entend assez distinctement le son de l'*i*.

2. *Basileous* (βασιλεύς), *tooutoous* (τούτους). Il va sans dire que ces transcriptions en lettres latines ne sont jamais que des approximations assez grossières.

3. Comme dans l'anglais *soul* (âme), où l'on perçoit le son de l'*u*.

seconde voyelle; d'où l'omission de l'*ι* (dit *souscrit*) dans les inscriptions de l'époque romaine.

Les Grecs possédaient probablement un son vocalique assez vague, comme celui qu'on entend en anglais à la fin des mots *altar*, *father*, *author*, et qui pouvait être représenté par différentes voyelles brèves; comparez le grec *ἄνεμος* et le latin *animus*, l'attique *δέκατος* et l'arcadien *δέκοτος*. Parfois ce son semble tenir la place d'une nasale qui est tombée: comparez *παρεσκευάδαται* pour *παρεσκευάδονται*, *ἐκατόν* et le latin *centum*, etc.

L'accent en grec était essentiellement musical; ce n'est pas un accent d'intensité ou de durée, comme dans les langues modernes. Une syllabe portant l'accent aigu était prononcée sur un ton plus élevé que les autres syllabes du même mot. L'accent circonflexe marquait, dans une même syllabe, une modulation de la voix passant de l'aigu au grave. Une syllabe portant l'accent grave était prononcée sur un ton moins aigu que la syllabe portant l'accent principal, mais non pas sur un ton plus grave que les syllabes non accentuées. Aussi quelques écrivains grecs donnent-ils à l'accent grave le nom de *μέση* (*προσφδία*), indiquant par là qu'il marquait le *son moyen*.

35. Caractères distinctifs des dialectes. — L'éolien présente les caractères suivants :

1^o *Répugnance aux oxytons.* — L'éolien prononce et accentue *κάλος*, *σάφος*, *αὔτος*, *δύνατος*, *Ζεῦς*, au lieu de *καλός*, *σοφός*, *αὐτός*, *δυνατός*, *Ζεύς*;

2^o *Répugnance fréquente à l'esprit rude initial* : éol. *ἕτερος*, *ἄπαλος*, att. *ἕτερος*, *ἀπαλός*;

3^o *Substitution fréquente de ι à υ* : *ἵπερ*, *ἵψηλος* (*ὑπερ*, *ὑψηλος*);

4^o *Usage fréquent d'υ pour ο* : *ἔνυμα*, *ἄπυ* (*ὄνομα*, *ἀπό*);

5^o *Usage fréquent de η pour ει*, comme *κῆνος*, *φέρην* (*κεῖνος*, *φέρειν*);

6° *Préférence des labiales aux dentales*, p. ex. : πίσυρες, πέμπες, βελφίνες, φῆρ pour τέσσαρες, πέντε, δελφίνες, θῆρ.

Le **dorien** se distingue par les caractères suivants :

1° *Préférence pour les oxytons, et, en général, pour l'accentuation des dernières syllabes* : Ποτειδάν, οὐτῶς, pour Ποσειδῶν, οὐτως;

2° *Conservation du τ (primitif) au lieu du σ entre deux voyelles*, p. ex. τίθηται pour τίθησι;

3° *Préférence de σδ à ζ*, comme συρίσσει pour συρίζει;

4° *Préférence de x à τ dans certaines désinences pronominales*, comme ἔκα, ἄλλοκα pour ἔτε, ἄλλοτε;

5° *Répugnance fréquente à σ final et médian*. — Le Laconien disait τίρ pour τίς et Μῶα pour Μοῦσα ¹.

L'éolien et le dorien ont en commun beaucoup de particularités dont voici les plus remarquables :

1° *La conservation de l'α original dans des mots où l'attique préfère η ou ε*, comme μέτηρ, ἄλλοκα;

2° *La préférence de οι à ου*, là où ces deux diphtongues proviennent d'ον, comme l'éolien λίποισα (att. λίπουσα), τοίς (att. τούς), κρύπτοισι (att. κρύπτουσι);

3° *La contraction de αο en α et de εο en ευ*; cette dernière se trouve aussi dans l'ionien récent;

4° *La préférence pour les verbes en μι et pour la 1^{re} pers. du pluriel en -μες (ἤκομες, att. ἤκομεν)*.

L'**ionien** se reconnaît généralement aux caractères suivants :

1° *La préférence pour les voyelles longues et fermées au lieu des voyelles brèves*, p. ex. πουλύς, μούνος, κεινός, pour πολύς, μόνος, κενός;

1. Ce caractère n'appartient qu'au dorien sévère de Laconie, de Tarente et de Cyrène, et non pas au dorien adouci de Corinthe, de Mégare et des colonies de ces villes.

2° *La substitution d'η à la voyelle longue α* : τρηχύς, πρήσσω, ῥηϊδιος;

3° *L'aversion pour les formes contractes* : ἐποίηε, ἐκτήσαο.

Le dialecte épique, qui est un dialecte artificiel et non local, présente un grand nombre d'autres particularités qui ne peuvent pas être résumées brièvement. L'ionien récent en possède aussi quelques-unes qui lui sont propres, par exemple :

1° *La préférence de x à π dans les racines pronominales* : κοῖος, κόσος, οὔκω, pour ποῖος, πόςος, οὔπω;

2° *L'emploi fréquent de ω au lieu d'ου et αυ*, comme θῶμα pour θαῦμα, ὦν pour οὔν;

3° *Une répugnance générale aux aspirées* : ἐπορᾶν, δέχομαι (au lieu de ἐφορᾶν, δέχομαι) et quelquefois la métathèse des aspirées : ἐνθαῦτα pour ἐνταῦθα; κιθῶν pour χιτών.

Il y a encore bien des particularités dialectales que l'imperfection de nos connaissances ne nous permet pas de qualifier de régulières ni même de fréquentes. Toutes ces particularités sont dues à des phénomènes de phonétique dont l'étude appartient à la linguistique comparée.

2° LATIN

36. **Prononciation du latin**. — En Italie, la suprématie politique de Rome eut pour conséquence la suprématie littéraire du dialecte italique qu'on y parlait (le latin, langue du Latium). Les autres dialectes de la péninsule, l'ombrien, le samnite ou l'osque, le volsque, le marsique, etc., ne nous sont connus que par des inscriptions. Il est inutile de nous en occuper ici, car ils n'ont laissé que très peu de traces dans la littérature classique des Romains.

En ce qui touche la prononciation du latin, nous croyons superflu d'indiquer ici celle qui est usitée dans les écoles

françaises. M. Bréal a résumé comme il suit les caractères par où elle se distingue de la prononciation des anciens Romains¹ :

« La voyelle *u* se prononçait *ou*, tandis que l'*y* représentait le son de l'*u* français. Le *g* se prononçait généralement dur, comme dans le français *guerre*, *guirlande*. Il en était de même du *c* : *cerasus* se prononçait *kérasous* et *Caesar* était articulé *Kaïsar*. Il y avait pourtant un cas où le *c* prenait un son sifflant; c'est quand il était suivi d'un *i*, suivi lui-même d'une voyelle : *Lucius*, *patricius*.

« Le *t* suivi d'un *i*, suivi lui-même d'une voyelle, avait pareillement pris un son sifflant : *justitia*, *ratio*. De là, à partir d'une certaine époque, de fréquentes confusions entre le *c* et le *t* dans cette position. Il faut écrire par un *t* les mots *otium*, *pretium*, *nuntius*, *contio*, *indutiæ*, *fetialis*. D'autre part, il faut écrire par un *c* les mots *dicio*, *condicio*, *tribunicus*. Cette confusion du *t* et du *c*, qui s'est maintenue jusqu'à nos jours, est cause que nous écrivons en français *condition* et, d'autre part, *négociant*, *précieux*. »

L'accent latin était moins musical que l'accent grec et se rapprochait de l'accent d'intensité des langues modernes.

1. Bréal et Person, *Grammaire latine élémentaire*, p. 3. (Hachette, éditeur.)

DEUXIÈME PARTIE

LA GRÈCE

X. CHRONOLOGIE GRECQUE

37. **Le jour.** — Il est probable que les Grecs, comme tous les peuples primitifs, ne distinguèrent à l'origine que le jour et la nuit. Avec le temps et la diversité croissante des occupations de la vie civile, le nombre des divisions se multiplia. A deux reprises (*Iliade*, xxi, 111; *Odyssée*, vii, 288), Homère indique les trois divisions principales dans le vers suivant :

Ἔσσεται ἢ ἥως ἢ δαίλη ἢ μέσον ἡμαρ.

La deuxième partie de la δαίλη est quelquefois appelée ποτὶ ἐσπέραν ou βουλευτός, l'heure où l'on dételle les bœufs. Homère connaît le mot ἔσπερος, *soir*, mais n'emploie pas le féminin ἐσπέρα. L'expression ἀμφιλύκη νύξ désigne le crépuscule. En général, le jour de vingt-quatre heures comprend six divisions, trois pour le jour proprement dit (πρωτὶ, μεσημβρία, δαίλη) et trois pour la nuit (ἐσπέρα, μέση νύξ, ἔως). On trouve encore des désignations assez vagues comme ὄρθρος (le lever), περὶ πληθουσάν ἀγοράν (le moment de la journée où l'agora est remplie de monde, entre le matin et midi), περὶ λύχων ἀφάς, περὶ πρῶτον

ὑπνον. Dans les camps, la nuit est divisée en trois veilles ou φυλακαί.

Ce n'est qu'à l'époque des successeurs d'Alexandre que les Grecs ont fait commencer le jour au lever du soleil; auparavant, ils le faisaient commencer au coucher de cet astre, à la nuit tombante.

Les anciens ont divisé le jour naturel et la nuit en douze heures, comptées à partir du lever du soleil, de sorte que midi coïncidait avec le commencement de la septième heure du jour et minuit avec la septième heure de la nuit. Cette division est d'origine orientale. Hérodote dit que les Grecs reçurent des Babyloniens le πόλος et le γνώμων, sortes d'horloges solaires marquant les heures par la longueur de l'ombre que projetait un bâton. L'emploi du mot ὥρα dans le sens d'*heures* est postérieur à Platon et à Xénophon. La longueur des heures était variable suivant les saisons, puisqu'elle dépendait de celle du jour et de la nuit; les astronomes seuls comptaient par heures égales, usage universellement adopté de nos jours. A l'époque de Démosthène, vers 350 av. J.-C., on employait des horloges à eau ou *clepsydras*, où le temps se mesurait par le volume de l'eau qui s'écoulait régulièrement d'un réservoir. Ces horloges pouvaient naturellement servir de nuit comme de jour, d'où leur supériorité sur les cadrans solaires.

38. Le mois. — Le mois grec était lunaire et correspondait à l'intervalle entre deux nouvelles lunes. Cet intervalle est exactement de 29 jours, 12 heures, 44 minutes, 2,84 secondes, mais les Grecs ne le connurent jamais avec une précision parfaite. Ils admirèrent un mois lunaire de 29 jours et demi et tinrent compte de la fraction négligée en donnant 29 jours à un mois et 30 au suivant. Le premier jour du mois s'appelait νουμηνία, le dernier ἔνη καὶ νέα (ancienne et nouvelle lune). Les 30 jours d'un mois plein (πλήρης) étaient répartis en trois périodes de 10 jours chacune. Les jours étaient indiqués par

un nombre ordinal suivi de μηνὸς ἱσταμένου pour la première, de μηνὸς μεσοῦντος pour la seconde et de μηνὸς φθίνοντος pour la troisième décade. En général, on comptait à reculons les jours de la troisième. Le 20^e et le 21^e jour portaient aussi les noms de δεκάτη προτέρα et δεκάτη ὑστέρα. On a ainsi les désignations suivantes pour les jours du mois :

1^{er}. νουμηνία.

2^e-10^e. δευτέρα — δεκάτη ἱσταμένου.

11^e-19^e. ἑνδεκάτη — ἑνάτη ἐπὶ δέκα, ou πρώτη — ἑνάτη μεσοῦντος.

20^e. εἰκάς, δεκάτη προτέρα.

21^e. δεκάτη φθίνοντος, δεκάτη ὑστέρα.

22^e-29^e. ἑνάτη — δευτέρα φθίνοντος.

30^e. ἔνη καὶ νέα.

Dans les mois *creux* (κοίλοι) de 29 jours, on omettait la δευτέρα φθίνοντος.

39. L'année. — En Grèce, comme en France, le soleil de midi est toujours exactement au sud. Mais la hauteur du soleil au-dessus de l'horizon à midi varie tous les jours. Au milieu de l'été, elle est la plus grande, puis elle diminue jusqu'au milieu de l'hiver et recommence de nouveau à croître. Les jours où le soleil *paraît* suspendre sa marche ascendante ou descendante étaient appelés par les Grecs τροπαὶ ἡλίου¹. Au mois de mars, quand le soleil remonte, et au mois de septembre, quand il baisse, se placent les deux équinoxes, époques auxquelles le jour et la nuit ont exactement la même longueur. Une année solaire est comprise soit entre deux solstices, soit entre deux équinoxes; sa longueur est de 365 jours 1/4, à quelques minutes près. Les Grecs assumèrent qu'elle se composait de 365 jours.

Très anciennement, quand un mois lunaire était compté

1. Le terme latin est *solstitium*, mais on réservait généralement ce nom au solstice d'été; le solstice d'hiver s'appelait *bruma*.

à raison de 30 jours, on divisa l'année en 12 mois, et cette division a été maintenue partout. Mais 6 mois de 29 jours et 6 de 30 jours font seulement 354 jours. En adoptant ce calendrier, le 1^{er} janvier tomberait chaque année 11 jours trop tôt, et au bout de 18 ans environ le mois de janvier se placerait en été. Les Grecs s'aperçurent de cet inconvénient et y portèrent remède de diverses manières. Voici comment s'y prirent les Athéniens.

C'était une règle fixe à Athènes que les mois de 29 jours et ceux de 30 jours devaient alterner. Cela faisait 354 jours à l'année, de sorte qu'en 8 années lunaires, ou 96 mois lunaires, le calendrier était en avance sur le soleil de près de 90 jours. Comme ces 90 jours équivalent à trois mois *pleins* de 30 jours, les Athéniens prirent le parti d'intercaler trois mois tous les huit ans. L'intercalation ne se faisait pas en une seule fois, mais, dans un cycle de huit ans, appelé *ἐνναετηρίς* ou *ὀκταετηρίς*¹, on intercalait un mois supplémentaire (*ἐμβόλιμος*), la 3^e, la 5^e et la 8^e année.

L'évaluation du mois lunaire à 29 jours et demi n'était pas suffisamment exacte pour empêcher une différence croissante entre la *νοῦμηνία* véritable (la nouvelle lune) et les jours appelés *νοῦμηνιαί*, c'est-à-dire les premiers jours de chaque mois. On remédia à cet inconvénient en intercalant trois jours supplémentaires tous les seize ans, addition qui eut pour effet de remettre les mois en désaccord avec l'année solaire. Aussi n'est-il pas possible de dire avec précision qu'un mois athénien corresponde à tel ou tel mois de notre année. Nous pouvons seulement indiquer d'une manière générale l'époque de l'année où les mois tombaient.

L'année attique commençait *en théorie* au solstice d'été, qui est le 21 juin de notre calendrier. Les mois, qui étaient dénommés d'après d'anciennes fêtes, se suivaient dans l'ordre que voici :

1. Suivant qu'on compte ou non l'année initiale du cycle.

- | | |
|--------------------------------|---------------------------|
| 1. Ἑκατομβαιών (vers Juillet). | 7. Γαμηλιών (Janvier). |
| 2. Μεταγειτηνιών (Août). | 8. Ἀνθεστηριών (Février). |
| 3. Βοηδρομιών (Septembre). | 9. Ἐλαφηβολιών (Mars). |
| 4. Πυανεψιών (Octobre). | 10. Μουνυχιών (Avril). |
| 5. Μαιμακτηριών (Novembre). | 11. Θαργηλιών (Mai). |
| 6. Ποσειδεών (Décembre). | 12. Σκιροφοριών (Juin). |

Le mois intercalaire était ajouté après Ποσειδεών et s'appelait Ποσειδεών δεύτερος. Comme la succession régulière des mois était surtout nécessaire pour la célébration des fêtes fixes, la surveillance du calendrier était confiée à un fonctionnaire religieux nommé *ιερομνήμων* (cf. Aristophane, *Nuées*, 615-626).

Presque tous les États grecs avaient adopté l'*ἐνναετηρίς* athénienne, mais les noms des mois variaient suivant les pays. En 432 av. J.-C., l'astronome athénien Méton, celui qui paraît dans les *Oiseaux* d'Aristophane, inventa un cycle de 19 ans, avec 7 mois intercalaires. Des variantes de ce cycle vinrent à prévaloir dans différentes villes grecques et l'une d'elles fut adoptée à Athènes vers 340 av. J.-C.

40. L'Ère. — Les Grecs employèrent différents moyens pour désigner les années; à Athènes, le nom du principal archonte, dit *éponyme*; à Sparte, celui du principal éphore; à Argos, celui de la prêtresse annuelle d'Héra. On indiquait aussi une date en disant qu'elle était postérieure de tant d'années à un événement mémorable, par exemple à la bataille de Marathon. Mais on sentit bientôt la nécessité d'un point initial fixe, et c'est pourquoi les écrivains alexandrins du III^e siècle av. J.-C. prirent l'habitude du *comput par Olympiades*; ils datèrent les années par rapport à la première où l'on avait commencé à tenir le registre des vainqueurs aux jeux Olympiques. Cette année initiale se place en 776 av. J.-C. Comme les jeux Olympiques étaient célébrés tous les quatre ans, une Olympiade était un espace de quatre années, et l'an 776 est la première de la 1^{re} Olympiade (Ol. I, 1);

mais les jeux Olympiques se plaçant vers la fin de juillet, toute année antérieure à J.-C., d'après le comput moderne, est à cheval sur deux années d'une Olympiade. Une date comme Olympiade 75, 1, qui est celle de la bataille de Salamine, signifie que 74 Olympiades s'étaient écoulées complètement lors de cette bataille et que la première de la 75^e avait commencé. Cette année-là ne compte pas, puisqu'elle était inachevée. On a par conséquent : $74 \times 4 = 296$ et $776 - 296 = 480$. 480 est la date exacte de la bataille de Salamine, parce qu'elle fut livrée en automne, mais les événements du printemps suivant, bien qu'appartenant aussi à l'Olympiade 75, 1, se placent dans l'année 479 av. J.-C.

La règle pour convertir les Olympiades en années antérieures à l'ère chrétienne est la suivante : multipliez les Olympiades écoulées par 4, ajoutez les années écoulées complémentaires, et retranchez le total de 776, s'il s'agit d'événements de l'automne ou de l'hiver, de 775, s'il s'agit du printemps ou de l'été.

La naissance de Jésus-Christ est datée Ol. 194, 4. Cette année équivaut en partie à 1 av. J.-C. et en partie à 1 ap. J.-C., car il n'y pas d'année 0. L'année d'après, Ol. 195, 1, est en partie l'an 1 ap. J.-C. et en partie l'an 2. Une date comme Ol. 235, 3 sera convertie comme il suit en années après J.-C. : $234 \times 4 = 936$; $936 + 3 = 939$; $939 - 776 = 163$. Remarquez que l'on ajoute ici le nombre *total* des années en sus des Olympiades et qu'on retranche 776. Dans l'exemple que nous avons choisi, les événements de l'automne et de l'hiver se placent en 163, mais ceux du printemps et de l'été appartiennent à l'an 164 ap. J.-C.

41. Fêtes grecques. — Voici les noms des fêtes les plus importantes :

1^o FÊTES NATIONALES OU PANHELLÉNIQUES :

(a) *Jeux Olympiques*, à Pisa en Élide, célébrés tous les

quatre ans; ils occupaient cinq ou six jours du mois de juillet;

(b) *Jeux Pythiques*, à Crisa en Phocide, célébrés tous les quatre ans, la troisième année de chaque Olympiade, au mois de janvier;

(c) *Jeux Néméens*, à Némée en Argolide, célébrés tous les deux ans, la deuxième et la quatrième année de chaque Olympiade; alternativement en été et en hiver;

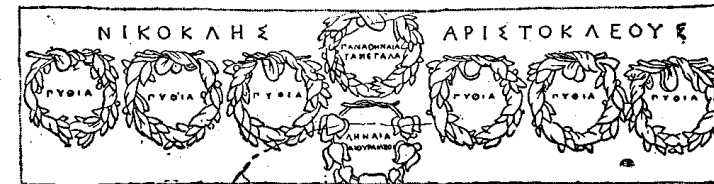


Fig. 14. — Couronnes remportées dans les fêtes¹.

(d) *Jeux Isthmiques*, à Corinthe dans l'Isthme, célébrés tous les deux ans, la première et la troisième année de chaque Olympiade, alternativement au printemps et en été (pour éviter de tomber au même moment que les jeux Olympiques ou Pythiques).

2^o FÊTES ATTQUES :

(a) *Panathénées*, vers la fin de juillet (Hecatombæon); elles étaient célébrées annuellement, et avec une solennité plus

1. Ces couronnes sont sculptées sur un monument découvert au théâtre de Dionysos à Athènes; elles ont été remportées par un même personnage du nom de Nicoclès, dans des fêtes diverses (Pythiques, Panathénées, Lénéennes), dont le nom est gravé dans l'intérieur de chacune d'elles.

Dans la couronne de lierre qui se détache au centre, on lit, avec le nom des Lénéennes (ΛΗΝΑΙΑ), le mot ΔΙΘΥΡΑΜΒΟΙ, qui indique précisément que c'est dans le dithyrambe que le vainqueur, poète ou musicien, avait obtenu cette récompense (Saglio, *Dictionnaire des Antiquités*, art. CORONA, p. 1531).

grande, tous les quatre ans (la troisième année de chaque Olympiade);

(b) *Eleusinies*, fêtes consacrées principalement à Déméter, célébrées annuellement pendant neuf jours vers le mois de septembre (Boédromion);

(c) *Thesmophories*, fêtes consacrées à Déméter, célébrées annuellement pendant cinq jours vers le mois d'octobre (Pyaneption);

(d) *Apaturies*, fêtes d'Athéna et Héphaëstos; quatre ou cinq jours par an, au mois d'octobre (Pyaneption);

(e) *Lénéennes*, fêtes de Dionysos, en janvier (Gamélion);

(f) *Grandes Dionysies*, dites ἐν ᾄστει (dans la ville); mois de mars (Élaphébolion);

(g) *Thargélies*, fêtes d'Apollon; mois de juin (Thargélion).

3° FÊTES DORIENNES :

(1) *Karnies* (Κάρνεια), la grande fête des Doriens; neuf jours au mois d'août;

(2) *Hyacinthies*, à Sparte, trois jours au mois de juillet;

A chaque jour du mois, des honneurs particuliers étaient rendus à une ou plusieurs divinités auxquelles ce jour était spécialement consacré. Ainsi, à Athènes, le 1^{er} et le dernier jour de chaque mois appartenaient à Hécate, la déesse de la lune; le 1^{er} appartenait aussi à Apollon et à Hermès; le 3^e, le 13^e et le 23^e à Athéna, etc.

Les trois avant-derniers jours de chaque mois étaient considérés comme néfastes (ἀποφράδες ἡμέραι); ils étaient consacrés aux morts et aux dieux infernaux.

XI. MÉTROLOGIE GRECQUE

42. **Mesures linéaires.** — Les mesures linéaires grecques les plus importantes sont clairement indiquées dans le passage suivant d'Hérodote (II, 149, 4) : Αἱ μὲν πυραμίδες εἰσὶ ἑκατὸν ὀργυιέων, αἱ δ' ἑκατὸν ὀργυιαὶ δίκαιαι εἰσι στάδιον ἑξάπλεθρον, ἑξαπέδου μὲν τῆς ὀργυιῆς μετρεομένης καὶ τετραπλήχειος* τῶν ποδῶν μὲν τετραπαλαίστων ἐόντων, τοῦ δὲ πήχειος ἑξαπαλαίστου.

Les mesures linéaires des Grecs, comme celles de la plupart des peuples, sont fondées sur la grandeur moyenne des différentes parties du corps humain (δάκτυλος, doigt; πούς, pied, etc.) Voici les principales :

4 δάκτυλοι ¹	=	1 παλαστή.
3 παλασταί	=	1 σπιθαμή.
1 $\frac{1}{3}$ σπιθαμαί	=	1 πούς.
1 $\frac{1}{2}$ πόδες	=	1 πήχυς.
4 πήχεις	=	1 ὀργυιά.
16 $\frac{2}{3}$ ὀργυιαί	=	1 πλέθρον.
6 πλέθρα	=	1 στάδιον.

Parmi les autres mesures moins usitées, on peut citer le pas (βῆμα, 2 $\frac{1}{2}$ πόδες), le διαυλος (2 stades) et le παρασάγγελος, mesure itinéraire perse équivalente à 30 stades. En général, quand les Grecs avaient une longueur à exprimer, ils choisissaient une unité de mesure qui leur permit d'éviter les fractions : ainsi ils disaient 3 πήχεις au lieu de 4 $\frac{1}{2}$ πόδες. Le pied était d'ailleurs l'unité de longueur la plus usitée.

43. **Mesures de superficie.** — Les Grecs évaluaient les petites surfaces en pieds carrés et les grandes en πλέθρα carrés; le πλέθρον est un carré de 100 pieds de côté, c'est-à-dire de 10000 pieds carrés.

1. Il s'agit ici de la largeur et non de la longueur du doigt.

44. Comparaison avec les mesures françaises.

στάδιον	=	600 πόδες	=	177 ^m , 40
πλήθρον	=	100 »	=	29 ^m , 57
όργυιά	=	6 »	=	1 ^m , 774
πήχυς	=	1 $\frac{1}{2}$ »	=	0 ^m , 4436
πούς	=	1 πούς	=	0 ^m , 2957
σπιθαμή	=	$\frac{3}{4}$ »	=	0 ^m , 2218
παλαιστή	=	$\frac{1}{4}$ »	=	0 ^m , 074
δάκτυλος	=	$\frac{1}{16}$ »	=	0 ^m , 0185

45. Mesures de capacité — Les Grecs, comme nous, avaient des mesures différentes pour les liquides (μέτρα υγρά) et pour les solides (μέτρα ξηρά). Celles qui sont données ici, appartenant au système attique, étaient d'un tiers environ plus petites que les mesures éginétiques en usage à Sparte et dans le Péloponnèse en général. Les mesures attiques étaient placées sous la surveillance de magistrats nommés μετρονόμοι, et l'on conservait des étalons officiels (σύμβολα) dont on livrait au public des copies estampillées (σηκώματα).

1° Mesures attiques pour les liquides et équivalents français :

μετρητής ou άμφορεύς	=	144 κοτύλαι	=	38 ^l , 88
χούς	=	12 κοτύλαι	=	3, 24
κοτύλη	=	4 όξύβαφα	=	0, 27

2° Mesures attiques pour les solides et équivalents français :

μέδιμνος	=	192 κοτύλαι	=	51 ^l , 84
έκτεύς	=	32 κοτύλαι	=	8, 64
χοϊνίξ	=	4 κοτύλαι	=	1, 08
κοτύλη	=	1 κοτύλη	=	0, 27

Dans les deux séries, la valeur de la κοτύλη était la même.

46. Poids et monnaies. — Les poids grecs de tous pays présentaient entre eux les relations suivantes :

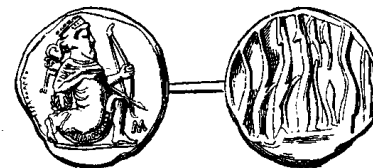
1 τάλαντον	=	60 μναί (mines).
1 μναί	=	100 δραχμαί.
1 δραχμή	=	6 όβολοί.

Mais les poids eux-mêmes ont éprouvé des variations suivant les époques et les lieux; ainsi Athènes se servit des

Fig. 15. — Tétradrachme d'Athènes¹.

poids éginétiques jusqu'à ce que Solon introduisit le système euboïque, où les poids étaient moindres de plus d'un quart.

Les principales monnaies attiques, après l'époque de Solon (594 avant J.-C.), étaient l'obole, la drachme, le didrachme ou statère et le tétradrachme (fig. 15). Toutes ces monnaies étaient d'argent; l'or et le cuivre

Fig. 16. — Double darique perse².

furent très peu employés jusqu'à l'époque d'Alexandre le Grand (336 av. J.-C.)³. On connaissait pourtant en Grèce la darique, pièce d'or frappée en Perse, qui pesait exactement 2 drachmes attiques ou un statère et dont la grandeur était à peu près celle d'une pièce de 20 francs (fig. 16).

Le talent attique pèse à peu près 2592 grammes, la mine

1. Argent. Au droit, tête d'Athéna casquée; au revers, la chouette d'Athéna debout sur un vase et les Dioscures (Castor et Pollux).

2. Or. Au droit, roi de Perse coiffé de la tiare, tirant de l'arc; revers inexplicable. Époque de Darius.

3. A l'époque de Phidias, le rapport de la valeur de l'or à celle de l'argent était d'environ 14 à 1, chiffre très voisin du rapport actuel.

432, la drachme 4,32 et l'obole 0,72. Quant à la valeur de



Fig. 17. -- Monnaies d'or d'Alexandre le Grand¹.

la monnaie attique par rapport à la nôtre, elle est fort difficile à fixer; un talent d'argent, évalué au poids, vaudrait aujourd'hui 5890 francs environ, une mine 97 fr., une drachme 0 fr. 97 et une obole 0 fr. 16. Le χαλκοῦς, monnaie de cuivre, équivalait à la 8^e partie d'une obole.



Fig. 18. -- Chalque d'Athènes².

47. Valeur relative de l'argent. — La valeur de l'argent monnayé, en tant

1. Double statère, statère, demi et quart de statère. Au droit, tête d'Athéna casquée; au revers, Victoire tenant trophée et, dans le champ, foudre, couronne, massue, arc, marques d'ateliers, ΑΛΕΞΑΝΔΡΟΥ seul et ΑΛΕΞΑΝΔΡΟΥ ΒΑΣΙΛΕΥΣ.

2. Cuivre. Au droit, tête d'Athéna; au revers, chouette et vase.

qu'instrument pour l'achat, dépend de deux choses : 1^o la quantité de numéraire en circulation, car les hommes cèdent plus volontiers leur numéraire quand ils en possèdent en abondance; 2^o l'affluence des denrées sur le marché, car les denrées se vendent d'autant moins cher qu'elles abondent davantage.

Bien qu'il y eût des mines d'argent au Laurion, en Attique, le métal était beaucoup plus rare à Athènes qu'il ne l'est aujourd'hui chez nous. Le taux de l'intérêt, c'est-à-dire le loyer de l'argent, était fort élevé (12-18 pour 100 par an¹) et les salaires l'étaient en revanche très peu. Ainsi, à l'époque de Périclès, un artisan paraît n'avoir gagné en général qu'une drachme par jour; on donnait deux oboles (30 centimes) aux juges, somme qui ne devait pas sembler misérable à cette époque. Il faut ajouter que les prix des denrées étaient également fort bas. En 390 av. J.-C., le médimne de froment (environ 50 litres) valait 3 drachmes et, vers la même époque, 16 drachmes, c'est-à-dire moins de 15 francs, étaient considérées comme un prix élevé pour un mouton. Quand les moutons sont à bas prix, il en est de même de la laine et des vêtements. En somme, si les Athéniens gagnaient peu, ils dépensaient peu, ce qui rétablissait l'équilibre dans leur budget.

XII. HISTOIRE DU GOUVERNEMENT ATHÉNIEN

48. Athènes avant Solon. — Il est impossible de faire comprendre la constitution athénienne du temps de Thucy-

1. L'intérêt était calculé d'ordinaire à tant par mine et par mois. Ainsi ἐπὶ δραχμῇ signifie 12 pour 100 par an; ἐπ' ἑννεα ὀβολοῖς, 18 pour 100. Le taux annuel était indiqué par le rapport de l'intérêt au principal : ainsi τόκος ἐπίτριτος signifie 33 1/3 pour 100, τόκος ἑφεκτος équivalait à 16 2/3 pour 100, etc.

dide, de Xénophon, de Platon, d'Aristote et des orateurs classiques (de 440 à 340 environ) sans entrer dans quelques détails sur l'organisation antérieure dont elle avait conservé tant de souvenirs. Malheureusement, notre connaissance de l'état le plus ancien d'Athènes dérive surtout d'écrivains de l'époque romaine, comme Plutarque (vers 100 ap. J.-C.) et Pollux le lexicographe (vers 200), dont les renseignements à cet égard ne sont pas seulement brefs et confus, mais parfois contradictoires. Aussi les indications sommaires qui vont suivre présentent-elles un certain degré d'incertitude.

L'Attique était divisée à l'origine en petites communautés, habitant des bourgs indépendants, que Thésée subordonna à Athènes, devenue ainsi la capitale de l'Attique. Mais quelques-uns de ces bourgs, comme Eleusis, conservèrent leur indépendance municipale longtemps après cette époque.

Les habitants de l'Attique étaient divisés à l'origine en quatre tribus (φυλαί), appelées γελέοντες, αἰγικορεῖς, ἀργαδεῖς et δπλητες. Ces noms se rencontrent aussi dans d'autres cités ioniennes, par exemple à Cyzique, colonie de Milet. Les anciens croyaient que ces tribus descendaient des quatre fils d'Ion, l'ancêtre de la race ionienne, et qu'elles avaient été nommées d'après eux; mais il semble que l'on puisse expliquer leurs noms sans recourir à l'hypothèse d'éponymes. Αἰγικορεῖς signifie probablement les *bergers* (gardeurs de chèvres, αἴξ); les ἀργαδεῖς seraient les *artisans* (ἔργον), les δπλητες les *guerriers* (ὄπλον), et les γελέοντες les *nobles* ou les *brillants* (γελέω). Cette dernière étymologie est très incertaine.

Chaque tribu était divisée en 3 phratries (φρατρίαι) et chaque phratric en 30 familles (γένη). On nous dit qu'il y avait en tout 12 phratries et 360 familles, mais les mêmes phratries et les mêmes familles peuvent avoir figuré dans chaque tribu, ce qui ne donnerait en tout que 3 phratries et 90 familles. Nous connaissons les noms d'environ 80 familles; quelques-unes sont désignées d'après leur ancêtre commun,

comme les Ἀλκμαίωνιδαι, les Βουτᾶδαι, d'autres d'après une fonction héréditaire, comme les Κήρυκες (hérauts), les Φρεωρύχοι (qui creusaient les puits). On a des raisons pour croire qu'il y avait seulement trois phratries, appelées respectivement Εὐπατρίδαι, Γεωργοί et Δημιουργοί, c'est-à-dire *nobles*, *fermiers* et *artisans*; chaque tribu comprenait certainement des Eupatrides. Les membres du même γένος, les γένη de la même phratric et les phratries de la même φυλή, étaient unis par le culte d'un ancêtre commun. Par suite, il y avait un φυλοθασιλεύς par chaque φυλή, un φρατρίαρχος par chaque phratric, un ἄρχων par chaque γένος, qui faisaient fonction de prêtres dans les cérémonies du culte familial. Les membres de chaque γένος avaient leur lieu d'assemblée, leur nécropole et parfois aussi une propriété foncière en commun.

Athènes fut d'abord gouvernée par des rois (dynasties des Théséides, des Mélanthides et des Médontides), qui, à partir de 752 av. J.-C., ne régnèrent chacun que pendant dix ans. En 712, le trône fut enlevé à la famille des Médontides et rendu accessible à tous les Eupatrides. En 683, la royauté fut abolie et ses fonctions furent réparties entre neuf magistrats qui les remplissaient pendant une année seulement. Ces magistrats s'appelaient peut-être à l'origine πρυτάνεις, mais leur nom classique, qui a prévalu, est celui d'*archontes* (ἄρχοντες).

L'archonte principal fut d'abord l'ἄρχων βασιλεύς, auquel incombaient les fonctions sacerdotales de la royauté.

Tous les archontes prenaient leurs repas et vaquaient aux affaires publiques dans le πρυτανεῖον (*hôtel de ville*). Ils avaient pour auxiliaires les κωλακρέται ou *découpeurs*; à l'origine, comme leur nom l'indique, ceux-ci découpaient les victimes dans les sacrifices; plus tard, ils devinrent les percepteurs des impôts.

Les archontes semblent avoir fait partie d'un conseil ou sénat de 60 membres (15 de chaque tribu). Les 51 sénateurs

qui n'étaient pas archontes étaient nommés ἐφέται (c'est-à-dire ἐπὶ τοῖς ἑταις, *chefs des compagnons, du clan*), et formaient, sous la présidence du βασιλεύς, une cour de justice qui connaissait des causes d'homicide.

En vue de la taxation, chaque tribu était divisée en trois *trittyes* (τριττύες)¹, qui sont peut-être identiques aux phratries, et chaque trittye en quatre *naucraries* (ναυκραρίαι), présidées chacune par un πρύτανις τῶν ναυκράρων qui recueillait les contributions et levait les soldats dans chaque naucrarie. La comptabilité des πρυτάνεις paraît avoir été conduite par les κωλακρέται.

Toutes les magistratures furent d'abord, à ce qu'il semble, réservées aux Eupatrides ; c'est seulement après l'époque de Solon (585 av. J.-C.), qu'à la suite de luttes sérieuses entre les Eupatrides, les Γεωργοί et les Δημιουργοί, on convint de choisir parmi les archontes annuels trois Γεωργοί et deux Δημιουργοί.

Ces luttes entre les classes, dont le détail nous est inconnu, eurent encore pour effet la rédaction et la publication des lois. Jusqu'à l'archontat de Dracon (624), qui en fit connaître le recueil, elles s'étaient transmises par tradition orale dans la phratrie des Eupatrides, qui semblent avoir abusé de ce privilège dans leur intérêt. Les réformes introduites par Solon prouvent qu'il existait alors un grand nombre de débiteurs insolubles, devenus plus ou moins les esclaves de leurs créanciers, lesquels étaient, en grande partie du moins, des Eupatrides.

49. Réformes de Solon. — Solon, fils d'Exékestidès, Eupatride lui-même, fut nommé archonte en 594. Il s'était déjà fait connaître honorablement comme soldat et comme poète. Son archontat fut signalé par la fameuse σεισάχθεια ou « abolition des dettes », mesure exceptionnelle par laquelle il exonéra les débiteurs insolubles. Une pareille réforme ne pou-

vait être réalisée sans entraîner de grosses pertes d'argent pour quelques citoyens, mais il paraît que Solon l'exécuta avec beaucoup de prudence. Une partie de la réforme consista dans une refonte des monnaies : la même quantité d'argent qui fournissait autrefois la frappe de 73 drachmes en donna désormais 100. Cela revient à dire que Solon adopta l'étalon euboïque au lieu de celui d'Égine (cf. p. 87). Des débiteurs qui avaient quelques ressources pouvaient ainsi s'acquitter en gagnant 27 pour 100 sur le capital de leurs dettes. Nous ne savons pas quelles mesures furent prises en faveur de ceux qui n'avaient rien et si leurs dettes furent purement et simplement abolies. En tous les cas, les créanciers riches, frustrés d'un côté par l'annulation de quelques créances, trouvèrent d'autre part une compensation dans la plus-value de l'argent qu'ils possédaient. A la suite de cette σεισάχθεια, Solon fut autorisé plus tard (vers 570) à continuer ses réformes et à reviser toute la constitution athénienne, ainsi que le code des lois de Dracon. Son œuvre fut modifiée dans la suite, mais ne fut jamais entièrement abrogée. En voici les principaux traits.

1^o Solon commença par diviser les citoyens en quatre classes, les πενταχοσιομέδιμνοι, les ἱππεῖς, les ζευγῖται et les θῆτες. L'objet de cette division était de donner aux citoyens une importance politique en rapport avec leur position de fortune ; elle compensait donc, jusqu'à un certain point, la spoliation des riches opérée par la σεισάχθεια.

Les πενταχοσιομέδιμνοι étaient ceux qui possédaient un revenu annuel équivalent au moins à 500 médimnes de blé, à 500 mètres d'huile ou de vin, ou à 500 drachmes d'argent. Le capital imposable des πενταχοσιομέδιμνοι était estimé à 12 fois leur revenu annuel.

Les ἱππεῖς ou chevaliers possédaient un revenu annuel d'au moins 300 médimnes ou mètres ou drachmes d'argent. Leur capital était estimé à 10 fois leur revenu annuel.

Les ζευγῖται possédaient un revenu annuel de 200 médimnes

1. Quelques historiens attribuent cette division à Solon.

ou métrètes ou drachmes d'argent, et leur capital était estimé à 5 fois leur revenu.

Les *θητες* étaient tous les citoyens dont les revenus étaient inférieurs à ceux des *zeugitai*.

Les différences signalées plus haut dans l'estimation du capital sont peut-être postérieures à Solon. Elles avaient pour but de faire payer aux riches une partie proportionnellement plus forte des taxes; c'était, on le voit, un moyen d'établir ce que nous appelons l'impôt progressif sur le capital. Les *θητες* étaient exempts de tout impôt.

2° Solon paraît avoir assigné des fonctions spéciales aux différents archontes. Le chef (*ὁ ἀρχων* tout court, aussi nommé *ἐπώνυμος*, parce que l'année était désignée d'après lui) eut à juger toutes les contestations de famille. Le *βασιλεύς* était le grand prêtre; il présidait les *ἐφέται* et le tribunal nouvellement établi de l'Aréopage. Le *πολέμαρχος* était le chef des troupes et jugeait les contestations entre citoyens et étrangers. Les autres archontes, au nombre de six, nommés *θεσμοθέται*, jugeaient les procès civils.

3° Les *πεντακοσιμέδιμνοι* étaient seuls éligibles à l'archontat; les *ἵππεις* et les *zeugitai* pouvaient être nommés aux charges inférieures; les *θητες* étaient complètement exclus des fonctions publiques. Tous les citoyens avaient accès à l'*ἐκκλησία* ou assemblée du peuple, qui nommait les fonctionnaires de l'État et à laquelle ils rendaient leurs comptes. A cet effet, comme aussi pour juger en appel certains arrêts des archontes, l'assemblée tout entière ou une délégation nommée par elle formait l'*ἡλιεία* ou cour de justice¹.

4° Solon ne supprima pas la vieille division en tribus, phratries et familles, mais il la fit servir à un autre but. Chaque tribu nommait 100 membres du Sénat des Quatre-

1. L'étymologie du mot est peut-être *ἥλιος*, soleil; le lieu de réunion aura été un endroit *ensoleillé*, de même que la *Σκιάς*, où siégeaient les assemblées à Sparte, était un portique *ombreux* (*σκιά*).

Cents (*βουλῇ*), qui était comme le Conseil d'État des archontes. Solon conserva aussi, ou peut-être même institua, la division de chaque tribu en trois *trittyes* et douze *naucraries*, chacune ayant son président (*πρύτανις*). L'office du *πρύτανις* τῶν ναυκράρων consistait à surveiller, dans son district, le paiement des taxes et l'accomplissement des devoirs militaires de chaque citoyen. Les *ἵππεις* servaient dans la cavalerie, les *zeugitai* comme hoplites, les *θητες* comme troupes légères et comme matelots.

5° Le tribunal de l'Aréopage fut institué par Solon. Les neuf archontes, au sortir de leur charge, devenaient *aréopagites*, s'ils avaient dûment rendu leurs comptes. Ce tribunal avait à connaître de la morale publique en général et, en particulier, des causes d'homicide, de blessures volontaires et d'incendie. En fait, l'Aréopage avait en mains toute la juridiction criminelle. Ses pouvoirs devinrent ainsi très considérables et son autorité fut encore accrue par l'expérience politique des hommes qui étaient appelés à en faire partie.

6° Solon abrogea toutes les lois du code de Dracon, excepté celles qui concernaient l'homicide, et y substitua d'autres lois civiles et criminelles dont il est l'auteur. Les plus importantes stipulaient que nul ne pouvait posséder en Attique plus d'une certaine étendue de terres, qu'aucun citoyen ne pouvait en réduire un autre en esclavage pour non-paiement d'une dette, et que tout citoyen, mourant sans enfants légitimes, pouvait instituer un héritier, c'est-à-dire léguer ses biens à qui lui plaisait. Cette liberté dans le testament est contraire à l'ancien usage, d'après lequel les biens d'un homme mort sans enfants passaient tout entiers à son *γένος*.

Le code de Solon fut inscrit sur des piliers de bois quadrangulaires, nommés *ἄξονες*, qui furent conservés au Prytanée. Des copies sur marbre de ces lois, nommées *κύρβεις*, furent exposées dans l'Acropole et plus tard transportées à l'Agora (place du marché).

50. Réformes de Clisthène. — La constitution de Solon ne fut modifiée ni par Pisistrate ni par ses fils, qui se contentèrent d'occuper les principales fonctions et de prendre pour eux un vingtième des revenus publics.

Les premières réformes importantes furent opérées par Clisthène en 510 av. J.-C. Il répartit la masse des citoyens entre 100 δῆμοι (dèmes) ou communes, divisions géographiques qui se trouvèrent souvent identiques aux anciens γένη. Ces 100 dèmes furent subdivisés en 10 tribus (φυλαί), qui n'avaient aucun caractère local, en sorte que des membres de la même tribu pouvaient habiter des régions très diverses de l'Attique. Clisthène semble aussi avoir divisé les dèmes en phratries, mais nous sommes très mal renseignés à ce sujet. Il porta le nombre des ναυκρῆραι de 48 à 50, chacune d'elles comprenant deux dèmes, et celui des sénateurs de 400 à 500, de manière que chacune des dix tribus en eut 50, alors qu'auparavant chacune des quatre tribus en comptait 100. Chaque groupe de 50 sénateurs (βουλευταί) constituait une prytanie (πρυτανεία), qui présidait l'ἐκκλησία pendant 35 ou 36 jours consécutifs. C'est probablement à la même époque que l'Ecclesia reçut des pouvoirs législatifs et que la Boulé fut constituée en conseil délibérant, analogue à notre Conseil d'État, pour préparer les projets de loi que l'Ecclesia devait discuter.

La nouvelle division du peuple en dix tribus eut pour conséquence une nouvelle organisation militaire; on élut dès lors dix stratèges annuels, qui, avec le πολέμαρχος, prenaient successivement le commandement de l'armée, chacun ne pouvant le garder qu'un jour. Clisthène introduisit enfin l'ostracisme¹, institution par laquelle un citoyen devenu dangereux pouvait, sans autre motif, être banni pour dix ans à la suite d'un vote de l'Ecclesia. Enfin, vers la même époque, on

1. Ainsi nommé des ὄστρακα ou tessons, qui servaient de bulletins de vote.

décida de n'admettre dans l'Héliée (p. 94) que des citoyens âgés de plus de trente ans, mesure qui accrut la compétence de cette assemblée.

51. Réformes d'Aristide. — Vers 477 avant J.-C., Aristide rendit l'archontat accessible à tous les citoyens; de la même époque date l'usage de choisir la plupart des fonctionnaires publics par voie de tirage au sort (κλήρος). Toutefois, les fonctions qui exigeaient des connaissances spéciales, comme celles des stratèges, continuèrent à être pourvues par voie d'élection (χειροτονία).

52. Réformes de Périclès. — Vers 460 avant J.-C., Éphialte et Périclès procédèrent à des innovations importantes pour diminuer les prérogatives de certains corps. L'Aréopage et les archontes perdirent une grande partie de leurs pouvoirs judiciaires, qui furent attribués à l'Héliée; le πολέμαρχος cessa d'être le commandant en chef de l'armée. En même temps, on introduisit la coutume de rétribuer les citoyens pour les devoirs publics dont ils s'acquittaient; chaque Athénien eut droit à un salaire comme juge et put aussi recevoir des indemnités pour assister à certaines fêtes publiques. L'esprit démocratique qui animait ces réformes est évident; elles étaient inspirées par la pensée de donner au plus grand nombre possible de citoyens, sans distinction de fortune, une part dans le gouvernement de l'État.

Il faut ajouter que Solon et Clisthène avaient conféré le droit de cité à de nombreux étrangers et affranchis, mais que, depuis l'époque de Périclès, ces naturalisations furent moins facilement accordées. Il est vrai que l'on créa dans la suite beaucoup de nouveaux dèmes, mais ceux-ci peuvent avoir été rendus nécessaires par l'accroissement normal de la population.

Telles sont les principales phases de l'évolution politique par laquelle les anciens pouvoirs des rois furent transférés à l'ensemble des citoyens. La constitution de Solon était

en partie une *ploutocratie*, parce qu'elle réservait les fonctions publiques à la richesse, et en partie une *aristocratie*, parce qu'elle donnait des pouvoirs exécutifs et judiciaires à des hommes d'une expérience éprouvée. Le pouvoir législatif fut d'abord attribué au peuple par Clisthène; puis les fonctions publiques lui furent ouvertes par Aristide, et enfin le pouvoir judiciaire lui fut accordé par Périclès. La constitution d'Athènes devint ainsi une pure *démocratie*.

52^{bis}. Résumé de la constitution athénienne à l'époque classique.

I. CITOYENS. — Les citoyens étaient divisés en 10 *tribus* (φυλαί), chaque tribu en 3 *trittyes* (τριττύες) et au moins 10 *dèmes* (δῆμοι), chaque dème en *phratries* (φρατρίαι) et chaque phratrie en un certain nombre de familles (γένη). Un Athénien devenait citoyen à l'âge de 17 ans, par son inscription dans le registre de son dème (ληξιαρχικὸν γραμματεῖον). Les citoyens devaient le service militaire de dix-sept à soixante ans; ils étaient soumis aux *liturgies* (λειτουργίαι) et, en temps de guerre, à l'impôt sur le capital (εἰσφορά).

II. OFFICIERS PUBLICS. — (a) *Armée et marine*. 10 *stratèges* (στρατηγοί), ayant sous leurs ordres 10 *taxiarques* (ταξιάρχοι) commandant l'infanterie, 2 *hipparques* (ἵππαρχοι) commandant la cavalerie et un *triérarque* (τριήραρχος) pour chaque vaisseau.

(b) *Finances*. — 10 *hellénotames* (ἐλλήνοταμίαι), 10 *poètes* (πωληταί), 10 *practores* (πρακτόρες), chargés de percevoir les impôts. — 10 *ταμίαι τῶν ἱερῶν χρημάτων τῆς Ἀθηναίας*, gardiens du trésor sacré d'Athènes. — 10 *ἀποδέκται* (appelés anciennement *κωλακρέται*) et plusieurs *ταμίαι*, trésoriers-payeurs et comptables. Les *ἐλλήνοταμίαι* remplissaient aussi des fonctions de trésoriers.

(c) *Justice*. — 9 archontes, chargés en général de la haute surveillance des causes. — Οἱ κατὰ δῆμους δικάσται, faisant fonctions tantôt de juges de paix, tantôt de surveillants. —

L'*Aréopage* et les *éphètes*, tribunaux connaissant des cas d'homicide et d'incendie. — Les *Héliastes* (ἡλιασταί), juges des causes ordinaires. — Le Sénat et l'Assemblée du peuple avaient certains pouvoirs judiciaires dans les causes politiques.

(d) *Police*. — 10 *ἄστυνόμοι*, 10 *μετρονόμοι*, οἱ ἐνδεκα, etc.

III. ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES. — L'*Ecclesia*, composée de tous les citoyens, se réunissant au moins quatre fois dans chaque prytanie. — La *Boulé* (sénat) des 500, se réunissant pendant une partie de chaque jour ouvrable pour préparer des projets de loi. — Les 50 *Prytanes*, commission permanente issue de la *Boulé*. — L'*Aréopage*, tribunal religieux. — Les 1000 *νομοθέται*, se réunissant de temps en temps pour examiner des projets de loi.

De ces diverses assemblées, l'*Ecclesia* seule avait le pouvoir législatif.

XIII. POPULATION DE L'ATTIQUE

La population d'Athènes et de l'Attique comprenait des esclaves, des étrangers domiciliés ou *métèques* (μέτοικοι) et des citoyens.

53. **Esclaves**. — Les esclaves (δουλοι) étaient très nombreux à Athènes. Dans un recensement fait en 309 avant J.-C., on en trouva 400 000, chiffre qui n'est sans doute pas supérieur à celui de l'époque classique. La plupart des esclaves étaient Lydiens, Phrygiens, Thraces ou Scythes; ces derniers venaient des côtes du Pont-Euxin. Ils coûtaient en moyenne de 1 à 10 mines par tête (100 à 1000 francs), mais il y en avait de moins estimés, et d'autres, doués de talents particuliers, se vendaient beaucoup plus cher. On les employait à des travaux de toute sorte et on les louait par escouades comme cultivateurs; on leur permettait aussi d'exercer des

industries, sur le produit desquelles ils payaient à leurs maîtres une redevance annuelle (*ἀποφορά*).

Il n'y avait guère de citoyen, à Athènes, qui ne possédât quelques esclaves. La famille d'Eschine, composée de 6 personnes, était considérée comme pauvre parce qu'elle n'en avait que 7. Nous savons par Plutarque que Nicias louait 1000 esclaves et Hipponique 600 pour l'exploitation des mines d'or de la Thrace. L'État possédait quelques esclaves publics (*δημόσιοι*), qui servaient principalement d'agents de police (*τοξόται*) et de commis (*γραμματεῖς*).

Les esclaves athéniens étaient relativement libres et ils possédaient quelques droits, même contre leurs maîtres. Ils ne servaient ni dans l'armée ni dans la marine, excepté aux moments de grande détresse, comme à la bataille des Arginus en 406. Ils étaient surtout à plaindre lorsque leur maître était engagé dans quelque procès, car, en général, le témoignage d'un esclave n'était reçu en justice que s'il avait été préalablement soumis à la torture.

Les esclaves pouvaient être affranchis par leurs maîtres ou, dans des cas exceptionnels, par l'État, qui les récompensait de services rendus en les rachetant. Un esclave affranchi (*ἀπελεύθερος*) était assimilé à un métèque.

54. Métèques. — Les *μέτοικοι* ou étrangers domiciliés formaient une partie nombreuse et importante de la population athénienne. Le recensement de 309 avant J.-C. en compta 10 000; mais ce nombre est sans doute celui des chefs de famille seulement, ce qui permet d'évaluer à 45 000 environ l'ensemble des étrangers domiciliés. La plupart étaient adonnés au commerce et à l'industrie. Ils étaient inscrits sur un registre spécial et chaque adulte payait une taxe annuelle de 12 drachmes (*μετοίκιον*). Ils n'étaient pas autorisés à posséder des terres en Attique ni à prendre part au gouvernement; mais on exigeait leurs services dans l'infanterie ou dans la marine, leur assistance à quelques grandes cérémonies reli-

gieuses et leur participation aux *λειτουργίαι* dont il sera question plus loin.

Chaque métèque devait désigner un citoyen comme son répondant ou patron (*προστάτης*), faute de quoi il était passible d'une poursuite judiciaire¹. Les devoirs du *προστάτης* nous sont mal connus et il est assez probable que le métèque pouvait ester lui-même en justice.

En récompense de services rendus à l'État, le métèque était quelquefois nommée isotèle (*ισοτελής*), c'est-à-dire assimilé aux citoyens en ce qui touchait les impôts, ou même *ἀτελής*, titre qui l'affranchissait des *λειτουργίαι*; mais il était très difficile à un métèque de devenir citoyen. Il fallait pour cela deux votes rendus à deux réunions différentes de l'Assemblée, où 6000 citoyens au moins devaient être présents. Même si ces votes étaient obtenus (comme cela arriva pour Lysias), on pouvait remettre la chose en question par une *γραφὴ παρανόμων* (p. 117) et la déférer à un tribunal, qui devait examiner les services attribués à la personne récompensée. Un métèque élevé au rang de citoyen ne pouvait pas être nommé archonte.

Les fils issus de mariages entre métèques et citoyens ne possédaient pas d'autres droits que ceux des métèques; toutefois, beaucoup de ces *demi-citoyens* se faisaient inscrire par fraude sur les registres publics. On les en rayait de temps en temps par une revision des listes civiques (*διαψήφισις*)².

55. Citoyens. — Les citoyens athéniens possédaient cette qualité soit par le fait de leur naissance, soit par une faveur extraordinaire. Ainsi les Platéens qui combattirent à Marathon en 490 av. J.-C. et les esclaves qui combattirent aux Arginus en 406, reçurent le droit de cité, droit restreint, il est vrai, comme celui qu'on accordait aux métèques (cf. le

1. *Γραφή ἀπροστασίου*; voir plus loin, p. 125.

2. Environ 5000 métèques furent, dit-on, rayés des listes par Périclès en 445-4; il y eut une autre *διαψήφισις* en 346-5.

paragraphe précédent). Les citoyens ainsi créés s'appelaient *δημοποίητοι*.

Les citoyens proprement dits étaient les fils de parents qui étaient citoyens eux-mêmes. Le nombre des citoyens athéniens atteignait, dit-on, 14 240 en 445-4 et 21 000 lors du recensement de 309 av. J.-C. Thucydide (II, 13) attribue aux Athéniens une armée de 29 000 hoplites au début de la guerre du Péloponnèse (431 av. J.-C.). Sur ce nombre, il y avait plus de 3000 métèques, mais il faut ajouter, par contre, les *θητες* qui servaient dans la flotte, de sorte que le nombre total des citoyens alors sous les armes peut être évalué à environ 30 000. La proportion des adultes mâles au chiffre de la population dans l'Europe méridionale est d'environ 1 à 4, de sorte qu'on peut estimer à 120 000 le nombre total des citoyens athéniens, y compris les femmes et les enfants, pendant la période classique.

Le fils de parents athéniens recevait son nom au dixième jour après sa naissance. Le fils aîné était généralement appelé du nom de son grand-père paternel; les autres enfants portaient les noms d'autres membres de la famille dans les deux lignées ascendantes.

A la fête des *Apaturies* (mois de pyanepsion ou d'octobre), l'enfant était enregistré dans sa phratrie (*ἐγγράφειν* ou *εἰσάγειν εἰς τοὺς φράτερας*)¹. Cette cérémonie avait lieu le troisième jour de la fête, que l'on appelait *κουρεῶτις*. Après le sacrifice d'un agneau (*κούρειον* ou *μεῖον*), les *φράτερες* assemblés votaient sur l'admission de l'enfant, et, si le vote était favorable, son nom était inscrit sur la liste par le secrétaire. La liste s'appelait *κοινὸν* ou *φρατερικὸν γραμματεῖον* : c'est l'équivalent de notre registre d'état civil.

Les enfants mâles devaient, en outre, être présentés à leur *δῆμος*. Cette cérémonie avait lieu le 1^{er} hécatombéon (vers le

1. Il s'agit des phratries créées par Clisthène, et non pas des anciennes phratries attiques.

mois de juillet), quand le garçon avait atteint l'âge de dix-sept ans¹. Les *δημόται* étaient appelés à statuer sur son admission. Admis, il était inscrit sur le *ληξιαρχικὸν γραμματεῖον*, liste de ceux qui avaient droit à la *ληξίς*, c'est-à-dire à l'héritage légal et à la possession. Le jeune homme admis dans un dème devenait *majeur*; à partir de ce jour, il était désigné par son nom, suivi du nom de son père et de celui de son dème, par exemple *Δημοσθένης Δημοσθένους Παιανιεύς*². Il avait le droit d'assister aux réunions de l'*ἐκκλησία*, bien que les devoirs militaires auxquels il était soumis lui permissent rarement d'y prendre part avant l'âge de vingt ans. A cet âge, il était inscrit sur le registre de l'assemblée, *πίναξ ἐκκλησιαστικός*. Il ne pouvait devenir sénateur (*βουλευτής*) ou juge de l'Héliée (*ἡλιαστής*) avant l'âge de trente ans.

La perte des droits civiques ou d'une partie de ces droits s'appelait *ἀτιμία*. Certains honneurs pouvaient être conférés à des citoyens, par exemple l'*ἀτέλεια* ou exemption des *liturgies*, la *προεδρία* ou droit à une place d'honneur dans les fêtes, la *σίτησις ἐν πρυτανείῳ* ou droit d'être nourri au Prytanée, le *στέφανος*, ou couronne d'or offerte par l'État, etc.

Un enfant pouvait être adopté (*θετός*) par une personne qui n'appartenait pas à sa famille. L'enfant était alors admis dans la phratrie et dans le dème de son père adoptif. L'adoption (*θέσις*) d'un enfant par un homme sans enfants était considérée comme un devoir de celui-ci envers ses ancêtres, dont il était moralement tenu de perpétuer le culte.

56. Division des citoyens. — On a déjà vu que le citoyen athénien, c'est-à-dire le mâle adulte, qui possédait seul des droits politiques, était nécessairement membre d'une phratrie et d'un dème. Il appartenait aussi à une tribu, car chaque dème faisait partie d'une tribu.

1. Selon d'autres, l'âge de dix-huit ans.

2. Une femme citoyenne portait son nom suivi de celui de son père ou de son mari et du dème de l'un des deux : *Φειδεστράτη Χαρίου Ἀγνουςίου*.

1^o *Tribus* (φυλαί). — La population de l'Attique fut répartie par Clisthène en 10 tribus portant les noms suivants¹ : Ἐρεχθίδες, Αἰγιδίδες, Πανδιονίδες, Λεοντίδες, Ἀκαμαντίδες, Οἰνιτίδες, Κεκροπίδες, Ἰπποθωντίδες, Αἰαντίδες, Ἀντισσοχίδες. Ces noms dérivent de certains héros attiques, Érechthée, Égée, etc., qui étaient appelés les ἐπώνυμοι ou ἀρχηγέται des différentes tribus et auxquels les φυλῆται rendaient des honneurs religieux.

Chaque tribu possédait quelques biens et tenait une réunion annuelle à Athènes pour élire ses magistrats particuliers et vaquer aux affaires d'intérêt commun. Les surveillants de la tribu et de ses biens s'appelaient ἐπιμεληταὶ τῆς φυλῆς et étaient assistés par un trésorier (ταμίης).

2^o *Dèmes* (δῆμοι). — Chaque tribu était originairement composée de 10 paroisses isolées ou dèmes. A l'époque de la réforme de Clisthène, il y avait 100 dèmes, mais leur nombre s'accrut considérablement dans la suite. Les dèmes étaient des districts géographiques, comme Acharnes, Marathon, Halimus, Myrrhinus, mais plusieurs portaient des noms d'anciennes familles, comme Boutadæ, Dædalidæ. Ils différaient beaucoup par le chiffre de la population : ainsi Acharnes, à l'époque de la guerre du Péloponnèse, fournit 3000 hoplites, tandis qu'à Myrrhinus, trente citoyens suffisaient pour former un *quorum*² dans les décisions relatives aux affaires du dème.

Chaque dème possédait des biens-fonds, qui étaient loués à des fermiers, et administrait ses intérêts civils et religieux (entretien des temples et des routes, police du dème, etc.). Toutes les affaires du dème étaient contrôlées par l'ἀγορά ou assemblée des δημόται, qui élisait un surveillant ou *démarque* (δῆμαρχος), avec des commis pour l'assister.

1. L'ordre dans lequel nous énumérons les dix tribus était consacré par l'usage; on le retrouve dans tous les documents officiels d'Athènes.

2. On appelle ainsi, dans la langue parlementaire, le nombre de membres suffisant pour qu'une délibération soit valable.

Le démarque tenait la liste des δημόται (c'est le ληξιαρχικὸν γραμματεῖον mentionné p. 103), et ses fonctions prenaient par là une véritable importance dans l'État, car la liste des δημόται était aussi celle des citoyens. Le démarque, comme la plupart des autres fonctionnaires publics à Athènes, occupait sa charge pendant un an seulement et devait, à l'expiration de ce terme, rendre ses comptes à un vérificateur (εὔθυνος) et aux assesseurs de celui-ci. Des personnes qui habitaient un dème auquel elles n'appartenaient pas s'appelaient ἐγκακτημένοι et payaient un impôt de résidence (ἐγκακτικόν).

Les magistrats de la tribu et du dème avaient certains pouvoirs disciplinaires à l'égard de ceux qui désobéissaient à leurs ordres.

3^o La *phratrie* (φρατρία) était une subdivision du dème, mais son organisation nous est mal connue.

4^o *Trittyes* (τριττύες). — Chaque tribu était divisée en trois trittyes, à peu près égales entre elles, qui comprenaient plusieurs petits dèmes ou bien un ou deux dèmes importants. Les noms de trittyes que nous connaissons sont presque tous identiques à ceux de certains dèmes (Κεραμεῖς, Λακιάδαι, Ἐλευσίνιοι, Παιανιεῖς). La trittye, qui était surveillée par un *trittyarque* (τριττύαρχος), paraît avoir été surtout une division militaire de la population.

5^o Il est vraisemblable que la vieille division des tribus ioniennes (αἰγικορεῖς, γελόντες, etc., cf. p. 90) subsista après la réforme de Clisthène, mais elle perdit certainement toute importance politique.

En résumé, chaque Athénien appartenait nécessairement à une phratrie, à un dème, à une trittye et à une tribu. Chacune de ces communautés avait ses affaires propres, qui étaient discutées en public, et qui comportaient la nomination de magistrats et de fonctionnaires, la tenue de registres et de comptes, la levée de fonds, la fixation de règlements et le châtimement des délinquants. Le soin de ces intérêts locaux

était une excellente préparation aux devoirs civiques que chaque Athénien était appelé à remplir. Loin de se soustraire à ces devoirs, les Athéniens y prenaient tant de goût qu'ils s'y consacraient souvent tout entiers, laissant à leurs esclaves le soin de leurs intérêts personnels.

XIV. MAGISTRATS ATHÉNIENS

57. Généralités sur les magistrats athéniens. — Nous entendons ici par magistrats tous les officiers publics qui étaient directement responsables devant l'*Ecclesia*, à l'exclusion des commis et des scribes (γραμματεῖς), qui semblent avoir été nommés par les magistrats et qui étaient parfois en possession d'emplois permanents, comme les employés de notre bureaucratie.

La plupart des fonctions publiques à Athènes étaient confiées à des commissions de dix citoyens, bien que chacune des dix tribus n'y fût pas toujours représentée. Ces commissions étaient tantôt *ordinaires*, tantôt *extraordinaires* (par exemple pour surveiller la construction de quelque temple). Nous ne nous occupons ici que des fonctions ordinaires.

Les magistrats ordinaires étaient généralement nommés par voie de tirage au sort, mais les principaux officiers militaires et financiers, dont les fonctions exigeaient des connaissances spéciales, étaient désignés par le suffrage (χειροτονία). Aucun magistrat ne pouvait occuper plus d'une place à la fois ni la garder pendant plus d'un an. C'était aussi la règle qu'aucun magistrat ne devait être nommé pour une seconde année à la fonction qu'il venait de quitter, mais cette règle ne s'appliquait pas aux stratèges, qui pouvaient, comme on le vit pour Périclès et pour Phocion, être désignés plu-

sieurs années de suite et acquérir ainsi une grande autorité dans l'État.

Tous les magistrats étaient nommés à la fin de munychion (avril) et entraient en fonctions au commencement d'hécatombéon (juillet).

Les archontes tenaient une assemblée pour les ἀρχαιρεσίαι, c'est-à-dire pour la nomination des magistrats électifs. Pour les autres, les archontes tiraient au sort dans le temple de Thésée (Θησεῖον). Des tablettes (πινάκια) portant les noms des candidats, et des fèves (κύαμοι) en nombre égal, étaient placées dans deux vases. On tirait simultanément un nom et une fève; si cette dernière était blanche, l'élection était acquise au porteur du nom tiré en même temps de l'urne.

Tous les magistrats, avant d'entrer en charge, devaient subir un examen moral ou δοκιμασία devant une cour compétente. Il est probable que tous les officiers publics désignés par le sort devaient aussi subir la δοκιμασία devant la *Boulé*. L'examen portait sur les antécédents de l'élu, sur la manière dont il s'était acquitté de ses devoirs civiques; quelquefois son élection était annulée (ἀπεδοκιμάσθη). Chaque magistrat devait aussi prêter serment de fidélité à l'État.

Au moment de sortir de charge, tout magistrat devait rendre ses comptes à des vérificateurs publics (εὔθυνοι). Avant 403, les vérificateurs paraissent avoir été les 30 λογισταί (comptables), mais, au siècle suivant, il est question de 10 λογισταί, 10 εὔθυνοι avec leurs assesseurs (πάρεδροι) et 10 avocats (συνήγοροι). Les droits respectifs de ces commissions sont mal connus, mais il est certain qu'elles présentaient un rapport sur chaque magistrat sortant à un jury de 501 membres, qui jugeait la cause en dernier ressort.

Des lois sévères interdisaient à tout magistrat sortant de quitter Athènes ou d'aliéner ses biens avant d'avoir été soumis à l'εὔθυνον.

Quelques fonctions étaient rétribuées, d'autres gratuites;

c'est un point sur lequel nous sommes insuffisamment renseignés. Chaque commission officielle avait généralement une salle (ἀρχεῖον, θόλος) réservée à ses délibérations, et ses membres prenaient leurs repas ensemble. Dans certaines commissions, un des membres était de droit président pendant l'année (par exemple le principal archonte); dans d'autres, la présidence appartenait à chaque membre successivement.

Toute commission pouvait imposer des amendes (ἐπιβολαί) à ceux qui enfreignaient ses décisions.

Les magistrats pouvaient être destitués par un vote de l'*Ecclesia*, qui recevait les plaintes portées contre eux.

Beaucoup de magistrats, en particulier les trois premiers archontes, avaient des auxiliaires ou assesseurs (πάρεδροι).

58. Stratèges. — Les στρατηγοί étaient, au IV^e siècle av. J.-C., les plus importants parmi les magistrats athéniens. Au nombre de 10, ils étaient élus à mains levées (χειροτονία) par l'assemblée du peuple; il y avait un stratège par tribu, mais le στρατηγός désigné n'appartenait pas toujours lui-même à la tribu qu'il représentait. Les stratèges étaient indéfiniment rééligibles. Leur devoir consistait à protéger l'État contre les agressions de l'intérieur et de l'extérieur; à cet effet, ils avaient la garde des fortifications, de la marine, du matériel de guerre; ils procédaient à la levée des taxes militaires, des soldats et des marins. Leur contrôle s'exerçait sur les litiges portant sur les affaires de leur compétence (par exemple les δίκαι ἀντιδόσεως ou λιποταξίου). Ils négociaient et signaient les traités au nom de l'État. Ils pouvaient aussi requérir les prytanes de réunir l'*Ecclesia*.

Avant l'ouverture d'une campagne, l'*Ecclesia* élisait les stratèges qui devaient la conduire et désignait généralement l'un d'eux pour commander en chef. Les stratèges se partageaient eux-mêmes les autres fonctions de leur compétence. A Athènes, chaque stratège était président de la commission pendant un jour; en campagne, s'il y avait plus d'un stra-

tège dans l'armée, chacun exerçait pendant un jour le commandement en chef.

59. Autres fonctionnaires militaires. — Sous les ordres des stratèges, il y avait 10 ταξιαρχοί élus, chacun commandant les hoplites de sa tribu; aux ταξιαρχοί (colonels), étaient subordonnés des λοχαγοί (capitaines).

La cavalerie était commandée par deux ἵππαρχοί élus, subordonnés aux stratèges, qui étaient chacun à la tête des escadrons de cinq tribus; ils avaient sous leurs ordres dix φύλαρχοι et les δεκάδαρχοι.

60. Fonctionnaires des finances. — Les dix ἐλλήνοταμίαι, nommés par l'*Ecclesia*, percevaient les tributs payés à Athènes par les cités tributaires. A l'origine, ils furent les trésoriers de la première ligue athénienne, mais lorsque le trésor de la ligue eut été transféré de Délos à Athènes (454 av. J.-C.), ils devinrent, à titre exclusif, fonctionnaires athéniens.

Les 10 πωληταί, choisis au sort, signaient des contrats avec les fermiers publics, donnaient en location les mines et les autres propriétés de l'État et procédaient à la vente des biens confisqués.

Les 10 πράκτορες percevaient les amendes (ἐπιβολαί, τιμήματα) imposées au profit de l'État.

Les deniers ainsi perçus étaient remis en présence de la Boulé aux 10 ἀποδέκται désignés par le sort, et déposés par eux dans la caisse publique. Jusqu'au V^e siècle, et peut-être pendant la durée de ce siècle, les κωλακρέται remplissaient l'office qui fut attribué plus tard aux ἀποδέκται.

De 354-339, tout excédent de revenu était rendu au peuple sous la forme du θεωρικόν (voir plus bas, § 76). A cette époque, le trésorier du *théorique*, ὁ ἐπὶ τὸ θεωρικόν, était le plus important des fonctionnaires d'ordre financier. Plus tard, conformément à une loi portée par Démosthène, l'excédent des recettes fut remis au ταμίης τῶν στρατιωτικῶν; vers la même

époque, toute l'administration financière fut simplifiée et placée sous la direction d'un fonctionnaire unique, ὁ ἐπὶ τῇ διοικήσει.

Le trésor public était conservé dans l'ὀπισθόδομος ou salle postérieure du Parthénon (temple d'Athéna sur l'Acropole), sous la surveillance des ταμίαι τῶν ἱερῶν χρημάτων τῆς Ἀθηναίας, dont la fonction spéciale était d'administrer les biens de la déesse. C'est là aussi que les ταμίαι τῶν ἄλλων θεῶν conservaient les revenus des biens qui appartenaient aux autres divinités.

La manière dont l'argent du trésor était mis à la disposition des services publics nous est fort imparfaitement connue. Il semble que l'*Ecclesia* attribuait par ses votes certains fonds aux différentes commissions exécutives, que chaque commission avait son ταμίης ou trésorier, et que le ταμίης tirait sur le trésor en conformité avec les instructions de la commission dont il faisait partie, peut-être aussi avec le consentement préalable des ἀποδέκται. Il est certain que les ἑλληνοταμίαι recevaient quelquefois de l'argent du trésor pour l'armée et la marine, et que parfois ils ne versaient au trésor que le surplus des deniers perçus par eux, défalcation faite des sommes afférentes aux diverses charges militaires.

Les κωλακρέται, lorsque leurs fonctions principales eurent été attribuées aux ἀποδέκται, continuèrent à pourvoir aux repas publics et à payer les juges.

61. Archontes. — Les archontes, désignés par le sort, agissaient tantôt collectivement, tantôt dans la limite des attributions spéciales dévolues à chacun d'eux. Les plus importantes de leurs fonctions communes était la surveillance des élections ou du tirage au sort pour la désignation des magistrats de l'année suivante. Leurs attributions spéciales étaient réparties comme il suit :

1^o L'ἄρχων, dit plus tard ἐπώνυμος, dont le nom¹ était donné à

1. On disait, pour dater un événement : l'année de l'archontat de Dionysios, ἐπὶ Διονυσίου ἄρχοντος.

l'année, avait la surveillance des litiges de famille, par exemple de ceux qui concernaient les héritages, et était le tuteur officiel des veuves et des orphelins. Il avait aussi la charge des θεωρίαι, ou ambassades religieuses, et de certaines fêtes, en particulier des grandes Dionysies. Au commencement du v^e siècle, il paraît avoir eu la surveillance du calendrier, mais cette fonction fut attribuée plus tard à un ἱερομνήμων.

2^o Le βασιλεύς¹ était le ministre de la religion et avait la surveillance des procès où des intérêts religieux étaient engagés. Il présidait le tribunal des Aréopagites et celui des ἐφέται. Il avait la charge de certaines fêtes, en particulier des μυστήρια, des Ἀθήναια et de la λαμπαδηφορία. Sa femme (car il devait être marié) exerçait aussi certaines fonctions religieuses.

3^o Le πολέμαρχος, qui était autrefois commandant en chef des troupes, mais qui perdit cette charge au commencement du v^e siècle, surveillait les litiges relatifs aux mètèques et d'autres procès où l'une des parties était un étranger. Il avait quelques devoirs religieux spéciaux, en particulier la direction des cérémonies funéraires (ἐπιτάφια) en l'honneur de ceux qui étaient tombés à l'ennemi.

4^o Les θεσμοθέται étaient les gardiens des lois. Ils les revisaient annuellement, inscrivant dans le code les lois nouvelles et en faisant disparaître celles qui avaient été abrogées. Ils avaient dans leurs attributions les poursuites intentées par l'État (en particulier les εἰσαγγελίαι), par ordre de la *Boulé* ou de l'*Ecclesia*; la δοκιμασία des fonctionnaires nouvellement désignés; les εὐθυναί des généraux et enfin certains procès, comme les γραφαὶ παρανόμων. Ils étaient chargés de la composition des divers jurys et payaient aux juges les indemnités prévues par la loi.

62. Autres fonctionnaires civils. — Les Onze (οἱ ἑνδεκα) avaient la charge des prisons et l'exécution des sentences

1. On dit à tort l'archonte roi, car l'expression ἄρχων βασιλεύς ne se rencontre pas dans les textes.

capitales. Ils surveillaient aussi les causes criminelles où le coupable avait été surpris en flagrant délit (ἐπ' αὐτοφώρῳ) et traduit immédiatement devant eux (par ἀπαγωγή). Dans quelques-uns de ces derniers cas, ils pouvaient même prononcer la sentence, à la façon de nos juges correctionnels.

Les dix ἀστυνόμοι, au nombre de cinq pour Athènes et de cinq pour le Pirée, avaient le soin de l'entretien des rues et de la police; ils étaient les gardiens des puits et s'occupaient de la distribution de l'eau. Des fonctions analogues à celles des ἀστυνόμοι, mais limitées à la surveillance des marchés, incombaient aux dix ἀγορανόμοι.

Il y avait encore de nombreuses commissions comme celles des μετρονόμοι, qui inspectaient les poids et les mesures, des ἐπιμεληταὶ τῶν νεωρίων, ou surveillants des arsenaux de la marine, des σιτοφύλακες et des ἐπιμεληταὶ ἐμπορίου, qui surveillaient le commerce des grains, des βοῶναι, qui achetaient les victimes pour les sacrifices, des ἀθλοθέται, qui organisaient les concours des Panathénées, etc. Il sera question plus loin de quelques officiers judiciaires spéciaux (§ 71).

63. Commissions extraordinaires. — On nommait des commissaires extraordinaires pour surveiller certains travaux déterminés : tels étaient les τειχοποιοί, les ταφροποιοί, les τριηροποιοί, les ἐπιστάται τῶν δημοσίων ἔργων, les ἀποστολεῖς, qui veillaient à ce qu'un envoi fût exécuté dans les délais prescrits, les ζητηταί, chargés de poursuivre une enquête particulière (p. ex. dans l'affaire de la mutilation des Hermès).

XV. ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES

64. Les fonctionnaires qui viennent d'être énumérés n'avaient que le pouvoir exécutif, c'est-à-dire qu'ils exécutaient seulement les ordres qu'ils avaient reçus. Ces ordres étaient

généralement donnés par la *Boulé*, en accord avec les instructions émanant de l'*Ecclesia*. Par exemple, l'*Ecclesia* votait un décret (φύξιμα) au sujet de l'importation du blé, et la *Boulé* prescrivait aux ἐπιμεληταὶ ἐμπορίου les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de cette loi.

65. Boulé ou Sénat. — La *Boulé* était un conseil de 500 citoyens âgés de plus de trente ans, au nombre de 50 par tribu, qui étaient désignés par le sort (ἀπὸ κλήρου). Les élus étaient soumis à la δοκιμασία, examen moral que leur faisait passer la *Boulé* en exercice, et prêtaient le serment de remplir leurs devoirs conformément aux lois. Ils restaient en fonctions pendant un an; il est probable qu'ils ne pouvaient pas être candidats pour l'année suivante, car ils étaient soumis à l'εἰσθυνα et à la δοκιμασία devant la *Boulé* en exercice, et il n'est pas vraisemblable que la constitution athénienne autorisât un homme à juger lui-même sa propre conduite. Ils siégeaient tous les jours non fériés, généralement dans le βουλευτήριον. Les sénateurs nommaient leurs commis et avaient un héraut ou κήρυξ. Le public était ordinairement admis à leurs séances, mais séparé d'eux par des barrières (δρύφακτα ou κιγκλίδες).

Pour faciliter la marche des affaires, les sénateurs de chaque tribu formaient une commission qui présidait l'assemblée (ἐπρυτάνευε) pendant la dixième partie de l'année (35 ou 36 jours alternativement dans les années ordinaires, 38 ou 39 dans les années de treize mois)¹. Cet espace de temps était appelé *prytanie* (πρυτανεία), et les membres de la commission qui présidait s'appelaient *prytanes* (πρυτάνεις). Les prytanes désignaient l'un d'eux comme secrétaire et nommaient au sort un président (ἐπιστάτης), qui restait en fonctions seulement pendant un jour et une nuit². Les prytanes

1. Cf. plus haut, p. 96.

2. Durant le v^e siècle, cet ἐπιστάτης était aussi président de l'*Ecclesia*, mais au iv^e siècle il choisissait par le sort neuf πρόεδροι des autres tribus,

siégeaient dans une salle ronde appelée *Θόλος* ou *Σκιάς* et y prenaient ensemble leurs repas. Ils avaient pour fonctions de convoquer la *Boulé* et de préparer les ordres du jour (*προγράμματα*). C'est à eux que l'on portait les messages destinés à la *Boulé*, ce sont eux aussi qui conduisaient des enquêtes lorsque le sénat voulait être renseigné sur quelque affaire. Chaque prytane, pendant la durée de ses fonctions, paraît avoir eu quelques pouvoirs comme juge de paix et un contrôle direct sur les archers de la police (*τοξόται*).

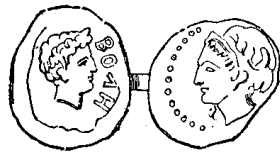


Fig. 19. — Jeton en plomb de la Boulé (ΒΟΛΗ).

La *Boulé* préparait des projets de loi pour l'*Ecclesia*, et les accompagnait éventuellement de son avis préalable (*προβούλευμα*); elle s'occupait aussi d'assurer l'exécution des lois que l'*Ecclesia* lui renvoyait sous une forme qui avait besoin d'être précisée. Elle disposait enfin de certains pouvoirs judiciaires. On pouvait introduire devant la *Boulé* une *εισαγγελία*, c'est-à-dire une accusation contre un magistrat, et elle pouvait y donner suite en frappant le coupable d'une amende de 500 drachmes. Si le délit était très grave, la *Boulé* renvoyait le délinquant devant l'*Ecclesia* ou un autre tribunal compétent (cf. plus bas, § 75).

Les sénateurs, à partir de l'époque de Périclès, reçurent une drachme d'indemnité par séance (*ἔδρα*).

Le secrétaire (*γραμματεὺς*) de la *Boulé* était lui-même un sénateur; il était nommé à ces fonctions pour la durée d'une prytanie.

66. Aréopage. — Le tribunal de l'Aréopage (*ἡ ἐξ Ἀρείου πάγου βουλὴ*)¹ semble avoir eu sur les fonctionnaires religieux la

et l'*ἐπιστάτης τῶν προέδρων* était à son tour choisi de la même manière parmi les neuf *πρόεδροι*. L'*ἐπιστάτης* avait la garde du sceau public.

1. L' *Ἀρείος πάγος*, d'après l'opinion des anciens, était ainsi nommé du

même autorité que la *Boulé* sur les fonctionnaires civils. Ce tribunal était composé de tous les Athéniens qui avaient rendu leurs comptes, c'est-à-dire subi l'*εὔνοια*, après avoir occupé un des neuf sièges d'archontes. Ses principales attributions étaient d'ordre religieux; il exerçait aussi un certain contrôle sur les mœurs publiques en général. L'Aréopage jugeait dans les cas de meurtre ou d'incendie et servait souvent de commission judiciaire pour examiner les causes de sacrilège ou de trahison. Il en est relativement peu question dans les auteurs classiques, mais ce corps ne perdit jamais son influence morale et, sous la domination romaine, on le voit redevenir un des plus importants rouages du gouvernement athénien.

67. Ecclesia. — La source dernière de toute loi et de toute autorité à Athènes était l'*Ecclesia* ou assemblée du peuple, à laquelle, en principe, tous les *δηῶται* étaient tenus d'assister, bien que, en fait, une assemblée de 5000 citoyens fût déjà considérée comme nombreuse.

Les assemblées étaient tantôt ordinaires, tantôt extraordinaires (*σύγκλητοι*). Ces dernières étaient convoquées au son de la trompette sur un ordre donné par les prytanes. Les premières étaient convoquées par une affiche (*πρόγραμμα*), où les prytanes indiquaient la date et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre des affaires qui devaient s'y traiter.

La première assemblée de chaque prytanie était dite *κυρία* et s'occupait d'affaires spéciales, en particulier de la confirmation (*ἐπιχειροτονία*) ou de la mise en accusation de fonctionnaires publics (*εἰσαγγελία*).

On tenait quatre assemblées ordinaires par prytanie (espace de 35 ou de 36 jours), mais elles ne se réunissaient pas à jours fixes.

dieu *Arès*; mais peut-être la vraie étymologie doit-elle être cherchée dans le nom des divinités vengeresses, les *Ἀραί*, dont l'Aréopage exécutait les rrêts.

Dans la matinée du jour pour lequel une réunion avait été annoncée, le peuple s'assemblait d'ordinaire au Pnyx, amphithéâtre naturel dont le site probable est marqué sur notre plan d'Athènes (p. 143). Avant l'ouverture de la séance, les retardataires étaient éloignés de l'agora au moyen d'une corde enduite d'ocre rouge (σχονίον μεμλτωμένον) et refoulés dans la direction du Pnyx. Les six lexiarques et leurs trente employés contrôlaient les noms des citoyens au moyen de listes dites ληξιαρχικά γραμματεῖα ou πίνακες ἐκκλησιαστικοί. Les archers (τοξόται) maintenaient l'ordre dans l'assemblée; le héraut (κῆρυξ) faisait la prière et donnait lecture des projets de loi.

La séance débutait par des lustrations (περίστια); le héraut prononçait une imprécation solennelle contre les traîtres; le président, en l'absence de signes contraires¹, déclarait que les dieux étaient favorables, et l'assemblée passait alors à l'ordre du jour.

Le héraut commençait par donner lecture des προβουλευματα, c'est-à-dire des projets qui avaient reçu l'approbation de la Boulé. Chaque προβούλευμα était soumis à la προχειροτονία, vote préliminaire par lequel le peuple décidait si le projet devait être immédiatement adopté ou s'il y avait lieu à discussion. Si l'on ordonnait la discussion, le héraut criait : Τίς ἀγορεύειν βούλεται; c'est-à-dire : « Qui désire parler? » Les orateurs se levaient et étaient rangés suivant un certain ordre; anciennement, les plus âgés parlaient en premier. L'orateur plaçait une couronne sur sa tête et montait sur le βῆμα, sorte de tribune à degrés. La discussion finie, le président mettait aux voix (ἐπεχειροτόνησεν)², et la question était généralement tranchée à mains levées (χειροτονία); quelquefois on avait

1. La séance était immédiatement levée lorsqu'il se produisait quelque phénomène de mauvais augure, tel qu'un orage ou un tremblement de terre (διοσημία).

2. Il pouvait refuser de mettre la question aux voix, comme le fit une fois Socrate.

recours au scrutin. Des amendements au προβούλευμα pouvaient être proposés, mais lorsque des projets tout à fait nouveaux étaient présentés à l'Ecclesia, ils devaient d'abord être renvoyés à la Boulé pour être préalablement étudiés par elle.

Au mois d'hécatombéon, au début de chaque année, le code des lois tout entier était soumis à l'approbation de l'assemblée. A cette réunion, tout citoyen pouvait proposer l'addition d'une loi nouvelle ou l'abrogation d'une ancienne loi. Dans l'un et l'autre cas, la proposition était renvoyée à la Boulé, qui adressait à l'Ecclesia un rapport sur la question soulevée. Si la Boulé donnait un avis favorable, le projet était soumis à une nombreuse commission de νομοθέται (quelquefois au nombre de mille), qui procédaient à une nouvelle étude et auxquels il appartenait de prononcer en dernier ressort. Les νομοθέται étaient choisis par l'Ecclesia parmi les ἡλιασταί ou juges¹. Mais, en temps ordinaire, la compétence de l'Ecclesia était limitée par l'ensemble des lois existantes. Si une résolution contraire à ces lois venait à être portée, celui qui en avait pris l'initiative pouvait être poursuivi par un citoyen quelconque (γραφὴ παρανόμων) et encourir de ce fait une grosse amende. Ainsi, aucune innovation radicale ne pouvait être effectuée si l'on ne commençait par faire abroger l'ancienne loi pour lui substituer une loi nouvelle. Ces précautions étaient inspirées par le désir d'éviter des changements trop brusques, ou l'adoption irréfléchie de lois nouvelles en contradiction avec les lois existantes.

Les accusations contre les personnes étaient souvent portées devant l'Ecclesia, soit par une προβολή (ordinairement dans les cas de sacrilège), soit par une εἰσαγγελία (dans les cas de trahison). Dans l'une et l'autre circonstance, le cas devait être préalablement soumis à la Boulé, qui adressait un rap-

1. Si les archontes θεσμοθέται trouvaient quelque ambiguïté ou quelque contradiction dans les lois, ils soumettaient le cas aux νομοθέται.

port à l'*Ecclesia*; celle-ci pouvait alors prendre une résolution définitive, ou renvoyer la cause à un jury spécial.

On appelait νόμοι ἐπ' ἀνδρὶ des lois concernant un individu déterminé, par exemple l'ostracisme et les décisions qui confirmaient ou restituaient le droit de cité. Les lois de ce genre étaient votées au scrutin par des assemblées spécialement convoquées à cet effet dans l'agora, où six mille citoyens au moins devaient être présents.

Postérieurement à 403 av. J.-C., les citoyens qui assistaient à l'*Ecclesia* eurent droit à une indemnité dont le taux, fixé d'abord à une obole, fut ensuite porté à trois (τριώβολος, le *triobole*). Ils recevaient un jeton (σύμβολον), qu'ils pouvaient ensuite échanger contre de la monnaie au bureau des θεσμοθέται. Les retardataires n'avaient point droit à leur part de ce salaire (μισθὸς ἐκκλησιαστικός).

Quand une loi avait été adoptée par les νομοθέται, elle était transmise aux θεσμοθέται, dont la fonction consistait à en faire placer une copie dans les archives et quelquefois à la rendre publique, en exposant une stèle de marbre ou de bronze sur laquelle elle avait été gravée. Une décision comportant un effet pratique et immédiat, c'est-à-dire un décret (ψήφισμα), était généralement renvoyée à la *Boulé*, qui devait en assurer l'exécution.

XVI. ARMÉE ET FLOTTE ATHÉNIENNES

68. Recrutement. — Comme nous l'avons dit plus haut, les dix stratèges étaient les chefs de toute l'armée athénienne; ils avaient sous leurs ordres dix *taxiarques* (ταξίαρχοι) et dix *lochages* (λοχαγοί) pour commander l'infanterie, deux *hipparques* (ἵππαρχοι) et dix *phylarques* (φύλαρχοι) pour conduire la cavalerie. Chaque citoyen âgé de dix-huit ans et inscrit

dans le registre (ληξιαρχικὸν γραμματεῖον) de son dème, était soumis au service militaire, et cette obligation subsistait pour lui jusqu'à l'âge de soixante ans. Les jeunes gens âgés de moins de vingt ans (ἐφηβοί) et les vieillards au-dessus de cinquante n'étaient pas tenus de servir hors de l'Attique.

Le *taxiarque* de chaque tribu tenait un rôle (κατάλογος) des citoyens et métèques qui étaient propres au service; les hommes de même âge étaient enrôlés ensemble, et cette



Fig. 20. — Cavalerie athénienne, d'après un bas-relief du IV^e siècle av. J.-C.

classe portait le nom de l'archonte sous lequel ils avaient été inscrits. Ceux qui appartenaient aux trois premières divisions soloniennes (πεντακοσιομέδιμνοι, ἱππεῖς et ζευγῖται) devaient servir comme hoplites. Ils étaient exercés au métier des armes depuis leur dix-huitième jusqu'à leur vingtième année. L'armement des hoplites était la πανοπλία, ou armure complète, comprenant le bouclier (ᾠπλον), le casque, la cuirasse, les jambières, l'épée et la lance ou pique (ἀσπίς, κυνέη ou κράνος, θώραξ, κνημῖδες, ξίφος, δόρυ).

Les *θητες* servaient dans les troupes légères (*ψιλοι*), quelquefois en qualité d'archers.

Les citoyens ayant le droit de servir comme hoplites, mais à qui leurs moyens permettaient d'entretenir un cheval, servaient dans la cavalerie. A l'époque de la guerre du Péloponnèse, il y avait mille cavaliers (*ιππεις*), qui étaient soumis à l'inspection annuelle de la *Boulé* et étaient traités avec distinction dans les cérémonies publiques. On entretenait en outre cent archers à cheval mercenaires (Scythes pour la plupart), nommés *ιπποτοξόται*.

69. Service actif. — Une expédition militaire pouvait être faite tantôt avec l'ensemble des forces disponibles d'Athènes (*πανστρατις*), tantôt avec une troupe levée spécialement à cet effet (*ἐκ καταλόγου*). Les levées de ce genre s'effectuaient par ordre de l'*Ecclesia*, qui appelait aux armes la totalité ou bien une partie des soldats d'un certain âge.

Les soldats de chaque tribu et de chaque dème servaient ensemble et formaient de petits corps distincts. Tout soldat avait droit à une solde journalière (*μισθός*), augmentée d'une certaine somme pour son entretien (*σιτηρέσιον*). Un hoplite recevait aussi une indemnité pour son serviteur et un cavalier pour son cheval. Le coût journalier d'un soldat variait ainsi de quatre oboles à une drachme.

La discipline laissait à désirer, bien que les graves manquements aux devoirs militaires fussent châtiés au retour de la campagne. Il y avait pour cela des accusations diverses, *γραφαι ἀστρατείας*, *λιποταξίου*, *δειλίας*, qui étaient intentées sous la surveillance des *στρατηγοί*. Les délinquants étaient traduits devant un jury composé de leurs compagnons d'armes; en cas de condamnation, ils perdaient une partie de leurs droits civiques et ne pouvaient plus assister à l'*Ecclesia*.

70. La flotte. — La flotte athénienne, comprenant environ quatre cents trirèmes (*τριήρεις*, vaisseaux à trois rangs de rames de chaque côté), était sous le commandement des *στρατηγοί* au

même titre que l'armée de terre. Chaque vaisseau était commandé par un *τριήραρχος*, qui avait pour auxiliaires un *κυβερνήτης* ou pilote, un *κελευστής* ou quartier-maître, qui donnait les ordres aux rameurs, un *ναυπηγός* ou charpentier, etc.

Le triérarque pouvait déléguer le commandement de son navire à un tiers, mais il était seul responsable de la prestation appelée *triérarchie* (*τριηραρχία*), dont il sera question plus loin. Il était tenu d'entretenir pendant un an la coque de son vaisseau; l'État fournissait la coque elle-même, et en général les rames, les voiles et les cordages. Au IV^e siècle, le triérarque devait aussi payer les officiers inférieurs de son bâtiment.

Le reste de l'équipage comprenait environ 10 *ἐπιβάται* ou hoplites (soldats de marine), 62 *θρανῖται*, qui maniaient les rames les plus longues sur le banc supérieur, 58 *ζυγῖται*, qui ramaient au banc moyen, enfin 54 *θαλαμῖται* qui occupaient le banc inférieur et dont les rames étaient plus courtes que celles des autres. Ces rameurs (*ναῦται* ou *ναυδάται*) étaient recrutés parmi les citoyens les plus pauvres et les métèques; on engageait aussi à cet effet des mercenaires.

Les marins avaient droit, comme les soldats de l'armée de terre, à une solde et à une indemnité d'entretien; les *θρανῖται*, dont la besogne était la plus dure, étaient aussi les mieux rétribués. La solde variait de trois oboles à une drachme par jour. Les fautes contre la discipline étaient passibles des mêmes peines que dans l'armée de terre; elles paraissent, du reste, avoir été moins fréquentes sur la flotte que dans les camps.

XVII. PROCÉDURE LÉGALE A ATHÈNES

71. Juridictions. — On a vu plus haut que la plupart des magistrats athéniens disposaient de certains pouvoirs pour

punir ceux qui enfreignaient leurs ordres, et que beaucoup de magistrats avaient en outre la surveillance spéciale de certaines actions judiciaires, civiles ou criminelles. Cette surveillance ou direction (ἡγεμονία δικαστηρίου) consistait en ceci : le magistrat procédait à l'instruction de l'affaire, recevait des parties en litige les documents écrits qui la concernaient et présidait ensuite le tribunal appelé à la juger. Quelques officiers judiciaires, dont il va être question, n'avaient pas d'autres fonctions que celles-là.

Une centaine de citoyens de réputation intacte et d'âge mûr étaient revêtus des fonctions d'arbitres publics (διαίτηται); il est probable que toute action civile devait être soumise à un arbitrage avant que les parties eussent recours à un tribunal.

Au ^v^e siècle, une commission de ναυτοδίκαι s'occupait spécialement des litiges soulevés par le commerce maritime.

Les procès de peu d'importance, où la somme contestée ne dépassait pas dix drachmes, étaient soumis à trente juges de paix (quarante au ^{iv}^e siècle), nommés οἱ κατὰ δῆμους δικασταί. Ils semblent aussi avoir eu la surveillance de la plupart des procès civils; mais lorsque la somme en litige dépassait dix drachmes, le procès était toujours porté devant un jury.

72. Jurés. — Les délits les plus graves étaient soumis à l'Aréopage ou aux cinquante-un ἐφέται (cf. p. 92 et 115), qui se réunissaient dans des lieux divers, suivant la nature des cas qu'ils avaient à juger ¹.

Les aréopagites, siégeant à l'Aréopage, portaient sentence dans les cas d'homicide volontaire, de blessures graves et d'incendie. Les éphètes, lorsqu'ils se réunissaient ἐπὶ Παλλάδιω, jugeaient les cas d'homicide involontaire et d'exci-

1. Ces lieux de réunion paraissent avoir été à l'origine inviolables : c'étaient les *asyla* où le criminel se réfugiait pour échapper à une justice sommaire. — Les fonctions des ἐφέται furent beaucoup réduites au ^{iv}^e siècle av. J.-C.

tation au meurtre. Réunis ἐπὶ Δελφινίω, ils statuaient sur les homicides justifiés, par exemple dans le cas de légitime défense. Assemblés à Phréatto, localité du Pirée, ils jugeaient les personnes qui avaient commis un meurtre alors qu'elles étaient déjà sous le coup d'une sentence d'exil pour homicide justifiable. Enfin, assemblés ἐν Πρυτανείω, ils jugeaient les crimes de meurtre où le coupable était inconnu et ceux où la mort était due à un accident, par exemple à la chute d'une poutre. L'instruction était surveillée par le βασιλεύς et comportait des formalités religieuses que les ἐξηγηταί τῶν δόσιων devaient faire connaître aux plaignants. Ces ἐξηγηταί, interprètes des lois sacrées, étaient au nombre de trois, probablement des éphètes eupatrides qui possédaient des traditions orales au sujet de l'expiation de l'homicide et des rites funéraires. Un meurtrier ne pouvait être poursuivi en justice que par des proches parents de la victime; il n'existait pas, à Athènes, de *ministère public*.

La grande majorité des causes, tant criminelles que civiles, étaient déferées aux ἡλιασταί, commission de jurés ainsi nommés de leur principal lieu de réunion, l'Ἡλιαία, voisine des bureaux des θεσμοθέται.

Tout Athénien âgé de plus de trente ans était éligible aux fonctions d'ἡλιαστής ou de δικαστής, mais on inscrivait seulement dans ces commissions ceux qui donnaient spontanément leurs noms à l'archonte, et exprimaient le désir de remplir ces fonctions l'année suivante. Ils juraient en corps, au commencement de leur année d'exercice, de se conformer aux lois et de juger en toute sincérité d'après les témoignages recueillis par eux. On les divisait ensuite en dix groupes, distingués par des lettres de l'alphabet ionien de A à K (le digamma F n'était pas en usage); chaque ἡλιαστής recevait une tessère de bronze portant son nom et la lettre de son groupe (fig. 21).

Les jurés étaient désignés au sort par les θεσμοθέται, qui indi-

quaient aussi le lieu où ils devaient se réunir. La *lettre de section* des jurés attribués à chaque tribunal pour la journée et une baguette en bois nommée *σφηκίσκος*, insigne des jurés¹, figuraient au-dessus de la porte du tribunal. Le nombre des

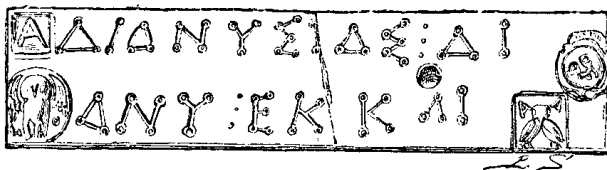


Fig. 21. — Tablette d'héliaste².

jurés était très variable; on connaît des jurys de 201, de 401, de 501, de 1001, 1501, 2001 et 2501 membres³. Des jurys particuliers étaient quelquefois désignés pour des causes militaires, commerciales ou autres, qui exigeaient une compétence spéciale. Depuis l'époque de Périclès, les héliastes recevaient deux oboles par jour; après 425, ils touchèrent trois oboles, et quatre oboles depuis 390 av. J.-C. Les tribunaux ne siégeaient pas aux jours néfastes⁴ ou fériés, ni à ceux où l'assemblée du peuple se réunissait.

73. **Les causes.** — Les causes (*ἀγῶνες* ou *δίκαι*) qui venaient devant les *ἡλιασταί* peuvent être classées sous plusieurs chefs :

1° *Causes privées ou publiques*, *ἴδιοι* ou *δημόσιοι*. — Une action privée ne pouvait être instituée que par la personne lésée. Une action publique pouvait être instituée par tout citoyen, mais, en cas de condamnation de l'accusé, les

1. Cet insigne est analogue à la *hasta* et à la *festuca* des Romains.

2. Tablette de Dionysios, fils de Dionysios du deme de *κοῖλλῃ*. A gauche, la lettre A, marquant que Dionysios faisait partie de la 1^{re} section. Aux trois autres coins, des timbres ou marques de contrôle, destinés à certifier l'authenticité de la tablette et à prévenir les contrefaçons.

3. Le nombre total est toujours impair.

4. C'est-à-dire aux jours qui étaient considérés comme funestes; cf. plus haut, p. 84.

amendes étaient généralement perçues par l'État, et, d'autre part, le plaignant était puni d'une amende de 1000 drachmes s'il n'obtenait pas un cinquième des votes du jury à l'appui de son accusation⁴. Une action publique (*δίκη δημοσία*) portait spécialement le nom de *γραφή*. Par exemple, un esclave affranchi, assimilé à un métèque, était obligé de prendre son ancien maître comme *προστάτης* (cf. p. 101). S'il ne le faisait pas, son ancien maître pouvait lui intenter une *δίκη ἀποστασίου*. Mais un métèque libre, qui n'avait pas de *προστάτης*, pouvait être l'objet d'une *γραφή ἀπροστασίου* de la part d'un citoyen quelconque. Les actions appelées *εἰσαγγελία*, *ἀπαγωγή*, *φάσις*, sont des variétés des actions publiques ou *γραφαί*.

2° On distingue encore les *δίκαι κατά τινος* et les *δίκαι πρὸς τινά*. Dans les premières, le demandeur réclame le châtiment du coupable (par exemple pour calomnie, *κακηγορίας δίκη*); dans les secondes, le plaignant demande à la cour une déclaration établissant ses droits (par exemple à posséder une maison ou des biens dont on lui a contesté la propriété).

3° Les *ἀγῶνες ἀτίμητοι* se distinguent des *ἀγῶνες τιμητοί* en ce que, dans les premiers, l'amende et les dommages-intérêts ont été fixés d'avance par la loi ou par une entente entre les deux parties, tandis que dans les secondes le montant des sommes à payer par le défendeur devait être fixé par le tribunal.

74. **Procédure.** — Nous supposerons que le plaignant institue une action dont la surveillance appartient à un archonte; la procédure était la même lorsque d'autres magistrats la dirigeaient. Le plaignant, accompagné de deux témoins (*κλητήρες*), adressait une convocation au défendeur (*πρόσκλησις*), à l'effet de comparaître à un jour donné devant

1. Dans certaines causes civiles, l'accusateur qui n'avait pas obtenu le cinquième des suffrages était condamné à l'*ἐπωβελία*, c'est-à-dire à payer une obole par chaque drachme qu'il avait injustement réclamée au défendeur.

l'archonte. Si le défendeur ne se présentait pas, le demandeur l'emportait sans contestation (*δίχη ἔρημος*). S'il se présentait, les deux parties payaient d'abord les frais de justice (*πρυτανεία*, dans certains cas *παράστασις* ou *παρακαταβολή*), proportionnés à la valeur des biens en litige; le demandeur indiquait nettement (*λῆξις*) l'objet de sa plainte et l'archonte fixait un jour pour l'instruction de la cause (*ἀνάκρισις*). A l'instruction, les parties affirmaient par serment la bonne foi de leurs prétentions (*ἀντωμοσίαι*) et le défendeur introduisait, s'il y avait lieu, une demande contraire (*ἀντιγραφή*). Le défendeur pouvait aussi opposer une exception (*παραγραφή*) ou soulever une question préjudicielle (*διαμαρτυρία*), auxquels cas on avait recours à un jury pour savoir s'il convenait de passer outre. Si le défendeur ne soulevait pas d'exception, ou si cette exception n'était pas admise, la cause suivait sa marche régulière (*εὐθουδικία*). L'archonte renfermait toutes les pièces de l'instruction dans une boîte cachetée (*ἐχῆνος*), en même temps qu'une copie des textes de lois afférents à la cause; il fixait ensuite un jour pour le procès¹, d'accord avec les *θεσμοθέται*, qui devaient prévenir les jurés.

L'audience était présidée par l'archonte qui avait conduit l'instruction. Après l'accomplissement d'un sacrifice qui marquait l'ouverture des débats, la barrière qui entourait le tribunal était fermée. Le greffier (*γραμματεὺς*) donnait lecture des pièces recueillies au cours de l'instruction (*ἀνάκρισις*). Le demandeur et le défendeur parlaient à tour de rôle. On permettait quelquefois à des auxiliaires ou avocats (*συνήγοροι*, *σύνδικοι*) de prendre ensuite la parole en faveur des parties, mais la durée des plaidoyers était limitée par le nombre des *clepsydres*² que le tribunal leur accordait. Chaque partie avait sa propre tribune (*βῆμα*); il arrivait que le défendeur était accompagné de sa femme et de ses enfants, misérable-

1. Une demande de délais s'appelait *ὑπόμωσις*.

2. Cf. plus haut, p. 78.

ment vêtus et versant des larmes pour exciter la pitié des juges. Les discours finis, les jurés passaient au vote. Chacun recevait à cet effet deux bulletins ayant la forme de rondelles de bronze (fig. 22)¹, l'un intact signifiant *acquiescement*, l'autre percé au centre pour marquer *condamnation*. Les bulletins

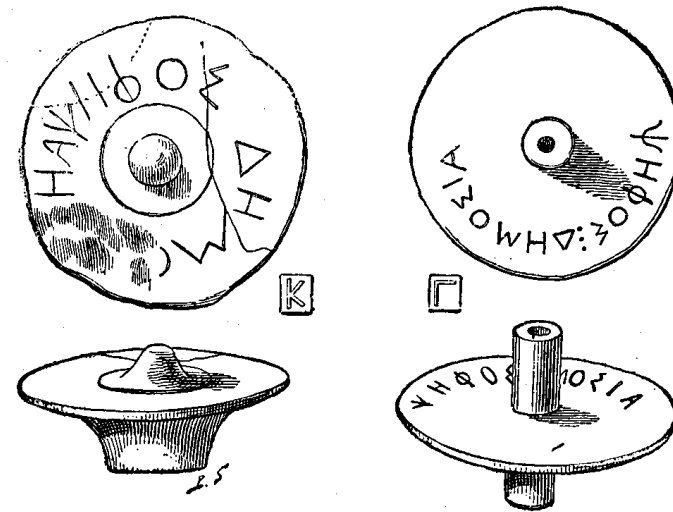


Fig. 22. — Bulletins de vote².

étaient déposés dans deux urnes; l'une (*κύριος καδίσκος*) recevait ceux qui exprimaient l'opinion des juges; l'autre (*ἄκυρος καδίσκος*), les bulletins dont ils ne s'étaient pas servis³. Le président du tribunal comptait les votes et prononçait le jugement en conséquence. Si le défendeur était condamné et que l'*ἀγών* fût

1. A l'origine, on se servait de cailloux blancs et noirs; du temps d'Aristophane, on employait des coquilles.

2. Les inscriptions se lisent *ψῆφος δημοσία*. Dans la première figure, la tige qui traverse la rondelle est pleine et massive, dans la seconde elle est creuse.

3. A une époque plus ancienne, il y avait seulement une tablette et deux urnes; la première urne recevait les votes favorables à l'accusé, la seconde les votes contraires.

τιμητός, on décidait ensuite la question des dommages, le plaignant faisant valoir une estimation (τίμημα) à laquelle le défendeur en opposait une autre (ἀντιτίμημα)¹.

75. Exécution du jugement. — Dans les causes criminelles, l'exécution du châtimement était confiée à des fonctionnaires publics, à savoir, *les Onze* (οἱ ἑνδεκα) pour la peine de mort, les *πράκτορες* pour les amendes, les *πωληταί* pour les confiscations.

Dans les causes civiles, le plaignant devait lui-même percevoir les dommages-intérêts qu'on lui allouait, mais le défendeur recevait l'ordre de les payer à jour fixe. S'il ne payait pas, il était passible d'une *δίκη ἐξούλης*, mesure d'expulsion qui comportait l'intervention de l'État.

Il n'y avait pas d'appel (ἔφεσις), mais un défendeur qui avait été condamné en son absence (ἐρήμην ἀφλεῖν, sous-entendu *δίκην*) ou sur de faux témoignages, pouvait obtenir que sa cause fût revisée (ἀντιλαχεῖν). Un jugement pouvait aussi être annulé si les témoins étaient subséquemment convaincus de parjure à la suite d'une *δίκη ψευδομαρτυρίων*.

XVIII. FINANCES ATHÉNIENNES

76. Dépenses. — Les dépenses ordinaires d'Athènes, en temps de paix, comprenaient le paiement des *βουλευταί* ou sénateurs, des citoyens qui assistaient à l'*Ecclesia*, des juges ou *δικασταί* et des fonctionnaires d'ordre inférieur. Il faut ajouter le *θεωρικόν*, indemnité ayant pour but de permettre aux citoyens pauvres de participer aux fêtes publiques. Chaque citoyen

1. Quand il s'agissait de prononcer sur le chiffre d'une amende ou de dommages-intérêts, les juges recevaient chacun un *πινάκιον τιμητικόν*, tablette recouverte de cire où ils traçaient une ligne longue ou courte, suivant qu'ils adoptaient l'estimation supérieure ou inférieure (Aristoph., *Guêpes*, 106, 167).

recevait deux oboles par jour férié. Quand Périclès introduisit cette fâcheuse coutume, elle ne visait d'abord que les Dionysies et les Panathénées, mais plus tard elle fut étendue à toutes les fêtes de l'année.

D'autres dépenses étaient nécessitées par les fêtes et les sacrifices publics, les ambassades, la construction d'édifices et de temples. La marine et l'armée exigeaient aussi de fortes sommes même en temps de paix, et les dépenses de ce chef augmentaient dans des proportions énormes en temps de guerre. Les trois premières années de la guerre du Péloponèse coûtèrent 7400 talents, c'est-à-dire environ 50 millions de notre monnaie. Le budget subvenait encore à l'entretien des orphelins, à la distribution de blé aux pauvres et à d'autres dépenses variables.

77. Recettes (πρόσοδοι). — 1° *Recettes ordinaires*. Durant l'existence des deux ligues athéniennes (454-412, 378-338)¹, la source principale du revenu d'Athènes était le tribut payé par les membres de la confédération qu'elle présidait. Le tribut de la première ligue montait à près de 1250 talents (environ 7 millions de francs) en 425; celui de la seconde ligue était beaucoup moins considérable.

Les revenus ordinaires perçus en Attique aux époques de paix étaient divisés en deux parts, l'une fixe, dite *καταβολαί*, l'autre variable, dite *προσκαταβλήματα*. Les *καταβολαί* comprenaient les fermages des biens de l'État, en particulier des mines d'argent du Laurion, et différentes impositions perçues sur le commerce, comme la *πεντηχοστή* ou droit de deux pour cent sur toutes les marchandises importées ou exportées par le Pirée, l'*ἐπώνιον* ou droit sur la valeur des marchandises

1. Ces dates ne sont pas rigoureusement exactes; 454 av. J.-C. est la date où le trésor de la première ligue fut transféré de Délos à Athènes; la ligue elle-même avait été formée après la seconde guerre médique. De même, la seconde ligue était entrée en formation dès 395, mais elle n'acquiesce à une réelle importance qu'en 378.

vendues, le διαπύλιον, *octroi* sur tous les objets apportés au marché. Il faut y ajouter le μετοίκιον, redevance payée par les étrangers domiciliés.

Tous ces revenus étaient naturellement soumis à des fluctuations importantes, mais on les considérait néanmoins comme fixes, parce qu'ils étaient affermés à des percepteurs d'impôts (τελώναι), qui payaient une somme convenue à l'État et rentraient dans leurs avances en effectuant pour leur propre compte le recouvrement des taxes.

Les προσκαταβλήματα étaient les frais de justice et les amendes judiciaires que l'État percevait directement.

2° *Recettes extraordinaires.* — Par l'institution des λειτουργίαι, que nous allons faire connaître, l'État s'affranchissait de nombreuses obligations aux dépens d'un petit nombre de riches citoyens; il recevait souvent aussi d'importants ca-deaux, ἐπιδόσεις. En temps de guerre, alors que les dépenses étaient très élevées, on imposait une taxe spéciale nommée εισφορά. C'était une sorte d'impôt sur le capital, levé conformément à la division en classes due à Solon, de telle sorte que les citoyens riches payaient, en proportion de leur fortune, plus que les pauvres. Un nouveau système fut introduit en 378-7 av. J.-C., sous l'archontat de Nausinique. Depuis cette époque, les citoyens furent répartis, au point de vue de l'εἰσφορά, en συμμορίαι classées d'après leur richesse. La liste des membres de chaque symmorie était confiée à son membre le plus riche, dit ἡγεμών. Le première symmorie comprenait les trois cents plus riches citoyens. L'impôt fut d'abord perçu par l'État, puis, après 362-1 av. J.-C., les 300 citoyens durent payer d'avance la totalité de la taxe (προεισφορά) et furent chargés de recueillir eux-mêmes les contributions des symmories inférieures. Les stratèges fixaient le montant de la contribution de chaque symmorie.

3° *Liturgies* (λειτουργίαι). — Cette institution avait pour but d'affranchir l'État de certaines obligations en les imposant

aux citoyens les plus riches. L'étymologie du mot est λήϊτος ou λειτός, signifiant *public*, et ἔργον, *travail*, *fonction*.

Voici l'indication des principales liturgies :

I. La τριηραρχία ou équipement d'une trirème (cf. p. 121), imposée dans l'origine à une seule personne, puis, après 405, à deux et finalement, après 356, à des *symmories triérarchiques*. Ces dernières étaient formées des 1200 citoyens les plus riches, répartis en vingt symmories de soixante membres chacune. Chaque symmorie pouvait être tenue d'équiper plus d'une trirème; elle en choisissait les capitaines parmi ses membres. Lorsque deux triérarques armaient une trirème, chacun la commandait à tour de rôle pendant six mois. Aucun citoyen ne pouvait être chargé de la triérarchie plus d'une fois en deux ans.

II. La χορηγία, ou soin de pourvoir à la formation d'un chœur en vue d'une représentation dramatique. Après la guerre du Péloponnèse, on autorisa deux citoyens d'une même tribu à subvenir en commun aux frais de la chorégie.

III. La γυμνασιαρχία, ou soin d'organiser certains jeux publics, en particulier les courses aux flambeaux (λαμπαδηφορίαι), que l'on célébrait aux Panathénées.

IV. L'ἐστιάσις, ou soin d'organiser le repas public d'une tribu.

Dans le cas où un citoyen, auquel on avait imposé une liturgie, pensait qu'un autre était plus riche que lui et, par suite, mieux en état de supporter ce fardeau, il pouvait le sommer d'accepter la liturgie à sa place ou, en cas de refus, d'échanger sa fortune contre la sienne. Cet échange s'appelait ἀντίδοσις. Lorsqu'une sommation pareille restait sans effet, un procès pouvait être engagé par le citoyen qui se croyait lésé, afin de faire établir quelle était celle des deux parties qui, en raison de la supériorité de sa richesse, devait être soumise à la liturgie.

XIX. INSTITUTIONS DE SPARTE

78. Population de la Laconie. — Il est certain que les Doriens, qui sont à peine mentionnés dans Homère, émigrèrent de la Thessalie dans le Péloponnèse plus tard que les autres Hellènes, et que leur immigration suivit deux routes, l'une franchissant le golfe de Corinthe à Naupacte, l'autre passant par l'isthme de Corinthe et la côte orientale de la péninsule. Les premiers envahisseurs s'établirent à Sparte, les suivants à Argos, Corinthe et Mégare, mais ces deux groupes de tribus doriennes conservèrent toujours des traditions attestant leur origine commune. Partout les Doriens s'abstenaient de faire la guerre pendant le mois sacré de *Καρναῖος* (août), partout ils étaient divisés en trois tribus dites *Υλλεῖς*, *Δυμῶνες* et *Πάμφυλοι*. Le fait que tous les Doriens devaient à la conquête les territoires où ils s'étaient établis, contribuait aussi à donner à leurs institutions certains caractères communs. Partout en effet, en pays dorien, on trouve une classe d'esclaves, une classe d'hommes libres sans droits politiques et une classe dirigeante de pur sang dorien. Ces trois classes, en Laconie, portaient les noms d'*Ἐλωτες*, *Περίοικοι* et *Σπαρτιᾶται*.

1° Les hilotes, *Ἐλωτες*, appelés *Γυμνήσιοι* à Argos, étaient les descendants d'une population primitive déjà réduite en servitude par les Achéens, qui furent eux-mêmes soumis par les Spartiates. Ils appartenaient non à des particuliers, mais à l'État, et l'État seul pouvait les affranchir. Toutefois ils étaient assignés à des maîtres individuels, dont ils cultivaient les terres et auxquels ils payaient une redevance annuelle déterminée. Ils étaient employés à la guerre, généralement dans l'infanterie légère ou comme rameurs sur la flotte; pendant et après la guerre du Péloponnèse, ils servirent parfois comme hoplites. Ils étaient alors affranchis

et prenaient le nom de *νεοδαμώδεις*. Les hilotes étaient fort durement traités et soupçonnés, non sans motif, de nourrir une haine irréconciliable contre les Spartiates.

2° Les périèques ou *Περίοικοι*, appelés *Ὀρνεᾶται* à Argos, restèrent libres après la conquête doriennne. Ils occupaient cent bourgades, où ils s'adonnaient au commerce et à l'industrie, occupations qui étaient interdites aux Spartiates. Ils étaient placés sous la surveillance des *ἄρμοσται* lacédémoniens. Leur principal devoir était de servir comme hoplites dans l'armée. A Platée, ils fournirent 5000 hoplites, autant que les Spartiates eux-mêmes.

3° Les Spartiates proprement dits habitaient cinq cantons contigus dont la réunion portait le nom de Sparte. Ils étaient divisés en trois tribus, les *Υλλεῖς*, les *Δυμῶνες* et les *Πάμφυλοι*; chaque tribu comprenait neuf phratries et chaque phratrie un certain nombre d'*ὄβαι*.

79. Gouvernement de Sparte. — La constitution de Sparte et les lois rigoureuses qui gouvernaient la société spartiate étaient attribuées par les anciens à un législateur nommé Lycurgue. Plusieurs historiens modernes considèrent Lycurgue comme un personnage légendaire, mais c'est là une discussion où nous n'avons pas à entrer ici. Ce qui est sûr, c'est qu'il existait un ancien code de lois spartiates, consistant en *ῥήτραι* ou sentences, qui, d'après l'opinion commune, avaient été dictées ou du moins approuvées par l'oracle de Delphes. Ces lois n'étaient pas considérées comme absolument invariables, et furent quelquefois modifiées, mais, à l'époque classique, la vieille constitution spartiate ne fut affectée que dans une faible mesure par les tendances réformatrices si puissantes à Athènes et dans d'autres villes.

1° *Les rois.* — A la tête du gouvernement étaient placés deux rois, l'un de la famille des Agides, l'autre de la famille des Eurypontides. La royauté était héréditaire dans ces deux familles de mâle en mâle, mais avec cette curieuse réserve

que les seuls fils successibles étaient ceux qui étaient nés après l'avènement de leur père. Les deux rois, qui paraissent avoir possédé des pouvoirs tout à fait égaux, comme les consuls romains, étaient, à l'origine, prêtres, juges et généraux d'armée. Les attributions du sacerdoce leur furent toujours conservées, mais, à l'époque d'Hérodote, leurs pouvoirs judiciaires étaient limités au droit familial, par exemple aux litiges portant sur des héritages; ils avaient en outre la surveillance des routes. Leur autorité militaire subit aussi quelques restrictions. Après 506 av. J.-C., un seul roi put prendre le commandement de l'armée et, à l'époque des guerres médiques, ce roi-général était soumis au contrôle des éphores, magistrats qui absorbèrent peu à peu toute l'administration des affaires étrangères.

2° Les éphores, ἑφοροι, c'est-à-dire « les surveillants », paraissent avoir été institués d'abord pour maintenir la discipline spartiate parmi les citoyens; mais les dissensions continuelles entre les deux rois accrurent rapidement leur importance. Ils étaient au nombre de cinq et élus par le peuple. Leurs fonctions duraient un an; le principal éphore donnait son nom à l'année. Ils étaient les véritables maîtres de Sparte et c'est à eux que s'adressaient les ambassadeurs des puissances étrangères. Deux d'entre eux accompagnaient le roi en campagne, avec la mission de contrôler ses actes, tandis que les trois autres, résidant à Sparte, étaient continuellement tenus au courant des événements militaires par le moyen de missives secrètes appelées σκυτάλι¹. Ils levaient les troupes, imposaient les taxes, prenaient les mesures nécessaires pour maintenir dans l'obéissance les hilotes et les

1. Les σκυτάλι étaient des morceaux de bois autour desquels on roulait des lanières où l'on écrivait les messages secrets; puis ces lanières étaient expédiées au destinataire et le texte qu'elles portaient ne devenait intelligible que lorsqu'on les roulait de nouveau sur d'autres σκυτάλι de même grosseur.

périèques, expulsaient au besoin les étrangers et faisaient fonctions de juges dans toutes les affaires de police, dans tous les litiges privés, à l'exception de ceux qui étaient réservés à la compétence sacerdotale des rois.

3° La γερουσία ou sénat, conseil permanent destiné à éclairer les rois d'abord, puis les éphores, était une commission composée de vingt-huit Spartiates âgés de plus de soixante ans. Les rois siégeaient aussi dans la γερουσία. Tous les sénateurs appartenaient aux familles nobles; ils étaient élus par le peuple, auquel on donnait lecture d'une liste de candidats, et qui marquait par ses acclamations ceux qu'il préférait. La fonction propre de la γερουσία consistait à donner des avis aux rois et aux éphores et à préparer des lois qui devaient être soumises au vote du peuple; au VI^e siècle av. J.-C., les rois Théopompe et Polydore obtinrent de Delphes une nouvelle ῥήτρα, autorisant les rois et la γερουσία à écarter les décisions du peuple qui leur sembleraient dangereuses pour l'État.

4° L'ἀπὲλλα ou assemblée du peuple comprenait tous les Spartiates âgés de plus de trente ans et était convoquée à Sparte une fois par mois sous la présidence des éphores. Les rois, les éphores et les membres de la γερουσία avaient seuls le droit de parler; le peuple votait sans discuter sur les questions qu'on lui soumettait et, comme nous l'avons vu, ses décisions n'étaient pas toujours respectées.

80. **Discipline militaire des Spartiates.** — Comparés aux hilotes et aux périèques, les Spartiates étaient en si petit nombre qu'ils se considéraient comme une garnison dans un pays conquis et conformaient leur existence aux devoirs militaires que cette situation leur imposait. Tout enfant né difforme était condamné à mourir. Les garçons commençaient leur apprentissage militaire à l'âge de sept ans; à vingt ans, ils étaient incorporés dans l'armée. A cet âge aussi, tout Spartiate était tenu de se joindre à une des troupes organisées militaire-

ment qui prenaient journellement un repas en commun sous des tentes; ces repas de corps s'appelaient ἀνδρεῖα ou φιδέτια. Chaque troupe se composait d'environ quinze membres qui comblaient les vides éventuels par des élections. Chaque membre devait fournir sa quote-part pour l'entretien de la table commune. Des règlements, mal observés il est vrai, condamnaient le luxe, l'opulence et toutes les marques d'inégalité : les Spartiates s'appelaient ἴμοιοι, c'est-à-dire *pairs* ou *égaux*.

En guise de monnaie, les Spartiates employèrent longtemps des barres de fer, ce qui rendait impossibles les relations commerciales avec l'étranger. Ce système ne fut formellement abandonné que vers 320 av. J.-C., mais, bien avant cette époque, l'argent avait commencé à circuler parmi les périèques. Les rois et les éphores avaient aussi depuis longtemps commencé à acquérir des biens hors de Sparte et à prendre des habitudes de luxe que les lois étaient impuissantes à réfréner.

81. Service en campagne. — Les Spartiates étaient tenus de servir comme hoplites dans l'armée active depuis leur vingtième jusqu'à leur soixantième année. L'armée était divisée, au v^e siècle, en douze λόχοι commandés chacun par un λοχαγός. Chaque λόχος avait un effectif nominal de 500 hommes et comprenait quatre πεντηκοστῆς et seize ἐνωμοτίαι. A cette époque, les πολέμαρχοι paraissent avoir été les aides de camp des rois. Mais, après la guerre du Péloponnèse, le nombre des Spartiates se trouva tellement réduit, qu'il fallut procéder à une réorganisation de l'armée : elle fut dès lors divisée en six μόραι, commandées chacune par un πολέμαρχος. L'importance numérique des μόραι variait beaucoup, mais elles contenaient toujours une forte proportion de périèques. Chaque μόρα était divisée, comme auparavant, en πεντηκοστῆς. Les gardes du roi s'appelaient ἱππεῖς, c'est-à-dire *cavaliers*, bien qu'ils paraissent, en général, avoir fait leur service à

pied. Après 424 av. J.-C., il y eut un corps de cavalerie de 400 chevaux, dont le nombre fut plus tard porté à 600 et qui fut alors divisé en dix μόραι. La cavalerie était placée sous le commandement d'un πολέμαρχος.

82. Marine spartiate. — Les Spartiates avaient déjà dix vaisseaux à Salamine, en 480 av. J.-C., mais ils n'eurent jamais beaucoup de goût pour la guerre maritime. Leurs vaisseaux étaient presque exclusivement montés par des périèques et des hilotes. La flotte spartiate était commandée par un ναύαρχος, désigné d'abord par le roi, puis par les éphores. Les éphores n'accompagnaient pas la flotte, mais se faisaient représenter par un ou plusieurs σύμβουλοι, chargés de surveiller l'amiral, qu'ils regardaient toujours avec jalousie. Celui-ci n'était nommé que pour une année et ne pouvait pas être réélu. Toutefois cette dernière règle fut suspendue en faveur de Lysandre, le vainqueur d'Aegos Potamoi.

XX. COLONIES, PROXÈNES, AMPHICTYONS

83. Fondation d'une colonie. — La pression d'ennemis extérieurs, l'excès de la population, les discordes intestines, enfin l'esprit d'entreprise et d'autres causes toujours agissantes, inspirèrent de très bonne heure aux Grecs l'idée d'envoyer des colonies dans des pays éloignés. Ces colonies, comme l'a remarqué Cicéron, furent presque toujours établies sur le bord de la mer. Les colons étaient recrutés de diverses manières. Quelquefois c'était une faction entière qui émigrerait; d'autres fois, l'État lançait une proclamation faisant appel à ceux qui désiraient émigrer; parfois aussi on désignait par le sort un membre de chaque famille et on l'obligeait à s'expatrier; parfois enfin, comme cela arriva pour Thurii en 443 av. J.-C., plusieurs cités associaient leurs émi-

grants. Tout d'abord, on consultait l'oracle de Delphes sur l'emplacement de la future colonie. Puis on faisait choix d'un οἰκιστής, qui recevait pleins pouvoirs pour fixer les limites et la constitution de la colonie. Celui-ci, arrivé sur les lieux, désignait des γεωνόμοι, qui procédaient à la division du sol; une part était réservée aux dieux, le reste était distribué également entre les immigrants. L'οἰκιστής promulgait les lois de la cité nouvelle et, après sa mort, il était l'objet d'un culte comme héros local.

84. **Relations des colonies avec la métropole.** — Les colons, en quittant la mère patrie, emportaient avec eux du feu de son foyer principal (πρωτανεῖον), avec lequel ils allumaient le foyer nouveau. Ils conservaient le culte des divinités de la métropole; souvent ils rendaient des honneurs particuliers à Apollon, l'ἄρχηγέτης dont l'oracle avait éclairé leur migration, et ils adoptaient quelques-uns des dieux du pays où ils venaient de s'établir. La constitution politique d'une colonie était, dans son ensemble, copiée sur celle de la métropole. De là, entre les deux villes, les liens d'une piété naturelle et comme d'une affection familiale. La colonie envoyait des représentants et des offrandes aux fêtes de la métropole et choisissait parmi les citoyens de celle-ci l'οἰκιστής de toute nouvelle colonie qu'elle pouvait fonder à son tour. Les colons venaient au secours de la métropole aux heures de détresse et s'attendaient aussi à être secourus par elle. Colonies et métropoles s'efforçaient toujours d'aplanir, sans recourir aux armes, les différends qui survenaient entre elles; des disputes comme celle qui éclata entre Corcyre et Corinthe étaient rares, et l'opinion publique les appréciait sévèrement.

85. **Clérouques.** — Les κληρουχίαι athéniennes différaient des colonies en ce que les émigrés restaient citoyens athéniens et n'avaient pas une complète indépendance. Des clérouques furent envoyées, au VI^e et au V^e siècle, dans certaines îles de la mer Égée et de la côte de Thrace, tantôt pour occu-

per un pays conquis, tantôt pour tenir en échec certains membres récalcitrants de la ligue athénienne, tantôt enfin pour diminuer le nombre des pauvres et augmenter celui des citoyens des trois premières classes qui devaient servir comme hoplites (cf. p. 119). On obtenait des terres soit par conquête, soit par une sorte de contrat : le tribut d'une île était réduit, à la condition qu'elle reçût tant de clérouques. Une fois le territoire désigné, il était divisé en trois parts, l'une pour les dieux, l'autre pour les Athéniens qui l'affirmaient, la troisième pour les colons. Ceux-ci restaient citoyens d'Athènes, étaient soumis aux taxes et au service militaire et figuraient dans les registres des dèmes comme s'ils habitaient l'Attique. Ils envoyaient aussi des représentants aux grandes Dionysies et aux Panathénées. Les clérouques avaient une *ecclesia* et d'autres institutions modelées sur celles d'Athènes; cependant leur autonomie n'était pas complète. Certaines affaires judiciaires étaient réservées aux tribunaux de la métropole et ils étaient surveillés par un ἐπιμελητής athénien, investi d'attributions assez étendues.

85^{bis}. **Proxènes.** — On appelait ainsi des personnages qui exerçaient des fonctions analogues à celles de nos consuls. Les proxènes étaient nommés dans un État étranger par un État qui entretenait avec le premier des relations politiques ou commerciales suivies. Le devoir du proxène était de donner l'assistance nécessaire aux ambassadeurs, négociants et autres citoyens de l'État dont il était l'*ami* officiel. En échange de ces services, il recevait le titre d'εὐεργέτης (*bien-facteur*) et différents privilèges. A Athènes, il était admis devant la *Boulé* et l'*Ecclesia*, occupait une place d'honneur dans les spectacles et était autorisé à posséder des biens-fonds. La charge de proxène était généralement héréditaire; elle était momentanément suspendue lorsque l'État qui avait accrédité le proxène était en guerre avec celui dont le proxène était citoyen.

85^{ter}. **Amphictyonies.** — Le souvenir de certaines confédérations très anciennes survivait dans les fêtes religieuses célébrées en commun par quelques États, qui s'appelaient ἀμφικτιόνες (plus tard ἀμφικτύονες), c'est-à-dire *voisins*. Ainsi il y avait à Calaurie, près de Trézène, une fête amphictyonique où prenaient part, en particulier, les habitants des ports du golfe Saronique; il y en avait une autre à Onchestos en Béotie, une troisième à Délos. Mais la plus grande et la plus célèbre des Amphictyonies est celle qui se réunissait aux Thermopyles et à Delphes. Les tribus qui y étaient représentées étaient au nombre de douze, à savoir : les Thessaliens,

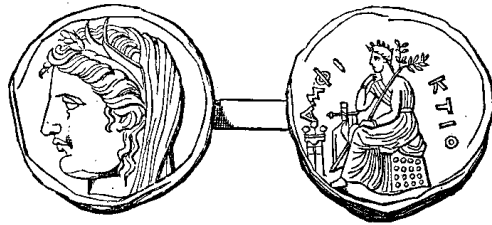


Fig. 23. — Monnaie d'argent des Amphictyons¹.

les Perrhèbes et les Dolopes, les Magnètes, les Achéens de la Phthiotide, les Maliens, les Étéens, les Énians, les Loriens, les Phocidiens (remplacés en 345 av. J.-C. par Philippe de Macédoine), les Béotiens, les Doriens et les Ioniens. L'amphictyonie se réunissait à l'automne et au printemps de chaque année, tant aux Thermopyles (près du temple de Déméter à Anthéla) qu'à Delphes (près du temple d'Apollon); mais le nom de *πυλαία*, que portaient également les assemblées du printemps et de l'automne, semble prouver qu'à l'origine les Thermopyles étaient le seul lieu de réunion de l'amphictyonie. Sa connexion avec le sanctuaire de Delphes ne

1. Au droit, tête de Déméter; au revers, l'*omphalos* de Delphes, sur lequel est assis Apollon tenant un rameau de laurier devant lui, un trépied; dans le champ, ΑΜΦΙΚΤΙΟ[ΝΩΝ].

paraît pas avant 590, époque de la première *guerre Sacrée*, entreprise avec le concours d'Athènes contre les habitants de Cirrha, qui vexaient les pèlerins venus de Sicile et d'Italie. Les Amphictyons firent détruire la ville et réduire les habitants en esclavage. Après cette époque, le principal objet de cette assemblée fut l'intendance du temple de Delphes ainsi que la célébration des jeux Pythiens.

Chaque tribu disposait de deux suffrages, confiés à deux *hiéromnémons* (ἱερομνήμονες); les suffrages des Doriens étaient répartis entre les Doriens de la Doride et ceux du Péloponnèse, ceux des Ioniens entre les Athéniens et les Eubéens. Outre les hiéromnémons élus pour l'année, chaque tribu envoyait en outre des pylagores (πυλάγοροι), au nombre de trois pour Athènes, qui paraissent avoir été élus en vue de chaque assemblée. Ils soutenaient les intérêts des cités représentées par eux, mais ne paraissent pas avoir eu le droit de suffrage. Chaque tribu faisait serment de ne point détruire les autres villes amphictyoniques et de n'intercepter les eaux potables ni en temps de paix ni en temps de guerre; toutefois, l'amphictyonie ne se mêla guère d'affaires politiques avant le milieu du iv^e siècle, et, alors même, elle ne montra guère que son impuissance. En appelant Philippe à son secours contre les Phocidiens (346), c'est elle qui prépara l'asservissement de la Grèce.

En regard de la (p. 142)

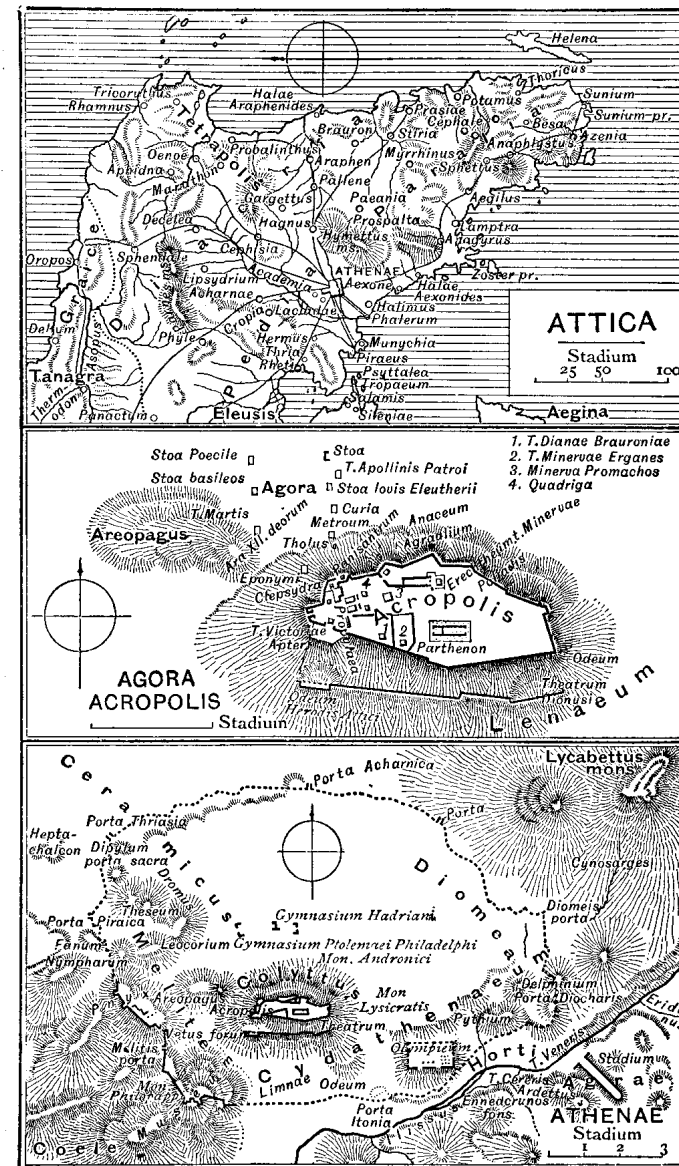


Fig. 24. — Carte de l'Attique; plans de l'Acropole et d'Athènes.

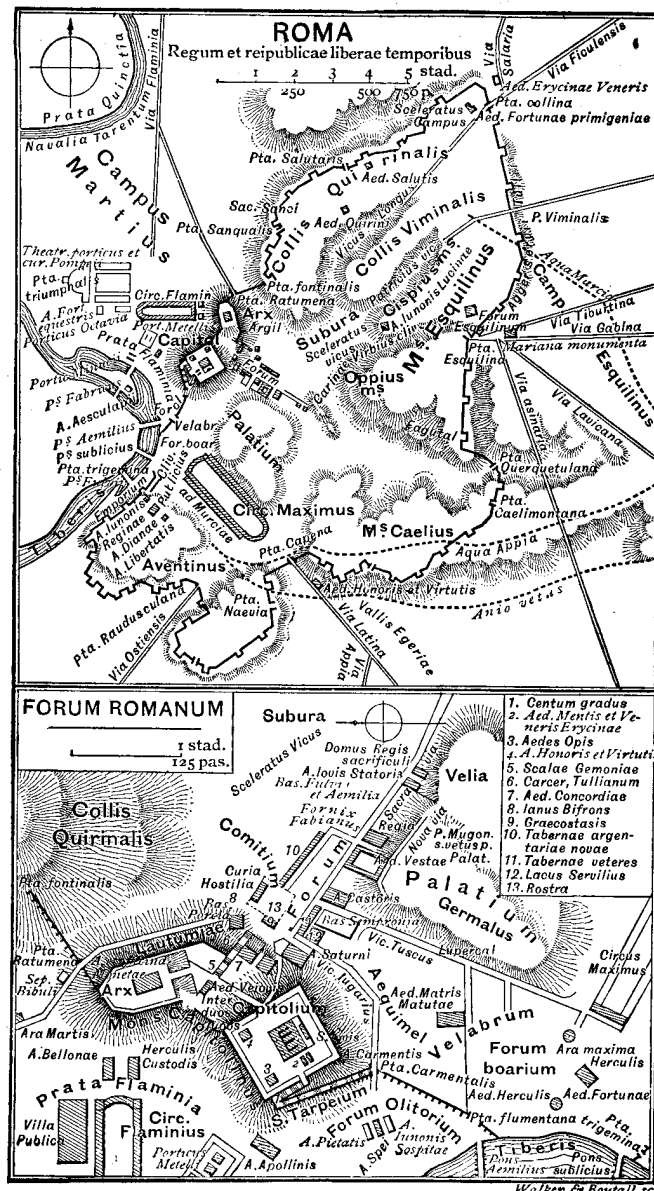


Fig. 25 — Plans de Rome et du Forum romain.

TROISIÈME PARTIE

ROME

XXI. CHRONOLOGIE ROMAINE

86. **Le jour.** — Le jour romain commençait à minuit et il était généralement divisé en deux parties, l'*avant-midi* (la matinée) et l'*après-midi* (*ante meridiem*, *post meridiem*). Jusqu'au milieu du III^e siècle av. J.-C., le milieu du jour, c'est-à-dire l'heure de midi, était annoncé aux consuls par un appariteur (*accensus*), au moment où il apercevait le soleil à un certain point au sud du Forum. Les cadrans solaires (*solaria*) furent introduits à Rome vers 290 av. J.-C.; peu de temps après, les horloges à eau ou *clepsydras* furent apportées de Grèce et devinrent bientôt d'un usage général. Ces instruments permirent de diviser la partie lumineuse et la partie obscure du jour en douze heures chacune, la longueur des heures variant aux différentes périodes de l'année. *Midi* resta toujours la fin de la sixième et le commencement de la septième heure.

87. **Le mois.** — Le mois latin, *mensis*, était à l'origine un mois lunaire, comptant alternativement 29 et 30 jours. La pleine lune tombait tour à tour le 14^e et le 15^e jour, mais comme les Romains avaient une aversion superstitieuse pour

les nombres pairs¹, on admettait que la pleine lune coïncidait alternativement avec le 13^e et le 15^e jour. L'un ou l'autre de ces quantités dans chaque mois était appelé *Idus* (même racine que dans le verbe *dividere*). Le huitième jour avant la pleine lune était le jour du premier quartier et s'appelait *Nonae*. Le premier jour du mois s'appelait *Kalendae*². Ces désignations particulières de certains jours du mois subsistèrent après que les mois romains eurent cessé d'être lunaires et continuèrent à être employées dans le langage ordinaire pour fixer les dates. On connaît les vers mnémoniques :

*Sex Maius Nonas³, October, Julius et Mars,
Quattuor at reliqui; dabit Idus quilibet octo.*

Ainsi en Mars, Mai, Juillet et Octobre, le jour des Nones était le 7^e du mois; les Ides tombaient le 15^e jour (15=6+8, augmenté du jour des Calendes); dans tous les autres mois, les Ides tombaient le 13 (13=4+8+ le jour des Calendes) et les Nones le 5 (4+1).

Les Romains comptaient les quantités à reculons en prenant pour point de départ les Nones, les Ides et les Calendes; ils comprenaient dans leur calcul le jour initial et le terme final. Ainsi, par exemple, au mois de mars :

Le 1^{er} mars était dit *Kalendae Martiae*.
» 2^e » » *a. d. VI Nonas Martias*⁴.

1. *Numero deus impare gaudet* (Virgile).

2. « *Calare* (appeler, annoncer) est resté usité dans certaines locutions romaines, telles que *calare nonas, plebem, comitia*. Le lieu où le pontife annonçait les nones s'appelait *calabra curia*, et le jour où il faisait cette proclamation, *calendae*. » (Bréal et Bailly, *Dictionnaire étymologique latin*, p. 31.)

3. *Sex Maius Nonas habet* signifie que le mois de mai comptait six jours désignés par les Nones (le 2^e, *a. d. vi Nonas Martias*; le 7^e, *Nonae Martiae*). Le premier jour du mois s'appelait les Calendes.

4. *Ante diem sextum Nonas Martias*, équivalent de *sextum diem* 2, 3, 4, 5, 6, 7 *ante Nonas Martias* (le 7 du mois).

» 3 ^e mars était dit	<i>a. d. V Nonas Martias.</i>
» 4 ^e » »	<i>a. d. IV » »</i>
» 5 ^e » »	<i>a. d. III » »</i>
» 6 ^e » »	<i>pridie Nonas Martias.</i>
» 7 ^e » »	<i>Nonae Martiae.</i>
» 8 ^e » »	<i>a. d. VIII Idus Mart.¹</i>
» 15 ^e » »	<i>Idus Martiae.</i>
» 16 ^e » »	<i>a. d. XVII Kalendas Apriles.</i>
» 31 ^e » »	<i>pridie Kal. April.</i>

Les noms des mois étaient ceux dont nous nous servons encore, sauf que le mois de Juillet s'appela *Quintilis* jusqu'en l'an 44 av. J.-C., où il prit celui de *Julius* en l'honneur de Jules César; de même, le mois d'août, ainsi nommé en l'honneur de l'empereur Auguste, s'appela *Sextilis* jusqu'en l'an 8 av. J.-C.

88. **L'année.** — L'année normale, à l'époque de la république, se composait de 355 jours seulement. Ces 355 jours étaient répartis entre les douze mois, de telle sorte que Mars, Mai, Juillet et Octobre avaient chacun 31 jours, Février 28 et les autres mois 29. Comme l'année romaine était ainsi en retard de plus de onze jours sur l'année solaire, on ajoutait tous les deux ans un mois intercalaire de 22 et de 23 jours alternativement. Ainsi, les années comptaient successivement 355, 377, 355 et 378 jours. Les jours intercalés étaient insérés après le 23 Février (fête des *Terminalia*) et les cinq jours restant du même mois étaient considérés comme appartenant au mois intercalaire, qui comptait ainsi alternativement 27 et 28 jours².

L'année solaire est à peu de chose près égale à 365 jours 1/4; or les quatre années romaines de 355, 377, 355 et 378 jours

1. *Ante diem octavum Idus Martias*, équivalent de *diem octavum* (8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15) *ante idus Martias* (le 15 du mois).

2. Dans une année intercalaire, le 14 février s'appelait *a. d. xi Kal. intercalares*, le 23 *pridie Kal. intercal.*, le 24 *Kal. intercal.*, le 28 *Non. intercalares*.

équivalaient ensemble à 1465 jours, ce qui donne 366 jours $\frac{1}{4}$ pour une année, c'est-à-dire un jour entier de trop. Pour remédier à cette erreur, les années furent groupées par séries de 24; dans les 16 premières, l'intercalation avait lieu régulièrement, tandis que dans les huit dernières on n'insérait que 66 jours au lieu de 90.

La garde du calendrier était confiée aux pontifes, qui annonçaient aux Nones de Février si l'année serait ou non intercalaire et combien de jours devaient être intercalés. Aussi un particulier, absent de Rome, pouvait ne pas savoir comment désigner les derniers jours du mois de Février¹.

Le calendrier julien, qui est resté en usage chez les modernes², fut introduit par Jules César en l'an 45 av. J.-C. Pendant les huit années qui précédèrent cette date, les intercalations avaient été omises (peut-être à dessein) et le calendrier républicain était dans une extrême confusion. César ajouta à l'an 46 deux mois intercalaires, comprenant 67 jours, entre novembre et décembre, et commença, aux années suivantes, l'application du nouveau calendrier. Une erreur fut d'abord commise par les pontifes, qui insérèrent l'année bissextile tous les trois ans, trompés par l'expression *quarto quoque anno*, mais cette bévue fut corrigée par Auguste en l'an 4 av. J.-C. et, depuis cette époque, le calendrier julien est resté, avec une altération peu importante, celui de tous les peuples européens³.

1. Cf. Cic., *ad Att.*, VI, 1, 1, et plus haut, p. 145, note 2.

2. Dans le calendrier julien, une année sur quatre est dite *bissextile*, parce que le 24 février (*a. d. vi Kal. Mart.*) était compté deux fois; le jour intercalaire s'appelait *bis vi Kal. Mart.*

3. L'année julienne de 365 jours et quart est trop longue de 11 minutes 12 secondes. En 1582, l'erreur accumulée était de 10 jours. Le pape Grégoire XIII prescrivit alors que le 5 octobre de cette année fût appelé le 15 et que désormais on omit trois années bissextiles dans chaque période de 400 ans. La première année de chaque siècle, si son millésime n'est pas divisible par 400, n'est pas bissextile. En Angleterre, le calendrier grégorien ne fut adopté qu'en 1752; il fallut alors supprimer

L'année romaine commençait, à l'origine, au mois de mars, mais, après 153 av. J.-C., les consuls entrèrent en charge au mois de Janvier, et comme les années portaient les noms des consuls, on prit bientôt l'habitude de considérer Janvier comme le premier mois. L'année sacerdotale continua à partir du 1^{er} Mars.

89. **L'Ère.** — Les années étaient généralement désignées par les noms des consuls, mais on pouvait aussi indiquer l'intervalle qui séparait telle année d'un événement mémorable, par exemple *anno centesimo post exactos reges* (l'expulsion des rois date de l'an 510 avant J.-C.). Les écrivains romains d'époque tardive emploient l'ère de la fondation de Rome. D'après le système de Varron, qui prévalut, Rome avait été fondée en 753 av. J.-C. Donc, lorsqu'on trouve l'indication d'une date *anno urbis conditae* (A. V. C.), il faut, pour la ramener au comput moderne, retrancher le chiffre donné de 754, s'il s'agit d'une date av. J.-C.; on retranche, au contraire, 753 du chiffre donné, si la date est postérieure à l'ère chrétienne.

L'ère chrétienne commence à la naissance du Christ telle qu'elle a été déterminée par Denys le Petit, qui vivait à Rome dans la première moitié du vi^e siècle. Son calcul est entaché d'erreur, et la vraie date de la naissance du Christ est l'année que nous considérons comme l'an 4 av. J.-C.

90. **Jours fériés.** — Le calendrier romain, comme nous l'avons dit plus haut, était sous la garde des pontifes, qui annonçaient aux calendes de chaque mois les différents événements religieux qui devaient y trouver place. Les jours étaient distingués en *fasti* ou *profesti* et en *nefasti*, distinction élogiquement résumée par ces vers d'Ovide :

Ille nefastus erit per quem tria verba silentur,
Fastus erit per quem lege licebit agi.

11 jours. La Russie et la Grèce, qui ont conservé le calendrier julien, sont aujourd'hui en retard de 12 jours.

C'est-à-dire : Les jours néfastes sont ceux où le préteur ne pouvait pas prononcer (*fari*) les trois mots solennels du jugement : *do, dico, addico* (voir plus loin, § 191)¹.

Les jours non fériés (*dies fasti* ou *profesti*) n'étaient pas tous *fasti* au même titre. On appelait *comitiales* ceux où il était permis de tenir les comices; *intercisi* ceux qui étaient fériés le matin et le soir et fastes dans l'intervalle; *fissi* (jours *scindés*) ceux où le matin seul était férié.

Certains jours n'étaient pas seulement néfastes, mais funestes (*religiosi, atri, vitiosi*); tels étaient les jours réservés au culte des morts (*Feralia, Lemuralia*), les anniversaires de grands désastres, p. ex. celui de la bataille de l'Allia (*Alliensis clades*, 18 juillet) et le dernier jour de chaque mois.

Les jours de marché (*nundinae*), qui revenaient tous les huit jours, étaient l'objet de diverses superstitions.

Parmi les fêtes ou *Feriae* qui se célébraient aux *dies festi*, quelques-unes étaient fixes (*statae*) et revenaient à des dates régulières, d'autres, tombant chaque année à des dates variables, devaient être annoncées à l'avance (*indictivae*). Les *Feriae Latinae* comptaient parmi les fêtes mobiles. Il y avait dans chaque année 45 jours réservés à des fêtes fixes, *feriae statae*.

Voici les dates des fêtes les plus fréquemment mentionnées :

15 février.	<i>Lupercalia</i> .
17 »	<i>Quirinalia</i> .
23 »	<i>Terminalia</i> .
21 avril.	<i>Palilia</i> ou <i>Parilia</i> .
17 décembre.	<i>Saturnalia</i> .

Les principales célébrations de jeux publics avaient lieu aux dates suivantes :

1. Les anciens s'imaginaient à tort que *fastus* vient de *fari*. « *Fastus* vient de *fas* comme *justus* de *jus*. *Fasti dies* sont les jours autorisés par le droit religieux, *nefasti* les jours non autorisés. » (Bréal et Bailly, *Dictionnaire étymologique latin*, p. 101.)

4-10 avril,	<i>Megalensia</i> (par les soins des édiles curules).
6-13 juillet,	<i>Ludi Apollinares</i> (préteurs urbains).
4-19 septembre,	<i>Ludi Romani</i> (consuls).
4-18 novembre,	<i>Ludi Plebei</i> (édiles de la plèbe).

En général, l'organisation et la surveillance des jeux appartenait sous la République aux édiles et sous l'Empire aux préteurs.

XXII. POIDS ET MESURES

91. La plupart des poids et des mesures chez les Romains étaient divisés en fractions qui, à l'origine, sont des parties de l'*as* ou unité de poids.

Nous commençons par en donner le tableau :

	As.	Unciae.
As.	1	12
Deunx.	$\frac{11}{12}$	11
Dextans.	$\frac{5}{6}$	10
Dodrans.	$\frac{3}{4}$	9
Bes.	$\frac{2}{5}$	8
Septunx.	$\frac{7}{12}$	7
Semis.	$\frac{1}{2}$	6
Quincunx.	$\frac{5}{12}$	5
Triens.	$\frac{1}{3}$	4
Quadrans.	$\frac{1}{4}$	3
Sextans.	$\frac{1}{6}$	2
Uncia.	$\frac{1}{12}$	1
Sescuncia.	$\frac{1}{8}$	$1\frac{1}{2}$
Semuncia.	$\frac{1}{24}$	$\frac{1}{2}$
Sicilicus.	$\frac{1}{48}$	$\frac{1}{4}$
Sextula.	$\frac{1}{72}$	$\frac{1}{6}$
Scripulum.	$\frac{1}{288}$	$\frac{1}{24}$



Fig. 26 — As en lingot (au tiers de l'original)¹.

1. L'empreinte est ici un trépied. Sur d'autres as, on trouve un bœuf, un mouton, etc.

92. **Poids.** — L'once romaine valait environ 27 grammes et l'*as* ou *libra* 327 grammes, c'est-à-dire un peu moins d'un tiers de kilogramme.

93. **Monnaies.** — La plus ancienne monnaie romaine

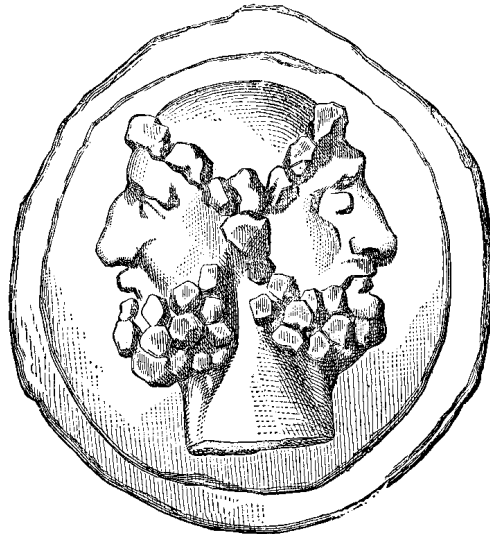


Fig. 27. — As libralis romain coulé (grandeur de l'original) ¹.

consistait en lingots de cuivre (*aes*), dont le poids était gros-

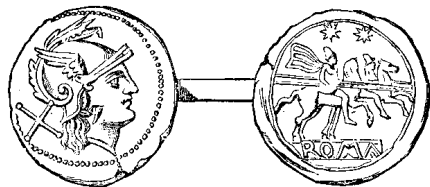


Fig. 28. — Denarius ².

sièrement estimé à une livre (*as libralis*). Comme cette esti-

1. Tête de Janus bifrons (vers 430 av. J.-C.).

2. Tête de la déesse Rome, avec casque ailé; Dioscures; légende, ROMA.

mation n'était qu'approximative, il fallait peser la monnaie de cuivre lorsqu'on la recevait en paiement : d'où le nom d'*aes grave* ou « cuivre au poids », par opposition à la monnaie poinçonnée dite *aes signatum*.

En général, l'*as* ne pesait que dix onces, au lieu de douze qui équivalent à une livre; le motif de cet écart considérable n'est pas connu.

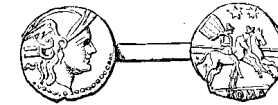


Fig. 29. — Sesterce ¹.

En 269 av. J.-C., les Romains instituèrent un monnayage d'argent à l'imitation des νόμοι, *nummi*, de la Sicile et de la Grande-Grèce. Les pièces principales de la nouvelle monnaie romaine furent le *sestertius*, valant 2 as et demi (fig. 29), et le *denarius*, valant 10 as. L'*as* de cuivre fut alors réduit au poids de 4 onces, et, par suite, le sesterce devint l'équivalent d'un ancien as de 10 onces. Le sesterce pesait un *scripulum* d'argent. Le denier équivalait à la drachme attique et avait à peu près la même grandeur qu'une pièce d'un franc.

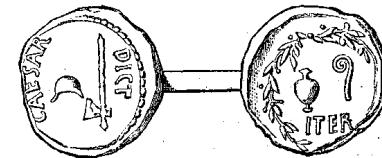


Fig. 30. — Aureus de César ².

A cette époque, l'argent valait environ 240 fois son poids en cuivre, mais comme la quantité d'argent augmenta plus rapidement que celle de cuivre, la valeur de ce dernier métal s'accrut dans de très fortes proportions. Il en résulta un grand trouble dans la circulation monétaire et une diminution rapide du poids des as monnayés; enfin, en 217 av. J.-C.,

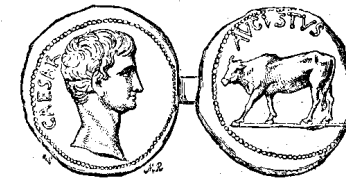


Fig. 31. — Aureus d'Auguste.

1. Tête de la déesse Rome; les Dioscures; légende ROMA.

2. *Caesar dictator iterum. Simpulum*, hache de sacrifice; vase, *lituus*.

le poids de l'as de cuivre fut abaissé à une once. Le denier cessa d'être une pièce de dix as; il y eut 16 as au denier et 4 as au sesterce. Ce sesterce valait environ 0^f,25 de notre monnaie. Pendant les dernières années de la République, la frappe du cuivre fut complètement suspendue.

En 49 av. J.-C., César introduisit une monnaie d'or, l'*aureus*, ayant à peu près le poids d'une livre sterling anglaise (7^{gr},80). Le sesterce fut alors frappé en cuivre. Voici les principales monnaies à l'époque impériale :

<i>Aureus</i> (or) ¹	=	100 sesterces	=	26 f.85
<i>Denarius</i> (argent)	=	4 sesterces	=	1 f.07
<i>Sestertius</i> (cuivre)	=	2 dupondii	=	0 f.26
<i>As</i> (cuivre)	=	$\frac{1}{4}$ sesterce	=	0 f.06

Le sesterce a toujours été, à Rome, l'unité monétaire (*nummus*). L'usage fréquent de l'expression *milia sestertium* eut pour conséquence que l'on traita *sestertium* comme un neutre singulier (au lieu d'un génitif pluriel), en donnant à ce mot le sens d'« un millier de sesterces ». Par suite de l'augmentation de la fortune publique, 100 000 sesterces devinrent une somme assez commune; alors, pour abréger les mentions de cette nature, on convint que *sestertium*, accompagné d'un adverbe numéral, signifierait *cent mille sesterces*. Ainsi *decies sestertium* = 1 million de sesterces. Le sigle pour 2 1/2 était IIS, c'est-à-dire 1 + 1 + *S*(emis). Ce sigle traversé par une barre de liaison (HS) est l'abréviation usitée pour *sestertius* et *sestertium*. Pour distinguer les acceptions de ce dernier mot, on ajoute généralement des

1. La valeur relative de l'or et de l'argent fut soumise, dès l'antiquité, à des fluctuations considérables. Aujourd'hui, en France, le métal or d'une pièce de 20 francs vaut beaucoup plus que le métal argent de 20 pièces d'un franc; la valeur de la pièce d'un franc est *légal* plutôt que *commerciale*. De même, à Rome, il était admis que l'*aureus* valait 25 deniers, alors cependant que la valeur de l'or était intrinsèquement supérieure.

barres aux signes numériques qui suivent HS : ainsi HS $\overline{\text{X}}$ = *decem milia sestertium* et HS $\overline{\text{X}}$ = *decies sestertium*.

94. **Mesures de longueur.** — Comme celles des Grecs, les mesures linéaires romaines sont fondées sur les dimensions du corps humain. Le pied (*pes*) était égal à 4 *palmes* et à 16 *doigts* (*digiti*). Mais ces subdivisions n'étaient guère employées que par les géomètres. Dans l'usage ordinaire, le *pes*, comme l'*as*, était divisé en 12 *unciae*.

Les multiples du pied portent les noms suivants :

<i>Palmipes</i>	=	1 pied + 1 palme.
<i>Cubitus</i> (coudée)	=	1 pied $\frac{1}{2}$.
<i>Gradus</i> (pas)	=	2 pieds $\frac{1}{2}$.
<i>Passus</i> (double pas)	=	5 pieds.
<i>Pertica</i> (perche)	=	10 pieds.
<i>Actus</i>	=	120 pieds.

Les routes étaient jalonnées par des bornes placées à la distance de mille pas doubles (un mille). Les distances en mer étaient évaluées en *stades*, à raison de 8 stades le mille.

95. **Mesures de superficie.** — Un pied en longueur était dit *pes porrectus*, un pied carré *pes constratus* ou *quadratus*. Mesurer une surface, c'est-à-dire l'évaluer en pieds carrés, se disait *pedare*, et la surface ainsi mesurée était dite *pedatura* ou *podismus*. Le carré de la *pertica* (10 pieds) s'appelait *scripulum*. Le *jugerum* équivalait à deux *actus* carrés, c'est-à-dire à une surface longue de 240 pieds et large de 120. Le *jugerum* était divisé en fractions, comme le pied et l'*as* : la plus petite ($\frac{1}{288}$ du *jugerum*) était le *scripulum*.

96. **Équivalents modernes.** — Il est certain que les Romains conservaient des étalons de leurs poids et mesures dans le temple de Junon Moneta, sur le Capitole, mais les modèles du pied romain qui nous sont parvenus sont loin de présenter la même longueur. Des mesures prises sur des monuments dont les anciens nous font connaître la hauteur,

comme la colonne Trajane à Rome, ont permis de fixer à 0^m,2957 la longueur du pied romain à l'époque classique. Ce pied, identique au pied grec, ne fut employé qu'après 269 av. J.-C., époque à laquelle les Romains commencèrent à se familiariser, en Sicile, avec les éléments de la science hellénique. Antérieurement, on se servait à Rome du pied italique, qui était un peu plus court que le pied grec.

Un pied (<i>pes</i>)	=	0 ^m ,2957
Un pas double (<i>passus</i>)	=	1 ^m ,479
Mille pas ou un mille	=	1478 ^m ,50
Un <i>jugerum</i>	=	25 ares 182

97. **Mesures de capacité.** — Les Romains, comme nous, dérivèrent leur unité de capacité de leur unité linéaire. L'*amphora* ou *quadrantal* était l'équivalent d'un pied cube. Toutefois, comme le *quadrantal* de vin ordinaire pesait exactement un talent attique, les Romains prirent le parti de déterminer les mesures de capacité plus petites non par la dimension, mais par le poids du liquide contenu. Ainsi une *amphora* = 2 *urnae* = 8 *congi* = 48 *sextarii*. Le *sextarius* fut subdivisé comme l'*as*, la petite mesure appelée *cyathus* correspondant à l'*uncia*.

Les mesures pour les solides dérivèrent du *sextarius* : un *modius* équivalait à 16 *sextarii*, le tiers de l'*amphora*.

Ce que nous savons sur les valeurs modernes du pied et de la livre romaine ainsi que du talent attique, nous permet d'établir que l'*amphora* romaine contenait environ 26 litres. Donc :

1 <i>cyathus</i>	=	0 lit. 045
1 <i>sextarius</i>	=	0 » 54
1 <i>congius</i>	=	3 » 25
1 <i>modius</i> (pour les solides)	=	8 » 75
1 <i>amphora</i> ou <i>quadrantal</i>	=	26 »

97^{bis}. **Taux de l'intérêt.** — Jusque vers 80 av. J.-C. (époque de Sylla), on désignait le taux par la fraction du

capital que représentait l'intérêt annuel; ainsi l'on disait *fenus unciarum*¹, *semunciarium*, *ex triente*, *ex besse*, etc. Mais, pour les usuriers, l'année n'avait que dix mois au lieu de douze, et de la sorte le *fenus unciarum* n'était pas 8 1/3 pour 100, mais 10 pour 100 pour une année pleine de douze mois. Après Sylla, l'intérêt légal fut fixé à la *centesima* par mois, c'est-à-dire à 12 pour 100 l'année. Un intérêt inférieur à 12 pour 100 était désigné comme une fraction de la *centesima* mensuelle. Ainsi *usuræ deunces*, par exemple = $\frac{4}{12}$ ou $\frac{1}{3}$ par mois, c'est-à-dire 11 pour 100 par an; *usuræ trientes* = 4 pour 100; *usuræ unciae* = 1 pour 100. Bien que cela fût contraire à la loi, on exigeait souvent un intérêt supérieur, par exemple *binæ centesimæ*, 24 pour 100.

XXIII. HISTOIRE DU GOUVERNEMENT ROMAIN

98. **Complexité des faits.** — La constitution romaine ne peut pas être décrite aussi brièvement que celle d'Athènes, et cela pour plusieurs raisons qu'il est utile d'indiquer. D'abord, Athènes était une petite ville, capitale d'un petit pays, tandis que les Romains devinrent les maîtres d'un immense empire et durent modifier en conséquence leurs institutions primitives. En second lieu, la constitution athénienne a été remaniée par deux hommes d'État dont les idées étaient fort nettes, Solon et Clisthène, tandis que la constitution romaine ne fut jamais entièrement révisée; les changements qu'elle subit dans le cours des siècles furent l'effet d'une longue série de mesures suscitées par les événements intérieurs et extérieurs. En troisième lieu, la littérature athénienne appar-

1. *Uncia*, c'est-à-dire $\frac{1}{12}$ de l'*as*; le *fenus unciarum* équivalait donc à 8 1/3 pour 100.

tient surtout à l'époque où la constitution d'Athènes resta invariable, tandis que les plus brillantes années de la littérature romaine (70 av. J.-C. — 100 ap. J.-C.) s'étendent sur une période de troubles et de changements profonds; la Rome de Cicéron n'est pas celle de Tite Live, ni celle d'Horace, de Tacite ou de Juvénal.

Si donc l'on voulait exposer d'une manière complète la constitution romaine et les nombreuses modifications qu'elle a subies, il faudrait raconter toute l'histoire intérieure et extérieure de Rome, dont les vicissitudes ont toujours influé sur son régime politique. Nous devons nous contenter ici d'esquisser les causes principales qui donnèrent lieu à ces modifications, sans insister sur des détails historiques que les élèves sont déjà censés connaître ou dont ils trouveront l'exposé ailleurs.

99. Rome sous les rois. — Le *populus romanus*, lorsqu'il paraît dans l'histoire, comprend les patriciens divisés en *gentes* et les plébéiens. Le *populus*, dans son ensemble, est gouverné par un roi, qui lui doit son autorité, et qui est à la fois le juge, le général en chef et le grand prêtre de la communauté. Le roi choisit, parmi les patriciens, un *senatus*, ou assemblée de trois cents vieillards, qui forment son conseil permanent, mais ne sont investis d'aucun pouvoir administratif ni législatif. La loi est essentiellement un corps de coutumes (*mos majorum*), placé sous la protection du roi, qui seul a le droit de consulter les dieux par le moyen des *auspicia* (observation du vol des oiseaux). Le roi a un petit nombre d'auxiliaires tels que le *tribunus celerum*¹ ou commandant de la cavalerie et les *quaestores parricidii*, qui connaissent des causes de meurtre. Les *gentes* patriciennes étaient probablement groupées en curies (*curiae*), dont l'assemblée, dite *comitia curiata*, était appelée à confirmer par son vote l'élection du roi.

1. Il y avait peut-être plusieurs *tribuni celerum*.

100. Réformes de Servius. — La seule modification faite à la constitution primitive sous les rois est celle qu'on attribue à Servius Tullius. Il répartit le peuple en quatre tribus locales; tout homme valide, patricien ou plébéien, fut tenu de servir dans l'armée avec un rang proportionné à sa fortune. Ainsi naquirent les *comitia centuriata*, assemblées où le peuple votait par *centuries*, c'est-à-dire par groupes composés nominalement de cent hommes; les plébéiens et les patriciens étaient compris dans les mêmes centuries¹. En fait, nous ne savons rien de ces *comitia* jusques après l'expulsion des rois, où elles procédèrent à l'élection des premiers consuls.

101. Réformes obtenues par les patriciens. — La conduite de Tarquin le Superbe irrita les patriciens, qui le chassèrent; depuis l'an 509 av. J.-C. il n'y eut plus de rois à Rome. Les fonctions sacerdotales du roi furent données à des prêtres (*pontifex maximus* et *rex sacrificulus*), ses fonctions judiciaires et militaires furent transférées à deux magistrats, nommés *consuls* ou *préteurs*, dont chacun pouvait, s'il le jugeait nécessaire, arrêter l'action de son collègue. Le sénat, toutefois, se réserva le droit de faire désigner, dans des circonstances graves, un *dictateur* unique qui exerçait toutes les fonctions du roi sauf le sacerdoce. Les consuls eux-mêmes faisaient choix de deux questeurs (*quaestores*), qui étaient leurs secrétaires pour les finances.

Les deux consuls étaient patriciens, comme l'avait été le roi, mais ils ne restaient qu'une année en charge et par suite ils ne pouvaient pas, alors même qu'ils l'auraient voulu, diminuer les privilèges de leur ordre pour favoriser la plèbe. Dès cette époque, une lutte, qui dura deux siècles, commença entre les patriciens et les plébéiens.

1. Toutefois, les centuries des classes les plus riches votaient les premières et avaient 98 suffrages à elles seules, alors que toutes les autres centuries n'en avaient que 95 (Cf. p. 205).

102. Réformes obtenues par la plèbe. — Au début, la plèbe s'insurgea seulement contre l'application cruelle faite de la loi par les consuls patriciens. La *lex Valeria* (509 av. J.-C.) avait reconnu à chaque citoyen, condamné à la peine capitale, le droit d'appeler des consuls (mais non des dictateurs) aux *comitia centuriata*; mais ce droit n'existait qu'à l'intérieur de la ville et les pouvoirs exorbitants des consuls pouvaient le rendre illusoire. En 494 av. J.-C., après la retraite de la plèbe sur le mont Sacré, on créa des fonctionnaires plébéiens, les *tribuni plebis*, qui avaient le droit de s'interposer là où un plébéien réclamait leur secours et qui acquirent graduellement un droit d'opposition ou *veto* plus étendu. Les tribuns commencèrent bientôt à convoquer des réunions de la plèbe seule, qui était appelée à y voter *par tribus*, de sorte que les riches n'avaient pas, dans ces assemblées, la prédominance qui leur était assurée dans les comices centuriates. Ainsi naquirent les *comitia tributa*, reconnues (par les lois *Valeriae Horatiae* en 449) comme assemblées constitutionnelles et autorisées à faire des lois (*plebiscita*), du moins avec la sanction du sénat. Juste avant cette date, en 451, on avait accordé aux instances de la plèbe la nomination des *décemvirs*, chargés de rédiger et de publier le fameux code des Douze Tables.

Ayant ainsi obtenu quelque connaissance de la loi existante et quelque contrôle sur son exercice, la plèbe commença à réclamer pour elle une part dans le gouvernement.

La questure lui était devenue accessible en 421, mais les patriciens refusaient obstinément de lui ouvrir l'accès du consulat. D'abord, en 444, le sénat décida que des tribuns militaires avec le pouvoir consulaire (analogues aux stratèges athéniens) seraient élus à la place des consuls. On stipula que les plébéiens pourraient être nommés tribuns militaires, mais on s'arrangea pour les écarter de cette magistrature jusqu'en 400. Pendant que le consulat était ainsi suspendu, le

sénat commença à en réduire les pouvoirs par la création (443) de deux nouveaux magistrats patriciens, les *censeurs*, qui prirent pour eux un des pouvoirs les plus importants des consuls, celui de dresser la liste des citoyens, d'estimer leur fortune et de leur appliquer l'obligation du service militaire. De la sorte, on détourna pour quelque temps la poussée des plébéiens vers le consulat, mais, en 367, les lois Liciniennes rétablirent définitivement cette magistrature et il fut convenu qu'à l'avenir un des consuls au moins serait plébéien. Les patriciens, persévérant dans leur tactique, enlevèrent aux consuls leurs pouvoirs judiciaires et les transférèrent au préteur (366 av. J.-C.). L'année d'après (365), ils créèrent aussi des *édiles curules*, magistrats patriciens destinés, dans leur pensée, à annuler l'autorité des *édiles plébéiens* qui assistaient les tribuns de la plèbe. Mais la force de l'opinion populaire était devenue trop grande, et les patriciens finirent par se résigner à l'état de choses nouveau qui s'imposait.

103. Progrès de la plèbe. — Le tableau suivant indique les principales magistratures républicaines qui devinrent successivement accessibles à la plèbe :

Magistratures.	Date de la création. Av. J.-C.	Accessibles à la plèbe. Av. J.-C.
Consulat	509	367
Dictature.	(?)	356
Censure.	443	351
Préture.	366	337
Édilité curule. . . .	365	364
Questure	509	421

Le tribunat de la plèbe et l'édilité plébéienne, créés en 494, furent dès l'origine exclusivement réservés aux plébéiens.

En somme, le résultat de cette lutte fut que les plébéiens possédèrent des magistrats en propre et qu'ils eurent accès à toutes les autres magistratures. En outre, il fut expressément

stipulé qu'un des consuls et un des censeurs seraient toujours plébéiens¹.

Ajoutons que, par la *lex Canuleia* (445), la plèbe obtint le *jus conubii*, ou droit de mariage avec les patriciens. Les enfants suivaient la condition de leur père; avant cette loi, les enfants issus de mariages mixtes étaient toujours plébéiens. Enfin, en 300 av. J.-C., par la *lex Ogulnia*, les plébéiens furent admis aux collèges sacrés des pontifes et des augures.

Les succès de la plèbe, en lui ouvrant les magistratures, lui donnèrent aussi accès au sénat. Les sénateurs, d'abord choisis par le roi, le furent ensuite par les consuls. En 351, la *lex Ovinia* transféra ce choix aux censeurs, mais en stipulant qu'ils devaient choisir d'abord parmi les citoyens qui avaient exercé une magistrature.

Restait à assurer l'autorité législative des *comices tributes*, où l'influence de la plèbe était dominante. Jusqu'en 339 av. J.-C., les plébiscites qui, à l'origine, n'obligèrent que la plèbe, ne prenaient force de loi qu'après l'approbation du sénat. En cette année, une *lex Publilia*, dont les dispositions précises ne sont pas connues, paraît avoir apporté quelque atténuation à cette réserve; enfin, en 287, par la *lex Hortensia*, les plébiscites reçurent force de loi pour l'ensemble du peuple romain.

104. Effets de la conquête de l'Italie. — Tandis que Rome était engagée dans ces luttes intérieures, elle conduisait aussi au dehors une série de guerres heureuses, par suite desquelles son territoire recevait de rapides accroissements. Beaucoup de villes sabines et latines avaient obtenu le droit de cité romaine; de nombreuses colonies d'anciens soldats avaient été établies pour tenir en respect les populations turbulentes.

1. L'âge requis pour être investi des différentes charges et l'ordre dans lequel elles pouvaient être occupées furent fixés définitivement en 180 par la *lex Villia annalis*.

Dès 270 av. J.-C., Rome était maîtresse de toute l'Italie au sud de la rivière *Æsis*¹. L'extension du droit de cité et l'accroissement de la puissance romaine exigeaient que les cadres de la constitution fussent élargis.

Le nombre des tribus, qui était de quatre à l'origine, avait été porté, en 241, à trente-cinq, chiffre qui ne fut plus augmenté. On fixa les droits et les devoirs des villes italiennes qui n'avaient pas reçu le droit de cité. Les fonctions des censeurs furent étendues. En 267 av. J.-C., on nomma quatre nouveaux questeurs, dits *quaestores classici*, en partie pour commander la flotte, mais surtout pour surveiller la levée des impôts en Italie. En 246 av. J.-C., un second préteur, le *praetor peregrinus*, fut établi pour juger les litiges entre étrangers et entre citoyens et étrangers. En outre, la nécessité d'entretenir à la fois plusieurs armées en campagne et de s'assurer les services durables des généraux heureux, avait fait introduire, dès 327 av. J.-C., l'usage de proroger les pouvoirs des consuls au delà de leur année de charge en leur donnant le titre de proconsul (*pro consule*). Le proconsul était nommé pour une durée de temps fixée d'avance ou simplement jusqu'à son retour à Rome.

105. Effets des autres conquêtes de Rome. — La première guerre punique, commencée en 264 av. J.-C., fut le point de départ d'une nouvelle série de conquêtes en dehors de l'Italie. L'acquisition de la Sicile et de la Sardaigne en 238 eut pour conséquence la nomination de deux nouveaux préteurs chargés du gouvernement de ces provinces (227 av. J.-C.). Deux autres préteurs furent nommés en 197 pour gouverner les deux provinces d'Espagne. Pendant la crise terrible que traversa la puissance romaine au cours de la seconde guerre punique, on prit l'habitude de conférer des commandements militaires à des proconsuls et à des propréteurs qui n'avaient

1. Cette frontière fut portée au Rubicon en 59 av. J.-C.

encore été ni consuls ni préteurs (par exemple Scipion, en 211). Cette innovation, dont les mauvais effets ne se firent pas sentir tout d'abord, eut, par la suite, de graves conséquences; car la constitution romaine avait expressément pour objet d'empêcher un homme quelconque de se rendre indispensable à l'État, et les exceptions faites en faveur de soldats brillants et populaires préparèrent la ruine de la liberté.

106. Formation d'une armée permanente. — Pendant le second siècle av. J.-C., alors que l'empire romain s'étendait sur toutes les rives de la Méditerranée, le poids des affaires publiques devint trop lourd pour le peuple, qui en confia de plus en plus le soin au sénat. Celui-ci, occupé des conquêtes de Rome, négligea les affaires intérieures, et des capitalistes sans scrupule en tirèrent parti pour pressurer et pour dépouiller les pauvres. Alors comme autrefois, les opprimés faisaient partie de la plèbe, mais elle avait maintenant à sa disposition l'arme puissante des plébiscites et, depuis l'époque des Gracques, elle commença à en user sans mesure. En 104 av. J.-C., le peuple, effrayé des progrès des Cimbres, nomma C. Marius consul et le maintint en charge, en dépit de la loi et du sénat, pendant cinq années consécutives. Ce fut le premier présage de la ruine prochaine de la République. L'armée n'avait été jusque-là qu'une milice de citoyens, mais Marius fit de l'état militaire un métier en recrutant l'armée dans toutes les classes et en s'abstenant de la licencier à la fin de chaque campagne. Dès lors, la fidélité au général en chef commença à tenir lieu de la fidélité due à l'État.

107. Guerre civile. — En 88 av. J.-C., Sylla étant consul et chef de l'armée, le tribun P. Sulpicius persuada au peuple de nommer Marius proconsul et de le charger de conduire la guerre contre Mithridate. Sylla refusa de céder la place, et la guerre civile commença. Elle se termina, en 82 av. J.-C., par la dictature de Sylla.

108. Réformes de Sylla. — Pendant les deux années qui suivirent, Sylla fit plusieurs réformes dans la constitution à l'effet d'augmenter l'autorité du sénat. A l'époque de la guerre sociale (90-89), le droit de cité avait été étendu à toute l'Italie; Sylla laissa subsister cet état de choses. Les *equites* ou chevaliers (classe de riches citoyens ayant droit à servir dans la cavalerie) avaient reçu, au temps de C. Gracchus (122), plusieurs importants privilèges, en particulier celui de siéger dans les jurys. Sylla enleva ce droit aux chevaliers et le restitua aux sénateurs seuls. Il priva aussi les tribuns du droit de convoquer les comices sans l'autorisation du sénat et assura ainsi à cette assemblée toute l'initiative dans l'ordre législatif.

Le sénat lui-même fut profondément modifié. Le nombre des sénateurs fut doublé et le droit d'en dresser la liste fut enlevé aux censeurs. Désormais les questeurs, à l'expiration de leur année d'office, devenaient sénateurs à vie, et comme le nombre des questeurs élus annuellement fut porté à vingt, il y eut de ce chef un nombre de sénateurs suffisant pour combler les vides qui venaient à se produire¹.

Les rapports entre le sénat et le pouvoir exécutif furent modifiés au détriment de celui-ci. Sylla établit que personne ne pourrait être consul sans avoir été préteur, ni préteur sans avoir été questeur; que deux ans au moins devaient s'écouler entre l'élection d'un citoyen à une charge et son élection à une charge supérieure; que personne ne pouvait être élu de nouveau à la même charge qu'après un intervalle de dix ans. Il décida en outre que chaque consul et chaque préteur, pendant son année d'office, devait exercer à titre exclusif des fonctions civiles en Italie; puis, par autorisation du sénat, il pourrait être envoyé, mais pour une année seulement, en qualité de proconsul ou de propréteur militaire, dans une des dix

1. Les consuls et les préteurs étaient déjà sénateurs, par cela même qu'ils avaient précédemment été questeurs.

provinces (Sicile, Sardaigne, les deux Espagnes, Macédoine, Asie, Afrique, Narbonaise, Cilicie et Gaule cisalpine). Tout citoyen ayant été tribun devenait inéligible à une autre charge.

Sylla réforma aussi l'administration judiciaire, en portant à huit le nombre des préteurs et en instituant de nombreuses cours spéciales (*quaestiones*), où des jurys composés de sénateurs jugeaient sans appel les délits ressortissant à chaque cour¹.

109. **Nouvelle guerre civile.** — Une grande partie de la législation de Sylla fut détruite en 70, pendant le consulat de Pompée et de Crassus. Les tribuns, les censeurs et les chevaliers recouvrèrent leurs anciens privilèges. On vit de nouveau, comme au temps de Marius, conférer par voie de plébiscite, à un général populaire, des pouvoirs contraires à la constitution. En 67 av. J.-C., la *lex Gabinia* nomma Pompée proconsul pour trois ans, malgré les protestations du sénat, et l'investit du commandement militaire sur la Méditerranée et sur toutes ses côtes jusqu'à la distance de 50 milles dans l'intérieur. En 66 av. J.-C., par la *lex Manilia*, Pompée devint gouverneur de Bithynie, de Pont et de Cilicie. Pendant l'absence de Pompée en Orient, le sénat fut exposé à de nombreuses attaques, où Jules César commença à jouer un rôle important. En 59 av. J.-C. César était consul; au moment de recevoir une province en qualité de proconsul, il fit passer une loi qui lui attribuait la Gaule pour cinq ans, commandement militaire analogue à celui que Pompée avait exercé en Asie et non moins contraire à la constitution. Ce commandement fut prorogé dans la suite pour cinq ans encore, ce qui permit à César de conquérir la Gaule et de former une armée qu'il aurait pu difficilement

1. Ainsi il y avait un tribunal pour les concussions (*quaestio repetundarum*), un autre pour les cas de meurtre et d'empoisonnement (*quaestio de sicariis et veneficis*), etc. Voir plus loin, § 193.

licencier, quand même il l'aurait voulu. Le sénat effrayé se tourna vers Pompée, et la guerre civile devint de nouveau inévitable. On sait quelle en fut l'issue : la victoire de Pharsale, en 49, mit Rome et le monde entre les mains de César.

110. **Pouvoirs de César.** — César, qui devait le pouvoir à son armée, ne pouvait le garder que par elle. Il prit le titre significatif d'*imperator*, jusque-là réservé au général en campagne et qui n'avait pas encore été toléré dans les murs de Rome. En outre, il était dictateur à vie et investi à perpétuité de la censure (*praefectura morum*); il fut consul pendant la plus grande partie de son règne et, bien que n'étant pas tribun, revêtu de la puissance tribunitice qui le rendait inviolable¹; il était depuis longtemps *pontifex maximus*, chef des collèges religieux. Toutes ces dignités lui furent conférées sous les formes prévues par la constitution, mais, par le fait de leur réunion sur une seule tête, il se trouva posséder l'ensemble des prérogatives qui avaient autrefois appartenu aux rois, outre une magnifique armée permanente comme aucun roi n'en avait jamais eu. Sous un pareil chef, toute constitution n'est plus qu'un leurre; c'est le bon vouloir du maître qui en tient lieu.

111. **Pouvoirs d'Auguste.** — Après l'assassinat de César (44 av. J.-C.), l'ancienne constitution fut rétablie; elle n'avait du reste jamais été abrogée. Mais, après la bataille d'Actium (31), Octavien se trouva dans la même situation que son oncle après Pharsale, et il s'attribua les mêmes pouvoirs. La dictature, telle que César l'avait exercée, ayant été supprimée par une loi d'Antoine, Octavien ne se fit pas nommer dictateur, mais il prit, en qualité d'héritier de César, le titre ou *praenomen* d'*imperator* (40 av. J.-C.) et reçut celui d'*Augustus* en 27. Cette même année, le sénat l'investit pour dix ans du

1. Comme César était patricien de naissance, la loi ne lui permettait pas d'être tribun de la plèbe.

proconsulare imperium, s'étendant sur Rome et sur tout l'empire, avec le droit de commander les armées, de déclarer et de conduire la guerre, comme aussi avec l'autorité exclusive sur certaines provinces qu'il désigna et qui furent dès lors appelées *impériales*, pour les distinguer des provinces *sénatoriales* dont il laissa le gouvernement au sénat. Il avait reçu la puissance tribunice à vie en 30 av. J.-C.; en 23, il la rendit annuelle, et désormais elle lui fut conférée tous les ans. Outre qu'elle le rendait inviolable, cette puissance lui assurait un droit de contrôle sur tous les autres magistrats et sur les décisions du sénat lui-même; elle lui donnait l'initiative en matière législative, le droit d'intercession en faveur des uns et de coercition contre d'autres. A la première vacance (12 av. J.-C.), il fut nommé grand pontife. Enfin, il était le chef d'un grand nombre de fonctionnaires de tout ordre qui le consultaient sur des questions légales et auxquelles il répondait par des lettres (*rescripta, epistolae*) qui, émanant de lui, avaient dans la pratique force de loi.

En théorie, la constitution de Rome était encore républicaine, avec Auguste comme *princeps* et chef du pouvoir exécutif. On continua à élire les consuls, les préteurs, les tribuns, conformément aux anciens usages; mais, comme ces magistrats restaient seulement une année en charge, tandis qu'Auguste était investi du pouvoir à vie, ils n'étaient en réalité que des fantômes dont l'autorité impériale n'avait rien à craindre.

112. Pouvoir des empereurs. — Depuis l'époque d'Auguste, l'histoire constitutionnelle de Rome est celle de la centralisation progressive de tous les pouvoirs entre les mains de l'empereur. La constitution républicaine ne survécut que sur deux points. D'abord, le trône ne fut jamais déclaré héréditaire; tout ce qu'un empereur pouvait faire, c'était de désigner son héritier et successeur, en le mettant en mesure d'obtenir l'empire par la force, si cela devenait

nécessaire. En second lieu, chaque empereur était salué *imperator*, puis investi par le sénat et le peuple de l'*imperium* et des autres prérogatives qui y étaient attachées. Ainsi l'on maintint toujours, du moins en apparence, le principe de l'élection des empereurs par le peuple.

XXIV. ROME SOUS LES ROIS

113. Esprit conservateur des Romains. — Le résumé qui précède a fait voir que la constitution romaine s'est développée progressivement, sans modifications subites et violentes. Le pouvoir des rois ne fut pas transféré d'un seul coup au peuple, pas plus que le pouvoir du peuple ne fut brusquement confisqué par les empereurs. La constitution d'une période ne diffère pas entièrement de celle de la période qui l'a précédée. Par cette raison, il faut insister sur la plus ancienne constitution de Rome avec autant de soin que sur celles qui suivirent. Elle contient, en effet, des germes qui, tout en se développant d'une façon inégale, ont tous porté leurs fruits et dont aucun n'est resté stérile.

114. Le peuple sous les rois¹. — Les trois tribus des *Ramnes*, établis sur le mont Palatin, des *Tities*, sur le Quirinal, et des *Luceres*, sur le Caelius, se réunirent pour former une seule communauté dont le centre religieux et la citadelle étaient sur une autre colline, le Capitole, et dont l'ensemble portait le nom de *Quirites*. Nous ne savons pas au juste comment cette réunion s'effectua ni quelle était la

1. Les données principales pour l'histoire primitive de Rome sont la *Ῥωμαϊκὴ ἀρχαιολογία* de Denys d'Halicarnasse, écrite vers l'an 20 av. J.-C., et la première décade de Tite Live, écrite vers la même époque. Ces deux témoignages sont souvent en désaccord et, alors même qu'ils s'accordent, ne paraissent pas toujours dignes de foi.

nationalité d'origine des trois tribus qui formèrent le peuple romain.

Ces trois tribus étaient divisées chacune en dix paroisses ou *curiae*, possédant chacune son lieu de réunion et son centre religieux dit *curia*. Chaque *curia* comprenait un certain nombre de *gentes*, et chaque *gens* un certain nombre de *familiae*. La *gens*, ou clan, était composée de personnes qui étaient ou se croyaient les descendants d'un même ancêtre mâle. La *familia* était composée de personnes qui se rattachaient à un ancêtre mâle moins ancien que celui de la *gens*, mais descendant lui-même de celui-ci. Les descendants d'un ancêtre commun étaient dits *cognati*; ils étaient dits *agnati* lorsqu'ils en descendaient l'un et l'autre par la lignée mâle. On appelait *affines* ceux qui étaient unis par des alliances matrimoniales. Chaque *curia*, chaque *gens*, chaque *familia* avait des devoirs religieux traditionnels (*sacra*), dont elle s'acquittait envers sa divinité tutélaire et les mânes de ses ancêtres.

Le mot *familia* avait aussi la signification étroite du mot français « famille », signifiant un groupe de personnes descendant d'un ancêtre mâle encore vivant, qui était le *paterfamilias*, le chef de la famille. A sa mort, chacun de ses fils devenait à son tour *paterfamilias* et chef de ses propres descendants.

Le nom complet d'un citoyen romain comprenait un *praenomen*, un *nomen gentilicium* désignant la *gens* à laquelle il appartenait, et le nom de son père : par exemple *Cn. Cornelius Cn(aei) F(ilius)*. A une époque postérieure, on ajouta encore à ces noms un *cognomen* ou plusieurs *cognomina* héréditaires¹.

1. Les *cognomina*, bien que plusieurs paraissent fort anciens, se trouvent rarement mentionnés avant le III^e siècle av. J.-C., époque à laquelle ils commencèrent à distinguer les familles patriciennes ou qui se prétendaient telles. Les plébéiens ne les adoptèrent que plus tard. Les

Le *populus Romanus Quirites* (ou *Quiritium*) comprenait des patriciens et des plébéiens.

Les *patricii* paraissent avoir été les descendants des anciennes *gentes* qui, en vertu d'une coutume difficile à définir, formaient seules le conseil des *patres* et se réservaient tous les honneurs dans la communauté¹.

Une partie de la *plebs* consistait en *clientes*, qui étaient probablement des affranchis. Ils étaient attachés, par des obligations héréditaires réciproques, à un *patronus* patricien, dont ils prenaient le *nomen gentilicium*. L'origine du reste de la plèbe est très controversée; on pense généralement qu'elle se composait en grande partie d'anciens clients qui étaient devenus indépendants par l'extinction des familles de leurs patrons. On allègue, à l'appui de cette opinion, que presque tous les noms gentilices patriciens se retrouvent en effet dans les familles plébéiennes.

Tout citoyen, patricien ou plébéien, avait le droit de propriété légale, *jus commercii*², mais les patriciens et les plébéiens ne pouvaient se marier qu'entre eux; l'enfant issu d'une union mixte était plébéien. L'assemblée des *curiae* s'appelait *comitia curiata*, et l'on a quelque motif de douter qu'à l'origine les plébéiens pussent prendre part au vote.

115. Le Roi. — La communauté entière était gouvernée par un roi, qui choisissait un sénat de cent, plus tard de trois cents *patres* (dix de chaque curie), sorte de conseil qui l'assistait de ses avis.

La royauté n'était ni héréditaire ni élective. Le roi était

femmes n'avaient pas de *cognomen* et ne possédaient que rarement un *praenomen*.

1. Tarquin l'Ancien créa, dit-on, quelques nouveaux clans, *gentes minores*, choisis parmi les *gentes* patriciennes des communautés latines annexées à l'État romain.

2. Les citoyens seuls pouvaient recouvrer légalement une propriété dont ils avaient été privés. Un non-citoyen pouvait posséder des biens, mais le roi ne l'aidait pas à les recouvrer si on les lui dérobait.

censé désigné par les dieux, dont le choix, toutefois, était limité à un très petit nombre de personnes. A la mort d'un roi, un *interrex* était choisi au sort parmi les *patres*¹. L'*interrex prenait alors les auspices*, c'est-à-dire qu'il observait le vol des oiseaux dans une région limitée du ciel (*templum*). Il concluait de cette observation que les dieux favorisaient tel ou tel candidat à la royauté². Puis il assemblait les *comitia curiata* et annonçait (*renuntiabat*) le nom du candidat choisi. Celui-ci était alors élu roi (*creatus*) par les comices, et confirmé en cette qualité par le sénat. Le nouveau roi prenait à son tour les auspices pour recevoir l'approbation des dieux. S'il l'obtenait, il convoquait de-rechef l'assemblée et finalement il était investi du pouvoir de vie et de mort par une *lex curiata de imperio*. Aussitôt le roi élu, les fonctions de l'interroi cessaient, et désormais le roi seul avait le droit de consulter les dieux en prenant les auspices.

Le roi, soumis à l'influence du sénat, qui était considérable sans être strictement définie, était à la fois le juge, le général et le prêtre du peuple.

Comme juge, il était assisté par les *quaestores parricidii* pour les causes d'homicide et par les *duoviri perduellionis* pour les causes de trahison.

Comme général, il avait sous lui le *tribunus celerum*, commandant de la cavalerie, et, quand il était absent de la ville, un *praefectus urbi*.

Comme prêtre, il avait pour auxiliaires les *augures* ou interprètes du vol des oiseaux, les *fetiales* ou hérauts et les *pontifices* qui, entre autres soins, avaient la garde du calendrier et des lois³.

1. Probablement les sénateurs seuls, et non tous les *patresfamilias*.

2. Comparez l'histoire de la dispute entre Romulus et Remus. L'*interrex* et le roi avaient le droit d'observation (*spectio*); les signes observés par eux étaient interprétés par les augures.

3. L'étymologie des noms des *fetiales* et des *pontifices* est obscure.

116. Fonctions du Sénat. — Le sénat était essentiellement le gardien de la coutume, *mos majorum*, et l'interprète, auprès du roi, de l'opinion publique. En cette qualité, les sénateurs ratifiaient les votes du peuple, outre celui qui assurait l'élection du roi.

117. Fonctions des Comices curiates. — Les comices curiates confirmaient, comme nous l'avons vu, l'élection du roi; ils avaient peut-être encore le droit de décider par vote de la paix ou de la guerre; dans certains cas, comme dans celui du troisième Horace, ils constituaient un tribunal suprême devant lequel on pouvait en appeler du jugement royal. Il paraît toutefois que leurs pouvoirs n'étaient pas considérables. Il n'y avait pas de lois proprement dites, mais seulement des usages, des décisions royales, qui, sanctionnées par les dieux, étaient invoquées comme précédents dans les cas similaires¹. Toute décision du peuple s'appelait *lex* (par exemple *lex de bello indicendo*, pour signifier une déclaration de guerre), mais le peuple n'était pas consulté pour l'établissement de ce que nous appelons des *lois*, c'est-à-dire des prescriptions d'ordre général concernant les intérêts privés ou publics.

Les comices curiates étaient convoqués, aux calendes de chaque mois, à l'effet d'entendre le pontife proclamer le calendrier du mois courant. On les convoquait aussi deux fois par an pour ratifier des testaments ou pour d'autres décisions d'ordre religieux. L'assemblée réunie à cet effet s'appelait *comitia calata*.

Les *fetiales* étant les messagers qui annonçaient la paix ou la guerre, les anciens mettaient leur nom en rapport avec le mot *foedus*, étymologie tout à fait inadmissible. *Pontifices* signifie « ceux qui construisent les ponts ou les routes », fonctions qui les obligeaient de se concilier les divinités sur les domaines desquelles les ponts et les routes étaient construits.

1. Tel est encore le cas en Angleterre, où il n'y a pas d'autre code que la longue série des jugements rendus à différentes époques, que l'on allègue devant les tribunaux à titre de précédents.

118. **Comices centuriates.** — La plus ancienne armée de Rome paraît avoir consisté en une légion de 3000 fantassins et de 300 cavaliers, dont chaque tribu fournissait le tiers. Une modification de ces dispositions est attribuée à Servius Tullius. Servius divisa le peuple entier en quatre tribus territoriales, dont chacune occupait un domaine limité consistant en *vici* urbains et en *pagi* rustiques¹. Dans chaque tribu, l'état des propriétés était dressé à époque fixe par l'opération dite du « cens » ; tous les propriétaires et fils de propriétaires fonciers (*adsidui*, *locupletes*) étaient répartis en cinq classes. La première comprenait ceux dont la fortune était évaluée à 100 000 as ou davantage (suivant Tite Live) ; les plus riches servaient dans la cavalerie comme *equites*. Les autres citoyens de cette classe et ceux des quatre classes suivantes servaient dans l'infanterie avec des équipements divers. Chaque classe était divisée en *centuries*, mais il est probable que ce mot ne désignait pas à la lettre une troupe de cent hommes. Les citoyens étaient soumis au service militaire de 17 à 60 ans. De 17 à 46 ans, ils servaient dans l'armée active (*centuriae juniorum*), de 46 à 60, dans l'armée sédentaire (*centuriae seniorum*), dont le rôle principal était de tenir garnison dans les places (voir plus bas § 141).

L'armée des centuries, ainsi composée de patriciens et de plébéiens, acquit bientôt une autorité politique et, sous le nom de *comitia centuriata*, s'appropriâ toutes les attributions importantes des *comitia curiata*. Les comices centuriates élurent les premiers consuls et décidèrent dès lors de la paix et de la guerre ; les comices curiates ne furent plus convoqués que pour conférer l'*imperium* et pour remplir les fonctions religieuses des *comitia calata*. Comme les comices centu-

1. Les *pagi* paraissent avoir été bientôt transformés en *tribus rusticae*, qui étaient au nombre de 17 en 494 av. J.-C. Le nombre total des tribus fut porté définitivement à 35 en 241 av. J.-C.

riates n'étaient autres que l'armée, elles ne pouvaient se réunir à l'intérieur de la cité, c'est-à-dire dans l'espace limité par le *pomerium*. Le *pomerium* était une zone libre qui suivait le tracé du mur de la ville. Aucune armée, aucun ambassadeur étranger, aucune divinité étrangère, ne pouvaient pénétrer sans permission spéciale au delà du *pomerium* (*post moeros* = *post muros*). Le *pomerium* fut successivement élargi par Servius Tullius, Sylla, Claude, Néron et Vespasien.

XXV. LA RÉPUBLIQUE ROMAINE

(A) LES MAGISTRATS

119. **Classification des magistratures.** — Lors de l'expulsion des rois et de l'abolition de la monarchie (510 av. J.-C.), les fonctions sacerdotales du roi furent attribuées au *rex sacrorum* et au *pontifex maximus* ; tous ses autres pouvoirs, militaires, judiciaires et administratifs, furent donnés à deux *consuls*, élus comme l'avait été le roi, mais ne restant en fonctions que pendant un an. Chaque consul, ayant la même autorité que son collègue, devait pouvoir, au besoin, lui faire contrepoids et paralyser ses actes. Toutefois, dans les crises dangereuses, le sénat eut le droit de faire désigner un dictateur unique qui exerçait, mais pendant six mois seulement, une autorité quasi royale. La garde du trésor public fut bientôt confiée par les consuls à deux questeurs. La sécession de la plèbe sur le mont Sacré eut pour effet l'institution des tribuns de la plèbe et de leurs édiles. Comme la plèbe persistait à réclamer l'accès au consulat, les patriciens démembrement l'autorité des consuls par la création de magistratures nouvelles. Ainsi furent instituées la *censure* et la *préture*,

formées aux dépens de l'autorité consulaire. On nomma des *édiles curules*, afin que les patriciens pussent avoir des magistrats à eux correspondant aux édiles plébéiens. Enfin, les exigences de la guerre eurent pour effet la prolongation du consulat et de la préture sous les noms de proconsulat et de propréture (cf. plus haut, p. 161).

Les principaux magistrats de la république peuvent être répartis sous plusieurs chefs comme il suit :

- I. (A) Ordinaires : *consul, censeur, préteur, tribun, édile, questeur*.
(B) Extraordinaires : *dictateur* (avec un *magister equitum*).
- II. (A) Avec *imperium* : *censeur, préteur, dictateur, magister equitum*.
(B) Sans *imperium* : *consul, tribun, édile, questeur*.
- III. (A) Majeurs : *consul, censeur, préteur, dictateur, magister equitum*.
(B) Mineurs : *tribun, édile, questeur*.
- IV. (A) Curules : *consul, censeur, préteur, édile curule, dictateur, magister equitum*.
(B) Non curules : *tribun, édile plébéien, questeur*.

Cette liste comporte quelques explications complémentaires.

On appelait *imperium* l'autorité exécutive dans l'ordre militaire, civil et judiciaire. C'était la marque la plus élevée de la *potestas* (voir plus bas, § 130), qui avait autrefois appartenu aux rois et était passée aux consuls et aux préteurs. Dans l'intérieur de la ville, l'*imperium* était diversement limité, par exemple par le droit d'appel. Hors de la ville, il s'exerçait sans restriction, et c'est ainsi que le mot *imperium* vint à désigner souvent les pouvoirs absolus d'un général en campagne ou d'un gouverneur de province, par

opposition à l'*imperium* restreint exercé par les magistrats dans la ville.

La distinction entre les magistrats *majeurs* et *mineurs* est d'ordre religieux. Les premiers avaient les *auspicia majora*, y compris le droit de prendre les auspices partout où ils voulaient; les seconds ne pouvaient prendre les auspices qu'à l'intérieur de Rome. Ainsi les *majora auspicia* caractérisent l'*imperium*, mais les censeurs avaient les premiers sans être revêtus du second. C'est peut-être parce que ces ma-

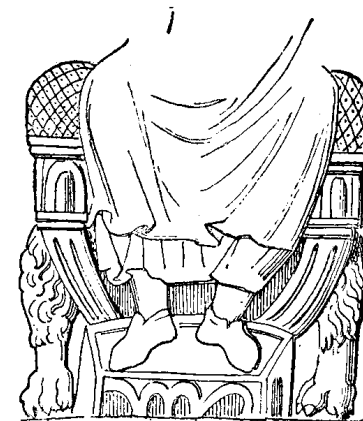


Fig. 32. — Siège curule.

gistrats dressaient le registre militaire et avaient par suite le devoir de convoquer le peuple en une assemblée analogue à l'armée, laquelle pouvait se réunir seulement en dehors de la ville, sous les *auspicia majora*. Il faut remarquer encore que, parmi les magistrats ordinaires, ceux qui avaient l'*imperium* ou les *auspicia majora* étaient nommés par les comices centuriates, les autres par les comices tributes. Le dictateur et le *magister equitum* n'étaient pas nommés par les comices.

Les magistrats *curules* siégeaient sur une *sella curulis*,

fauteuil incrusté d'ivoire qui représentait peut-être le *currus* ou char royal primitif. Les magistrats non curules siégeaient sur un simple *subsellium*.

Nous n'avons pas encore fait mention des *Xviri legibus scribendis* (décevirs), qui ne restèrent en fonctions que pendant deux ans (451-449 av. J.-C.); ni des *tribuni militares consulari potestate* (tribuns militaires avec autorité consulaire), qui furent nommés par intervalles, entre 444 et 367 av. J.-C., à la place des consuls; ni de l'*interrex* (interroi), qui était désigné parfois pour présider aux élections consulaires quand les consuls sortants étaient empêchés. L'interroi était un sénateur patricien nommé par le sénat pour une durée de cinq jours. L'inter règne durait généralement de dix à quinze jours et était exercé par deux ou trois interrois successifs. Il y eut des interrègnes en 82, 55, 53 et 52 av. J.-C.

120. Les **Consuls** s'appelèrent primitivement *praetores*, c'est-à-dire chefs militaires, et *judices*, juges. Le nom de *consules*, qui est probablement aussi ancien que la magistrature elle-même, prévalut à titre exclusif après la législation des décevirs. Jusqu'en 367 av. J.-C., les consuls furent tous patriciens (cf. p. 159). Ils étaient élus, quelques mois avant le commencement de leur année d'office, par les comices centuriates, convoqués à cet effet par les consuls en exercice ou, à défaut, par un dictateur ou un interroi. Lorsqu'un consul mourait ou abdiquait dans l'exercice de ses fonctions, son collègue convoquait les comices pour élire un consul suffect (*consul suffectus*), qui restait en charge jusqu'à la fin de l'année.

Les consuls étaient investis de l'*imperium* par les comices curiates peu de temps après leur entrée en fonctions (1^{er} janvier), mais ils ne pouvaient prendre le commandement de l'armée qu'après avoir célébré, au jour fixé par eux, les *Feriae Latinae*. L'institution de la censure, de la préture et de l'édilité priva les consuls d'un bon nombre de leurs attributions

urbaines primitives. Après 146 av. J.-C., ils cessèrent de plus en plus de conduire les armées et, postérieurement à 81 av. J.-C. (législation de Sylla), nous ne connaissons que deux exemples de consuls ayant exercé un commandement militaire à l'étranger. D'autre part, l'accroissement de l'empire valut aux consuls de nouvelles attributions qui rehaussèrent la dignité de leur charge. Quand il s'agissait d'affaires étrangères, c'étaient eux qui convoquaient le sénat et présidaient à ses délibérations. Ils restèrent aussi, pendant toute la durée de la République, les magistrats par excellence, ayant le pouvoir de paralyser toute autre autorité, excepté celle des tribuns, et quelquefois ils furent chargés (par le *senatusconsultum ultimum*) de prendre en mains l'administration entière de l'État. Ils convoquaient et présidaient les *Feriae Latinae*, les principales élections, et parfois, sur un ordre du sénat, ils remplissaient les fonctions des censeurs à l'expiration des pouvoirs de ceux-ci.

Quand les deux consuls accompagnaient la même armée, chacun commandait la moitié des troupes et exerçait la direction suprême un jour sur deux. Lorsque les deux consuls étaient à Rome, chacun avait alternativement, pendant un mois, la supériorité sur son collègue : l'emblème de cette supériorité était les faisceaux (*fascès*).

121. La **Préture** fut détachée du consulat en 366 av. J.-C. Les comices centuriates, présidés par un consul, nommaient les préteurs, et les comices curiates leur conféraient l'*imperium* (comprenant l'*imperium militare*). Le préteur avait le juridiction civile à Rome, c'est-à-dire qu'il réglait la procédure et interprétait la loi. Il ne jugeait pas souvent lui-même, mais renvoyait les causes à des jurés désignés par lui, avec des instructions sur la loi qu'il convenait d'appliquer¹.

1. Les consuls eurent d'abord des fonctions judiciaires, mais une série de lois, commençant avec la *lex Valeria de provocatione* (509), donna le droit d'en appeler aux comices centuriates dans les causes cri-

A l'origine, il n'y eut qu'un seul préteur. En 242 av. J.-C., on en désigna un second, pour surveiller les litiges entre étrangers. Le nouveau préteur étant appelé préteur pérégrin (*praetor peregrinus*), l'ancien prit le nom de préteur urbain (*praetor urbanus*). L'acquisition de nouvelles provinces obligea de nommer d'autres préteurs : il y en eut quatre après 227 av. J.-C., six après 197, huit après 81, et d'autres encore par la suite.

Avant Sylla, le sort désignait, parmi les préteurs, ceux qui devaient se rendre dans les provinces (parfois pour y exercer un commandement militaire) et ceux qui devaient rester à Rome. Sylla reforma la procédure légale en établissant un certain nombre de cours permanentes (*quaestiones perpetuae*), présidées chacune par un préteur. Depuis cette époque, les préteurs passaient leur année entière à Rome et ne se rendaient dans les provinces que l'année suivante en qualité de propréteurs ; mais le sort désignait, comme autrefois, la *quaestio* qui devait occuper chaque préteur et la province dont chaque propréteur devait prendre charge.

Les préteurs, à leur entrée en fonctions, publiaient un édit nommé *album*¹, où ils fixaient les principes de droit sur lesquels ils entendaient régler leurs décisions. Cet édit, qui était valable pour l'année entière, s'appelait *edictum perpetuum*. Aucun préteur n'était tenu d'adopter l'édit de son prédécesseur, mais l'habitude s'introduisit d'en maintenir les dispositions essentielles, et de la sorte d'importantes améliorations dans la loi devinrent permanentes, sans que la législation elle-même fût réformée.

minelles impliquant un châtement corporel (la mort, les verges, l'exil). Les consuls, et ensuite les préteurs, cessèrent bientôt de s'occuper de ces causes et les introduisirent immédiatement devant les comices. Toutefois Sylla confia les causes criminelles aux *quaestiones perpetuae* qu'il institua sous la surveillance des préteurs (cf. plus bas, p. 253).

1. Ce nom venait soit de ce que l'édit était écrit sur une tablette blanche, soit de ce qu'il était écrit en lettres blanches sur une tablette noire.

En dehors de Rome, dans quelques villes alliées ou soumises, possédant le droit de cité sans suffrage, le préteur était représenté par les *praefecti jure dicundo*, qui parcouraient le pays pour y rendre la justice.

122. La **Censure** fut instituée en 443 av. J.-C., en réalité pour diminuer l'autorité consulaire, en apparence pour affranchir les consuls de l'obligation laborieuse qui consistait à s'enquérir des affaires privées de chaque citoyen.

Les deux censeurs étaient élus à la fois par les comices centuriates environ tous les cinq ans. Ils ne restaient en fonctions, toutefois, que pendant dix-huit mois, à l'expiration desquels ils abdiquaient. Leurs principaux devoirs étaient : 1° d'estimer la fortune des citoyens et de dresser les registres des tribus, des classes et des centuries ; 2° de dresser la liste des sénateurs ; 3° d'administrer les finances de l'État.

Les deux premières parties de la tâche des censeurs leur fournissaient l'occasion de *censurer* les citoyens dont la vie privée était blâmable. Ils convoquaient une assemblée au Champ de Mars et là, assistés de leurs greffiers, ils demandaient à chaque citoyen, après lui avoir fait prêter serment, une déclaration sur le montant de sa fortune, le nombre de ses enfants, etc.¹. Ils s'occupaient ensuite de répartir les citoyens entre les différentes classes et pouvaient, par un simple changement dans le registre, transférer un citoyen d'une classe à une autre ou même le priver de son droit de vote (voir plus bas, § 147). La *nota*, ou marque d'ignominie, attachée par les censeurs à des noms inscrits sur leur registre, n'était maintenue que pendant les cinq ans (*lustrium*) pour lesquels ce registre faisait foi.

Les censeurs s'occupaient aussi des contrats relatifs à la ferme des impôts et à l'exécution des travaux publics. Les

1. A l'occasion de cette cérémonie, un maître pouvait affranchir un esclave en obtenant des censeurs qu'ils l'inscrivissent sur la liste des citoyens. C'est la *manumissio censu*.

impôts étaient affermés par eux au plus offrant (*maximis pretiis*); les travaux publics, par exemple la construction d'un égout ou d'un temple, étaient adjugés au moindre enchérisseur (*infimis pretiis*). Dans l'exécution de ces contrats, les censeurs avaient une certaine compétence judiciaire : ils pouvaient trancher les discussions entre les contribuables et les fermiers des impôts (*publicani*) et devaient veiller à ce que les travaux publics fussent convenablement exécutés. Cette juridiction, après l'abdication des censeurs, passait pendant le reste du *lustrum* aux consuls, aux questeurs, aux édiles, ou à tels magistrats que le sénat désignait à cet effet.

Pendant les dernières années de la République, la censure perdit presque tout son prestige. Après l'époque de C. Marius, l'armée se recruta par des engagements volontaires, et non plus par voie de conscription. Les citoyens cessèrent de payer des impôts directs et, après que le droit de cité eut été étendu à toute l'Italie, l'inscription des citoyens sur les registres et leur répartition entre les classes perdit naturellement toute importance. Les réformes de Sylla assurèrent le recrutement du sénat, sans laisser à cet égard aucune initiative aux censeurs. Le droit de noter d'infamie les citoyens fut supprimé par Clodius en 58 av. J.-C., et bien qu'il ait été rétabli en 52 (*lex Caecilia*), l'état intérieur de Rome était alors tel, que la *nota censoria* ne pouvait plus avoir d'influence. Finalement, les fonctions des censeurs furent absorbées dans le pouvoir impérial.

123. Les **Tribuns de la plèbe** n'étaient pas, à proprement parler, des magistrats. Ils avaient des droits, mais pas de devoirs, sinon celui de présider certaines élections. Leur activité était déterminée par les circonstances et confinée aux limites de la ville. Les personnes des tribuns étaient inviolables (*sacrosancti*), c'est-à-dire que tout individu qui portait la main sur eux devenait *sacer*, sacrilège, et pouvait être tué

impunément. Leur pouvoir principal, développement de leur *jus auxilii* primitif, ou droit de délivrer des prisonniers, était l'*intercessio*, c'est-à-dire le droit d'opposer leur *veto* aux actes projetés de tous les autres magistrats ou même d'un de leurs collègues. Ce droit, complété par l'inviolabilité personnelle, leur assurait un contrôle presque sans limite sur les personnes de tous les citoyens. Seuls, un autre tribun ou un dictateur pouvaient empêcher un tribun d'arrêter la marche des affaires publiques, à l'exception toutefois du cens et des autres fonctions censoriales, sur lesquelles leur pouvoir ne s'étendait pas.

Les tribuns étaient élus par les *comices tributes*¹, assemblées dont les patriciens faisaient partie, mais où ils n'avaient, comme nous l'avons vu plus haut (p. 158), que peu d'influence. A l'origine (494 av. J.-C.), il y en eut deux ou cinq; puis on porta leur nombre à dix (457 av. J.-C.). Tous les tribuns étaient nécessairement plébéiens.

Sylla, en 82, diminua beaucoup le pouvoir et la dignité des tribuns, mais Pompée, en 70, leur rendit tous leurs anciens privilèges. Après cette époque, ils abusèrent si souvent de leur *veto*, qu'ils soulevèrent une réprobation générale; César, pour les paralyser, s'investit lui-même de la *tribunica potestas*.

124. Les **Édiles** étaient *plébéiens* ou *curules*. Les premiers n'étaient, à l'origine, que les auxiliaires des tribuns et les gardiens des plébiscites; mais les patriciens, pour les détacher des tribuns, leur attribuèrent certaines fonctions spéciales. En 366 av. J.-C., deux édiles curules patriciens furent nommés pour surveiller les jeux publics²; mais, plus

1. A l'origine, ils furent nommés par les *concilia plebis curiata*, puis, à partir de 471 av. J.-C., par les *concilia plebis tributa*, d'où les patriciens étaient exclus.

2. Ce n'était là qu'un prétexte; en réalité, les patriciens voulaient pouvoir traiter avec la plèbe par l'entremise de magistrats autres que les tribuns et appartenant à leur ordre.

tard, les édiles curules furent choisis alternativement parmi les plébéiens et les patriciens. Quand les plébéiens furent admis à cette magistrature, les fonctions des édiles curules et des édiles plébéiens devinrent presque identiques.

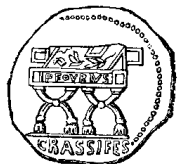


Fig. 33.
Siège d'édile curule,
sur une monnaie
de
P. Furius Crassipes.

125. Tous les édiles étaient nommés par les *comices tributes*. Leurs devoirs principaux consistaient à surveiller la police de la cité, les marchés, les distributions de blé, à prendre soin des rues et des monuments publics, à organiser les secours contre l'incendie. Les édiles plébéiens avaient la charge des *Ludi plebei* et des *Cereales*; les édiles curules s'occupaient des *Ludi Romani*, des *Floralia* et des *Megalensia*. Ils exerçaient aussi une juridiction restreinte dans les litiges relatifs à la viabilité et à la police des marchés.

En 44 av. J.-C., Jules César nomma deux nouveaux édiles chargés spécialement de surveiller les *Ludi Cereales* et la distribution de blé aux citoyens pauvres (*annona*).

126. Les **Questeurs** étaient à l'origine (509 av. J.-C.) les secrétaires des consuls et étaient nommés par eux. Ils étaient chargés de préparer les éléments des accusations publiques et de gérer les comptes du Trésor. Après l'an 447 av. J.-C., ils devinrent des magistrats élus par les *comices tributes*, mais leurs attributions restèrent les mêmes. Vers l'an 240 av. J.-C., leurs fonctions judiciaires passèrent aux tribuns et leur compétence fut désormais exclusivement financière. Il n'y eut d'abord que deux questeurs, mais, après 421 av. J.-C., leur nombre fut porté à quatre, dont deux résidant à Rome (*quaestores urbani*) et deux attachés aux généraux en campagne (*qu. militares*). En 267 av. J.-C., quatre autres questeurs furent créés (*qu. classici*), à l'effet d'enrôler les équipages de la flotte et d'administrer les finances de l'Italie,

qui venait d'être soumise. Le nombre des questeurs s'accrut avec celui des provinces, jusqu'à ce que Sylla, en 82 av. J.-C., le portât à vingt. César eut quarante questeurs, mais sous l'empire leur nombre fut ramené à celui qu'avait fixé Sylla.

Les questeurs urbains faisaient en grand ce que tous les autres questeurs faisaient sur une moindre échelle. Ils avaient la charge du trésor public (*aerarium Saturni*) et percevaient tous les deniers dus à l'État sous forme de taxes, de tributs, d'amendes, d'indemnités de guerre, etc. Puis ils répartissaient cet argent entre les services de payeurs spéciaux, par exemple des *quaestores militares* pour la solde des troupes, des censeurs et des édiles pour les travaux publics.

127. Le **dictateur** et son **maître de la cavalerie** étaient l'un et l'autre des magistrats extraordinaires; le second était nommé par le premier. Bien que le dictateur pût choisir son maître de la cavalerie, il ne pouvait pas le destituer, et la durée de leurs fonctions était la même. Le dictateur était généralement nommé par un des consuls, sur un avis du sénat¹. Ses fonctions, qui ne duraient que six mois, lui assuraient le commandement sans partage de l'armée et l'autorité nécessaire pour réduire les factieux à l'obéissance. Quelquefois, on nommait des dictateurs pour l'accomplissement de certains actes religieux, par exemple pour « l'enfoncement d'un clou » dans la paroi du temple de Minerve au Capitole (*dictator clavi figendi causa*), cérémonie qui avait pour but de marquer le commencement d'une

1. En 217 av. J.-C., le seul consul survivant étant absent de Rome, Q. Fabius Maximus fut élu dictateur par les *comitia tributa*, réunis sous la présidence d'un préteur. Tite Live (XXIII, 31) le qualifie de *prodictator*, c'est-à-dire de magistrat revêtu des pouvoirs dictatoriaux, mais qui n'était pas à proprement parler dictateur. Son maître de la cavalerie, M. Minucius Rufus, reçut aussi dans la suite des pouvoirs dictatoriaux; il y eut donc à cette époque, par une exception unique, deux dictateurs à la fois.

année nouvelle après quelque calamité publique. Il n'y eut pas de dictature à Rome entre 202 et 82 av. J.-C.; à cette date, Sylla la renouvela à son profit avec une autorité encore plus grande. Il fut nommé dictateur par un interroi; César le fut par un préteur. Antoine, en 44 av. J.-C., fit passer une loi qui rendait impossible pour l'avenir une dictature comme celle de Sylla ou de César, mais il n'est pas exact qu'il ait supprimé l'ancienne dictature, qui ne ressemblait guère que par le nom à celle de Sylla.

128. **Proconsuls, propréteurs, etc.** — Les *promagistrats* étaient des remplaçants qui agissaient *pro magistratibus*, mais uniquement en dehors de Rome. Sitôt qu'ils pénétraient dans la ville, ils redevaient simples citoyens. Aussi les *promagistrats* étaient-ils toujours investis de fonctions militaires. Un tribun ou un censeur, par exemple, n'avait aucun pouvoir en dehors de Rome et ne pouvait pas, en conséquence, avoir de remplaçant au dehors; mais les consuls, les préteurs, les questeurs, avaient des devoirs militaires qui s'exerçaient seulement en dehors de Rome et ces devoirs pouvaient, à l'occasion, être confiés à des *proconsuls*, des *propréteurs* ou des *proquesteurs*¹.

Un *promagistrat* ne pouvait célébrer le triomphe, parce qu'il perdait son *imperium* au moment même où il pénétrait dans Rome².

Le premier *promagistrat* fut Q. Publilius Philo (327 av. J.-C.), qui, après avoir été consul pendant un an, conserva le commandement de l'armée pour une seconde année en qualité de *pro consule*, par une prolongation (*prorogatio*)

1. Les noms latins sont : *proconsule*, *propraetore*, *proquaestore* (indéclinables), mais on trouve quelquefois *proconsul* (grec ἀνθύπατος) et l'expression *a propraetoribus* dans Cicéron (*Div.*, II, 36, 76) implique un mot déclinable *propraetor*.

2. Cette règle est expressément attestée par Tite Live, XXVIII, 38 et XXXI, 20, mais elle fut violée en faveur du premier *proconsul*, Publilius (T. Live, VIII, 26), et le fut encore assez souvent dans la suite.

de son *imperium*. Toute *promagistrature* était, en général, conférée pour une année seulement, d'abord par un décret du sénat et un vote du peuple, plus tard par une décision du sénat seul. Mais les calamités de la seconde guerre punique introduisirent beaucoup d'irrégularités à cet égard, et depuis cette époque jusqu'à celle de Sylla, il y eut trois modes de création des *promagistrats* :

1° Par la *prorogatio* des pouvoirs d'un magistrat;

2° Par la collation des pouvoirs d'une magistrature supérieure à un magistrat sortant¹;

3° Par la collation de l'*imperium* à un citoyen qui n'était investi d'aucune magistrature².

Sous la constitution de Sylla, en 82 av. J.-C., les deux consuls et les huit préteurs, après un an de fonctions à Rome, devenaient, presque de droit³, *proconsuls* et *propréteurs* dans les provinces pour une seconde année. Cette règle, toutefois, fut violée par des plébiscites rendus en faveur de Pompée et de César et fut entièrement abrogée en 52 par une loi que présenta Pompée. Après cette époque, les *promagistrats* furent de nouveau choisis à volonté par le sénat jusqu'à ce que l'empire rétablît à cet égard des règles fixes. Les fonctions d'un *promagistrat* dans les provinces étaient beaucoup plus étendues que celles du magistrat correspondant à Rome. Il était en réalité ce que le magistrat urbain n'était qu'en droit, chef effectif de l'armée, administrateur de la justice et des finances.

129. **Magistrats inférieurs.** — En dehors des magistrats que nous venons d'énumérer, il y en avait beaucoup d'ordre

1. Par exemple, en 215 av. J.-C., M. Marcellus, qui avait été préteur, fut nommé *proconsul*.

2. Par exemple, en 211 av. J.-C., P. Scipion fut nommé *proconsul* en Espagne à l'âge de 26 ans, et en 76 Pompée fut nommé *proconsul* à l'âge de 31 ans.

3. Le sénat n'était pas obligé de décréter la *prorogatio*, mais il la refusait rarement.

inférieur (*vigintisexviri*), nommés par le peuple pour diverses fonctions, par exemple les *decemviri stlitibus iudicandis*, avocats plébéiens qui servaient de conseillers aux tribuns; les *praefecti Capuam Cumas*, quatre juges qui représentaient le préteur en Campanie; les *tresviri capitales*, surveillants des prisons; les *tresviri monetales*, ou *aere argento auro flando feriundo* (AAAFF en épigraphie); les *quatuorviri viis in urbe purgandis* et les *duoviri viis extra urbem purgandis*, officiers préposés à la voirie. Tous ces magistrats à compétence restreinte étaient élus par les *comices tributes*.

(B) LES MAGISTRATURES EN GÉNÉRAL

130. Pouvoirs et insignes. — Les magistrats ordinaires étaient élus pour une année (excepté les censeurs, qui restaient dix-huit mois en fonctions); ils ne touchaient point de salaire et ne pouvaient pas être destitués pendant leur année d'office. Les consuls et les préteurs seuls étaient revêtus de l'*imperium*, et seuls, par conséquent, ils avaient les faisceaux (*fascēs*), qui en sont l'insigne. Les faisceaux étaient des bottes de baguettes ou de verges que les licteurs (*lictōres*) portaient devant ces magistrats. Le consul avait douze licteurs; le préteur en avait deux à Rome et six en dehors de la ville. Les faisceaux rappelaient le pouvoir d'infliger un châtiment corporel. A l'origine, une hache figurait dans les faisceaux, symbolisant le droit d'infliger la peine capitale, mais cet usage fut aboli à Rome après 509 par la *lex Valeria de provocatione* (voir plus haut, p. 158).

Tous les magistrats avaient la *potestas*, c'est-à-dire l'autorité nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions. La *potestas* variait naturellement avec les différentes magistratures, mais elle comprenait toujours le *jus edicendi*, ou droit

d'édicter des ordonnances, la *coercitio* ou *jus multae dictionis*, droit d'infliger des amendes aux délinquants, et le droit de consulter le peuple par la voie des comices. Les consuls et les préteurs pouvaient faire voter les *comices centuriates* (*cum populo agebant*); les tribuns et les édiles plébéiens s'adressaient aux *comices tributes* (*cum plebe agebant*). Tous ces magistrats pouvaient aussi convoquer le sénat, mais ce droit n'appartenait ni aux édiles ni aux questeurs. Ceux-ci, comme d'autres magistrats d'ordre inférieur, pouvaient seulement tenir une réunion (*contio*) pour y prononcer des discours.

Les consuls, préteurs, censeurs et édiles curules portaient la *toga praetexta*, bordée d'une bande de pourpre, aux jours ordinaires; aux fêtes publiques, ils paraissaient revêtus d'une toge de pourpre. Ils siégeaient dans une chaise curule (v. plus haut, p. 175). Les autres magistrats n'avaient pas d'insignes — les questeurs, parce qu'ils étaient à l'origine des délégués des consuls; les tribuns et les édiles plébéiens, parce qu'ils étaient moins des magistrats que des représentants spéciaux de la plèbe.

131. Conflits entre magistrats. — Le principe qui domine la constitution de la république romaine est celui de la *collégialité*. Les magistrats élus formaient généralement un *collège* de plusieurs membres, dont chacun avait le même pouvoir que son collègue (*par potestas*), afin qu'ils pussent au besoin se faire contrepoids. Si cette *intercession* de collègue à collègue avait été la règle, les affaires seraient toujours restées en suspens; pour éviter qu'il en fût ainsi, les magistrats se partageaient leurs attributions (*provinciae*), soit en tirant au sort, soit en s'en remettant au sénat pour le soin de cette répartition. Mais chaque magistrat conservait toujours le droit d'opposer son *veto* aux actes de son collègue, et un magistrat supérieur, en vertu de la *major potestas*, pouvait arrêter l'action d'un magistrat inférieur. A cet égard,

le dictateur était supérieur à tous les autres; les tribuns étaient supérieurs à tous les magistrats sauf le dictateur¹; un consul était supérieur à un censeur ou à un préteur, etc.². Le *veto* pouvait s'exercer de diverses manières. Par l'*intercessio*, un magistrat annulait, autant que possible, une mesure déjà prise (par exemple quand les tribuns faisaient sortir un citoyen de prison). Par la *prohibitio*, un magistrat empêchait un magistrat inférieur de donner suite à une résolution prise par lui. Un magistrat inférieur lui-même pouvait empêcher un magistrat supérieur de tenir les comices en recourant à l'*obnuntiatio*, c'est-à-dire en annonçant que les auspices étaient défavorables, ou à la *spectio*, c'est-à-dire en annonçant qu'il voulait observer le ciel (*servare de caelo*). Ce dernier expédient devint fort ordinaire dans les dernières années de la République et donna naissance aux plus audacieux abus.

132. Candidatures. — Tout Romain était inscrit par les censeurs dans une centurie, au cens qui suivait l'époque où il avait atteint l'âge de dix-sept ans. Depuis ce moment il était électeur, mais il ne devenait éligible (sauf les dérogations exceptionnelles autorisées par des lois) qu'après avoir servi pendant dix ans dans l'armée.

L'ordre suivant lequel on pouvait exercer les magistratures fut fixé en 180 av. J.-C. par la *lex Villia annalis*. Un citoyen était tenu de suivre la carrière des honneurs (*cursus honorum*) en passant successivement par la questure, l'édilité curule, la préture et le consulat. Deux ans d'intervalle étaient exigés entre deux magistratures consécutives. Ainsi, un citoyen pouvait être questeur à 28 ans, édile à 31,

1. Les tribuns pouvaient se faire opposition l'un à l'autre (cf. Tite Live, II, 43, 3; 44, 3, 4), mais il arrivait plus souvent qu'ils agissaient de concert pour exercer collectivement leur *veto* (*pro collegio*, Tite Live, IV, 26, 9).

2. On ne connaît pas exactement les degrés inférieurs de cette hiérarchie.

préteur à 34 et consul à 37¹. Sylla remit cet ordre en vigueur, après une époque de troubles où il avait cessé d'être observé; mais il fit commencer à 30 ans seulement l'âge de l'éligibilité à la questure, et fixa au *minimum* de 40 ans l'âge requis pour la préture. De cette manière, on ne pouvait pas devenir consul avant l'âge de 43 ans.

En 342, deux plébiscites établirent les règles suivantes : 1° *ne quis eundem magistratum intra decem annos caperet*; 2° *neu duos magistratus uno anno gereret*. La première loi fut souvent violée, mais en 265 av. J.-C. il fut décidé qu'on ne pourrait être deux fois censeur; la même prohibition fut étendue vers 151 au consulat, jusqu'à ce que Sylla remit en vigueur l'ancien usage. La seconde loi ne s'appliquait ni à la censure ni aux magistratures extraordinaires, de sorte qu'un citoyen pouvait être dans la même année consul et censeur, ou dictateur et consul.

Le tribunat et l'édilité ne comptaient pas dans le *cursus honorum*, et un citoyen pouvait, après avoir exercé ces fonctions, passer sans intervalle à une autre magistrature; mais Sylla établit que tout citoyen qui avait été tribun devenait *ipso facto* inéligible.

Des difformités physiques qui passaient pour être de mauvais augure, et l'infamie résultant de certaines condamnations, constituaient des cas d'indignité et rendaient inéligible à toutes les magistratures.

133. Elections. — Un candidat² annonçait son intention de briguer une magistrature par une *professio* faite au Forum, généralement le jour même où l'élection était annoncée, c'est-à-dire trois *nundinae* (17 jours au moins) avant le vote.

1. L'édilité n'était pas obligatoire, mais comme cette charge comportait la célébration des jeux publics, elle donnait souvent à ceux qui l'exerçaient une grande popularité qui leur facilitait l'obtention de la préture. On pouvait donc, à la rigueur, être préteur à 31 ans et consul à 34.

2. Ainsi nommé parce que, durant sa candidature, il portait une *toga* blanche, *toga candida*.

La *période électorale* était employée par le candidat à briguer les suffrages (*ambitus*).

Le sénat fixait la date des élections. Elles se tenaient d'habitude un mois environ avant que les magistratures ne devinssent vacantes et s'effectuaient suivant l'ordre hiérarchique de ces magistratures : ainsi l'on commençait par nommer les consuls, puis l'on désignait les préteurs, et ainsi de suite.

Les consuls, les préteurs et les censeurs étaient élus par les *comices centuriates*, présidés par un consul (quelquefois par un dictateur ou par un *interro*).

Les édiles curules, les questeurs et les magistrats inférieurs étaient élus par les *comices tributes*, sous la présidence d'un consul ou du préteur urbain.

Les tribuns et les édiles plébéiens étaient élus par les *comices tributes*, sous la présidence d'un tribun.

Le magistrat président recevait les noms des candidats et les proposait aux comices, mais il pouvait aussi, sans encourir de peine, refuser d'appeler le nom d'aucun candidat.

Le président annonçait aussi (*renuntiabat*) les noms des candidats élus, mais cette fois encore il pouvait, sans encourir de peine, refuser d'annoncer le nom d'un candidat élu et de la sorte annuler l'élection, dont la *renuntiatio* était une consécration essentielle¹.

Les candidats élus et *renuntiati* passaient le reste de l'année à se préparer à leur charge, à rédiger leurs édits, etc. Ils entraient en fonctions (depuis 153 av. J.-C.) au 1^{er} janvier qui suivait l'élection, et dans les cinq premiers jours de leur office ils devaient prêter serment (*jurare in leges*) devant les questeurs. Les consuls et les préteurs recevaient leur *imperium* par une *lex curiata* rendue vers le 1^{er} mars de la même année.

1. La *renuntiatio* était nécessaire pour la transmission des *auspicia*, car chaque magistrat avait, en théorie, le droit de nommer son successeur comme de nommer ses employés et auxiliaires.

A la fin de l'année, les magistrats déposaient leurs fonctions par une *abdicatio*, consistant en une proclamation au peuple et le serment qu'ils n'avaient pas transgressé les lois. Pendant leur année d'office, les magistrats étaient absolument inamovibles.

134. Responsabilité des magistrats. — Bien que, en vertu de la constitution, un magistrat en charge pût être poursuivi pour mauvaise conduite, le pouvoir qu'avaient les magistrats de paralyser réciproquement leurs actes eut pour conséquence, dans la pratique, que des magistrats en exercice ne pouvaient pas être traduits devant les tribunaux. Par là s'expliquent les lois qui interdisaient les réélections. Un magistrat sorti de charge redevenait simple citoyen et pouvait être poursuivi sous différents chefs, entre autres *de repetundis*, c'est-à-dire pour détournement de deniers pendant l'exercice de ses fonctions.

(C) FONCTIONNAIRES RELIGIEUX

135. Collèges sacerdotaux. — Outre les rites et les cultes propres à chaque famille, à chaque *gens*, à chaque curie, à chaque tribu, les Romains reconnaissaient un grand nombre de dieux et de déesses dont le culte intéressait l'État tout entier. Les cérémonies nécessaires étaient, dans bien des cas, confiées à des *sodalicia* ou confréries, dont les plus célèbres sont celles des *Luperci*, des *Salii* et des *Fratres arvales*. Ces confréries élisaient leurs propres membres. Mais le culte de toutes les divinités qui n'avaient pas de collèges spéciaux était à la charge des pontifes.

Le collège des pontifes fut, dit-on, fondé par Numa ; à l'époque de la royauté, ce furent les rois eux-mêmes qui le présidèrent, comme le firent plus tard les empereurs. Après l'expulsion des rois, leurs fonctions religieuses furent répar-

ties entre deux prêtres, le *pontifex maximus* et le *rex sacrorum* ou *sacrificulus*. Ce dernier, bien que traité parfois comme le grand prêtre par excellence, n'offrait en réalité qu'une partie des sacrifices où le roi avait officié précédemment, en particulier ceux que l'on célébrait au premier jour de chaque mois. Le *pontifex maximus* était le véritable chef et le gardien de la religion d'État.

Le grand pontife habitait l'ancien palais royal nommé *Regia*. Il nommait le *rex sacrorum* et quinze autres *flamines*¹, par voie de consultation des auspices, suivant l'ancienne coutume. C'est lui qui choisissait et surveillait les Vestales. Il avait aussi dans son ressort les mariages religieux (*confarreatio*) et d'autres cérémonies importantes touchant à la fois aux intérêts des familles et à ceux de l'État; avec l'aide de ses collègues², il avait la garde du calendrier et annonçait, au premier jour de chaque mois, les fêtes qui devaient y prendre place. Les fonctions de grand pontife étaient à vie.

Il y eut d'abord neuf pontifes, chiffre qui fut porté à quinze après l'époque de Sylla, à seize après celle de César (46 av. J.-C.); à l'origine, ils choisissaient leurs collègues par cooptation et nommaient le grand pontife, mais après que la *lex Ogulnia* (300 av. J.-C.) eut ouvert le collège pontifical aux plébéiens, le peuple³ obtint graduellement le droit de

1. Un *flamen* était un prêtre attaché au service d'une divinité particulière. Le mot signifie *celui qui est inspiré* ou *celui qui souffle le feu*. Les anciens le dérivent à tort de *flum*, nom du bonnet que portaient les flamines. Les trois principaux flamines étaient le *fl. Dialis* (de Jupiter), le *fl. Martialis* et *fl. Quirinalis*. La femme du *fl. Dialis*, dite *flaminica*, avait quelques devoirs religieux, comme la femme de l'archonte roi athénien (cf. *supra*, p. 111).

2. Les autres pontifes faisaient aussi fonctions de prêtres toutes les fois qu'il n'y avait pas d'autre prêtre spécialement désigné ou que le prêtre spécial était empêché de remplir ses fonctions.

3. Non pas le peuple tout entier, mais une sorte de comice sacerdotal composé des dix-sept premières tribus, désignées par le sort, entre les trente-cinq, dans une réunion des *comitia tributa*.

désigner les pontifes qui devaient être cooptés par leurs collègues, comme la reine d'Angleterre donne au chapitre d'une cathédrale le *congé d'élire* à l'épiscopat telle ou telle personne dont elle a fait choix elle-même. Dans ces conditions, la cooptation du collège équivalait à une simple confirmation.

Le *collège des augures* (au nombre de quinze après Sylla et de seize après César) avait la garde héréditaire des règles concernant les auspices. On a déjà vu quelle était l'importance des auspices dans le jeu des institutions politiques de Rome. Il ne faut pas les confondre, comme on le fait souvent, avec les présages, *omina*, tels que les orages, que les dieux envoyaient spontanément pour avertir les hommes. Les auspices étaient des réponses formelles, par *oui* ou par *non*, à des questions posées aux dieux suivant des formules régulières et par des personnes régulièrement qualifiées. Un homme qualifié pour interroger les dieux était dit « avoir les auspices » (*habere auspicia*), et le fait que les patriciens seuls jouissaient de ce privilège fut la source de grandes contestations entre eux et la plèbe. On finit par aboutir à une transaction : tandis que les patriciens gardaient leurs *privata auspicia*, tous les magistrats indistinctement devaient avoir les *publica auspicia*. Pour ces derniers, le théâtre d'observation ou *templum* était l'*auguraculum* du Capitole; on pouvait aussi, avec l'autorisation des auspices pris sur le Capitole, transporter l'observatoire aux *Rostra* (sur le Forum) ou au jardin



Fig. 34.
Augure et poulet sacré¹.

1. L'augure tient un bâton recourbé en crosse dit *lituus*; cf. fig. 30.

de Scipion (Champ de Mars). Les généraux, avant de partir en campagne, prenaient les auspices sur le Capitole, et s'ils s'apercevaient qu'ils étaient viciés par quelque irrégularité, ils devaient revenir à Rome pour en prendre de nouveaux (*repetere auspicia*). L'inconvénient de cette règle sévère fit imaginer les *auspicia ex tripudiis*, tirés de l'observation

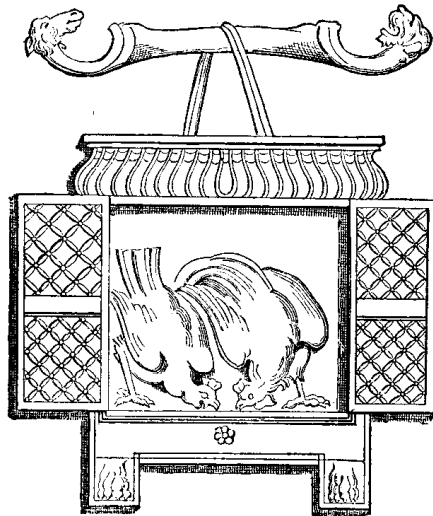


Fig. 35. — Poulets sacrés dans leur cage.

des poulets sacrés que le général emportait avec lui. La tenue des assemblées, l'investiture des magistrats et les décisions des chefs d'armée en temps de guerre étaient également subordonnées à la consultation préalable des auspices.

Les féciaux (*fetiales*) étaient les gardiens des rites exigés pour la déclaration de la guerre ou le rétablissement de la paix.

Les *quindecemviri sacris faciundis*, chargés à l'origine par Tarquin de la garde des livres sibyllins, avaient le soin du culte des divinités étrangères, telles que Cybèle, Isis, etc.

135^{bis}. Résumé de la Constitution romaine vers 70 av. J.-C.

I. DROIT DE CITÉ. — Tous les habitants libres de l'Italie étaient, à cette époque, citoyens romains. Les citoyens étaient répartis en 35 *tribus*, chaque *tribu* en 5 *classes*, chaque *classe* en 2 *centuries*. Un citoyen était immatriculé dans une tribu, une classe et une centurie par les *censeurs*, dont les registres fournissaient la preuve de ses droits civiques. Un citoyen pouvait voter (à Rome seulement) avec sa tribu aux *comices tributes* dans le Forum et avec sa centurie dans les *comices centuriates* au Champ de Mars. Un citoyen était soumis, en théorie, au service militaire, entre l'âge de 17 et celui de 60 ans, mais, à l'époque où nous nous sommes placés, cette obligation avait cessé d'être réelle. Il ne payait pas non plus d'impôts directs, parce que les revenus des domaines publics et les tributs levés sur les provinces suffisaient alors à toutes les dépenses de l'État.

II. MAGISTRATS ET PRÊTRES :

(a) Hors de Rome : les *proconsuls* et les *propréteurs* avec leurs *questeurs* militaires.

(b) A Rome : 1° Pour la direction générale des affaires, les deux *consuls*.

2° Pour la justice, les huit *préteurs*.

3° Pour les finances, les deux *censeurs* et les deux *questeurs* urbains.

4° Pour la police, les quatre *édiles*.

5° Pour la religion, les *pontifes*, le *rex sacrorum*, les *flamines* nommés par le grand pontife, le collège des *augures*, etc., et différents collèges dits *sodalicia*.

III. ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES :

(a) Le *Sénat*, composé de 600 membres environ, connaissant de toutes les affaires touchant la politique extérieure, les finances et la religion.

(b) Les *Comitia centuriata*, auxquels incombait l'élection des consuls, des préteurs et des censeurs.

(c) Les *Comitia tributa*, nommant les tribuns, les édiles, les questeurs, les magistrats inférieurs, et votant les *plebiscita*.

Rappelons qu'après le code des XII Tables les plébiscites furent la source principale de la législation; les *senatusconsulta* avaient force de loi s'ils étaient acceptés par le magistrat qui les avait sollicités et si un autre magistrat ne leur opposait pas son *veto*; les *édits* des magistrats étaient valables pour une année seulement.

IV. JURIDICTIONS :

(a) *Au criminel*. — Les *quaestiones perpetuae*, présidées par six des huit préteurs.

(b) *Au civil*. — Le *praetor urbanus*, connaissant des litiges entre citoyens; le *praetor peregrinus*, connaissant des litiges entre étrangers ou citoyens et étrangers; les *censeurs*, connaissant des causes qui intéressaient le trésor public; les *édiles*, qui jugeaient les affaires concernant les marchés.

Rappelons que les questions de fait étaient généralement renvoyées par les préteurs à un *judex* ou à un petit jury de *recuperatores*, ou bien au tribunal des *centumviri*, qui entendaient les témoignages et rendaient un verdict (mais non pas un jugement). En 70 av. J.-C., les *judices* étaient choisis parmi les sénateurs, les chevaliers et les *tribuni aerarii*, mais c'était là une organisation récente (voir plus bas, § 187).

(D) ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES

§§ 136-139. LE SÉNAT

136. *Influence du Sénat*. — Le sénat de Rome resta, sous la République, ce qu'il avait été sous les rois, un conseil

permanent d'hommes expérimentés, convoqués de temps en temps pour donner leur opinion sur des questions difficiles touchant la politique, les lois et la religion. Les avis qu'il exprimait n'avaient pas de sanction, mais on conçoit aisément qu'ils ne fussent pas reçus à la légère par des magistrats qui restaient en charge pendant une année seulement et dont l'inexpérience avait grandement besoin d'être éclairée. Chaque fois que Rome traverse une crise, c'est le sénat qui apparaît au premier plan et prête l'appui de son autorité morale au pouvoir exécutif. L'influence de ce conseil, due tout d'abord à sa permanence, s'accrut par les succès de sa politique, et c'est pourquoi l'on a raison d'attribuer la formation et la conservation de l'empire romain à une assemblée qui, en théorie, ne possédait aucune autorité effective.

137. *Composition du Sénat*. — Les sénateurs portaient le nom de *patres conscripti*. Les historiens romains pensaient que c'était là une forme abrégée pour *patres et conscripti*, les *conscripti* étant les plébéiens qui furent admis au sénat en 509 av. J.-C. Il est possible, cependant, que les sénateurs aient été nommés *patres conscripti* pour les distinguer des *patres* qui n'étaient pas membres du sénat. Choisis à l'origine par les rois, les sénateurs le furent ensuite par les consuls; ils semblent toujours avoir été nommés à vie. En 351 av. J.-C., la *lex Ovinia* transféra des consuls aux censeurs le droit de recruter le sénat; les censeurs reçurent l'ordre de nommer en première ligne d'anciens magistrats et de ne choisir de simples citoyens que lorsqu'il n'y aurait pas assez d'ex-magistrats pour remplir les vides. Ainsi, très peu de personnes pouvaient entrer au sénat à moins d'avoir été précédemment l'objet de la faveur du peuple; la même réforme eut pour effet qu'une partie des sénateurs furent désormais plébéiens. Les censeurs revisaient la liste sénatoriale tous les cinq ans et pouvaient, d'un commun accord, effacer

les noms de ceux qui s'étaient rendus indignes. Mais les censeurs ne restaient en charge que dix-huit mois et, pendant les vacances de la censure, on élisait annuellement des magistrats qui avaient le droit de siéger au sénat et de le convoquer. L'habitude s'introduisit en conséquence de leur permettre de siéger et de parler au sénat (*sententiam dicere*) jusqu'au prochain cens, époque à laquelle ils étaient formellement inscrits sur les listes. Les réformes de Sylla fermèrent l'accès du sénat à tous ceux qui n'avaient pas exercé de magistrature et créèrent en même temps assez de magistrats pour que tous les vides pussent être comblés. De la sorte, le rôle des censeurs dans le recrutement du sénat devint nul, et quand on le rétablit, il fut limité à la radiation des noms indignes (cf. p. 179). Enfin Jules César, dont les empereurs suivirent l'exemple, créa des fournées de sénateurs sans autre loi que son bon plaisir.

Le nombre des sénateurs fut nominalemeut de 300 jusqu'à l'époque de Sylla, qui le porta à 600; César eut un sénat de 900 membres. Au nombre de 1000 à l'époque du triumvirat, les sénateurs furent réduits à 600 sous l'Empire.

Suivant les fonctions qu'ils avaient exercées, les membres du sénat étaient appelés *consulares*, *praetorii*, etc. Ceux qui avaient exercé des magistratures curules portaient le *mulleus* (sandale de pourpre) et la *toga praetexta*. Les autres portaient la *tunica laticlavica* (avec de larges bandes rouges) et le soulier dit *calceus senatorius*; ils étaient appelés *pedarii*, parce que, dit-on, ils pouvaient voter (*pedibus ire*), mais sans prendre la parole. Le président du sénat était le magistrat qui l'avait convoqué; il ne doit pas être confondu avec le *princeps senatus*, qui était à l'origine le plus ancien sénateur ayant rempli les fonctions censoriales¹.

1. Cette règle ne fut pas maintenue après la seconde guerre punique. Il est possible qu'à l'origine le *princeps senatus* ait pris le premier la parole dans les discussions.

138. **Ordre des débats.** — Tout magistrat supérieur, à l'exception des questeurs et des édiles, pouvait convoquer et présider le sénat. Il désignait à l'avance le lieu de réunion, qui n'était pas fixe¹. Toutefois, le vote du sénat ne devait être rendu que dans un *templum*, c'est-à-dire dans un temple ou tout autre lieu consacré par les auspices².

Le sénat se réunissait dans la matinée (après la consultation des auspices) et le président introduisait la question sur laquelle il devait consulter l'assemblée (*ad senatum referebat*). Il pouvait demander un vote immédiat ou provoquer une discussion (*singulorum sententias exquirere*). Dans ce dernier cas, il donnait successivement la parole à ceux qui voulaient exposer leur avis (*sententiam dicere*). Le vote se faisait par *discessio*, c'est-à-dire que les partisans d'opinions différentes se divisaient en deux groupes, d'où l'expression *pedibus ire in sententiam alicujus*, c'est-à-dire se ranger à une opinion. Tout membre présent, à l'exception des magistrats, était tenu de voter³. Le vote avait presque toujours lieu le jour même du débat, mais, quelquefois il y avait des orateurs qui faisaient de l'*obstruction* et dont les discours interminables occupaient toute la séance (*diem dicendo consumeabant*).

Une décision du sénat, lorsqu'elle avait été rendue dans les formes et non frappée d'intercession, s'appelait *senatus-*

1. Le sénat se réunissait généralement dans la *curia Hostilia*, mais il s'assemblait dans le temple de Jupiter Capitolin le 1^{er} janvier de chaque année et lorsqu'il avait l'intention de déclarer la guerre.

2. Tout emplacement pouvait être transformé en *templum*, s'il y avait un augure présent pour y prendre les auspices et le déclarer *inauguratum*.

3. Il ne paraît pas y avoir eu de règlement au sujet du *quorum*. Dans quelques cas spécifiés, le sénat ne pouvait voter que si un certain nombre de sénateurs étaient présents, mais en général l'assemblée décidait elle-même si elle se considérait comme assez nombreuse pour prendre une décision. La preuve qu'il y avait en général beaucoup d'absents, c'est que Cicéron appelle *frequens senatus* une assemblée de 415 sénateurs.

consultum, mais lorsqu'elle n'était pas régulière ou qu'un magistrat lui opposait son *veto*¹, c'était seulement une *senatus auctoritas*.

Les procès-verbaux des séances du sénat, rédigés par des greffiers et signés par un comité de sénateurs, étaient remis aux questeurs, qui les conservaient dans le trésor (*aerarium*). Après 59 av. J.-C., suivant des ordres donnés par César, les discours échangés au sénat furent recueillis par des sténographes (*notarii*), qui en publièrent des comptes rendus².

139. **Pouvoirs du Sénat.** — Il faut répéter ici que le sénat ne fut dès l'origine, et ne resta par la suite, qu'un conseil légalement constitué. Il n'avait pas de pouvoirs définis, mais son autorité était incontestée dans beaucoup de matières et équivalait pratiquement à un pouvoir formel. Ainsi le sénat exerçait un contrôle très important sur la législation, les élections, les rites religieux, les finances, l'administration des provinces et les affaires étrangères. Nous allons passer en revue ces différents domaines où l'autorité du sénat se faisait sentir.

(a) **Législation.** — A l'origine, alors que la législation était à l'état embryonnaire, les décisions des *comices centuriates* étaient nécessairement renvoyées au sénat pour être revisées et ratifiées par lui. Jusqu'en 339 av. J.-C., des propositions qui avaient été adoptées par les comices étaient soumises aux *patres* pour recevoir leur *auctoritas*, mais en cette année la *lex Publilia Philonis*³ établit que la *pa-*

1. Une décision du sénat était une instruction à l'adresse du magistrat qui avait convoqué et consulté l'assemblée. Tout magistrat capable de lui opposer son *veto* pouvait également faire opposition au *senatusconsultum*.

2. Ces *acta senatus* étaient différents du journal officiel, *acta populi* ou *acta diurna*, également institué par César.

3. Cette loi concernait aussi les *plebiscita* (cf. *supra*, p. 160). Plus tard il fut convenu qu'un magistrat, avant de présenter un projet à l'assemblée, devait demander la *senatus auctoritas*, qui était tout à fait distincte de la *patrum auctoritas*.

trum auctoritas devait être accordée préalablement. Il est probable que les *plebiscites* ou décisions des *comices tributes* furent de même à l'origine soumis au sénat, mais il est certain qu'après 287 av. J.-C. (*lex Hortensia*) ces *plebiscites* furent entièrement émancipés du contrôle sénatorial. A toutes les époques, cependant, le sénat eut à interpréter les ambiguïtés dans la rédaction des lois et un *senatusconsultum*, lorsqu'il était approuvé par le magistrat qui l'avait demandé et qu'un autre magistrat supérieur n'y faisait pas opposition, était considéré comme l'équivalent d'une loi.

(b) **Élections.** — L'influence du sénat sur les élections passa par des phases analogues. A l'origine, il eut à reviser les listes des candidats choisis par les *comices centuriates*; plus tard, il revisa la liste des candidats qui devait être soumise à ces comices; mais il ne prenait aucune part à l'élection des magistrats plébéiens aux *comices tributes*. A toutes les époques, cependant, le sénat fixait la date des élections, accordait certaines dispenses (d'âge, par exemple) aux candidats qui lui semblaient en être dignes et créait les *promagistrats* comme il a été expliqué plus haut (p. 184). Le sénat aussi avait seul le droit de déclarer que la nomination d'un dictateur était nécessaire; il pouvait aussi, par le *senatusconsultum ultimum*, suspendre le cours des lois ordinaires et charger les consuls de pourvoir, par des mesures extraordinaires, au salut de la République, *ne quid detrimenti res publica caperet*¹.

(c) **Rites religieux.** — Les prêtres de Rome, n'étant pas magistrats, ne pouvaient faire exécuter leurs décisions qu'en recourant à d'autres magistrats, lesquels s'autorisaient pour cela d'un *senatusconsultum*. Ainsi le sénat devint comme le directeur du culte public, surtout en ce qui concernait

1. Cet expédient ne fut employé que pendant le dernier siècle de la République, lorsque l'institution de la dictature fut tombée en désuétude.

l'admission de nouvelles divinités et les cérémonies religieuses, par exemple dans le cas des Bacchanales.

(d) *Finances*. — Nous avons déjà dit que les censeurs, pendant la durée de leur office, étaient les principaux officiers des finances, mais qu'il n'y avait pas de censeurs à Rome pendant trois ans et demi sur cinq (cf. p. 179). Durant ce laps de temps, leurs fonctions incombaient généralement aux consuls. A toutes les époques, il y avait de l'argent à percevoir ou à payer, en exécution de règlements ou de contrats qui ne concernaient en rien les magistrats de l'année courante, qu'ils fussent censeurs ou consuls. Le sénat, étant permanent, était la seule autorité qui eût une connaissance continue des affaires publiques et, par cette raison, il était régulièrement consulté par les censeurs et les consuls pour toutes les questions de taxation et de dépenses¹. Le sénat avait aussi le contrôle de la monnaie.

(e) *Les Provinces*. — Le sénat seul était au courant de l'administration des provinces depuis leur établissement. Comme il avait la nomination des proconsuls et des propréteurs, il exerçait un contrôle supérieur sur leur conduite politique et leurs procédés de gouvernement.

(f) *Affaires étrangères*. — L'influence évidente exercée par le sénat sur les provinces lui donnait une haute importance aux yeux des États étrangers. C'est au sénat que s'adressaient les ambassades et les appels, c'est lui seul qui décidait de la paix et de la guerre, bien que, constitutionnellement, ce droit appartint aux comices.

1. Le peuple n'était pas exclu par la constitution de l'administration des finances. Ainsi, en 195 av. J.-C., il vota une *lex Porcia*, limitant les dépenses personnelles des gouverneurs provinciaux; en 60 av. J.-C., il abolit tous les *portoria* (droits de douane en Italie), et les rétablit ensuite; en 59, il réduisit d'un tiers les sommes à payer par les fermiers d'impôts en Asie, etc.

§§ 140-144. LES COMICES¹

140. *Manière de compter les suffrages*. — L'État romain était essentiellement une collection non pas d'individus, mais de groupes et d'associations constituées. Aussi, dans le suffrage populaire à Rome, ce n'était pas la majorité des votants qui l'emportait, mais celle des corporations, c'est-à-dire des curies, des centuries, des tribus. Chaque citoyen votait seulement pour déterminer le vote de la corporation à laquelle il appartenait; la majorité des voix de sa corporation en faveur de telle ou telle mesure entraînait le vote de la corporation elle-même. Par exemple, si l'on votait par tribus, chaque tribu disposait d'un suffrage, qui était déterminé par les suffrages individuels des membres de la tribu; mais les suffrages de dix-huit tribus quelconques l'emportaient toujours sur ceux des dix-sept autres, alors même que ces dix-sept tribus comptaient un nombre beaucoup plus considérable de votants.

141. *Comices*. — Le peuple fut divisé à l'origine en *curiae* ou paroisses, puis (après Servius Tullius) en *centuriae*, suivant la fortune des citoyens, et en *tribus*, suivant leur domicile. Un citoyen pouvait, en différentes occasions, être appelé à voter comme membre de différents groupes, de même qu'un Français vote dans sa commune pour élire son conseil municipal et dans sa circonscription pour élire

1. Voici quelques termes du vocabulaire spécial usité dans ces assemblées : *rogare legem*, proposer une loi aux comices; *derogare legi*, rejeter une partie d'une loi; *abrogare legem*, rejeter une loi tout entière; *obrogare legi*, proposer une modification à une loi; *subrogare legi*, proposer une addition à une loi (*subrogare*, avec le nom d'un magistrat à l'accusatif, veut dire *proposer* ou *choisir* un remplaçant). Une *rogatio* est, à proprement parler, un projet de loi; *jubere legem* (ou *rogationem*), voter une loi (en parlant du peuple); *antiquare legem*, rejeter une loi; *ferre legem*, faire passer une loi (en parlant de celui qui la présente).

son député. Ainsi les Romains tenaient différentes assemblées populaires pour des objets différents, en particulier les *comitia curiata, centuriata et tributa*¹.

(a) Les *comitia curiata*, tenus à l'origine pour conférer l'*imperium* au roi et pour décider de la paix ou de la guerre, étaient une assemblée patricienne qui, à l'époque républicaine, se réunissait seulement pour conférer l'*imperium* aux consuls et aux préteurs. Ces comices perdirent bientôt toute importance politique.

(b) Les *comitia centuriata* étaient une assemblée à laquelle le peuple était convoqué suivant la division en classes et en *centuriae* instituée par Servius Tullius. Les détails de cette division sont fort controversés par les historiens. Nous proposons ici le tableau suivant, sans entrer dans l'examen des difficultés qu'il soulève² :

Classe.	Cens en as.	Centuries.
1	100 000	{ <i>Equites</i> 18 <i>Pedites</i> 80
2	75 000	<i>Pedites et Fabri</i> 22
3	50 000	<i>Pedites</i> 20
4	25 000	<i>Pedites et Cornicines</i> . . . 22
5	11 000	<i>Pedites</i> 30
6	<i>Proletarii</i>	<i>Pedites</i> 1

Les centuries assignées à chaque classe étaient divisées à peu près également en centuries de *seniores* et de *juniores*.

Il est évident que, lorsque les centuries vinrent à jouer

1. On appelait *comitia* une assemblée convoquée pour voter, qui se réunissait toujours sous la sanction d'auspices pris le même jour dans la matinée. Une assemblée qui se réunissait seulement pour entendre un discours s'appelait *contio*, d'où le nom de *contio* (écrit quelquefois à tort *concio*) donné à tout discours adressé au peuple.

2. Les *fabri* et les *cornicines*, c'est-à-dire les ouvriers et les joueurs de trompe, ne possédaient pas en réalité le cens qui leur était attribué. Leurs services étaient absolument indispensables à l'armée et ils gardaient aussi leur importance comme division politique. Tite Live place les *fabri* dans la 1^{re} classe, les *cornicines* et les *proletarii* dans la 5^e. Le tableau donné dans le texte est fondé sur le témoignage de Denys d'Halicarnasse.

un rôle dans la vie politique de Rome, le mot *centuria* cessa de signifier exactement 100 hommes. Certaines centuries doivent avoir été beaucoup plus nombreuses, d'autres beaucoup moins¹. On remarquera que, dans le vote par centuries, la classe la plus riche disposait à elle seule de quatre-vingt-dix-huit suffrages contre quatre-vingt-quinze attribués à toutes les autres réunies.

Pendant longtemps cet état de choses, si contraire à l'égalité des droits, fut supporté par le peuple, mais, vers 250 av. J.-C., par quelque loi qui nous est inconnue, les comices centuriates furent l'objet d'une réforme. Ce que nous savons touchant cette réforme est très obscur. Voici les points principaux qui paraissent établis. Chacune des trente-cinq tribus fut divisée en cinq classes, chaque classe en deux centuries, l'une de *juniores*, l'autre de *seniores*. A ces 350 centuries furent ajoutées 18 centuries d'*equites* et cinq de *fabri, cornicines* et *proletarii*. Toutes les centuries de la 1^{re} classe votaient les premières, et le sort désignait celle qui devait voter avant les autres (*praerogativa*). Les centuries de la seconde classe votaient ensuite, puis celles de la troisième, etc.

Les *comitia centuriata*, étant en théorie l'armée assemblée (on appelait quelquefois cette réunion *exercitus*), ne pouvaient être convoqués que par un magistrat investi de l'*imperium* (dictateur, consul, préteur) et ne devaient pas se réunir à l'intérieur de Rome. Elles se tenaient d'ordinaire au Champ de Mars. Pour faciliter le compte des suffrages, le Champ était divisé par des barrières en *saepta* ou enclos, au nombre d'un par centurie. Les citoyens, renfermés d'abord dans ces enclos, en sortaient à la file à travers un passage étroit (*pons*)². A l'origine, ils votaient de vive voix,

1. En 241 av. J.-C., le cens donna un nombre total de 260 000 citoyens répartis entre 373 centuries, ce qui faisait une moyenne de 700 hommes par centurie.

2. Les *saepta* (aussi appelés *ovilia*) étaient placés sur les côtés du Champ de Mars ; un large espace vide était laissé libre au milieu.

et les contrôleurs (*rogatores*) tenaient compte des votes émis en marquant des points (*puncta*) sur une tablette. Vers 120 av. J.-C., on fournit aux citoyens des bulletins de vote¹ et chacun déposa son bulletin dans un panier devant lequel il passait. Les bulletins étaient ensuite comptés et le dépouillement (*diribitio*) prenait un temps assez long. Toutefois, les opérations des comices ne devaient occuper qu'une seule journée.

(c) Les *comitia tributa* sont le développement des *comitia plebis* primitivement tenus par les tribuns. Ces magistrats commencèrent bientôt à prendre l'avis de la plèbe en l'invitant à voter par tribus. Les patriciens, qui n'y avaient pas été convoqués à l'origine, s'aperçurent que l'assemblée de la plèbe présentait le grand avantage de pouvoir se réunir dans l'intérieur de la ville, et ils se décidèrent à y prendre part. Après 449 av. J.-C., les *comices tributes* furent convoqués par les consuls et les préteurs, aussi bien que par les tribuns, et furent reconnus comme une assemblée constitutionnelle; toutefois, la même assemblée s'appela *comitia tributa* lorsqu'elle était présidée par des magistrats patriciens ou curules, et *concilium plebis* quand elle était présidée par des magistrats plébéiens. Les *comices tributes* se réunissaient quelquefois au Champ de Mars, mais plus souvent au Forum, qui était divisé en *saepta* au moyen de cordes tendues. Le magistrat qui présidait se tenait aux *Rostra* et dirigeait de là les opérations².

1. Ces bulletins, aux comices législatifs, portaient les lettres VR (*uti rogas*, c'est-à-dire *oui*) et A (*antiquo*), c'est-à-dire *non*, le maintien de ce qui existe; aux comices judiciaires, ils portaient les lettres A (*absolvo*) et C (*condemno*). Lorsqu'il s'agissait d'élections, il est probable que les bulletins de vote portaient seulement les noms des candidats.

2. Un coup d'œil jeté sur le plan inséré à la p. 143 montrera que le *Forum Romanum* ou *Magnum* (ainsi nommé pour le distinguer du *Forum Julium*, *Forum Augustum* et d'autres *fora* construits au nord du premier par les empereurs) était un espace ouvert, courant du N.-O. au S.-E., entre le Capitole et le Palatin. Il avait environ 200 mètres de long et 55 mètres

Le sort désignait les tribus où devaient voter les citoyens qui n'étaient pas encore inscrits sur les registres¹, et la tribu qui devait voter la première. Après cela, les suffrages étaient recueillis exactement comme dans les *comices centuriates*.

142. Fonctions des comices.

(a) Les *comices centuriates* élisaient les consuls, les préteurs, les censeurs, et, pendant longtemps, ils décidèrent de la paix et de la guerre. Cette dernière attribution, qui avait appartenu dans l'origine aux *comices curiates*, fut, dans la suite, transférée au sénat. La constitution reconnaissait aux *comices centuriates* des pouvoirs législatifs (sous réserve de l'approbation du sénat, cf. plus haut, p. 200); mais, comparés aux *comices tributes*, ils en faisaient si peu d'usage, que cette dernière assemblée devint avec le temps la source principale de la législation romaine.

de large près du Capitole; près du Palatin, sa largeur n'était plus que de 30 mètres environ. Le *Comitium* était un petit espace situé au coin N.-O. du Forum. La *curia Hostilia*, l'ancien lieu de réunion du sénat, et la *Graecostasis*, salle d'attente pour les ambassadeurs qui devaient être reçus par le sénat, faisaient face au *Comitium*. A l'angle formé par le *Comitium* et le Forum se trouvaient les *Rostra*, grande tribune décorée de proues de navires (*rostra*) pris en l'an 338 av. J.-C. Un orateur debout sur les *Rostra* pouvait dominer à la fois le Forum et le *Comitium*. L'ancienne *curia* fut brûlée en 52 av. J.-C., par les factieux du parti de Clodius; restaurée aussitôt après, elle fut complètement démolie par César, qui commença à en construire une nouvelle, la *curia Julia*, achevée par l'empereur Auguste. Cette *curia* (aujourd'hui une église) s'avancait bien plus avant que l'ancienne vers le Forum et couvrait une partie de l'ancien *Comitium*. Pour cette raison, les *Rostra* furent déplacés (42 av. J.-C.) et réédifiés à l'angle ouest du Forum, au-dessous du Capitole. D'autres *Rostra* furent construits vers la même époque à l'extrémité opposée, en face des nouvelles *ædes Divi Julii*, terminées en 29 av. J.-C. Le Forum était bordé de boutiques dont une moitié furent brûlées et restaurées en 210 av. J.-C. (*tabernae novae*). Les boutiques furent couvertes de galeries (*maeniana*) par C. Mænius (338 av. J.-C.); placés dans ces galeries, les spectateurs pouvaient assister au spectacle de la vie publique sur le Forum.

1. Par exemple, les citoyens qui avaient atteint l'âge du vote depuis le dernier cens et les Latins qui, résidant à Rome, avaient acquis le droit de cité.

(b) Les *comices tributes* nommaient les tribuns, les questeurs, les édiles et les magistrats inférieurs¹. Ils votaient aussi des plébiscites, qui (après 287 av. J.-C., cf. plus haut, p. 201) eurent force de loi sans avoir besoin de la sanction du sénat. La plupart des lois romaines que nous connaissons sont des plébiscites.

(c) Les *pouvoirs judiciaires des comices* étaient limités aux causes criminelles. La *lex Valeria de provocatione*, en 509 avant J.-C. (confirmée par la *lex Valeria Horatia* en 449 et par une troisième *lex Valeria* en 300), établit que tout citoyen condamné par les consuls à la mort, aux verges ou à l'exil, pouvait en appeler aux comices centuriates. Depuis cette époque, les consuls ne s'occupèrent plus de juger les cas qui comportaient ce genre de peines : pour éviter l'appel, ils en chargeaient directement les comices².

Les comices tributes ne jouissaient, en principe, d'aucun pouvoir judiciaire, mais les tribuns pouvaient introduire des accusations devant la plèbe en prétendant que l'accusé avait violé la *lex sacrata* (494 av. J.-C.), le contrat solennel entre la plèbe et les patriciens. C'est de cette manière que Coriolan, en 491, fut accusé devant la plèbe, et le sénat ratifia la condamnation portée par elle. Voyant le danger et l'inconvénient de pareilles sentences, qui étaient contraires à la constitution, les consuls convoquèrent souvent les comices centuriates à l'effet de permettre aux tribuns de porter une accusation capitale ; mais les poursuites devant les comices tributes res-

1. Ils élisaient quelquefois des magistrats extraordinaires, par exemple le *prodictator* Fabius en 217 av. J.-C. Sylla leur permit de nommer les nouveaux sénateurs institués par lui.

2. Les tribuns pouvaient s'opposer à la convocation des comices à cet effet ; dans un cas, en 458 av. J.-C., il fallut nommer un dictateur spécial pour écarter leur *veto*. Un dictateur pouvait toujours empêcher un condamné d'en appeler au peuple. Il en était de même du *senatus-consultum ultimum*, mesure qui suspendait toutes les lois.

tèrent fréquentes¹, bien qu'elles ne pussent jamais avoir pour sanction la peine de mort.

Les comices étaient un tribunal si nombreux et d'un manière si incommode qu'ils déléguaient souvent leurs pouvoirs, dans les cas difficiles, à une *quaestio extraordinaria* jugeant sans appel. L'avantage évident de ce procédé donna l'idée d'en étendre l'application. En 149 av. J.-C., la *lex Calpurnia* établit une cour permanente, *quaestio ordinaria* pour juger les gouverneurs provinciaux accusés de prévarication (*quaestio repetundae pecuniae*). D'autres *questions* permanentes furent bientôt établies (*de sicariis et veneficis, ambitus, majestatis, falsi, peculatus, de vi*), en particulier par les réformes de Sylla, et de la sorte le pouvoir judiciaire du peuple fut partiellement supprimé (cf. plus bas, § 193).

143. **Comices sacerdotaux.** — Nous avons dit (p. 192) que les collègues des prêtres se recrutaient eux-mêmes par cooptation, mais que le peuple finit par revendiquer le droit de désigner les prêtres qui devaient être cooptés. Cette désignation avait lieu à des comices spéciaux où se réunissaient dix-sept tribus tirées au sort et présidées par un consul.

144. **Comices calates.** — C'étaient des assemblées patri-ciennes (cf. p. 171), convoquées par le grand pontife pour entendre lecture du calendrier mensuel, pour ratifier des testaments, pour assister à la consécration des prêtres et à la cérémonie de la *detestatio sacrorum*, par laquelle un homme renonçait à sa famille ou au devoir de célébrer certains rites héréditaires qui lui incombaient.

1. La *lex Aternia Tarpeia* (454 av. J.-C.) donna à chaque magistrat le droit d'infliger sans appel une amende n'excédant pas une certaine somme, et semble avoir reconnu à l'accusé, si une amende plus forte lui était imposée, le droit d'en appeler aux comices tributes. Ainsi les tribuns pouvaient, en dépassant les limites de l'amende *maxima*, obliger le défenseur à en appeler à la plèbe, avec la certitude qu'il n'obtiendrait pas de rémission.

CLASSES DE CITOYENS

145. **Cives optimo jure.** — Bien que le gouvernement de Rome fût républicain, les citoyens n'étaient pas tous placés sur le même rang.

Les privilèges de la cité romaine dans leur plénitude, dont jouissaient seulement les *cives optimo jure*, comprenaient les droits suivants (*jura*) :

a) PUBLICA JURA :

1. *Jus suffragii*, droit de vote.
2. *Jus honorum*, droit d'éligibilité à une fonction.
3. *Jus provocationis*, droit de faire appel au peuple dans les procès criminels.

(b) PRIVATA JURA :

1. *Jus commercii*, droit de propriété légale.
2. *Jus conubii*, droit de contracter un mariage légal.

Ces privilèges n'appartenaient à l'origine qu'aux patriciens et ne furent obtenus par la plèbe qu'en vertu d'une série de lois. La classification de Servius lui attribuait le *suffragium*; la *lex Valeria* de 509 lui donna le *jus provocationis*, la *lex Canuleia* de 445 autorisa le *conubium* entre patriciens et plébéiens; enfin les plébéiens acquirent le *jus honorum* au cours de la longue lutte qui se termina en 300 par la *lex Ogulnia*.

Le droit de cité intégral pouvait être acquis soit par le fait de la naissance, soit par une collation postérieure due à une loi ou à un magistrat revêtu de l'*imperium*¹.

1. Les magistrats avec *imperium* ne conféraient que rarement le droit de cité sans consulter le peuple. Un Latin, qui avait exercé une magistrature dans sa ville natale et s'était ensuite fixé à Rome, était inscrit par les censeurs sur les registres civiques sans autre formalité légale.

Un *citoyen de naissance* était inscrit sur le registre de sa tribu et de sa centurie après avoir atteint l'âge de dix-sept ans, et jouissait dès lors de la plénitude de ses droits civiques.

Aucun citoyen ne pouvait voter sans assister de sa personne aux comices.

146. **Libertini.** — Les hommes dont les noms étaient inscrits sur les registres d'une tribu ou d'une centurie n'étaient pas tous *cives optimo jure*. Les esclaves affranchis (*liberti*) étaient inscrits, votaient et avaient le droit de propriété, mais ils ne jouissaient pas du *jus honorum*; leurs enfants (*libertini*) ne l'avaient pas davantage, sinon en droit, du moins en fait¹.

147. Les **Cives sine suffragio** étaient les citoyens de certaines villes italiennes auxquelles Rome accorda une franchise partielle (par exemple Caere, en 353 av. J.-C.). Dans la liste des censeurs, ils étaient inscrits, à l'origine, parmi les *aerarii*, qui n'appartenaient à aucune tribu et payaient seulement des impôts. Mais, après 90 av. J.-C., quand toute l'Italie eut reçu le droit de cité, les noms de *cives sine suffragio*, *Caerites*, *aerarii* furent appliqués, comme des termes de mépris, aux citoyens qui avaient perdu leur droit de suffrage, soit en encourant l'*infamia*, punition de certains crimes, soit par le fait de l'*ignominia*, ou censure appliquée par les censeurs². L'*infamia* durait autant que la vie, l'*ignominia* pendant un lustre ou cinq ans.

1. Un esclave était considéré comme une *chose*. S'il était affranchi (*manumissus*) par son possesseur suivant une des trois formes usuelles, c'est-à-dire par testament (*testamento*), par le cens (*censu*, cf. p. 179, note 1), ou par un procès fictif devant le préteur (*vindicta*), il devenait citoyen et était inscrit par les censeurs dans une tribu et une centurie. Il appartenait dès lors à la classe des *libertini*, mais il était dit *libertus* de son ancien maître, qui devenait son *patronus*. Il prenait en général le prénom et le nom de son patron et y ajoutait son nom servile comme *cognomen* (par ex. *P. Terentius Afer*). Pendant tout le reste de sa vie il devait certains offices à son patron et à la famille de celui-ci.

2. Les censeurs pouvaient dégrader un citoyen en l'abaissant à une

148. **Capitis deminutio.** — Chaque citoyen, au point de vue de l'État, était un *caput* ou une unité politique; la perte du droit de cité était appelée en conséquence *capitis deminutio*. Il y avait plusieurs degrés dans cette déchéance. La *capitis deminutio maxima* frappait les prisonniers faits à la guerre qui étaient vendus comme esclaves à l'étranger et aussi, dans certaines circonstances, ceux qui avaient tenté d'échapper au service militaire. La *capitis deminutio minor* frappait le citoyen qui s'était exilé volontairement pour échapper à une condamnation. La première peine impliquait, avec la perte de la liberté, celle de tous les autres droits; la seconde n'enlevait que le *jus suffragii* et le *jus honorum*.

149. Les **Equites** n'étaient pas seulement les citoyens qui servaient dans la cavalerie avec un cheval fourni par l'État (*equo publico*), mais tous ceux qui possédaient le cens requis pour le service dans la cavalerie¹. Constituant la classe la plus riche, les chevaliers acquirent une grande autorité et s'attribuèrent certaines distinctions spéciales, telles que le port de l'anneau d'or et d'une tunique ornée de deux minces bandes de pourpre (*angusticlavia*). Mais la constitution ne leur reconnut point de privilèges jusqu'à ce qu'une loi de Caius Gracchus, en 122 av. J.-C., leur donnât le droit exclusif de siéger dans les jurys. Cette loi fut plus tard abrogée par Sylla, mais on la rétablit partiellement en 70 av. J.-C. (cf. plus bas, § 187). En 67 av. J.-C., la *lex Roscia* conféra aux chevaliers le droit de prendre place sur les quatorze premiers bancs du théâtre, immédiatement derrière l'orchestre où étaient assis les sénateurs.

classe inférieure, mais sans pour cela le réduire à la situation d'un *aerarius*.

1. On ne sait pas à quel chiffre s'élevait le *census equester*, avant qu'Auguste ne l'eût fixé à 400 000 sesterces. Les *equites* étaient les plus riches citoyens de la première classe, à laquelle on ne pouvait appartenir qu'avec une fortune de 100 000 as au moins.

150. **Nobiles.** — De bonne heure, les magistrats qui avaient rempli des charges curules eurent droit à certaines distinctions spéciales; la plus importante était le privilège d'exposer dans la salle principale de leur maison (*atrium*) et de faire porter aux funérailles des membres de leur famille, les images en cire de leurs ancêtres (*imagines*). Le *jus imaginum* devint héréditaire et les personnes qui le possédaient furent dites *nobiles*. Un homme comme Cicéron, qui s'était fait *nobilis* lui-même et n'avait pas d'images d'ancêtres à exhiber, était appelé *homo novus*. Le sénat, étant presque exclusivement composé d'anciens magistrats, comprenait un très grand nombre de *nobiles*; tout sénateur était d'ailleurs considéré comme *nobilis*, quelque magistrature qu'il eût exercée. Ainsi le *senatorius ordo* était, dans la pratique, identique au *nobilium ordo*. Auguste fixa le cens sénatorial à un million de sesterces et rendit le rang sénatorial héréditaire, à la condition que ceux qui le recevraient par héritage possédassent le cens sénatorial.

151. **Nombre des citoyens.** — Au cens de 241 av. J.-C., on compta 260 000 citoyens en âge de porter les armes (de 17 à 60 ans); le cens de 70 av. J.-C. en donna 450 000. Il est probable qu'on ne compta à cette époque que les citoyens présents à Rome. Le cens de 28 av. J.-C., qui s'étendit sur toute l'Italie, porta, dit-on, ce nombre à 4 063 000, chiffre qui impliquerait pour l'Italie entière, à cette époque, une population libre d'environ dix-huit millions d'âmes. Il est difficile de croire qu'il ne soit pas fort supérieur à la vérité.

(E) GOUVERNEMENT DE L'ITALIE ET DES PROVINCES

152. **Municipes et cités fédérées.** — Dans les premiers temps, lorsque les Romains s'emparaient d'une ville voisine, ils la détruisaient et transportaient ses habitants à Rome.

Plus tard, ils laissèrent subsister les villes conquises et leur permirent de conserver leur indépendance sous diverses conditions. Le *foedus Cassianum*, conclu en 493 av. J.-C. entre Rome et les villes du Latium, stipula qu'un Latin pourrait devenir citoyen romain en venant s'établir à Rome. Après la guerre latine (338 av. J.-C.), les vaincus cessèrent d'être aussi favorablement traités. Un Latin ne put plus devenir citoyen romain que s'il s'était acquitté d'une magistrature dans sa ville natale. Un certain nombre de cités italiennes reçurent la *civitas* entière ou la *civitas sine suffragio*¹. Ces villes furent appelées *municipia*, comme étant soumises aux *munia*, c'est-à-dire aux charges du service militaire et aux taxes qui pesaient sur les citoyens romains. D'autres villes gardèrent leur indépendance sous le régime d'une convention (*foedus*) particulière² et devinrent des *civitates foederatae* sans droit de cité. Après 338 av. J.-C., époque où l'on réduisit leurs droits, les membres de l'ancienne ligue latine furent appelés *nomen Latinum*; les autres Italiens étaient nommés *socii Italici*.

Aux yeux de la loi, tout homme qui n'était pas citoyen était étranger (*peregrinus*). Les *peregrini* sujets de Rome, par exemple les Siciliens ou les Espagnols, qui n'appartenaient pas à une *civitas foederata*, étaient généralement nommés *socii*, mais, en réalité, ils vivaient sous le régime de l'arbitraire.

153. **Colonies.** — A l'effet de maintenir dans l'obéissance les populations de l'Italie, les Romains établirent parmi elles de nombreuses colonies. Quelques-unes, comme Ostie, étaient composées, en tout ou en partie, de citoyens romains qui con-

1. Le plus ancien municipe est Tusculum (381 av. J.-C.), et non pas Caere (353 av. J.-C.), bien que ce dernier fût considéré comme le type des municipes créés postérieurement.

2. Par exemple Tibur et Préneste. La convention pouvait être favorable (*foedus aequum*) ou défavorable (*iniquum*) à la ville; quelquefois le paiement d'un tribut annuel (*stipendium*) y était prévu.

servaient le droit de cité. Les treize nouvelles tribus, créées entre 387 et 241 av. J.-C., comprenaient beaucoup de colonies semblables, qui s'appelèrent *coloniae Romanae*. Dans d'autres, les colons recevaient le statut et les droits des Latins; ces colonies s'appelèrent *coloniae Latinae*. Les premières étaient assimilées dans la pratique à des municipes, les secondes à des cités fédérées.

154. **Gouvernement local.** — En Italie, les municipes et les cités fédérées, bien que soumises au service militaire exigé par Rome, administraient elles-mêmes leurs affaires intérieures¹. La forme de leur gouvernement était déterminée par le sénat de Rome et variait suivant les traditions et les besoins de chaque localité. Ainsi quelques-unes, comme Lanuvium, avaient un dictateur annuel, d'autres avaient des consuls ou des préteurs, comme Tusculum et Beneventum. Après 89 av. J.-C., lorsque les lois *Julia* (90 av. J.-C.) et *Plautia Papiria* (89) eurent donné le droit de cité à toute l'Italie², la distinction entre les municipes et les cités fédérées disparut, mais les différentes formes de gouvernement local survécurent. En 45 av. J.-C., par la *lex Julia municipalis*, Jules César remania toutes les constitutions de ces villes suivant un plan uniforme, en les rapprochant beaucoup de celle de Rome. Chaque municipe eut désormais un sénat, des comices et deux ou quatre magistrats analogues aux préteurs.

Bien que, après la guerre Sociale, la distinction entre Ro-

1. Dans quelques villes, l'administration de la justice était enlevée aux autorités locales et confiée à des *praefecti jure dicundo* délégués par le préteur. Les *praefecti Capuam Cumas* étaient des magistrats du même genre, mais électifs. On peut mentionner ici les *fora* de citoyens romains, établis surtout le long des grandes routes (par exemple, *Forum Appi*) et les *conciliabula*, petits chefs-lieux d'établissements agricoles.

2. L'Italie, à cette époque, s'étendait du détroit de Messine jusqu'aux rivières Ésis et Macra. Le droit de cité semble avoir été donné aux villes cispadanes en 89 et à celles de la Transpadane en 49 av. J.-C., mais la frontière septentrionale de l'Italie, portée au Rubicon en 59 av. J.-C., ne fut avancée jusqu'aux Alpes qu'en 42.

maines et Latins eût pratiquement disparu, on continua souvent à conférer l'ancien *jus Latii*¹, c'est-à-dire les privilèges autrefois concédés aux Latins, à des peuples et à des cités en dehors de l'Italie. Le droit de cité complet ne fut accordé à tous les habitants de l'empire romain que sous le règne de Caracalla (211-217 ap. J.-C.).

155. Provinces. — Le mot *provincia* signifiait primitivement la « sphère d'action » d'un magistrat possédant l'*imperium*. Quand les magistrats commencèrent à exercer leurs pouvoirs en dehors de l'Italie, le nom de *province* vint à désigner le district où l'*imperium* du magistrat s'exerçait. Chaque province était régie par une charte particulière (*lex provinciae*), généralement rédigée par le général qui l'avait soumise, avec l'aide de dix légats désignés par le sénat. Cette charte fixait les limites de la province, la subdivisait en districts et déterminait les privilèges et les devoirs de chacun. Pour toutes les affaires que la charte n'avait pas réglées, la province était soumise au gouverneur, qui levait les troupes et percevait l'impôt (*vectigal* ou *stipendium*) et dont l'*édit* était le code légal de la province aussi longtemps qu'il restait en fonction. Sous la République, l'usage ordinaire était de confier à un proconsul les provinces où une armée était nécessaire et à un propréteur celles qui étaient entièrement pacifiées. Chaque gouverneur, en quittant Rome, emmenait avec lui un questeur comme secrétaire pour les finances, un certain nombre de légats nommés par le sénat pour lui servir d'auxiliaires, des greffiers et des employés divers, enfin un état-major d'amis personnels (*cohors*). Le sénat lui fournissait l'argent, les troupes et les autres ressources (*ornatio*

1. Il y avait un *jus Latii majus* et un *jus Latii minus*, mais il est difficile de les distinguer. Par la *lex Junia Norbana* de 19 ap. J.-C., certains esclaves affranchis devenaient *Latini Juniani*. Tout ce qui concerne les droits inférieurs au droit de cité complet est trop obscur pour être traité ici.

provinciae) nécessaires à l'exercice et à l'éclat de ses fonctions. Sur sa route, quand il se rendait dans la province, il était entretenu aux dépens des villes qu'il traversait.

La liste suivante donne les noms des provinces organisées sous la République :

	av. J.-C.		av. J.-C.
1. Sicile.	241	9. Gaule Narbonaise. .	120
2. Sardaigne (et Corse) .	231	10. Gaule Cisalpine . .	81 (?)
3. Espagne citérieure. . }	197	11. Bithynie	74
4. » ultérieure. . }		12. { Cyrénaïque	74
5. Illyricum (Dalmatie), 167 à 45		12. { Crète.	67
6. Macédoine et Achaïe .	146	13. { Cilicie ¹	64
7. Afrique.	146	13. { Cypre	58
8. Asie	133	14. Syrie.	64

XXVI. L'EMPIRE

156. Le triumvirat. — Les années qui s'écoulèrent entre la mort de César (44 av. J.-C.) et le commencement de l'Empire sous Auguste (27 av. J.-C.) furent une époque de grands troubles dans l'État, mais la forme républicaine de la constitution fut maintenue et l'on continua à élire des consuls tous les ans. Le véritable pouvoir appartenait à Antoine, Lépide et Octavien, qui furent nommés, suivant les formes constitutionnelles, *tresviri consulari potestate rei publicae constituendae* (43 av. J.-C.). En cette qualité, ils se partagèrent les armées et les provinces. Au début, ils laissèrent l'Italie en dehors de cette répartition, mais les attaques de Sextus Pompée exigèrent la présence de l'un des triumvirs, et Octavien retourna en Italie. Le triumvirat, créé d'abord pour cinq ans, fut renouvelé en 37 av. J.-C. pour cinq ans encore,

1. La Cilicie fut conquise une première fois en 103 av. J.-C., mais elle fut reprise par Mithridate. Cette province fut plusieurs fois réorganisée et ne fut pas toujours jointe à Cypre.

mais Antoine et Octavien (Lépide se démit en 36 av. J.-C.) ne tinrent aucun compte de la loi qui fixait la durée de leurs pouvoirs. La défaite d'Antoine à Actium, en 31 av. J.-C., laissa toute l'autorité à Octavien, qui dès lors abandonna le titre de triumvir et se contenta de celui de consul¹.

157. **Auguste empereur.** — Octavien ne revint à Rome qu'en 29 av. J.-C. Le *praenomen* d'*imperator*, qu'il avait pris dès 40 av. J.-C. comme héritier de César, lui avait été formellement attribué; le sénat avait décrété qu'il porterait toujours la robe de pourpre et la couronne de laurier, insignes de général triomphant. Peu après son retour (28-27 av. J.-C.), il reçut l'*imperium* proconsulaire² et le *cognomen* d'*Augustus*. En 23 av. J.-C., il se démit du consulat et conserva, comme attribut principal, la puissance tribunice, qui lui avait été conférée à vie en 36 av. J.-C. En 19 av. J.-C., il reçut à perpétuité les insignes qui appartenaient en propre aux consuls³. En 12 av. J.-C., à la mort de Lépide, il fut nommé grand pontife et reçut, en l'an 2 av. J.-C., le titre de *pater patriae*. Outre ces dignités, on lui conféra encore, à diverses époques, probablement par décrets du sénat, plusieurs droits et privilèges spéciaux, comme ceux de conclure des traités et de procéder au cens. Cette accumulation de pouvoirs entre les mains d'un seul homme n'avait rien d'absolument inconstitutionnel, et Rome continua à être théoriquement une république, où un homme occupait le premier rang (*princeps*), sans être toutefois chef suprême et maître absolu, comme dans les monarchies de l'Orient.

La véritable suprématie d'Auguste s'appuyait surtout (indé-

1. Auguste avait été nommé consul en 31 et fut réélu chaque année jusqu'en 23 av. J.-C.

2. Cet *imperium* fut d'abord conféré à Auguste pour dix ans, puis renouvelé successivement pour cinq et dix ans. En 27 ou en 23 av. J.-C., il fut autorisé à le conserver dans les limites du *pomerium*, grave dérogation à un très ancien usage (cf. plus haut, p. 173).

3. Auguste fut encore deux fois consul dans la suite, en 5 et 2 av. J.-C.

pendamment de son autorité religieuse comme grand pontife) sur la possession de l'*imperium* proconsulaire et de la puissance tribunice. L'*imperium* proconsulaire, qui lui avait été accordé d'abord lorsqu'il était consul, faisait de lui le maître des armées et des flottes romaines et le gouverneur de la moitié des provinces. Après 23 av. J.-C., quand son *imperium* s'étendit à Rome même, il lui donna, sans le consulat, toutes les prérogatives d'un consul, par exemple la supériorité sur tous les gouverneurs provinciaux, et d'autres droits encore, comme celui d'introduire une armée dans Rome. De même, la puissance tribunice lui conférait les privilèges des tribuns sans les restrictions qui diminuaient ces privilèges. Il n'avait pas de collègues, et son *veto* s'exerçait même en dehors du *pomerium*. Sa personne était inviolable, il pouvait proposer des lois, convoquer le sénat et intervenir dans toutes les affaires publiques. Il est vrai que la puissance tribunice et l'*imperium* se confondaient à beaucoup d'égards dans leurs effets, mais il y avait avantage à dissimuler le pouvoir militaire pour mettre en avant l'autorité civile, et de fait, depuis 23 av. J.-C., Auguste compta les années de son règne par celles de ses puissances tribunices.

158. Les **successeurs d'Auguste** furent d'abord salués *imperatores* soit par le sénat, soit par l'armée; plus tard, ils reçurent en bloc leurs pouvoirs impériaux du sénat, dont le décret était confirmé par une loi de l'assemblée populaire, connue sous le nom de *lex de imperio*. L'empire ne fut jamais formellement déclaré héréditaire. L'empereur régnant faisait choix d'un héritier de ses biens personnels, l'adoptait comme son fils et le faisait revêtir de l'*imperium* et de la *tribunicia potestas*, qui le rendaient supérieur à tout autre que son père adoptif. Tous les empereurs prirent le nom de César. Un empereur défunt recevait généralement du sénat l'honneur de la *consecratio*, qui le mettait au rang des dieux (*divus*), et faisait de lui l'objet d'un culte spécial qui,

à côté du culte de Rome, contribua beaucoup à cimenter l'unité de l'empire romain.

159. Les **anciennes magistratures** furent toutes maintenues sous l'empire, à l'exception de la censure. A l'époque d'Auguste, les comices continuèrent à faire les élections, mais Tibère transféra leurs attributions au sénat. Ce changement était en somme peu important, parce que les candidats étaient presque tous désignés par l'empereur. Les pouvoirs des magistrats furent naturellement réduits. Les questeurs perdirent la surveillance du trésor et devinrent de simples secrétaires financiers des empereurs, des consuls et des proconsuls; les tribuns conservèrent leur droit de *veto*, mais n'eurent plus que rarement l'occasion de l'exercer; les édiles cessèrent de présider aux jeux publics et aux distributions de blé pour ne garder que la police des rues; les préteurs ne purent plus juger sans appel; les consuls perdirent quelques-unes de leurs attributions administratives, mais reçurent des pouvoirs judiciaires plus étendus. En particulier, ils siégèrent comme juges d'appel dans les causes civiles de l'Italie et des provinces sénatoriales et, conjointement avec le sénat, ils eurent à juger beaucoup de causes criminelles, surtout celles de trahison et de prévarication dans les provinces. Ils perdirent aussi une grande partie de leur autorité, parce que plusieurs couples de consuls furent élus annuellement. Tous les magistrats étaient choisis dans l'ordre sénatorial, dont le cens fut fixé par Auguste à un million de sesterces (*decies [HS]*).

160. Le **Sénat** continua à être recruté parmi les magistrats sortants, c'est-à-dire parmi les anciens élus de l'empereur, mais celui-ci, en vertu de son pouvoir censorial, put aussi y faire entrer des membres nouveaux (*adlecti*), auxquels il assignait des rangs, comme *praetorii* ou *consulares*, suivant son bon plaisir. L'empereur votait au sénat, mais le présidait rarement. Le sénat perdit naturellement ses pouvoirs de

directeur des finances et de la politique étrangère, mais on lui attribua la surveillance du monnayage du cuivre et l'administration de la moitié des provinces. On lui laissa aussi quelques pouvoirs législatifs et on lui donna quelques fonctions nouvelles. Depuis l'an 14 après J.-C., il élut les magistrats; il devint une cour d'appel pour quelques causes civiles et un tribunal pour quelques causes criminelles, en particulier dans les cas de trahison (*majestas*) et de délits commis par les membres de l'ordre sénatorial. Ses décrets et ses décisions étaient toujours soumis au *veto* de l'empereur. Un sénatus-consulte, provoqué non par l'empereur, mais par quelque magistrat, pouvait encore être frappé d'opposition par tout magistrat de compétence supérieure, comme à l'époque de la république.

161. **Les Comices.** — Les comices centuriates, lorsque Tibère eut attribué les élections au sénat, ne se réunirent plus que pour entendre la *renuntiatio* des magistrats élus. Pendant le premier siècle, les comices tributes furent quelquefois convoqués pour voter des lois; jusqu'à une époque beaucoup plus tardive, ils conférèrent la puissance tribunitice et d'autres prérogatives aux nouveaux empereurs.

162. **Fonctionnaires impériaux.** — Auguste, comme Alexandre le Grand, réunit bientôt autour de lui un cercle d'amis personnels, entre autres Agrippa et Mécène, qu'il consultait sur les affaires de l'État. Un conseil analogue, appelé *concilium principis*, fut maintenu par les empereurs subséquents. Il ne disposait naturellement d'aucun pouvoir, mais son existence même tendait à réduire l'influence et l'importance du sénat. L'empereur avait encore de nombreux subordonnés qu'il choisissait et rétribuait lui-même et auxquels il déléguait ses propres fonctions, de plus en plus lourdes à porter. Les principaux de ces officiers étaient les suivants :

Les **Préfets du prétoire**, au nombre de deux d'abord,

puis de trois, étaient les chefs de la garde prétorienne (*praetorium*), corps de soldats choisis qui servaient de garde du corps à l'empereur¹. Auguste ne voulut pas établir d'une manière permanente la garde prétorienne à Rome; Tibère, moins soucieux de dissimuler, construisit pour elle une caserne dans la ville. Les préfets du prétoire étaient au nombre de deux, parce qu'un seul aurait pu devenir trop puissant. Ces officiers, qui se trouvaient sans cesse avec l'empereur, étaient bien plus dans sa confiance que tous ses autres subordonnés et acquirent bientôt ainsi de grands pouvoirs. D'abord, ils se contentèrent d'absorber le commandement de toutes les troupes en Italie, mais, au second siècle, l'empereur prit de plus en plus l'habitude de leur confier des pouvoirs judiciaires, et ils devinrent finalement les principaux juges d'appel dans l'empire. Pendant les deux premiers siècles, les préfets du prétoire furent toujours choisis dans l'ordre équestre, circonstance qui diminuait leur importance, mais en apparence plutôt qu'en réalité.

163. Préfet de la ville. — Les rois de Rome, lorsqu'ils étaient absents de la ville, confiaient la surveillance des affaires urbaines à un *praefectus urbi*. Auguste fit de même pendant ses absences de 27 à 24 et de 16 à 13 av. J.-C. L'absence prolongée de Tibère (27 à 37 ap. J.-C.) fit du préfet de la ville un magistrat permanent. Il était choisi dans l'ordre sénatorial et était une sorte de préfet de police, spécialement chargé de réprimer les troubles. A cet effet, il avait le droit d'infliger des châtimens sommaires et peu à peu il absorba toute la juridiction criminelle à Rome. Sous les derniers empereurs il devint aussi juge d'appel pour les causes civiles

1. Le *praetorium* était, à proprement parler, le quartier du général en campagne. Ce nom fut ensuite appliqué à la garde personnelle qui, depuis l'époque de Scipion l'Africain, escortait les généraux à la guerre. Sous la République, cette escorte ne formait pas un corps permanent, bien qu'elle reçût une paye spéciale.

dans un rayon de 200 milles autour de Rome; tous les autres appels étaient alors portés devant le préfet du prétoire.

164. Préfet de l'annone. — La turbulence des pauvres à Rome nécessita des mesures extraordinaires pour assurer le service des approvisionnements à bon marché. Dès les temps les plus anciens on avait procédé à des distributions de blé au profit des citoyens pauvres, mais ce fut C. Gracchus qui, en 124 av. J.-C., introduisit l'usage de vendre chaque mois aux citoyens du blé à un prix fixe et inférieur au taux du marché. Plus tard, on ne se contenta pas de vendre à prix réduit, mais on distribua pour rien de grandes quantités de céréales, et César désigna des édiles spéciaux, dits *cereales*, pour surveiller ces distributions. L'Empire, désireux de se concilier la populace, persévéra dans les mêmes errements qui encourageaient le désœuvrement et la paresse. Après avoir essayé des *curatores frumenti* annuels, Auguste finit par nommer un *praefectus annonae* dont la fonction spéciale était de veiller à l'approvisionnement des grains. Peu à peu ce magistrat devint le contrôleur des marchés et de toutes les industries se rapportant à l'alimentation. Une partie de la garnison de Rome fut placée sous ses ordres pour assurer l'exécution de ses ordonnances. Le préfet de l'annone appartenait à l'ordre équestre.

165. Le Préfet des vigiles (*praefectus vigilum*) était, à l'origine, le chef de la brigade des *pompieri*; plus tard, il eut dans ses fonctions toute la police de Rome pendant la nuit.

166. Curateurs. — Outre ces officiers supérieurs, Auguste créa de nombreuses commissions ou curatelles, les *curatores viarum*, chargés de l'entretien des grandes routes, les *curatores aquarum*, surveillants des aqueducs, les *c. operum tuendorum*, protecteurs des travaux publics, les *c. riparum*, préposés à la garde des quais du Tibre et des égouts.

^{166 bis} **Commis.** — Les fonctions multiples de l'empereur

exigeaient l'assistance de toute une armée de commis (*scribae*). Ils étaient répartis en plusieurs bureaux, dont les principaux portaient les noms suivants : 1° *Ab epistulis*, bureau chargé de recevoir les rapports des gouverneurs provinciaux et de rédiger les réponses ; 2° *A libellis*, chargé de dépouiller les pétitions, d'adresser des rapports à leur sujet et de renvoyer aux intéressés la réponse de l'empereur (*scriptio*) ; 3° *A cognitionibus*, chargé de présenter à l'empereur des rapports sur les causes qu'il devait juger en appel.

167. **Les Provinces.** — En 27 av. J.-C., quand Auguste reçut l'*imperium* proconsulaire sur toutes les possessions de Rome, il divisa les provinces entre le sénat et lui, se réservant celles où la présence d'un corps d'occupation était nécessaire. Elles prirent le nom de provinces *impériales*, par opposition aux provinces *sénatoriales*.

Les provinces sénatoriales étaient la Sicile, l'Afrique, l'Asie, la Gaule Narbonaise (sud-est de la France), la Macédonie, l'Achaïe, la Crète et la Cyrénaïque, la Bithynie, la Sardaigne, la Bétique (sud de l'Espagne).

Les provinces impériales étaient la Lusitanie (Portugal)¹, l'Espagne citérieure (nord de l'Espagne), l'Illyricum, les trois Gaules², la Syrie, la Cilicie, Chypre, l'Égypte et toutes les provinces de formation postérieure, par exemple la Galatie.

L'empereur exerçait l'autorité suprême même sur les provinces sénatoriales et il recevait une partie du tribut payé par elles, mais il permettait au sénat de les gouverner comme à l'époque de la République. Le sénat nommait pour un an les anciens consuls et les propréteurs qui étaient chargés de l'y représenter. Tous les gouverneurs étaient appelés *proconsuls*, mais il fut convenu que l'Asie et l'Afrique seules

1. Auguste divisa l'Espagne ultérieure en deux parties, la Lusitanie et la Bétique.

2. Les *tres Galliae*, comprenaient l'Aquitaine, la Lyonnaise (*Lugdunensis*) et la Belgique.

seraient attribuées à d'anciens consuls, ayant droit à douze faisceaux, tandis que les autres provinces étaient assignées à d'anciens préteurs qui avaient six faisceaux seulement.

En vertu de la *lex Pompeia*, passée en 52 av. J.-C., les ex-magistrats ne pouvaient être envoyés dans les provinces que cinq ans après leur sortie de charge.

Les provinces impériales étaient gouvernées par des fonctionnaires nommés par l'empereur et recevaient de lui une rétribution fixe. Les légats impériaux, dits *legati Augusti*¹, étaient, les uns, de rang consulaire, les autres de rang prétorien, et, à la différence des proconsuls, qui n'avaient que des pouvoirs civils, ils étaient investis d'une autorité civile et militaire à la fois. Quelques districts, dont l'annexion n'était pas encore formelle, et quelques parties turbulentes de certaines provinces (par exemple la Judée, dans la province de Syrie), étaient maintenus dans l'obéissance par des *procurateurs*, nommés par l'empereur ou par le légat de la province. Leur titre complet était *procuratores pro legato*², et leurs pouvoirs étaient presque aussi étendus que ceux du légat.

Dans la dernière période de l'Empire, l'empereur assumait le gouvernement de toutes les provinces.

Pour faciliter le gouvernement provincial, Auguste établit des courriers qui parcouraient les principales voies, semblables aux *ἄγγελοι* que Cyrus avait institués en Perse. Mais la poste romaine ne fut jamais, comme la nôtre, au service des

1. Pour les distinguer des *legati* qui accompagnaient les gouverneurs des provinces sénatoriales. Leur titre complet était *legati Augusti pro praetore viri consulares* (ou *viri praetorii*, suivant le rang qu'ils occupaient). Les gouverneurs des provinces impériales sont nommés *propréteurs*, alors que ceux des provinces sénatoriales s'appellent *proconsuls*. L'Égypte était sous un régime spécial et gouvernée par un *praefectus*.

2. Pour les distinguer des procurateurs ordinaires, qui étaient des officiers d'ordre financier.

particuliers; son rôle était plutôt analogue à celui des courriers de cabinet dans les temps modernes.

XXVII. L'ARMÉE ROMAINE

§§ 168-176. L'ARMÉE SOUS LA RÉPUBLIQUE

168. **La légion.** — Une armée de citoyens romains comprenait une ou plusieurs légions, divisées chacune en 30 compagnies (*manipuli*)¹. L'infanterie de la légion, qui comptait 3000 hommes au début de l'époque royale, fut portée à 4200 hommes après Servius Tullius, à 5000 pendant une partie de la seconde guerre punique et à 6000 depuis l'époque de Marius. A chaque légion était attachée une cavalerie de 300 chevaux (*justus equitatus*), divisée en 10 escadrons ou *turmae*.

L'armée entière était commandée par un général possédant l'*imperium*, c'est-à-dire par un consul, un préteur, un proconsul, un propréteur, un dictateur ou un maître de la cavalerie. Une levée annuelle ordinaire (*justus exercitus*) comprenait quatre légions, deux pour chaque consul. L'infanterie de chaque légion était commandée par six tribuns militaires (*tribuni militum*), qui exerçaient tour à tour le commandement, soit pendant un mois, soit pendant un jour. Chaque manipule était commandé par deux centurions, dont l'un, dit *prior*, était supérieur à l'autre, dit *posterior*. Les *turmae* de la cavalerie étaient divisées en *decuriae*, commandées par un *decurio*, ayant sous ses ordres un *optio*. Le premier *decurio* commandait tout le contingent de cavalerie.

Les quatre légions levées annuellement exigeaient, à raison de six par légion, vingt-quatre tribuns militaires. Ces offi-

1. Ainsi nommées du faisceau de paille qui leur servait de drapeau.

ciers furent d'abord nommés par les consuls, mais la plèbe, en 362, obtint d'en désigner six et finalement, en 207, elle acquit le droit de les élire tous. Lorsqu'on levait plus de quatre légions, le général nommait les tribuns des légions complémentaires. Les tribuns élus (*comitiati*) ne restaient en fonctions que pendant un an; les tribuns nommés au choix gardaient les leurs aussi longtemps que le général qui les avait désignés. Comme leur nomination avait été réglée par une loi d'un certain Rutilius Rufus, on appelait ces tribuns *rufuli*. Les tribuns militaires étaient toujours choisis dans les classes supérieures, et leur grade dans l'armée leur donnait accès à l'ordre équestre.

169. **Soldats-citoyens.** — Nous savons que Servius Tullius obligea tout citoyen romain possédant plus d'une certaine fortune à servir dans l'armée avec un rang proportionné à son avoir. Les plus riches servaient dans la cavalerie, sur des chevaux fournis par l'État (*equo publico*); ceux de la première classe qui n'étaient pas assez riches pour devenir cavaliers servaient dans l'infanterie, avec une armure complète¹; les quatre classes inférieures avaient un équipement de plus en plus restreint. L'acquisition de l'armement était à la charge des soldats eux-mêmes. Aussi les citoyens les plus pauvres n'étaient-ils pas, en général, astreints au service; mais dans les circonstances graves, quand il fallait procéder à une levée en masse, les plus pauvres étaient enrôlés aussi et recevaient leur équipement de l'État.

De dix-sept à quarante-six ans, les soldats servaient généralement dans les *centuriae juniores* et de quarante-six à soixante ans dans les *c. seniores*; mais un citoyen qui avait fait plusieurs campagnes pouvait passer dans les *seniores* avant d'avoir atteint l'âge réglementaire. Ces derniers, comme les tout jeunes gens, étaient réservés d'ordinaire au

1. A savoir, le casque (*galea*), la cotte de mailles (*lorica*), les jambières (*ocreae*), le bouclier de métal (*clipeus*) et la lance (*hasta*).

service des garnisons, moins fatigant que le service en campagne.

D'importantes modifications à ce système furent introduites par Camille. D'abord, en 406 av. J.-C., tous les soldats reçurent une paye (*stipendium*); en second lieu, en 403 av. J.-C., on institua une nouvelle cavalerie dont le recrutement était tout à fait indépendant du cens. L'établissement de la solde permit aux citoyens pauvres de servir dans l'armée et l'on ajouta dès lors une sixième classe dont le cens, d'abord fixé à 4000 as, fut réduit à 375 as (*census extremus*). Seuls, les citoyens qui étaient à peu près dépourvus de toute fortune (*capite censi*) échappèrent ainsi au service, mais, après 311 av. J.-C., on les employa dans la flotte avec les alliés italiens (*socii*).

Marius abolit définitivement les distinctions fondées sur la fortune et ouvrit les légions à tous les citoyens qui voulaient servir. L'extension du droit de cité à l'Italie entière, en 89 av. J.-C., fournit un si grand nombre d'hommes sans ressources qui désiraient devenir soldats, que les classes supérieures et moyennes cessèrent dès lors d'être appelées sous les drapeaux, bien qu'en théorie elles restassent astreintes au service.

170. **Levées** (*delectus* ou *dilectus*). — C'est le sénat qui fixait le nombre des soldats qui devaient être levés; les consuls, ou quelquefois les préteurs, promulguaient alors un édit convoquant une assemblée du peuple. Il semble qu'à l'origine les citoyens se rassemblaient en armes au Champ de Mars, en dehors de la ville, et que les magistrats qui les avaient convoqués procédaient alors au choix de ceux qui devaient servir. Mais à l'époque de Polybe, vers 150 av. J.-C., les citoyens se réunissaient sans armes au Capitole, chaque tribu occupant une place qui lui était réservée.

Supposons qu'il fallût former quatre légions. Ce chiffre comportait 24 tribuns militaires, que les consuls distribuaient d'abord entre les quatre légions à former. Puis ils

tiraient au sort une tribu et choisissaient dans cette tribu un certain nombre d'hommes, par groupes de quatre à la fois, que les tribuns distribuaient immédiatement entre les quatre légions. Après cette tribu, on tirait au sort le nom d'une autre et l'on procédait de même jusqu'à ce que les cadres des quatre légions fussent remplis.

Les consuls jugeaient séance tenante les demandes d'exemptions, présentées soit par des infirmes (*causarii*), soit par des citoyens ayant déjà servi longtemps (*emeriti*). Ils édictaient aussi des châtiments contre les déserteurs.

Les consuls déféraient le serment militaire (*sacramentum*) aux tribuns, qui en donnaient lecture dans chaque légion et recevaient le serment de chaque homme. Ce serment était valable aussi longtemps que le général auquel il avait été prêté gardait le commandement.

Après l'époque de Marius, les soldats s'engageaient pour vingt ans et prêtaient serment, au moment d'entrer au service, pour toute la durée de leur engagement.

Longtemps avant Marius, il y eut des vétérans qui aimaient le métier militaire et s'enrôlaient volontairement dans les légions (*nomina dabant*), sans assister à la cérémonie du recrutement sur le Capitole. Ces vieux soldats, nommés *evocati*, étaient l'objet d'une estime particulière et faisaient une des principales forces des armées romaines.

171. **Alliés** (*socii*). — Les *cives sine suffragio* et les habitants des cités fédérées étaient tenus de servir dans l'armée (s'ils possédaient le cens requis) au même titre que les citoyens romains. La plupart des villes italiennes fournissaient des contingents, dont le nombre était fixé par les édits des généraux romains. Ces contingents étaient levés par les autorités locales et payés par elles, Rome fournissant seulement l'entretien des soldats en campagne. A l'époque de Polybe, les alliés formaient la moitié de l'infanterie et les trois quarts de la cavalerie.

Les auxiliaires (*auxilia*) étaient des mercenaires recrutés en dehors de l'Italie, tels que les frondeurs des îles Baléares et les cavaliers numides.

§§ 172-176. L'ARMÉE EN CAMPAGNE

172. (a) **La légion.** — La formation de l'armée à l'époque royale n'est pas clairement indiquée dans nos sources ; les auteurs la comparent à la phalange macédonienne, qui était un bataillon uniforme, mais ils nous disent en même temps que les différentes classes de soldats avaient des armes différentes. Il y a là une contradiction évidente qu'il nous suffira de signaler.

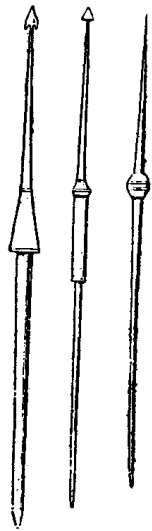


Fig. 36.
Modèles de *pilum*.

Après l'époque de Camille, et probablement par suite des réformes qu'il introduisit, la légion fut disposée sur trois lignes comprenant chacune un certain nombre de rangs. Les jeunes gens (*hastati*) étaient placés en avant, les hommes faits (*principes*) derrière les *hastati*, et les plus âgés (*triarii* ou *pilani*) en troisième ligne. Ces noms ont dû être empruntés à quelque organisation antérieure, car dans la légion postérieure à Camille, les *hastati* n'ont pas de *hasta*, les *principes* ne sont point placés en avant et les *pilani* n'ont pas de *pilum*. Au contraire, les *hastati* ou *principes* (aussi nommés *antepilani*) portaient des *pila* (javelots), tandis que les *triarii* portaient des *hastae* (lances.) Le *gladius* espagnol (épée courte) n'a été introduit dans l'armement des légions qu'après la seconde guerre punique.

Chaque ligne comprenait dix manipules commandés par

deux centurions (*prior* et *posterior*), mais les manipules des *triarii* n'équivalaient, pour le nombre des soldats, qu'à la moitié de ceux des deux autres lignes¹.

Des espaces vides étaient ménagés entre les manipules pour donner passage aux *velites*, soldats d'infanterie légère qui lançaient des javelots et se retiraient aussitôt après. On croit que les manipules étaient disposés en quinconces, $\begin{smallmatrix} \cdot & & \cdot \\ & \cdot & \\ \cdot & & \cdot \end{smallmatrix}$, de sorte que les ouvertures laissées sur le front étaient bouchées par les manipules placés derrière. La cavalerie était aussi divisée en dix *turmae* de trente hommes chacune, disposées de même sur trois lignes. Chaque cavalier portait une épée et une longue lance.



Fig. 37. — Centurion primipilaire
tenant à la main droite le *pilum*.

La légion n'avait pas d'étendard unique. Chaque manipule avait un *signum* et chaque *turma* un *vexillum*.

(b) **Alliés.** — Les contingents des alliés formaient les ailes (*alae*) des légions. A l'origine, on en forma des légions distinctes, mais, après 338 av. J.-C., chaque contingent

1. Une centurie comptait généralement 60 hommes. Une légion comprenait d'ordinaire, outre 300 cavaliers :

1. <i>Hastati</i> , 10 manipules de 120 h.	1200
2. <i>Principes</i> , 10 manipules de 120 h.	1200
3. <i>Triarii</i> , 10 manipules de 60 h.	600
4. <i>Velites</i> , à raison de 40 h. par manipule.	1200
	4200

devint une *cohorte* commandée par un *praefectus* spécial, et toutes les cohortes d'une aile, considérées comme une légion unique, étaient commandées par trois officiers romains nommés par les consuls et appelés *praefecti socium*. Il est probable que chaque cohorte était subdivisée en manipules et en centuries.

La cavalerie des *socii* était groupée en *turmae* de soixante hommes; chaque *turma*, supposée représenter une ville alliée, avait son étendard. Toute la cavalerie alliée était sous les ordres d'un *praefectus* romain, mais les officiers inférieurs (*decuriones*) étaient fournis par les alliés eux-mêmes.

173. **L'armée de Marius.** — Comme, dans l'armée de Marius, les distinctions d'âge et de cens furent supprimées, l'ordre de bataille dut être modifié en conséquence. Les rangs des *hastati*, *principes*, etc., et les groupes de manipules et de centuries continuèrent à subsister; mais l'ensemble de la légion fut divisé en dix cohortes commandées chacune par le plus âgé des centurions¹ et possédant un étendard. La légion entière reçut aussi un étendard, qui était une aigle en argent (*aquila*) et, depuis l'époque de César, elle porta un numéro distinctif. Dès lors, chaque légion, comme les régiments modernes, conserva son identité et commença à avoir son histoire propre.

La cavalerie, après la guerre Sociale (89 av. J.-C.), ne fut plus recrutée en Italie, mais se composa entièrement de mercenaires étrangers, organisés comme précédemment en *alae*.

174. **Le camp.** — Une armée romaine campait tous les soirs en un endroit choisi par les auspices et délimité avec soin par des géomètres (*agrimensores* ou *gromatici*, ainsi nommés

1. Un centurion commençait sa carrière en qualité de *posterior* dans le 10^e manipule des *hastati* et servait successivement dans les dix manipules, d'abord comme *posterior*, puis comme *prior*. Il entrait alors dans la section suivante, celle des *principes*, et arrivait ainsi, après avoir passé par tous les manipules, à être *primipilus*, c'est-à-dire *centurio prior* dans le premier manipule des *triarii*.

de leur *groma*, instrument servant à tracer des angles droits). On dessinait un grand carré que l'on fortifiait par un fossé, un retranchement et une palissade, en ménageant une porte d'entrée sur chaque face. Le carré était ensuite divisé par des chemins parallèles en une série d'espaces rectangulaires (*strigae*, *scamna*), dont chacun était attribué à une partie distincte de l'armée. Le quartier général (*praetorium*) était

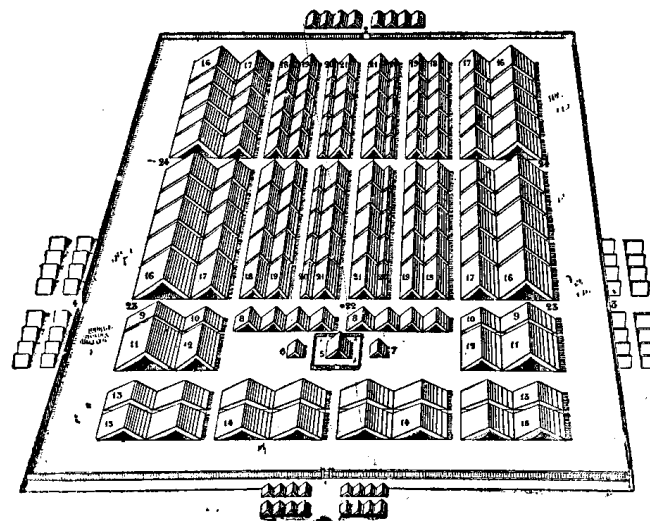


Fig. 38. — Vue générale d'un camp romain.

situé à la jonction des routes transversales principales qui se dirigeaient vers les quatre portes (n° 5 de notre figure). De ces portes, la *porta praetoria* était la plus voisine de l'ennemi; la *porta decumana*, sur la face opposée, en était la plus éloignée. Les portes latérales s'appelaient *porta principalis dextra* et *p. p. sinistra*. La distance d'une porte à l'autre était d'environ 700 mètres, mais les détails de l'arrangement du camp, qui variaient d'ailleurs suivant les époques, sont enveloppés d'une certaine obscurité.

Des avant-gardes (*stationes*) étaient placées en avant des portes, des *custodes* à chaque porte et des sentinelles (*excubiae*) le long de la palissade. La garde de nuit était faite par des *vigiles*, que l'on relevait quatre fois. Le mot d'ordre pour la nuit (*signum*) était écrit sur des tablettes de bois (*tesserae*) et communiqué aux hommes par quatre *tesserarii*, sous-officiers de grade inférieur aux centurions.

175. Solde des troupes. — Le *stipendium*, institué en 406 av. J.-C., était payé annuellement et s'élevait, à l'époque de Polybe, à 2 oboles par jour pour un fantassin (environ 25 centimes). Les centurions recevaient deux fois autant, et les cavaliers le triple de cette somme. Nous ne connaissons pas la solde des grades supérieurs, mais il est certain que les tribuns ne touchaient rien. Les dépenses afférentes à la nourriture et à l'équipement étaient déduites de la paye.

La plus grande partie du butin fait à la guerre était distribuée à l'armée, chaque officier et soldat en recevant une part proportionnelle à sa solde. Les principales dépenses de chaque campagne étaient couvertes par le *tributum* ou impôt de guerre.

176. Récompenses et châtiments. — Les soldats qui se distinguaient pouvaient recevoir des décorations, telles que des médailles (*phalerae*), des bracelets (*armillae*), des colliers (*torques*), etc. Les officiers et les généraux recevaient des couronnes de différents genres. Sous la République, on ne donna point de pensions aux vieux soldats, mais, après l'époque de Marius, les vétérans eurent des concessions de terres dans les colonies militaires, comme celle qui fut attribuée à un soldat sur le champ que possédait Virgile près de Mantoue.

Le triomphe était la plus magnifique récompense que Rome pût accorder à un général heureux. Il fallait, pour l'obtenir, remplir différentes conditions :

(a) Le général devait avoir été dictateur, consul ou préteur,

car ces magistrats seuls pouvaient conserver l'*imperium* à l'intérieur de Rome ;

(b) Il devait avoir commandé lui-même dans la bataille gagnée par ses troupes, l'avoir engagée et avoir pris lui-même les auspices ;

(c) La bataille devait avoir été décisive et avoir mis fin à la campagne ;



Fig. 39. — Centurion de l'armée de Varus, avec ses décorations militaires.

(d) Les ennemis devaient avoir été des étrangers¹, et au moins 5000 d'entre eux devaient avoir été tués.

Si ces conditions étaient remplies et que le sénat décrêtât le triomphe, le général était autorisé à introduire son armée dans Rome et à monter solennellement au Capitole.

Les généraux qui n'obtenaient pas un grand triomphe étaient parfois autorisés à célébrer une cérémonie moins importante sur le mont Albain ; d'autres recevaient les honneurs

1. Ainsi, à Rome, les généraux ne pouvaient recevoir de récompenses pour des victoires remportées dans des guerres civiles.

de l'ovation ou des remerciements publics (*supplicatio*).

Les châtiments, tels que la dégradation, les verges ou la peine capitale, étaient infligés par les *tribuni militum* et les *praefecti socium*, sous leur seule responsabilité.

§§ 177-178. L'ARMÉE SOUS L'EMPIRE

177. **Recrutement.** — En théorie, l'Empire conserva l'ancienne règle, que les légions romaines devaient se composer de citoyens romains. Mais les empereurs, dont l'autorité s'appuyait entièrement sur l'armée, étaient naturellement peu disposés à n'avoir que des soldats italiens, qui pouvaient devenir redoutables pour leur chef. En conséquence, on donna le droit de cité à tout soldat qui s'engageait dans une légion, et les nouvelles recrues furent surtout fournies par les provinces. Toutefois, les officiers, la garde prétorienne et la garde urbaine continuèrent à être choisis parmi les Italiens, qui formèrent aussi un certain nombre de cohortes de citoyens romains (*cohortes civium romanorum*), petits corps distincts des légions. Outre les légions, on engagea aussi des auxiliaires (*auxilia*), tant fantassins que cavaliers, recrutés exclusivement dans les provinces impériales. La durée du service fut désormais de vingt-cinq ans pour les *auxilia* et resta fixée à vingt ans pour les légionnaires. L'obligation du service militaire ne fut pas supprimée en droit, mais elle disparut à peu près complètement en fait : ce fut là une des causes de la ruine de l'empire romain au ^{ve} siècle.

178. **Les légions.** — Après la bataille d'Actium, Auguste se trouva maître de plusieurs armées; il décida de conserver aux légions les numéros d'ordre qu'elles avaient alors dans chacune d'elles, mais en les accompagnant d'une épithète distinctive : l'on eut ainsi la *Legio III Augusta*, la *Legio III Cyrenaica*, la *Legio III Gallica*, la *Legio VI*

Victrix, la *Legio VI Ferrata*, etc. Cette habitude persista même lorsqu'on créa des légions nouvelles, en sorte que l'on eut, outre la *Legio I Germanica* formée par Auguste, une *Legio I Adjutrix*, une *Legio I Italica*, une *Legio I Minervia*, une *Legio I Parthica*, etc.

Les légions XVII-XIX, détruites sous Varus par les Germains en l'an 9 ap. J.-C., ne furent jamais reconstituées. Il en fut de même pour la *Legio IX Hispana*, anéantie par les Bretons en l'an 120.

Auguste rendit à la légion son contingent de cavalerie, qui avait été supprimé après la guerre Sociale. Suivant l'exemple de César, il nomma dans chaque légion un *legatus Augusti* de rang sénatorial, placé par son autorité entre le général et les tribuns militaires. Comme les légions étaient stationnées pendant de nombreuses années dans les mêmes districts, elles furent pourvues de quartiers ou camps permanents (*castra stativa*)¹, commandés chacun par un officier résident, *praefectus castrorum*.

Un camp romain admirablement conservé, celui de la *Legio III Augusta*, se voit encore à Lambèse, dans la province de Constantine.

179. **Garde prétorienne.** — Cette garde (*praetorium*), organisée par Auguste en l'an 2 av. J.-C., fut d'abord divisée en plusieurs corps; deux cohortes étaient stationnées près de Rome et six autres distribuées entre les différentes résidences impériales en Italie. Tibère réunit les neuf cohortes à Rome, où elles furent logées dans une caserne spéciale.

Chaque cohorte prétorienne comprenait 1000 hommes, tant fantassins que cavaliers, répartis en centuries et commandés par des centurions. Ils se recrutaient exclusivement parmi les Italiens et jouissaient de nombreux privilèges, outre les avantages que leur assurait la faveur impériale. Ils rece-

1. Les quartiers d'été (*aestiva*) et les quartiers d'hiver (*hiberna*) étaient les uns et les autres permanents, *stativa*.

vaient 720 deniers par an (soit environ 750 francs), alors que les soldats des légions n'en touchaient que 225¹, et ils ne servaient que seize ans, alors que les légionnaires en devaient vingt. Nous avons déjà dit que les prétoriens étaient sous les ordres de deux *praefecti praetorio*.

180. Les **cohortes urbaines** (*cohortes urbanae*) étaient originairement au nombre de trois, comprenant chacune 1000 hommes, sans cavalerie. Comme la garde prétorienne, elles se recrutèrent exclusivement parmi les Italiens et étaient casernées à Rome. Elles recevaient aussi une solde plus forte (300 deniers par an) et fournissaient souvent des recrues à la garde prétorienne.

Les cohortes urbaines portaient les numéros X, XI, XII, faisant suite aux neuf cohortes des prétoriens. Une treizième cohorte fut créée dans la suite (apparemment par Tibère) et casernée à Lyon. Deux autres cohortes furent aussi établies plus tard à Ostie et à Puteoli (Pouzzoles).

181. Les **cohortes des vigiles** (*cohortes vigilum*), au nombre de sept, étaient des milices d'ordre inférieur recrutées parmi les esclaves publics et les affranchis. Elles comprenaient aussi 1000 hommes chacune et étaient réparties en postes de garde (*excubitoria*) dans les quatorze régions de la ville et des faubourgs établies par Auguste. Les fonctions des cohortes étaient celles de notre corps de pompiers et de notre police municipale; elles combattaient les incendies avec des pompes (*siphones*), gardaient les prisons et les bains publics, etc. Leur commandant était le préfet des vigiles (*praefectus vigilum*), qui avait sous ses ordres plusieurs tribuns.

1. La solde de l'armée fut successivement augmentée dans de fortes proportions par César et par Auguste.

XXVIII. LA MARINE ROMAINE

182. **Vaisseaux de guerre.** — Les Romains, bien qu'ayant pratiqué de bonne heure le commerce maritime, n'eurent une flotte de guerre qu'après la soumission des Latins, en 338 av. J.-C., et ne se fièrent jamais beaucoup à leur puissance navale. Au cours de leur longue lutte avec Carthage, ils se perfectionnèrent cependant dans la tactique navale et dans l'art de la construction des navires. Après les guerres puniques, il est peu question de la flotte (si ce n'est à l'époque où Pompée fit campagne contre les pirates ciliciens), jusqu'à ce qu'Auguste, après ses luttes contre Sext. Pompée et Antoine, créa des escadres régulières pour surveiller la Méditerranée et les fleuves des frontières. Une des escadres fut stationnée à Misène, une autre à Ravenne, une troisième (pendant quelque temps) à *Forum Julii* (Fréjus), d'autres sur le Rhin, le Danube et, dans la suite, sur le Pont-Euxin (mer Noire), dans la Manche, à Alexandrie et ailleurs.

Ces escadres comprenaient des navires de combat (*naves longae*) et des transports (*n. onerariae*). Les premiers étaient surtout des trirèmes (à trois rangs de rames), mais quelques-unes, dits *liburnae*, étaient des birèmes légères qui servaient comme *mouches d'escadre*.

183. **Équipages.** — Le service sur la flotte n'était pas aussi considéré que le service dans les légions; on n'enrôlait à cet effet que les plus pauvres citoyens et les affranchis. Les rameurs (*remiges*), les matelots (*nautae*) et les soldats de marine (*propugnatores* ou *classarii*) étaient presque exclusivement recrutés parmi les Italiens et s'appelaient par suite *socii navales*. Pour la même raison, les questeurs de la flotte (*quaestores classici*), nommés en 267 av. J.-C. pour surveiller l'enrôlement des équipages, résidaient dans des

ville italiennes (*Ostie, Cales, Ariminum*). Sous l'Empire, la flotte se recruta surtout dans les provinces impériales qui possédaient une grande étendue de côtes. Les engagements étaient de vingt-six ans et les engagés recevaient le droit de cité romaine. Les amiraux s'appelaient *praefecti classibus*.

XXIX LÉGISLATION ROMAINE¹

184. **Époque des rois.** — Tant qu'il n'y eut pas de lois écrites, les rois, conseillés par les dieux dont les auspices leur révélaient la volonté, et éclairés aussi par le sénat, étaient les juges dans tous les procès. Cependant l'absence d'un code ne laissait pas une trop grande place à l'arbitraire : les coutumes et l'opinion tenaient lieu des lois écrites. Le sénat, ou conseil de vieillards, en était le dépositaire ou l'interprète et exerçait, en cette qualité, une influence considérable sur le roi. Celui-ci pouvait déléguer ses pouvoirs judiciaires au préfet de la ville, quand il était absent de Rome, et aussi à un juge (*judex*), choisi par lui parmi les sénateurs. Dans les causes intéressant la sûreté de l'État, il avait pour auxiliaires les *quaestores parricidii* et les *duo-viri perduellionis*, mais il semble que ces magistrats étaient seulement des juges d'instruction. Dans les causes capitales, le condamné pouvait en appeler au peuple. Comme le sénat se composait à l'origine de cent membres seulement, il est possible qu'une ancienne juridiction sénatoriale ait survécu dans le tribunal des centumvirs (voir ci-après, § 187).

1. Il ne peut être question de résumer ici les matières qui font l'objet de l'enseignement dans nos écoles de droit. On s'est contenté de réunir quelques indications propres à éclairer la lecture des auteurs classiques.

§§ 185-193. ÉPOQUE RÉPUBLICAINE

185. **Sources de la législation.** — Les consuls héritèrent du pouvoir royal, mais ils ne le gardèrent dans son intégrité que pendant un petit nombre d'années. La plèbe, qui n'était pas représentée dans le sénat et ignorait même le droit coutumier, réclama bientôt une législation écrite. Le droit coutumier fut alors codifié et publié sous la forme des Douze Tables; ce code lui-même fut successivement étendu et modifié de diverses manières. Les sources de la législation romaine sous la République sont les suivantes :

1° Les *Douze Tables*, publiées en 450 av. J.-C., étaient un code divisé en douze chapitres où l'on trouvait réunis, sous une forme assez confuse, les principes généraux du droit, des dispositions légales particulières et les règles de la procédure. Malgré ses défauts, ce code resta, jusqu'à la fin de l'Empire, le fondement universellement respecté des notions sur le juste et sur l'injuste, sur le bien et sur le mal.

2° Les *senatus-consultes*, lorsqu'un magistrat compétent n'y opposait pas son veto, avaient pratiquement force de loi (voir plus haut, § 138).

3° Les *décisions des comices centuriates* étaient des lois proprement dites (*leges*).

4° Les *plébiscites*, ou décisions des comices tributes, avaient force de loi (voir plus haut, § 139).

5° Les *édits des magistrats* (cf. plus haut, § 130), publiés par eux au moment de leur entrée en charge, faisaient loi pendant une année dans toutes les matières de leur compétence¹. Bien entendu, l'édit d'un magistrat était indé-

1. Il semble que tous les magistrats, sauf les préteurs, pouvaient modifier de temps en temps leurs édits par des ordonnances spéciales (*ed repentina*). L'édit du préteur urbain (peut-être aussi celui du préteur pérégrin) était *perpétuel*, c'est-à-dire qu'il ne pouvait être modifié pendant la durée des pouvoirs du préteur. (Cf. plus haut, p. 178.)

pendant de celui d'un autre, et les tribuns, ou tout magistrat ayant le droit de *veto*, pouvaient protéger un citoyen contre un usage oppressif de cet édit. Aussi les édits annuels n'introduisirent point d'innovations violentes, qui auraient soulevé des protestations et des conflits, mais l'opinion publique soutenait les magistrats lorsqu'ils apportaient à la loi ou à la procédure de légères modifications reconnues utiles.

186. **Juridictions.** — Le droit de juger dans les différentes causes appartenait en partie au peuple, en partie aux magistrats. Chaque magistrat (en vertu de la *lex Aternia Tarpeia*, en 454 av. J.-C., et d'autres lois analogues) avait le droit de se faire obéir en infligeant des amendes qui ne devaient pas dépasser 3020 as¹. Ce droit conférait à chaque magistrat une juridiction criminelle restreinte, mais les juridictions plus importantes étaient réparties comme il suit :

1° Le *sénat* n'avait, à proprement parler, aucune juridiction propre, mais il servait de conseil aux magistrats qui avaient le droit de juger et, en vertu du *senatusconsultum ultimum*, il pouvait, dans des temps de troubles, suspendre toutes les lois et juridictions existantes et conférer des pouvoirs dictatoriaux aux consuls. Un exemple remarquable de ce droit est fourni par les événements de 63 av. J.-C., lorsque Cicéron étouffa la conspiration de Catilina.

2° Les *comices*, tant centuriates que tributes, avaient la juridiction sur tous les procès criminels importants, jusqu'au dernier siècle de la République, époque où les *questions perpétuelles* furent établies (cf. plus haut, p. 209).

3° Les *censeurs* jugeaient toutes les causes concernant la propriété où l'État était directement ou indirectement intéressé, par exemple les litiges touchant les impôts, les travaux publics, les limites des domaines, etc. Dans certains cas, les

1. Primitivement, trente bœufs et deux moutons.

censeurs prononçaient le jugement eux-mêmes (par *cognitio*), dans d'autres ils nommaient un jury de *recuperatores* pour examiner la question de fait.

4° Les *consuls* (en dehors des cas où le *senatusconsultum ultimum* enflait démesurément leurs pouvoirs) n'avaient pas de juridiction propre¹, mais exerçaient d'ordinaire celle des censeurs lorsqu'il n'y avait pas de censeurs en exercice, c'est-à-dire pendant trois ans et demi sur cinq.

5° Les *édiles curules* jugeaient les litiges commerciaux auxquels donnaient lieu les transactions des marchés.

6° Les *questeurs*, en tant que gardiens du trésor public, exerçaient une juridiction sur les débiteurs de l'État (par exemple sur les fermiers d'impôts ou publicains, qui n'avaient pas exécuté les clauses de leurs contrats).

7° Le *grand pontife* jugeait les délits d'ordre religieux, par exemple les violations de sépultures.

8° Le *préteur pérégrin*, ou, plus exactement, le préteur qui jugeait entre citoyens et pérégrins (*qui inter cives et peregrinos jus dicit*), avait la juridiction dans tous les litiges entre étrangers ou entre citoyens et étrangers². Ses fonctions furent établies en 242 av. J.-C., et comme il n'y avait pas de code applicable dans l'espèce, il ne put s'inspirer d'abord que des principes de la justice abstraite. Ces principes, mis à l'épreuve d'une longue expérience, étaient résumés dans son édit annuel et devinrent le code du *jus gentium*, fondement du droit international moderne³. Le préteur pérégrin ne

1. Il est probable que les consuls jugeaient les non-citoyens accusés de crimes qui entraînaient la peine capitale ou les verges.

2. *Peregrini*, c'est-à-dire les non-citoyens. Avant la guerre Sociale, presque tous les Italiens étaient *peregrini*; plus tard, ce nom fut réservé aux provinciaux.

3. D'après les jurisconsultes romains, le *jus civile* est le droit d'une nation particulière; le *jus gentium* comprend les règles de justice que la nature enseigne à toutes les nations, et Gaius l'identifie au *jus naturale*. Par suite, le *jus gentium* n'est pas le droit international, mais le fondement

jugeait pas les questions de fait, mais les renvoyait à un *judex*, ou encore à un jury de *recuperatores*, au nombre de trois, cinq ou onze. Ceux-ci prononçaient, à la majorité des voix, sur la nature des faits de la cause et jugeaient en conséquence d'après les instructions qu'ils recevaient des préteurs. Les *recuperatores* semblent avoir été un tribunal mixte, composé de citoyens et de non-citoyens, mais leur nom fut donné dans la suite à des jurés désignés par d'autres juges.

9° Le *préteur urbain* était le juge principal à Rome, et c'est devant lui que toutes les causes civiles¹ étaient portées. Comme le *préteur pérégrin*, il ne jugeait que rarement lui-même (par *cognitio*), mais nommait d'ordinaire un *judex* ou un jury de *recuperatores* pour examiner les faits de la cause. Certaines questions de fait étaient, en vertu de la loi, renvoyées aux *centumviri* ou aux *decemviri stlitibus judicandis*.

187. **Jurys.** — Les *judices* et les *recuperatores* n'avaient pas de juridiction propre, c'est-à-dire qu'ils n'appliquaient pas la loi, mais rendaient des verdicts touchant les questions de fait. Jusqu'en 122 av. J.-C., les juges furent toujours des sénateurs. En cette année, la *lex Sempronia judiciaria* portée par C. Gracchus transféra ce privilège aux chevaliers. Après quelques essais infructueux pour changer cette loi (*leges Serviliae*, en 106 et 104; *lex Livia*, en 91), une *lex Plau-*

commun de la loi internationale et de la loi civile. L'édit du *préteur pérégrin* formulait le *jus gentium* en ce sens qu'il établissait les principes de l'*æquitas* d'après la conscience de ce *préteur*. L'édit du *préteur urbain* servait en partie au même objet, et les deux édits étaient, par suite, identiques sur beaucoup de points.

1. Les causes civiles sont surtout des litiges issus d'un contrat ou d'un tort fait à autrui. Un contrat est une convention privée que l'État croit nécessaire de faire respecter. Le tort fait à autrui est un acte délictueux (agression, empiètement, diffamation) que l'État ne traite pas comme un crime, c'est-à-dire qu'il ne considère pas comme un délit commis envers lui-même. Dans ce sens, le mot *civil* est opposé au mot *criminel*.

tia (89) établit que chacune des 35 tribus choisirait 15 juges. Sylla, en 82, rendit aux sénateurs le pouvoir judiciaire, mais introduisit 300 chevaliers dans le sénat. La *lex Aurelia*, en 70 av. J.-C., institua trois *décuries*¹ de juges, l'une de sénateurs, l'autre de chevaliers, la troisième de *tribuni aerarii*, classe nouvelle comprenant les personnes qui possédaient plus de 300 000 *sesterces* et moins de 400 000. César, en 46 av. J.-C., supprima la *décurie* des *tribuni aerarii*.

Les *centumviri* étaient un jury de 105 membres, choisis par le sort (?) à raison de trois par tribu, et siégeant au Forum. Une lance (*hasta*) était plantée devant le tribunal pour marquer qu'il s'occupait exclusivement de questions concernant la propriété; les juriconsultes romains disaient, en effet, que la *hasta* ou la *festuca* était un symbole de la propriété, parce qu'elle symbolisait la conquête, le plus ancien mode d'acquisition et le meilleur. Les causes renvoyées par le *préteur* aux *centumvirs* étaient en général délicates et exigeaient une étude approfondie; aussi c'était surtout en plaidant devant ce tribunal que les jeunes avocats établissaient leur réputation.

Les *decemviri stlitibus² judicandis* étaient élus par les comices tributes, et semblent avoir été, à l'origine, un conseil juridique destiné à éclairer les tribuns. Ils devinrent dans la suite un jury auquel on renvoyait les causes relatives à la liberté des personnes. Auguste les réunit aux *centumvirs*.

Les arbitres (*arbitri*) étaient des juges à juridiction étroite. Le *préteur* renvoyait à un arbitre, et non à un juge, les causes où il n'y avait pas lieu d'appliquer la loi dans toute sa sévérité. Le *préteur* lui demandait de donner son

1. Le mot *decuria*, souvent employé pour désigner les collèges de dix membres, finit par désigner un collège quelconque, sans tenir compte du nombre des membres qui le composaient.

2. *Stlis*, forme archaïque de *lis*.

avis *ex fide bona* ou *ut inter bonos bene agier*, c'est-à-dire conformément à la bonne foi et à l'équité naturelle.

L'*album judicum* était une liste de personnes considérées comme capables d'être juges ou arbitres; elle était dressée par le préteur urbain au commencement d'une année d'office et restait valable durant cette année. Le préteur ne choisissait pas au hasard les arbitres et les juges, mais devait consulter à ce sujet les parties : le plaignant avait le droit de proposer un juge (*ferre judicem*), le défenseur celui de le récuser (*ejerare*).

Toutes les fonctions judiciaires et arbitrales étaient absolument gratuites.

188. **Juridiction hors de Rome.** — En Italie, la juridiction variait suivant la constitution des villes. Quelques cités étaient soumises aux *praefecti jure dicundo*, magistrats ambulants qui représentaient le préteur urbain. Dans les municipes, les magistrats appliquaient les lois locales, mais étaient probablement soumis, d'une manière générale, aux principes formulés dans l'édit du préteur. Dans les provinces, le gouverneur jugeait suivant la juridiction locale et les dispositions complémentaires de son propre édit, lequel dérivait, en général, des édits des deux préteurs résidant à Rome.

PROCÉDURE CIVILE

189. **Époque primitive.** — A l'origine, à Rome comme ailleurs, les contestations touchant la propriété se vidaient par un combat. Plus tard, les parties en litige se contentèrent d'un simulacre de combat et laissèrent la décision au roi.

Le roi, en prononçant ses jugements, était guidé par la volonté des dieux, qui se révélait à lui par les auspices. Les dieux répondaient seulement par *oui* ou par *non*, et l'on ne

pouvait pas toujours les consulter. Par suite, un demandeur devait formuler sa demande de telle sorte qu'elle comportât une réponse affirmative directe; il devait aussi choisir un *dies fastus*, c'est-à-dire un jour où les dieux pouvaient parler, pour porter sa réclamation devant le juge. Les pontifes, qui étaient dans la confidence des dieux, l'éclairaient à cet égard moyennant une certaine rétribution. Il en fut encore de même dans les premiers temps de la République, bien que les fonctions de juge eussent alors passé des rois aux consuls.

Les superstitions concernant les *demandes simples* et les *jours fastes* persistèrent même après la publication des XII Tables, et les pontifes continuèrent à être les conseillers indispensables des plaideurs, jusqu'à ce qu'un scribe des pontifes, Cn. Flavius, publia en 304 av. J.-C. une série complète des formules de demandes, avec un calendrier des jours fastes et néfastes. Depuis cette époque, le plaignant put s'occuper lui-même des intérêts de sa cause.

190. **Legis actiones.** — Après la publication des XII Tables, la demande du plaignant fut appelée une *legis actio*, c'est-à-dire une action de la loi contre le défendeur. La demande pouvait être présentée sous différentes formes, qui s'appelaient aussi *legis actiones*; nous connaissons les noms de cinq d'entre elles, mais leur nature précise est assez obscure. La demande se faisait (a) *per sacramentum*, lorsque les deux parties déposaient une certaine somme proportionnelle à la valeur de l'objet en litige; le dépôt du perdant était acquis au Trésor¹; (b) *per judicis postulationem*, lorsque le plaignant demandait au préteur de désigner un juge; (c) *per condictionem*, par la fixation d'un jour pour la cause (par-devant le préteur²); (d) *per manus injectionem*, par la mainmise

1. Plus anciennement, il revenait aux pontifes.

2. D'après le texte d'Horace (*Satires*, I, iv, 76) et d'autres passages, il paraît que le plaignant, au moment où il arrêtait le défendeur, requé-

sur la personne du défendeur; (e) *per pignoris capionem*, par la mainmise sur ses biens.

De ces *actiones*, les trois premières sont des formes de procédure, et les deux dernières, de simples voies d'exécution. Il est probable que les trois premières étaient habituelles lorsque le défendeur consentait à comparaître, tandis que l'on avait recours aux deux autres dans le cas contraire¹. Il paraît du moins certain que les *legis actiones* n'étaient que des modes d'instituer une action et n'avaient rien à faire avec le procès lui-même. En théorie, tout procès était un appel aux dieux, qui devaient être consultés sous certaines formes solennelles. Par suite, toute erreur dans la conduite d'une *legis actio* était funeste à la partie qui la commettait². Le premier devoir du préteur était de s'assurer que la demande était faite conformément à la formule prescrite par la loi et que l'*actio* avait été régulièrement conduite. Si son enquête était favorable, il devait déclarer la cause ouverte, *dare actionem*. Mais après cela il la renvoyait généralement à un juge, suivant le système formulaire que nous allons décrire maintenant.

191. Formules. — Dans les *legis actiones*, le demandeur était obligé à une procédure rigoureusement fixée et devait conformer toutes ses paroles au texte des XII Tables. Par exemple, comme nous l'apprend Gaius, il ne pouvait, sans

rait les assistants de lui servir de témoins (*antestari*) comme quoi l'appréhension s'effectuait suivant les règles prescrites.

1. Peut-être aussi les deux premières étaient-elles employées quand il n'y avait pas de valeur définie en litige et les deux dernières lorsque le montant de la dette était fixé.

2. Les formalités d'une action *per sacramentum* sont décrites en partie dans le discours de Cicéron *pro Murena*, c. XII. La formalité essentielle consistait en ce que l'objet en litige (ou une partie de cet objet) fût produit devant la cour et fût réclamé, dans un langage consacré, par les parties, dont chacune tenait une *hasta*. Cette procédure était très ancienne et, suivant Gaius, c'était la plus commune des *actiones*. Elle est distincte de la *sponsio* ou pari entre les parties, qui est un mode *non-solennel* d'instituer une action.

s'exposer à perdre son procès, réclamer des *vignes* là où le texte de la loi mentionnait des *arbres*. Cette rigueur était tempérée, dans la pratique, par l'usage fréquent des fictions légales. On convenait que les arbres pouvaient désigner les vignes, qu'une femme mariée pouvait être considérée au besoin comme non mariée, que l'acquéreur des biens d'un failli pouvait passer pour son héritier, etc. Mais l'accroissement des transactions à Rome fit naître beaucoup de difficultés plus sérieuses qui n'avaient pas été prévues du tout à l'époque de la rédaction des XII Tables. Par exemple, si A vend un objet à B, mais consent à se faire payer par fractions (*pensio*), qui est le propriétaire de la chose après le paiement de la première échéance? Il n'y avait aucune disposition dans les Tables qui répondît à cette question, bien que le cas dût se présenter souvent. C'est alors qu'on eut recours à l'édit du préteur, qui permit à la jurisprudence de se conformer aux exigences nouvelles de la société. Cet édit contenait des règles qui étaient l'extension des principes légaux à de nouvelles catégories de faits, et les jurisconsultes romains en définissaient ainsi le but : *Adjuvandi vel supplendi vel corrigendi juris civilis propter utilitatem publicam*.

L'édit du *praetor peregrinus* était plus important encore, car il contenait l'ensemble de la loi à laquelle se conformait le préteur, en l'absence de tout code réglant les relations légales d'un Romain avec un étranger.

Il paraîtrait que dans les actions fondées non sur les XII Tables, mais sur l'édit du préteur, le préteur donnait habituellement une *formule* de direction générale¹ au juge, à l'arbitre ou aux récupérateurs auxquels il renvoyait la cause. Par une *lex Aebutia*, vers 170 av. J.-C., confirmée par deux lois de César et d'Auguste, le système *formu-*

1. Comme il n'y avait pas de loi exactement applicable à ces actions, les termes mêmes de la loi ne pouvaient être cités dans la demande que le préteur renvoyait au juge.

laire fut définitivement substitué au système des *actions de la loi*, excepté dans certaines catégories de causes, par exemple lorsque l'affaire devait être jugée par le tribunal des centumvirs. La *manus injectio* semble être restée en usage contre les défendeurs qui ne voulaient pas comparaître, mais il est probable que l'on renonça à l'ancien formalisme qui accompagnait cette action.

La procédure formulaire était de beaucoup le mode le plus usuel à l'époque de la littérature latine classique. Cette procédure comprenait deux parties : (a) *in jure* et (b) *in judicio*.

(a) *In jure*. — Le demandeur citait le défendeur (*vocabat in jus*) et les deux parties faisaient un accord (*vadimonium*), s'obligeant par le dépôt d'une somme d'argent (*cautio, satisfactio*) à comparaître devant le préteur à un certain jour faste. Le préteur, après avoir entendu les parties, pouvait soit renvoyer la cause (parce qu'il trouvait la demande non justifiée), soit accorder une *formule*. La formule comprenait d'ordinaire trois parties : 1° la désignation d'un juge (*judicis datio*); 2° l'exposé de la prétention du demandeur (*intentio*); 3° le pouvoir donné au juge de condamner ou d'absoudre (*condemnatio*)¹.

La formule suivante est citée par Gaius :

(Un tel) *judex esto. Si paret Aulum Agerium apud Numerium Negidium mensam argenteam deposuisse, eamque dolo malo Numerii Negidii Aulo Agerio redditam non esse. — Quanti ea res erit, tantam pecuniam judex Numerium Negidium Aulo Agerio condemnato. Si non paret, absolvito.*

Les paroles solennelles par lesquelles le préteur accordait

1. Ou bien, au lieu de la *condemnatio*, la dernière partie de la formule était l'*adjudicatio*, c'est-à-dire le pouvoir donné au juge d'attribuer à l'une des parties la chose en litige.

la formule étaient : *do, dico, addico*, c'est-à-dire *do judicium* (j'accorde un jugement), *dico jus* (je fais connaître la loi), *addico litem* (j'assigne à qui de droit l'objet en litige). *Do, dico, addico* sont les trois paroles que le préteur ne pouvait pas prononcer aux jours néfastes¹. En fait, il n'assignait pas l'objet en litige, mais il donnait au juge les instructions nécessaires pour qu'il le fit; toutefois, le mot *addico* figurait dans la formule comme souvenir d'une époque où le préteur était juge lui-même.

La formule était remise au demandeur, chaque partie désignait ses témoins (*litem contestari*), et la procédure devant le préteur était ainsi terminée.

(b) *In judicio*. — Le procès lui-même se déroulait devant le juge ou les récupérateurs, qui recevaient le serment et les dépositions des témoins. Le défendeur pouvait à chaque moment renoncer à sa défense. L'exécution du jugement (*sententia*) était laissée aux parties. Si le défendeur perdait, il avait trente jours de délai pour payer les dommages auxquels il avait été condamné; ce temps écoulé, si le paiement ne se faisait pas, le défendeur était, jusqu'en 326 av. J.-C., attribué en personne (*addictus*) au demandeur, en vertu d'un nouveau jugement; postérieurement à 326, le préteur donnait au demandeur le pouvoir de saisir les biens de son adversaire.

192. **Avocats.** — Dans le système des *legis actiones*, le demandeur ne pouvait être assisté par une tierce personne; mais, sous le système formulaire, il était autorisé à se faire

1. Le tribunal, ou siège judiciaire du roi et du préteur, était à l'origine dans le *Comitium*, mais fut plus tard (vers 250 av. J.-C.) transporté au *Forum*. Les tribunaux des *quaestiones* étaient aussi au *Forum*, probablement en plein air; mais après 184 av. J.-C., plusieurs *basiliques*, édifices composés d'un toit supporté par des piliers, furent construites sur le grand *Forum*, et c'est là que les cours allaient souvent siéger. À l'époque impériale, les tribunaux furent transférés dans les basiliques des nouveaux forums.

représenter par un avoué (*procurator*). Au procès même, il pouvait faire plaider sa cause par des avocats de profession (*advocati*) ou des orateurs (*patroni, causidici*). Tout citoyen pouvait être *patronus*, mais la *lex Cincia* (204 av. J.-C.) l'obligeait à donner ses services gratuitement. Cette loi fut naturellement éludée, et l'empereur Claude fixa à 10 000 sesterces le maximum des honoraires d'un avocat. Les parties avaient aussi l'habitude de prendre l'avis de jurisconsultes et de se faire guider par eux dans la procédure. Un *savant* jurisconsulte, comme Sulpicius, le contemporain de Cicéron, exerçait une très grande influence; ses opinions étaient souvent adoptées dans l'édit du préteur et, dans les cas particuliers, le préteur en tenait toujours grand compte. Les jurisconsultes pouvaient faire office d'avocats, mais ils ne s'y prêtaient pas toujours. Quelques-uns d'entre eux se bornaient à donner des consultations (*responsa*) ou à rédiger des contrats et des testaments.

PROCÉDURE CRIMINELLE

193. **Devant les Comices.** — En vertu de la *lex Valeria de provocatione* (509 av. J.-C.), un prisonnier condamné à la peine capitale pouvait en appeler du consul aux comices centuriates. Par la *lex Aternia Tarpeia* (454 av. J.-C.), un prisonnier, condamné par un magistrat à une amende dépassant 3020 as, était autorisé à en appeler aux comices tributes. Comme ces appels étaient très fréquents, les comices devinrent les cours criminelles par excellence. Les comices cenuriates s'occupaient des causes de meurtre (*parricidium*) et de trahison (*perduellio*). Les magistrats accusateurs (*capite anquirentes*) étaient alors le consul ou ses délégués, les *quaestores parricidii* ou les *duoviri per-*

duellionis, ou quelquefois (par ordre des consuls) les tribuns¹. Devant l'assemblée des tribus, les magistrats accusateurs (*multā anquirentes*) étaient habituellement les tribuns ou les édiles. La procédure semble avoir été la même dans les deux assemblées. Le magistrat qui prenait la cause en main désignait un jour (*diem dicebat*), pour une réunion (*contio*) devant laquelle les plaidoyers commençaient. Cette *contio* était ajournée trois fois (*die producta*). A la quatrième *contio*, le magistrat prononçait le jugement et convoquait les comices dix-sept jours (trois *nundinæ*) plus tard pour confirmer sa sentence. Le magistrat résumait alors la cause devant les comices et demandait qu'on passât au vote; si la décision finale n'intervenait pas ce jour-là, l'accusé était acquitté. Il pouvait d'ailleurs, avant le vote final, se condamner lui-même à l'exil².

193^{bis}. **Questions perpétuelles.** — Comme les comices constituaient un tribunal trop nombreux et peu propre à juger les causes compliquées, ils déléguaient quelquefois leur juridiction à une *quaestio extraordinaria*, sous la direction d'un magistrat possédant l'*imperium*. La première de ces *questions* fut nommée en 413 av. J.-C., pour juger les meurtriers de M. Postumius Regillensis, la dernière en 43 av. J.-C., pour juger les meurtriers de César. Mais, dans l'intervalle, certains crimes comportant une instruction minutieuse étaient devenus si communs, qu'il avait fallu nommer pour les juger des cours permanentes dites *quaestiones perpetuae*. La première fut la *q. de repetundis*, instituée en 149 av. J.-C.; d'autres furent créées dans la suite, en particulier par Sylla. Le nombre total n'en est pas exactement connu, mais il y en

1. Les tribuns ne pouvaient pas convoquer les comices centuriates. Inversement, le grand pontife ou un flamine devaient demander à un tribun de convoquer l'assemblée des tribus pour une poursuite.

2. Voir Tite Live, XXV, 3, 4, et XXVI, 3, passages instructifs sur la procédure criminelle à Rome.

eut au moins huit, à savoir : *de repetundis*, *de sicariis* et *veneficiis*, *de ambitu*, *de peculatu*, *de majestate*, *de falso*¹, *de vi*, *de sodaliciis*².

Comme Sylla fixa à huit le nombre des préteurs et que les préteurs urbains et pérégrins étaient toujours occupés par les causes civiles, les six préteurs restants ne suffisaient pas pour toutes les *quaestiones*, et les sièges de présidents, vacants en leur absence, étaient souvent occupés par des *judices quaestionis*. C'étaient, en général, d'anciens édiles, qui avaient acquis dans l'exercice de leurs fonctions la connaissance du droit criminel.

La procédure ordinaire devant une *quaestio* était la suivante. L'accusateur dénonçait l'accusé (*nomen deferebat*) devant le président de la *quaestio* dont relevait le délit. Le président, après s'être assuré que l'accusateur était *civis optimo jure*, déclarait recevoir l'accusation (*nomen rei accipiebat*). S'il y avait plusieurs accusateurs, l'un d'eux était choisi après enquête (*divinatio*) pour remplir l'office d'accusateur en chef, les autres devenant ses auxiliaires (*subscriptores*). L'accusateur devait s'abstenir d'accusations fausses (*calumniae*), ne point dissimuler les charges vraies (*praevaricatio*) et ne point abandonner la poursuite avant le jugement (*tergiversatio*). Le président fixait alors le jour où la cause serait appelée — dix jours au moins après le dépôt de la plainte. Dans l'intervalle, l'accusé était tantôt maintenu en état d'arrestation, tantôt laissé en liberté sous caution (*cautio*).

Le jour de l'audience, on constituait un jury par voie de tirage au sort parmi les *judices* qui se trouvaient disponibles; accusateur et accusé avaient l'un et l'autre le droit de récuser (*rejicere*) un certain nombre de jurés, sans indiquer de motifs. Les jurés prêtaient serment et le procès commençait. Le témoignage des esclaves n'était d'ordinaire accueilli

1. Il s'agit des faussaires.

2. Il s'agit des associations illicites.

que lorsqu'il leur était arraché par la torture, mais cette règle cruelle n'était pas toujours appliquée. Si le procès n'était pas terminé le premier jour, il était renvoyé au surlendemain (*perendie*, d'où le mot *comperendinatio*), et ainsi de suite jusqu'à ce que l'accusation et la défense eussent épuisé leurs moyens et résumé leurs arguments (*altercatio*). Le président invitait alors le jury à voter. Chaque juré, lorsqu'on votait de vive voix, pouvait exprimer un des trois avis suivants : *absolvo*, *condemno*, ou *non liquet* (la chose n'est pas claire). Lorsqu'on votait au scrutin secret, chaque juré avait un bulletin portant d'un côté la lettre A (*absolvo*) et de l'autre la lettre C (*condemno*). Il effaçait une lettre, ou l'une et l'autre, avant de déposer son bulletin dans l'urne (*sitella*). Dans un procès *repetundarum* (pour concussion), si plus d'un tiers des jurés votaient *non liquet* ou remettaient dans l'urne des bulletins blancs, la cause était renvoyée à un autre jour (*ampliatio*), mais ordinairement ces votes ne comptaient pas et la majorité des autres votes décidait du verdict.

En cas de partage égal des suffrages, l'accusé était acquitté. Les jugements des *quaestiones* étaient sans appel.

193^{ter}. **Peines.** — Si la punition fixée par la loi impliquait le paiement de dommages-intérêts (par exemple dans le cas d'une agression), le jury qui avait condamné un prisonnier siégeait de nouveau comme tribunal de *récupération* et procédait à la fixation de l'amende. Mais si la punition impliquait une amende payable à l'État ou quelque châtiment corporel, les *tresviri capitales* étaient chargés d'exécuter la sentence.

La peine de mort, celles des verges et de la prison, furent longtemps presque inconnues à Rome, excepté lorsque les délinquants étaient des étrangers, des esclaves, ou des soldats en activité de service¹. Les peines ordinaires étaient l'amende

1. Les *leges Porciae*, en 198, 195 et 194 av. J.-C., établirent qu'aucun citoyen ne pourrait être exécuté ni frappé de verges. En mettant à mort

(*multa*), la perte des droits civiques (*infamia*), ou l'exil. L'exil était la peine ordinairement substituée à la peine de mort, et souvent le coupable s'y condamnait lui-même. L'usage de l'eau et du feu lui était alors interdit (*aquae et ignis interdictio*) et les biens qu'il possédait à Rome étaient confisqués.

Les actes judiciaires de tout magistrat étaient, comme ses actes administratifs, soumis au *veto* ; un magistrat d'autorité supérieure à celle du juge pouvait donc arrêter une poursuite à toutes les périodes de sa durée.

SOUS L'EMPIRE

194. Sources de la législation. — On a déjà dit que la compétence législative des comices fut pratiquement supprimée par les empereurs. Le sénat fut désormais chargé de la législation en matière de droit privé (par exemple en ce qui touchait les contrats et les testaments), et l'édit du préteur continua à être la source d'améliorations légales, en particulier de celles qui étaient sanctionnées à l'avance par l'opinion des jurisconsultes. Auguste créa une classe de jurisconsultes officiels dont les réponses (*responsa prudentum*) prirent force de loi en cas d'unanimité ; cette réforme est attribuée par quelques auteurs à l'époque d'Hadrien.

La source principale de la législation resta cependant l'empereur lui-même, qui faisait connaître son sentiment soit par des *edicta*, comme le préteur, soit par des *mandata*, instructions adressées à des magistrats, soit par des *rescripta*, réponses aux magistrats qui le consultaient, soit enfin par des *decreta*, décisions touchant les points douteux. Ces décisions

Céthégus et les autres complices de Catilina, Cicéron commit donc un acte illégal.

impériales furent codifiées de temps en temps par des avocats pour la facilité des recherches, mais le premier recueil autorisé et officiel de ce genre fut le Code Théodosien (de Théodose II), publié en 438 ap. J.-C. ¹.

195. Juridictions. — La juridiction criminelle des comices avait été transférée dans la pratique, dès l'époque républicaine, aux *questiones perpétuelles*. Celles-ci, ainsi que les autres institutions judiciaires, furent conservées pendant longtemps avec des modifications peu importantes. Auguste augmenta le jury des centumvirs et les fonda avec les *decemviri stlitibus judicandis* ; il ajouta aussi une nouvelle décurie de juges composée de *ducenarii*, citoyens possédant 200 000 sesterces. Les plus importantes des réformes impériales dans l'administration de la justice sont le développement rapide des instances en appel et la tendance croissante à se passer entièrement de juges par l'institution d'instances abrégées (*cognitiones*), dans lesquelles le magistrat, au lieu de nommer un juge, rendait lui-même le jugement. Ces deux changements sont dus à l'intervention constante des empereurs dans les travaux des cours ordinaires. Quand une fois l'empereur se fut constitué juge en appel, les appels devinrent si

1. Salvius Julianus, à l'époque d'Hadrien, avait publié, sous le titre d'*Edictum perpetuum*, un résumé du droit prétorien. Sous Antonin et Marc Aurèle, Gaius écrivit ses *Institutiones*, qui ont été retrouvées en partie par Niebuhr sur un palimpseste de Vérone (1816). Sous Septime Sévère fleurirent les fameux jurisconsultes Papinien, Ulpien et Paul. Le Code Théodosien fut publié en 438 par Théodose II ; il avait été rédigé par une commission qui y travailla neuf ans. Une compilation plus complète que les précédentes, le Code Justinien, en 12 livres, parut en 529 et devint la loi de l'empire. Une seconde édition, la seule qui nous soit parvenue, fut donnée en 539 par Tribonien. Le Digeste ou *Pandectes* fut rédigé entre la première et la deuxième édition du Code : il parut en 533 sous le titre de *Digesta sive Pandectae juris*. C'est une compilation en 50 livres des écrits des meilleurs jurisconsultes. Les *Institutes*, publiés en 533, sont un ouvrage élémentaire destiné à servir de base à l'enseignement du droit. On appelle *Novelles* ou *Authentiques* le recueil des constitutions publiées par Justinien après la promulgation de son Code ; elles sont souvent en contradiction avec le Code et le Digeste.

fréquents qu'il fallut nécessairement les déléguer; et quand les appels deviennent très fréquents, les juges des cours inférieures n'ont plus de raisons pour apporter beaucoup de soin à leurs décisions.

Les appels dans les causes civiles étaient délégués par les empereurs à diverses personnes. Les décisions des magistrats urbains étaient généralement déferées au *praetor urbanus*, celles des magistrats provinciaux à des commissaires de rang consulaire (*virī consulares*); enfin un certain nombre d'appels (nous ne savons pas au juste lesquels) étaient renvoyés à l'examen du sénat. Il semble qu'il n'y eût pas d'appel à l'empereur lui-même, mais il pouvait toujours annuler les jugements de ses mandataires et évoquer la cause qu'il voulait juger en personne. A une époque postérieure, les appels dans les causes italiennes étaient déferés au préfet de la ville, ceux des causes provinciales au préfet du prétoire.

En matière criminelle, le sénat reçut une nouvelle juridiction sur les membres de l'ordre sénatorial, et comme ses jugements avaient force de loi (sauf intercession du prince), la peine capitale redevint applicable et fut fréquemment infligée. Les *questions perpétuelles* continuèrent à siéger; il y avait appel à l'empereur tant des jugements de ces cours que de ceux des gouverneurs provinciaux. Peu à peu, cependant, l'importance croissante de la police impériale plaça toute la juridiction criminelle aux mains des officiers impériaux. Les *quaestiones* ne pouvaient siéger que si une accusation formelle était portée devant elles par un citoyen; mais la police, disposant de moyens d'information exceptionnels, découvrait elle-même les délinquants et les déferait aux délégués de l'empereur.

La procédure resta, sous l'Empire, ce qu'elle avait été sous la République, tant que les mêmes tribunaux furent maintenus.

XXX. FINANCES ROMAINES

196. Dépenses. — Il est évident que, sous la République, alors que toutes les fonctions supérieures de l'État étaient gratuites, les dépenses ordinaires ne pouvaient pas être très considérables. L'ensemble du budget des dépenses comprenait les chapitres suivants :

1° *Culte public*, sacrifices, processions, etc., ordonnés par le sénat sous la surveillance des pontifes.

2° *Travaux publics*, construction de routes, d'aqueducs, etc., ordonnés par le sénat sous la surveillance des censeurs.

3° *Armée* (depuis 406 av. J.-C.), dépenses ordonnées par le sénat sous la surveillance des généraux et des questeurs. A l'époque de Polybe, comme nous l'avons dit, chaque fantassin romain recevait annuellement 1200 as ou 120 deniers. César éleva cette solde à 225 deniers, Domitien à 300. Les centurions recevaient deux fois et les cavaliers trois fois autant. Il y avait aussi une solde spéciale pour la garde du général et pour quelques autres corps de troupes. Les soldats romains devaient pourvoir eux-mêmes à leur subsistance, mais les Italiens et les mercenaires étaient nourris aux frais de l'État. Il fallait aussi acheter des chariots et des machines, payer les conducteurs et les mécaniciens que leur service exigeait. Sous Auguste, on calcule qu'une légion de 6000 hommes coûtait à l'État environ 1 600 000 deniers ou plus de 1 500 000 francs par an, et que les dépenses totales pour l'armée s'élevaient à plus de 50 millions. Il faut y ajouter encore les dépenses faites pour la flotte, les forteresses, diverses pensions et récompenses, etc.

4° *Paiement des fonctionnaires subalternes, commis,*

greffiers, etc., ordonné par le sénat sous la surveillance des différents magistrats.

5° *Secours publics aux pauvres*, ordonnés par le sénat sous la surveillance des édiles. T. Gracchus introduisit l'usage de vendre annuellement à tous les citoyens pauvres une quantité fixe de blé à prix réduit. Ces largesses finirent par coûter près de 25 millions par an, jusqu'à ce que César réduisit de 300 000 à 150 000 le nombre de ceux qui y avaient droit. Porté de nouveau par Auguste à 200 000, il ne paraît pas avoir été modifié depuis.

6° *Le gouvernement des provinces et l'équipement des gouverneurs provinciaux*, dit *ornatio provinciae*, dépenses autorisées par le sénat.

7° Sous l'Empire, il y eut de nouvelles dépenses afférentes à l'entretien de la cour impériale et des très nombreux bureaux placés sous la direction immédiate de l'empereur.

197. **Recettes.** — Nous ne connaissons le chiffre total des revenus de l'État romain à aucune époque de son histoire. Les sources de ces revenus étaient les suivantes :

1° *Le produit des domaines publics en Italie.* — Lorsque les Romains s'emparaient d'une ville, ils prenaient pour eux une partie de son territoire, qui était tantôt cédée à des particuliers (*datum, assignatum*), tantôt gardée par l'État. Dans ce dernier cas, le territoire confisqué était mis à la disposition de cultivateurs ou d'éleveurs qui devaient payer une certaine redevance à l'État; plus tard, on l'affirma pour un certain nombre d'années à un prix convenu.

L'État possédait aussi et affermait des mines, des pêcheries et des forêts.

2° *Tributs des provinces.* — L'ensemble d'une province était considéré comme appartenant à Rome, qui prenait une

1. *L'ager publicus* en Italie fut graduellement distribué à des colons, en particulier à d'anciens soldats. Les dernières parcelles disponibles furent aliénées ainsi du temps de César.

partie de son territoire et permettait aux habitants de garder le reste, à la condition de lui payer soit la dîme des produits en nature (*decuma*), soit une somme d'argent fixée une fois pour toutes (*stipendium, vectigal certum*). Le premier système fut adopté en Sicile et en Asie, le second dans toutes les autres provinces, y compris, sous l'Empire, la Sicile et l'Asie elles-mêmes. Outre la dîme, le sénat pouvait aussi de temps en temps imposer aux provinces l'obligation de fournir certaines denrées à prix fixe. Le tribut était généralement perçu, non sur les individus, mais sur les districts, qui étaient tenus de payer une somme totale dont ils fixaient eux-mêmes la répartition; sous l'Empire, lorsqu'il devint nécessaire de lever le plus d'argent possible, l'importance du tribut que devait payer chaque district fut soigneusement proportionné à la richesse des habitants, et c'est pour cela qu'Auguste institua le recensement général de l'Empire, dont il est fait mention dans l'Évangile de saint Luc (II, 1).

Le surplus seulement des *vectigalia* provinciaux, après le paiement des dépenses provinciales, était versé au trésor romain.

3° *Impôts indirects ordinaires*, tels que les droits de port, les droits de douane, les droits de marché, etc. Tous ces droits s'appelaient en général *portoria*.

4° *Monopoles.* — Dès 508 av. J.-C., l'État prit pour lui le monopole de la vente du sel. Plus tard, il eut aussi le monopole du cinabre (*minium*) et du baume. L'État retirait aussi un profit important de la frappe des monnaies, du produit des amendes, des confiscations, des *sacramenta*, etc. (cf. plus haut, § 190).

5° Les *impôts directs ordinaires* furent presque tous institués par Auguste. Ils consistaient surtout en une taxe de 1 pour 100 sur les ventes aux enchères (*centesima rerum venalium*), de 4 pour 100 (*quinta et vicesima*) sur les ventes d'esclaves, de 5 pour 100 (*vicesima*) sur les affran-

chissements¹ et de 5 pour 100 sur les successions (*hereditates*).

6° *Impôts directs extraordinaires*. — Sous la République, il était de règle qu'aucun citoyen ne pouvait être directement imposé sur ses biens, mais cette règle était suspendue en temps de guerre, et l'on établissait alors un tribut. C'était une taxe de tant pour cent (suivant les besoins du moment) sur la fortune des citoyens, telle que les listes des censeurs la faisaient connaître. Il paraît que le tribut était, en théorie, un emprunt forcé contracté par l'État et destiné à être remboursé; nous savons, en effet, qu'il le fut parfois, en tout ou en partie, sur le butin pris à l'ennemi. On ne leva plus de tribut après l'an 167 av. J.-C., époque à laquelle les redevances des provinces suffirent à pourvoir aux dépenses militaires.

198. *Administration financière*. — Nous avons dit que le sénat avait reçu du peuple un droit de contrôle presque absolu sur les finances de l'État. C'est lui qui fixait le montant des impositions et qui surveillait tous les paiements.

Sous la République, il n'y avait qu'un seul trésor, l'*aerarium Saturni*, dans le temple de Saturne et d'Ops, dont les questeurs urbains avaient la garde.

Il y avait deux modes de percevoir les impôts. Ceux qui produisaient une somme annuelle fixe, comme le *tributum* ou *stipendium* des provinces, étaient perçus par l'État lui-même, par l'entremise de ses propres fonctionnaires des finances et des magistrats locaux. Ceux qui, comme les *portoria*, produisaient des sommes variables suivant l'état du commerce, étaient affermés à des publicains, formés souvent en sociétés par actions qui, payant une somme fixée d'avance, s'occupaient eux-mêmes de faire rentrer les impôts avec l'appui de l'autorité publique. Dans les contrats de ce genre,

1. Impôt très ancien établi en 357 av. J.-C.

l'État était représenté par les censeurs, et la Société des fermiers (*publicani*) par un entrepreneur (*manceps*). Les publicains appartenaient tous à la classe des chevaliers, parce que les sénateurs, exerçant le contrôle sur les impôts, ne pouvaient pas avoir eux-mêmes un intérêt pécuniaire dans leur perception.

199. *Sous l'Empire*, il y eut deux trésors, l'*aerarium* du sénat et le *fiscus* de l'empereur. L'*aerarium* percevait les redevances des provinces sénatoriales (cf. plus haut, p. 224), mais les empereurs y portèrent souvent la main. Auguste, en l'an 6 ap. J.-C., ajouta au *fiscus* un *aerarium militare* spécial, qui reçut pour commencer une dotation de 176 millions de sesterces, empruntés à l'*aerarium*, et qui fut alimenté dans la suite par le produit annuel des impôts sur les ventes et sur les héritages. Les revenus de quelques autres impôts furent affectés par d'autres empereurs à certains objets spéciaux, tels que la construction et la réparation des routes.

Le *fiscus* servait à l'entretien de l'empereur et de ses employés, de l'armée, de la marine et des postes. D'abord alimenté par l'excédent des revenus des provinces impériales, il s'enfla dans la suite aux dépens de l'*aerarium*. Ce trésor était administré par un comptable (*a rationibus*) qui, au second siècle, devint un fonctionnaire très important. Comme il avait pour but de subvenir aux dépenses de l'État, le fisc était, en théorie, distinct de la fortune privée de l'empereur (*patrimonium Caesaris*), mais cette distinction fut rarement observée, et les empereurs prirent l'habitude de puiser dans le fisc pour toutes sortes de dépenses qui leur étaient personnelles.

Dans les premiers temps de l'Empire, les impôts continuèrent à être levés en partie par les fermiers et en partie par les fonctionnaires de l'État; mais peu à peu les empereurs, comme ils s'approprièrent de plus en plus les revenus

de l'État, s'attribuèrent aussi le droit de nommer dans toutes les provinces, tant sénatoriales qu'impériales, un *procurator Augusti*, qui présidait à la perception des impôts. Quand ces procureurs furent établis partout, la ferme des impôts fut supprimée, et les empereurs les perçurent désormais eux-mêmes.

QUATRIÈME PARTIE

LE THÉÂTRE

XXXI. THÉÂTRE GREC

200. **Origines du théâtre grec.** — Il est certain que le drame grec naquit des chants et des danses rustiques qui accompagnaient le culte de Dionysos, le dieu de la vigne, et que ses premiers développements sont dus aux cités doriennes, en particulier à Corinthe et à Mégare. Mais l'histoire primitive en est extrêmement obscure pour nous, comme elle l'était déjà pour les Grecs eux-mêmes à l'époque d'Aristote (340 av. J.-C.).

Le culte de Dionysos, bien que d'origine étrangère, était fort ancien en Grèce. Les chants et les danses qui l'accompagnaient paraissent avoir été en partie fixés par la tradition, en partie improvisés; sans doute un homme improvisait une chanson, tandis que les autres chantaient en chœur un refrain traditionnel, en s'accompagnant de danses grossières. Archiloque (vers 700 av. J.-C.) se vante d'exceller dans l'improvisation de ces *dithyrambes*.

Arion de Corinthe (vers 600 av. J.-C.) dressa le premier un chœur à danser en cercle¹ autour d'un autel et à chanter

1. C'est pourquoi le chœur dithyrambique était appelé κύκλιος χορός et que l'orchestre des théâtres grecs était circulaire.

une ode dithyrambique spécialement écrite pour la circonstance. Ce chœur semble avoir été composé de cinquante hommes déguisés en satyres, que les Grecs appelaient *τράγοι*, « boucs » (*capripedes satyri*, dans Horace), d'où le nom de *τραγῳδία*, donné au dithyrambe régulier et à la tragédie qui devait en sortir plus tard.

Il semble aussi que le chef du chœur se chargeait alors d'exécuter le *solo* et que, pendant les pauses du dithyrambe, il montait sur la table (*ἐλκεός*, *θυμέλη*) où l'on offrait les sacrifices et chantait une composition en vers trochaïques qui racontait une aventure de Dionysos. Comme les fables concernant ce dieu étaient en partie tragiques et en partie comiques, les chants du dithyrambe participaient à ce double caractère. Le dithyrambe improvisé, introduit d'abord dans la cité dorienne de Corinthe, est l'ancêtre de la tragédie attique, dont les parties lyriques conservèrent toujours, dans une certaine mesure, les particularités du dialecte dorien.

Tandis que les fêtes bachiques célébrées dans les villes prenaient ainsi un caractère artistique, celles des bourgs (*κῶμαι*) restaient aussi grossières que par le passé; des *lazzi* sur les assistants, des imitations comiques d'hommes et de bêtes, faisaient le fonds de ces dialogues improvisés¹.

201. **Tragédie.** — On attribue à Thespis, né dans le dème attique d'Icarie, la transformation du dithyrambe en drame².

1. Les *plaustra* ou chariots, sur lesquels, suivant Horace (*Ars poet.*, 276), Thespis aurait d'abord représenté des tragédies, appartenaient aux fêtes rustiques où les paysans lançaient des *lazzi* du haut de leurs tombereaux, ἐφ' ἀμάξης ὑβρίζον. Il faut remarquer que l'histoire résumée du drame donnée par Horace dans son *Art poétique* est remplie d'inexactitudes, bien qu'elle paraisse empruntée à une source grecque.

2. Voici les dates les plus importantes pour l'histoire de la tragédie antique : Arion, né vers 630 av. J.-C.; Thespis, né vers 580 av. J.-C.; Chœrilus, florissait de 523-499 av. J.-C.; Phrynichus, florissait de 511-476 av. J.-C.; Pratinas, rival de Chœrilus et d'Eschyle, en 500 av. J.-C.; Eschyle, 525-456 av. J.-C.; Sophocle, 495-405 av. J.-C.; Euripide, 480-406 av. J.-C. Phrynichus passe pour avoir introduit le premier sur la

Il introduisit d'abord un acteur qui s'entretenait avec le chef du chœur et qui, en changeant de costume et de masque, représentait successivement plusieurs personnages. Bientôt, le sujet du drame cessa d'être limité aux aventures de Dionysos, et le chœur ne fut plus composé de satyres. Les représentations dramatiques firent des progrès rapides. A Athènes, dès 500 av. J.-C., on construisit une galerie de bois pour les spectateurs, et les auteurs dramatiques se disputèrent les prix. Eschyle introduisit un second acteur, Sophocle un troisième, et l'un ou l'autre de ces poètes — les témoignages ne sont pas d'accord sur ce point — imagina les décors peints qui augmentaient l'illusion¹.

202. **Trilogies.** — A l'époque de Thespis, et longtemps encore après lui, il semble que le caractère des tragédies ne fût pas nécessairement mélancolique; elles étaient tantôt tristes et tantôt gaies, comme la *τραγῳδία* dithyrambique primitive. Lorsque les concours dramatiques furent institués, on reconnut sans doute qu'il était difficile de comparer les mérites d'auteurs rivaux dont l'un présentait une pièce sérieuse et l'autre une pièce comique²; peut-être aussi pensa-t-on que l'ancien chœur satyrique ne devait pas tomber entièrement en désuétude³. Quoi qu'il en soit, les poètes prirent l'habitude⁴ de produire chacun quatre pièces (une *tétralogie*), dont les trois premières composaient une *trilogie*, c'est-à-dire

scène des personnages féminins (mais les acteurs furent toujours des hommes). On ne sait pas comment ni par qui le mètre iambique fut substitué dans le dialogue au mètre trochaïque.

1. Eschyle profita des améliorations dues à Sophocle. Dans *les Suppliants*, *les Perses* et *le Prométhée*, il n'y a que deux acteurs, mais l'*Orestie* (458 av. J.-C.) en comporte trois.

2. Ainsi Pratinas avait, dit-on, fait représenter 50 pièces, dont 32 satyriques, c'est-à-dire très probablement comiques.

3. Plutarque et d'autres écrivains postérieurs racontent que le peuple se plaignait que les tragédies n'eussent rien de commun avec Dionysos, οὐδὲν πρὸς τὸν Διόνυσον.

4. On a attribué cette innovation à Eschyle, mais probablement à tort.

une histoire tragique en trois parties, tandis que la quatrième était un drame satyrique, pièce comique avec un chœur de satyres. Ainsi l'*Agamemnon*, les *Choéphores* et les *Euménides* d'Eschyle formaient une trilogie tragique, suivie du *Protée*, un drame satyrique¹. Il semble aussi que l'institution des tétralogies rompit l'unité de l'ancien chœur tragique de cinquante danseurs et que quatre chœurs, composés chacun de douze choreutes, servirent désormais pour les quatre pièces.

A l'origine, les trilogies tragiques se rapportaient, comme l'*Orestie* d'Eschyle, à différents épisodes de la même fable; plus tard elles comprirent généralement trois tragédies dont les sujets étaient tout à fait distincts². Cette innovation est généralement attribuée à Sophocle, mais sans autorité suffisante; on se fonde surtout sur le témoignage de Suidas, lexicographe byzantin du XI^e siècle, d'après lequel Sophocle aurait le premier concouru pour le prix de la tragédie avec un δράμα πρὸς δράμα et non pas avec une tétralogie.

Ces mots obscurs de Suidas comportent une autre explication : Sophocle ne produisit qu'une tragédie à la fois et l'on aurait cessé, à son époque, de représenter des tétralogies aux concours dramatiques. En effet, la longueur des tragédies allait en augmentant et devait rendre difficile la représentation successive de quatre pièces; l'*Œdipe à Colone* de Sophocle a 1780 vers, alors que les *Perses* d'Eschyle en comptent seulement 1070. Il faut encore observer qu'aucune

1. La trilogie d'Eschyle est la seule qui nous soit parvenue. Le *Cyclope* d'Euripide est la seule pièce satyrique qui nous reste. Nous connaissons les titres de plusieurs tétralogies qui nous ont été conservés dans les courtes ὑποθέσεις placées par divers grammairiens en tête des pièces de théâtre grecques. Ces ὑποθέσεις ont pour source principale une liste de διδασκαλίας, ou catalogue de pièces représentées, qu'Aristote avait compilée à l'aide des archives officielles d'Athènes. Ce catalogue d'Aristote est perdu.

2. Par exemple, l'*Iphigénie à Aulis*, l'*Alcméon à Corinthe* (perdu) et les *Bacchantes* d'Euripide, formaient une trilogie.

trilogie n'est attribuée à Sophocle¹ et qu'il porta de 12 à 15 le nombre des choreutes de la tragédie. D'autre part, il est certain que plusieurs poètes écrivirent jusqu'au IV^e siècle des tétralogies. On a émis l'opinion que la meilleure pièce seulement de ces tétralogies était représentée sur le théâtre d'Athènes et que seule elle y disputait le prix. Cette théorie expliquerait l'importance prépondérante de certaines pièces, comme la *Médée* d'Euripide, qui faisait partie, à l'origine, d'une trilogie; mais elle est contredite par quelques autres témoignages. Ainsi nous savons qu'en 341 av. J.-C. deux pièces d'une trilogie furent représentées à Athènes. La question doit donc être considérée comme ouverte.

203. **Drame satyrique.** — L'histoire du drame satyrique se rattache à celle de la tragédie et soulève les mêmes difficultés. Il est certain que ce genre de pièces ne tarda pas à tomber en décadence, car en 438 Euripide fit représenter l'*Alceste*, sorte de tragi-comédie, au lieu d'un drame satyrique, comme la quatrième pièce d'une tétralogie².

204. **Comédie.** — L'histoire primitive de la comédie est très obscure, et Aristote n'en savait pas à cet égard plus long que nous. C'est lui qui a rattaché le nom de la comédie non pas au mot κῶμος, *réjouissance*, mais à κῶμη, *bourg*. Susarion de Mégare, vers 580 av. J.-C., paraît avoir organisé en une sorte de farce avec chœurs, où les *lazzi* tenaient la plus grande place, certains épisodes des fêtes rustiques qui se célébraient en l'honneur de Dionysos. Plus tard, chez les Doriens de Sicile, on commença à représenter des scènes burlesques empruntées à la mythologie, et Épicharme de Cos, vers 470 av. J.-C., qui vécut à Mégare en Sicile et à Syracuse, s'acquitta une grande réputation par des pièces de ce genre.

1. Il doit pourtant en avoir écrit quelques-unes dans sa jeunesse, car on lui attribue des drames satyriques qui ne nous sont pas parvenus.

2. Il y a lieu de croire que la pièce satyrique, bien que nommée en dernier lieu dans les tétralogies, était représentée avant les tragédies.

A Athènes, la comédie apparaît tout à coup avec un caractère à la fois politique et satirique. Cratinus (448 av. J.-C.), Cratès, Eupolis et Aristophane (né vers 448) furent les principaux auteurs de l'*ancienne comédie*, dont les traits caractéristiques sont une critique très libre exercée sur les affaires publiques et aux dépens des hommes d'État en renom. Vers la fin de la suprématie athénienne, la licence de la comédie fut restreinte par plusieurs lois et dès lors les poètes comiques bornèrent leurs attaques aux mœurs, aux modes et aux idées philosophiques du jour. Ainsi l'*Assemblée des femmes* d'Aristophane est une satire à l'adresse des avocats des « droits de la femme », peut-être en particulier de Platon. Le chœur n'avait plus qu'un rôle restreint, comme dans le *Plutus*, où il se contente de prendre part au dialogue, et finit par être complètement supprimé. La *comédie moyenne* (390-320 av. J.-C.) ne fut plus qu'une caricature des mœurs contemporaines, sans chœurs, et conduisit à la *comédie nouvelle* (320-250) de Ménandre et de Diphile, comédie de caractères à laquelle appartiennent les pièces de Plaute, de Térence et de Molière.

205. Structure de la tragédie. — Une tragédie grecque comprend d'ordinaire les parties suivantes :

1. Πρόλογος, ou acte I^{er}, avant l'entrée du chœur¹.
2. Πάροδος, composition lyrique chantée par le chœur à son entrée sur le théâtre.
3. Ἐπεισόδιον πρῶτον, ou acte II².
4. Στάσιμον πρῶτον, ou I^{er} chant exécuté par le chœur en place (par opposition à la πάροδος, exécutée par le chœur en mouvement).

1. Euripide commence souvent une pièce par le récit des événements qui préparent l'action. Ce récit s'appelle aussi πρόλογος.

2. Ἐπεισόδιον signifie « ce qui suit l'entrée (εἴσοδος) du chœur ». Ce mot s'appliqua d'abord au récit inséré dans la pause du dithyrambe, mais fut employé plus tard pour désigner les parties de la pièce qui se déroulaient entre les chants du chœur.

5. Ἐπεισόδιον δεύτερον, ou acte III.
6. Στάσιμον δεύτερον, ou second chant du chœur.
7. Ἐπεισόδιον τρίτον, ou acte IV.
8. Στάσιμον τρίτον, ou troisième chant du chœur.
9. Ἐξοδος, ou acte V.

En d'autres termes, une tragédie grecque comprenait généralement cinq actes, séparés par quatre chants du chœur. Le premier acte s'appelait d'ordinaire πρόλογος, le dernier ἔξοδος, les autres ἐπεισόδια. Le premier chant du chœur s'appelait πάροδος, les autres στάσιμα. Il pouvait y avoir des parties chorales ou lyriques dans un épisode, par exemple des lamentations (κομμοί), où les acteurs et les chœurs prenaient part, et des chants exécutés sur la scène (ἀπὸ σκηνῆς) par un acteur ; mais ces morceaux lyriques n'appartiennent pas aux στάσιμα. Le στάσιμον est caractérisé par ce fait que les vers anapestiques et trochaïques en sont exclus.

Beaucoup de pièces grecques ne rentrent pas exactement dans ces divisions. Ainsi *les Perses* et *les Suppliants* d'Eschyle commencent par la πάροδος, et le premier acte de ces tragédies ne peut guère être qualifié de πρόλογος. La *parodos*, dans l'*Électre* de Sophocle, n'est pas un chant exécuté par le chœur seul, mais un κομμός auquel Électre prend part ; dans *Ajax* et dans *Alceste*, le chœur quitte le théâtre au milieu de la pièce et y reparait avec un ἐπιπάροδος en forme de κομμός. Ces divergences sont toutefois peu importantes.

206. Parabase. — Une comédie était construite sur le même modèle qu'une tragédie, mais comme le chœur y est en général intimement lié à l'action, les στάσιμα sont plus courts que dans la tragédie. Après le prologue et la πάροδος, la division la plus marquée de la pièce se produit au moment où les acteurs quittent momentanément la scène. C'est là qu'était insérée la *parabase*, ainsi nommée parce que le chœur faisait volte-face et s'avancait vers les spectateurs. Une parabase complète comprenait les divisions suivantes :

1. Κομμάτιον, un court adieu aux acteurs;
2. Παράθεσις, une adresse concernant les affaires publiques ou d'intérêt général, écrite presque toujours en anapestes et se terminant par le
3. Πνίγος ou μακρόν, un passage en dimètres anapestiques, destiné à être récité très rapidement. Jusque-là, c'est le *coryphée* ou chef du chœur qui avait gardé la parole; maintenant le chœur se divise, et la moitié des choreutes commence à chanter une
4. Στροφή, ou ode religieuse. Puis le coryphée, conduisant la première moitié du chœur, récite l'
5. Ἐπίρρημα, adresse plaisante en vers trochaïques. La seconde moitié du chœur entonne alors l'
6. Ἀντιστροφή, ode analogue à la στροφή. Enfin l'on a l'
7. Ἀντεπίρρημα, analogue à l'ἐπίρρημα, récitée par le chef de la seconde moitié du chœur. Les parabases des *Acharniens*, des *Chevaliers*, des *Nuées*, des *Guêpes* et des *Oiseaux* sont complètes. Celle de *la Paix* n'a pas d'ἐπίρρηματα; celle des *Grenouilles* ne comprend que les parties 4-7, et celle des *Fêtes de Cérès* (*Thesmophoriazousae*) est aussi très courte. Les trois autres pièces qui nous restent d'Aristophane n'ont pas de parabase du tout.

207. **Nombre des acteurs**¹. — Nous avons déjà dit que les premières pièces d'Eschyle sont écrites pour deux acteurs et les dernières pour trois (p. 267). Le nombre de trois acteurs ne paraît pas avoir été dépassé à l'ordinaire; cependant *Œdipe à Colone* en exigeait quatre, à moins que le rôle de Thésée ne fût joué par les trois premiers acteurs tour à tour. Dans la comédie aussi, le nombre de trois acteurs était la règle, mais un quatrième est souvent nécessaire pour un petit rôle accessoire; ainsi, dans *les Oiseaux*, Peithétairos, Héraklès, Po-

1. Les acteurs sont les personnages qui prennent part au dialogue. Outre les acteurs, il y avait un nombre indéterminé de personnages muets, κατὰ πρόσωπα.

seidon et le Triballe sont tous en scène, et parlent à la fois; de même, dans *les Grenouilles*, Xanthias, Dionysos, l'hôtesse et sa servante Plathane. Dans *Ajax*, *Alceste* et *Andromaque*, il faut nécessairement un acteur jouant le rôle d'un enfant, outre les trois adultes qui sont en scène avec lui.

Les acteurs s'appellent généralement ὑποκριταί (*responsores*). Les trois acteurs principaux d'une pièce étaient dits πρωταγωνιστής, δευτεραγωνιστής, τριταγωνιστής. Tous étaient du sexe masculin. Le *protagoniste* prenait le rôle le plus important; le *deutéragoniste* le second rôle, qui était généralement celui d'une femme. Le *tritagoniste* prenait plusieurs rôles, et il arrivait aussi que les deux premiers acteurs dussent se charger d'un rôle accessoire en dehors de celui qu'ils remplissaient.

208. **Nombre des choreutes**. — Le chœur des premières tragédies d'Eschyle comprenait douze choreutes; Sophocle en porta le nombre à quinze et Eschyle eut probablement un chœur de quinze personnes dans l'*Orestie*. Le chœur d'une comédie comptait vingt-quatre choreutes. Ces chiffres comprennent le chef du chœur, κορυφαίος, mais non pas l'αὐλητής ou joueur de flûte, qui accompagnait les chants.

209. **Fêtes de Dionysos à Athènes**. — Les Athéniens célébraient annuellement quatre fêtes dionysiaques, à savoir :

1. Les Dionysies *rustiques* (κατ' ἀγρούς), au mois de Poseideon (décembre).

2. Les Λήναια, en Gamélion (janvier).

3. Les Ἀνθεστήρια, en Anthestérion (février).

4. Les Διονύσια μέγала ou ἐν ἄστει, en Elaphébolion (mars).

Il y avait des représentations dramatiques à trois de ces fêtes, les Dionysies *rustiques*, les Lénéennes et les grandes Dionysies.

Les Dionysies rustiques étaient les plus anciennes en date; on les célébrait non pas à Athènes, mais dans les dèmes, et, après l'institution des fêtes plus solennelles, on

se contenta d'y jouer des pièces qui avaient déjà été représentées à Athènes même.

Les Lénéennes furent instituées à l'époque de Pisistrate; c'est à ces fêtes que concoururent Phrynichus, Choerilus, Pratinas et Eschyle. Après l'institution des grandes Dionysies (peu de temps après les guerres médiques), cette nouvelle fête fut réservée à la représentation des tragédies et l'on joua les comédies aux Lénéennes.

Sous le gouvernement de Périclès, à une date que nous ne connaissons pas exactement, la comédie fut admise aux grandes Dionysies et la tragédie aux Lénéennes. Dès lors, les représentations dramatiques à ces deux fêtes devinrent semblables, mais comme les Lénéennes étaient une fête plus tranquille, tandis que la solennité des grandes Dionysies attirait une foule d'étrangers, les concours qui avaient lieu à ces dernières étaient plus brillants, du moins pour la tragédie. Par son caractère même, la comédie athénienne s'adressait surtout à un auditoire du cru, tandis que la tragédie, traitant des sujets d'ordre général, intéressait tous les habitants du monde hellénique. *Les Acharniens, les Chevaliers, les Guêpes et les Grenouilles* d'Aristophane furent représentés aux Lénéennes; les autres comédies qui nous restent paraissent avoir été jouées aux grandes Dionysies.

Jusque vers 350 av. J.-C., on ne représenta que des pièces nouvelles aux Lénéennes et aux grandes Dionysies. Après cette époque, on reprit généralement, à ces occasions, une ancienne pièce célèbre, analogue à nos pièces classiques du répertoire.

Des copies soignées des œuvres des grands poètes dramatiques étaient conservées dans les archives de l'État et il était interdit aux acteurs d'y faire des changements; cette interdiction ne paraît cependant pas avoir été rigoureusement observée.

210. Concours dramatiques. — Tan aux Lénéennes

qu'aux grandes Dionysies, un prix était décerné aux poètes tragiques, un autre aux *chorèges*, qui entretenaient le chœur, et un troisième aux protagonistes. Le premier archonte avait la surveillance des grandes Dionysies et l'archonte-roi celle des Lénéennes. Les auteurs dramatiques leur offraient leurs pièces pour la fête à venir, et il semble certain qu'au ^ve siècle av. J.-C. on n'admettait généralement au concours que trois poètes comiques et trois tragiques. On croit que les fêtes duraient trois jours, mais on ne sait pas comment la représentation des drames était distribuée dans ce laps de temps. Ce qui est sûr, c'est que l'on commençait par les comédies¹.

211. Préliminaires d'une représentation. — Si l'archonte admettait un poète à concourir, il lui *accordait un chœur* (χορὸν δίδοναι), ou, plus exactement, il assignait par le sort à chaque poète un chorège et trois acteurs², à chaque chorège un maître du chœur (χοροδιδάσκαλος) et un joueur de flûte. Les maîtres du chœur, les acteurs et les joueurs de flûte étaient des artistes de profession; les *chorèges* étaient des citoyens riches nommés, au nombre d'un par tribu, pour subvenir aux dépenses des représentations dramatiques (cf. plus haut, § 77).

Les poètes et les acteurs étaient rétribués par l'État. Le devoir du chorège était de recruter le chœur, de veiller à ce qu'il reçût l'instruction suffisante, de lui procurer des cos-

1. Si les fêtes duraient quatre jours, comme quelques savants le pensent, il n'est pas difficile de combiner un programme de représentations à condition d'omettre le drame satyrique. 1^{er} jour, trois comédies; 2^e jour, trois tragédies; 3^e jour et 4^e jour, trois tragédies. Peut-être faut-il expliquer ainsi le témoignage déjà cité de Suidas (p. 268), d'après lequel Sophocle aurait introduit la comparaison de δράμα πρὸς δράμα. Au lieu d'une trilogie entière, Sophocle donna l'idée de représenter chaque jour une pièce de chaque trilogie. Le résultat de ce système devait être de briser la continuité des trilogies et de favoriser la composition de celles où les sujets des trois tragédies étaient différents.

2. Il y a quelque doute au sujet des acteurs, car on dit que Sophocle préférait certains acteurs et écrivait des rôles à leur intention, ce qui semble impliquer que le poète pouvait les choisir.

tumes et des masques et de le payer pour les répétitions et les représentations. Le chorège payait le maître du chœur (qui était souvent le poète lui-même) et le joueur de flûte. Il est probable qu'il devait aussi recruter et salarier les personnages muets, ceux qui chantaient derrière la scène (comme dans *les Grenouilles* d'Aristophane), et, en cas de besoin, un quatrième acteur. L'usage voulait aussi qu'il donnât un banquet aux acteurs réunis.

Le fermier du théâtre (θεατρώνης, θεατροπώλης ou ἀρχιτέκτων) fournissait les costumes pour les acteurs, les décors et autres accessoires.

Tous ces apprêts se faisaient naturellement sous la surveillance du poète, qui se chargeait encore en général, sinon d'instruire le chœur, du moins de présider aux répétitions des acteurs (διδάσκειν). Aussi, pour les Grecs, *produire une pièce* était synonyme de *l'enseigner*, et on appelait διδασκαλία un catalogue de représentations dramatiques. Les anciens poètes dramatiques tenaient un rôle dans leurs propres pièces; Sophocle le fit deux fois, mais la voix lui manqua pour continuer. Euripide ne parut jamais sur la scène, non plus qu'Aristophane, bien qu'on lui attribue à tort d'avoir joué le rôle de Cléon dans *les Chevaliers*.

Avant le commencement de la représentation, la troupe défilait devant le public (προαγών); la statue de Dionysos était tirée de son temple et placée dans le théâtre; enfin l'archonte choisissait, en tirant au sort parmi des personnes désignées par la Boulé et les chorèges, dix juges, à raison d'un par tribu. Ceux-ci prêtaient le serment de décerner le prix en ne tenant compte que des mérites des concurrents. Nous possédons quelques inscriptions attiques où sont énumérés des poètes vainqueurs, des chorèges, des protagonistes, etc.; c'est peut-être d'après des documents de ce genre qu'Aristote rédigea la liste de *didascalies* dont il a été question plus haut. Le prix donné au chorège était ordinairement un trépied ou une tablette¹, qu'il dédiait à Dionysos avec une inscription où il rappelait sa victoire.

Un héraut, sur le théâtre, proclamait le nom du poète, après quoi la représentation commençait de bon matin et durait toute la journée.

212. **Le théâtre.** — Notre connaissance du théâtre grec est principalement fondée sur les pièces qui nous sont parvenues, sur certaines peintures de vases remontant au III^e et au IV^e siècle av. J.-C., sur un grand nombre de ruines de théâtres anciens, qui portent la trace de modifications subies à l'époque romaine, enfin sur les témoignages de Vitruve (10 av. J.-C.), de Pollux (180 ap. J.-C.) et de plusieurs scholiastes ou grammairiens. Les détails de l'organisation matérielle du théâtre grec n'en restent pas moins très obscurs pour nous.

Un théâtre grec comprenait trois parties principales : 1^o le *θέατρον* proprement dit, où siégeaient les spectateurs; 2^o l'*ὄρχηστρα*, où évoluait le chœur; 3^o le *λογεῖον*, où se trouvaient les acteurs.

Le *θέατρον* se compose d'un certain nombre de rangées de sièges, disposées en demi-cercle et adossées au penchant d'une colline. L'hémicycle est divisé en sections par des escaliers qui rayonnent de bas en haut et aussi par de larges couloirs qui courent autour des rangées.

La rangée inférieure du *θέατρον* entoure l'*ὄρχηστρα*, plancher artificiel qui couvre plus de la moitié du petit cercle intérieur. Les sièges et l'orchestre sont à ciel ouvert, sans aucune espèce de toiture.

Le *λογεῖον* fait face à l'orchestre. Dans les ruines de théâtres qui nous restent, c'est une plate-forme en pierre haute de 12 pieds environ, ouverte dans la direction du théâtre, mais fermée sur les trois autres faces par des constructions dont les côtés apparents sont décorés avec art. Comme le fond ordi-

1. Peut-être le trépied n'était-il donné aux vainqueurs que dans les concours lyriques.

naire des pièces grecques était un palais, l'arrière-plan repré-

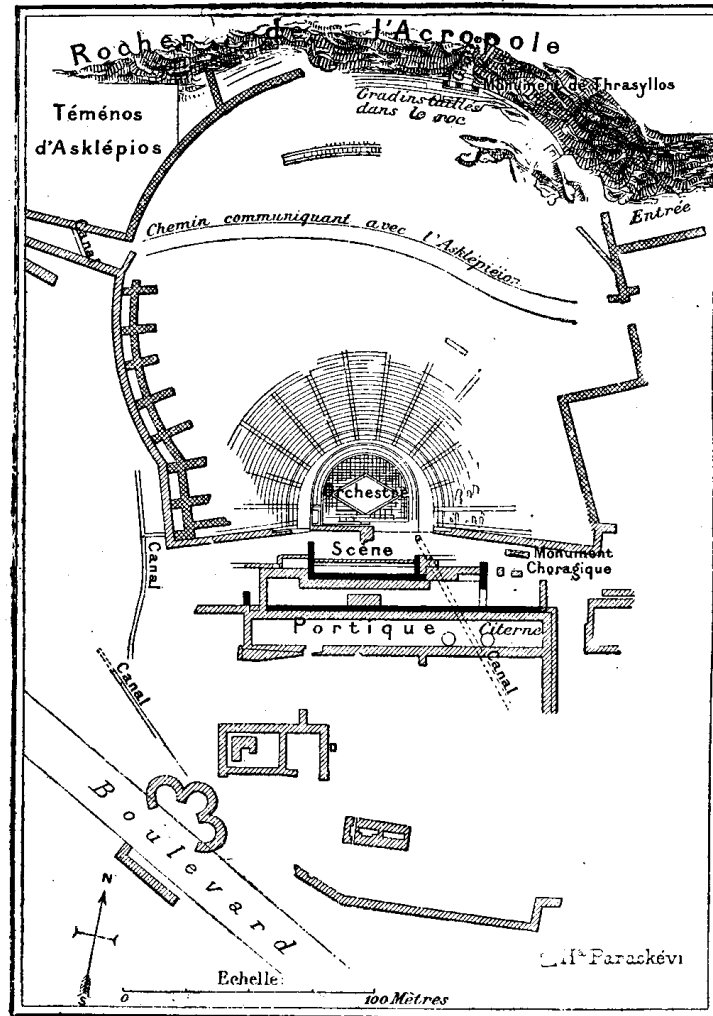
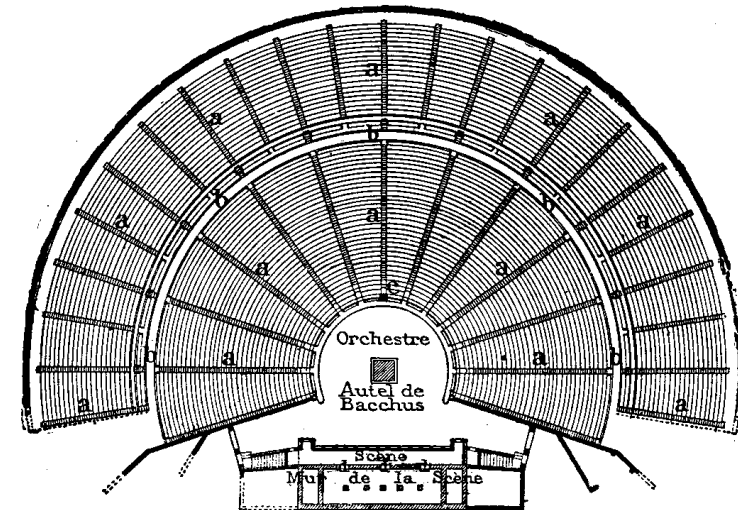


Fig. 40. — Plan du théâtre de Dionysos à Athènes (état actuel).

sente d'ordinaire un édifice à trois étages, s'ouvrant sur la

scène par trois ou cinq portes. Les constructions attenant à la scène comprennent de nombreuses chambres; sous la scène même, il y a des salles voûtées. On croit que la scène était protégée par une légère toiture.

Nos fig. 40-41 donnent une idée suffisamment correcte d'un théâtre grec du type ordinaire. Toutefois, à l'époque où furent



aaa Escaliers..... | c. Siège du Prêtre de Bacchus.
bbb Palier..... | d d d les trois Portes.....

Fig. 41. — Plan du théâtre d'Épidaure (restauré).

représentées les pièces grecques qui nous restent, il est probable que le théâtre de Dionysos à Athènes *ne possédait pas de scène en pierre*. On raconte qu'à une représentation donnée en 500 av. J.-C. et où Eschyle était un des compétiteurs, une galerie en bois s'écroula et blessa quelques spectateurs; on décida alors de construire un théâtre en pierre pour éviter le retour de pareils accidents. Des travaux furent commencés à cet effet sur la pente sud-est de l'Acropole, mais la maçon-

nerie ne fut terminée qu'en 330 av. J.-C., sous l'administration de l'orateur Lycurgue. Au temps de Sophocle, à ce qu'on croit aujourd'hui, les sièges supérieurs étaient simplement taillés dans le roc; les sièges inférieurs étaient des bancs de bois, l'orchestre était un cercle complet pavé de blocs de marbre, et la scène, avec les chambres destinées à l'habillement des acteurs, était en bois.

On a calculé que 27 500 personnes pouvaient prendre place dans le théâtre d'Athènes¹. Platon dit (*Banquet*, p. 175 E) que 30 000 personnes entendirent la tragédie d'Agathon. Il y avait des théâtres plus grands encore, par exemple celui d'Éphèse, qui pouvait, dit-on, contenir plus de 56 000 spectateurs.

213. Détails du théâtre. — Dans quelques théâtres, le public avait accès aux sièges par le haut; à Athènes, il semble que tous les spectateurs entraient par les couloirs (*πάροδοι*) voisins de la scène et traversaient l'orchestre pour gagner les escaliers qui conduisaient aux différentes places. Des sièges spéciaux (*θρόνοι, θέαι, τόποι*), en particulier ceux du premier rang (*προεδρία*), étaient réservés à certains magistrats et à des personnages qui avaient été l'objet de distinctions. Sur plusieurs beaux sièges en marbre trouvés dans les ruines du théâtre d'Athènes, on lit les noms des personnages officiels qui devaient y prendre place. Ces sièges, ainsi que les inscriptions qu'ils portent, sont postérieurs à l'époque classique.

214. Détails de l'orchestre. — Nous sommes malheureusement très mal renseignés à cet égard, et les fouilles récentes aux théâtres d'Athènes et d'Épidaure ont modifié beaucoup d'idées qui étaient admises jusqu'à présent. Il est certain que dans beaucoup de pièces, en particulier dans des comédies, le chœur se mêlait sans difficulté aux acteurs; ainsi, dans *les Euménides*, il entre sur la scène; dans *Œdipe*

1. Ce chiffre est aujourd'hui contesté; on parle de 15 000 spectateurs seulement.

à Colone, il essaye d'empêcher Créon d'enlever les jeunes filles; dans *les Acharniens* (v. 563), la moitié du chœur veut monter sur la scène pour frapper Dicéopolis. Mais les scènes en pierre qui subsistent aujourd'hui, et que l'on croit imitées des vieilles scènes en bois, sont élevées de dix ou douze pieds au-dessus de l'orchestre et les plus anciennes ne présentent aucune trace d'un escalier sur le devant. Si la scène, à l'époque classique, était disposée ainsi, il faut admettre que le chœur évoluait sur une plate-forme ou plancher artificiel attenant à la scène et placé à un niveau un peu inférieur. Cette plate-forme ne couvrait pas tout l'orchestre, mais laissait, du côté des spectateurs, un espace vide au niveau du sol naturel. Cet espace, du moins à une époque postérieure, s'appelait *κονίστρα*; c'est par là que passaient peut-être les retardataires, qui pouvaient ainsi gagner leurs places sans troubler la représentation. Il est probable que la plate-forme de l'*ὄρχηστρα* s'appelait *θυμέλη*, mais ce nom désigne peut-être aussi et plus anciennement l'autel de Dionysos qui était placé sur la plate-forme ou en quelque endroit de l'orchestre. À la vérité, le mot *θυμέλη* est tout à fait obscur pour nous, et les témoignages anciens qui le concernent ne sont pas faciles à concilier.

En règle générale, le chœur entrait dans le théâtre par l'une des *πάροδοι*, qui servait aussi aux spectateurs, et il devait monter sur la plate-forme par un escalier. Dans quelques pièces (*les Choéphores, Hercule furieux, les Acharniens*), où le chœur se dissimule aux acteurs, il semble qu'il descendit de la plate-forme à la *κονίστρα*. Plusieurs critiques pensent aussi que les parabases des comédies étaient récitées en cet endroit.

Au dire de quelques architectes contemporains, qui ont soigneusement exploré les ruines des théâtres grecs, les scènes en marbre qui subsistent appartiendraient toutes à l'époque romaine, où l'usage des chœurs était très restreint. Suivant eux, les Grecs n'auraient pas commis la faute d'éle-

ver une scène pour qu'une autre scène (le plancher artificiel) devînt nécessaire aux évolutions du chœur; ils ajoutent que Lycurgue n'a pas construit de scène au théâtre de Dionysos à Athènes, que plusieurs théâtres, à Oropé et ailleurs, présentent une paroi ornée, derrière l'orchestre, qui servait certainement de mur de fond, et que les textes eux-mêmes, à l'époque classique, paraissent prouver que chœurs et acteurs se trouvaient au même niveau dans l'orchestre. D'après les mêmes auteurs, la θυμέλη était un autel au centre de l'orchestre et les brodequins tragiques auraient été inventés pour élever les acteurs au-dessus du chœur.

215. **Détails de la scène**¹. — La scène d'un théâtre grec est beaucoup plus étroite que celle des théâtres modernes; au grand théâtre qui subsiste à Épidaure, sa profondeur ne dépasse pas huit pieds.

Qu'il y eût ou non une scène à l'époque classique, il est certain du moins que les principaux décors étaient supportés par quelque construction solide, soit en pierre, soit en bois. La hauteur de cette construction paraît avoir été au moins égale à celle d'une maison à deux étages et s'être terminée au sommet par une balustrade dissimulant un toit plat (διστεγία). Dans le bas, elle était percée d'au moins trois portes. On tendait les décors sur le devant de cette construction, en laissant libres autant de portes que l'action de la pièce le comportait. Dans les tragédies, la scène se passe en général devant un palais ou un temple², pour lesquels une seule porte suffisait; mais dans la comédie, où l'on

1. La scène, λογεῖον, était aussi nommée ὀκρίβας, βῆμα, προσκήνιον et σκηνή. Ce dernier nom s'applique aussi aux décors.

2. Un palais dans Eschyle, *Pers.*, *Agam.*, *Choeph.*; Sophocle, *Antigone*, *Œd. Roi*, *Électre*, *les Trach.*; Euripide, *Alceste*, *Médée*, *Hippolyte*, *les Bacchantes*, *les Phéniciennes*, *Hélène*, *Oreste*. Un temple dans *les Euménides* d'Eschyle, *l'Ion*, et *l'Iph. en Tauride* d'Euripide. La scène se passe près d'un palais et près d'un temple dans *Andromaque*, *les Suppliants* et *les Hératides* d'Euripide.

figurait souvent deux ou trois maisons contiguës, chaque maison devait avoir sa sortie particulière¹. Il en était sans doute de même dans les tragédies lorsque la scène était placée dans un camp, au milieu de tentes qui devaient avoir chacune leur porte (p. ex. dans *l'Hécube* d'Euripide et peut-être dans *l'Ajax* de Sophocle). Quelques scènes ne comportaient pas de porte du tout; ainsi le désert rocheux dans *le Prométhée*, le bord de la mer dans la seconde partie d'*Ajax*, le bois sacré dans *Œdipe à Colone*.

Dans les cas que nous venons de mentionner, les acteurs entraient sur la scène par deux ouvertures latérales et non par le fond. En ce qui concerne les entrées latérales, il était convenu à Athènes que les personnes censées venir de la ville ou du port entraient à la droite du spectateur, tandis que celles qui arrivaient de la campagne entraient à sa gauche. La même convention existait pour les *παροδοί* de l'orchestre. On pense que cette règle était la conséquence de la position géographique du théâtre de Dionysos à Athènes (voir le plan à la page 278).

Les entrées latérales portaient deux décors, dont l'un représentait une ville et l'autre la campagne. Ils étaient tendus sur de hauts piliers prismatiques en bois, dont chacun était recouvert de trois décors, de sorte que l'on pouvait, en faisant tourner les piliers sur leur axe, changer à volonté l'indication de la scène. Les piliers s'appelaient *περιακτοί*, c'est-à-dire *écrans mobiles*. On ne sait pas au juste où se trouvaient les entrées latérales ni à quel point exact les *περιακτοί* étaient placés. Le seul auteur qui nous renseigne à ce sujet est Pollux, mais son témoignage, qui appartient d'ailleurs à l'époque romaine, manque à la fois de précision et de clarté.

1. Dans *les Acharniens* et *l'Assemblée des femmes*, il y a trois maisons; dans *les Grenouilles*, la πανδοκεύτρια paraît tenir un cabaret voisin de la maison d'Hadès. On dit que lorsqu'un palais formait le fond, la porte du centre donnait passage au protagoniste, et les deux autres au reste des acteurs, mais il n'est guère admissible que ce fût là une règle constante.

Le fond de la scène changeait quelquefois au cours d'une pièce, par exemple dans l'*Ajax*, dont une partie se passe dans le camp et l'autre sur le rivage de la mer. Nous ignorons comment s'effectuaient ces changements de scène; rien n'indique l'existence d'un dispositif analogue au rideau moderne pour dissimuler momentanément la scène aux yeux du public. Quelquefois, le changement de lieu pouvait être suffisamment indiqué en faisant tourner sur eux-mêmes les *περίακτοι*. Ainsi, dans les *Euménides*, le même décor représentant un temple pouvait servir à la fois pour Delphes et pour Athènes, mais la révolution des *περίακτοι* indiquait le changement de lieu. De même, dans les *Grenouilles*, le même décor représentant une maison pouvait convenir pour les demeures d'Héraklès et d'Hadès, et les *περίακτοι* indiquaient que la scène était transportée de la terre aux enfers.

216. Dispositifs et machines. — La représentation d'un drame grec n'était pas très *réaliste*; on ne se proposait pas, comme chez nous, de produire une illusion et l'on faisait grandement crédit à l'intelligence des spectateurs. Ils étaient censés connaître les conventions relatives aux entrées de droite et de gauche, suivre les changements de scène qui n'étaient parfois que très faiblement indiqués et imaginer des phénomènes tels que la nuit, des orages, des tremblements de terre, etc., dont il était impossible de donner l'illusion en plein jour, en plein air et avec les ressources très insuffisantes dont les *machinistes* des théâtres grecs disposaient. Toutefois, il y avait quelques dispositifs mécaniques, qui, s'ils ne produisaient pas l'illusion, servaient du moins à faciliter l'intelligence de la pièce. Les principaux étaient les suivants :

(a) L'*ἐκκύκλημα*, petite scène mobile portée sur des roues, au moyen de laquelle on amenait sur le devant du théâtre des personnages supposés placés à l'intérieur d'une maison. Ainsi Clytemnestre ne tuait pas Agamemnon et Cassandre

sur la scène, mais, après le meurtre, leurs corps étaient portés hors du palais sur l'*ἐκκύκλημα*. Ainsi encore Ajax, bien que censé massacrant des brebis dans l'intérieur de sa tente, était amené sous les regards du public; et, dans les *Acharniens*, Euripide, trop occupé pour venir à la porte de sa maison, arrivait d'une manière burlesque sur l'*ἐκκύκλημα*. La même machine paraît avoir été quelquefois nommée *ἐξώστρα*, mais quelques critiques pensent que ces deux mots désignent seulement deux dispositifs analogues.

(b) Les fantômes (par exemple dans les *Perses*, où paraît l'ombre de Darius) s'élevaient de dessous la scène, soit par un escalier dissimulé placé on ne sait où (*Χαρώνειοι κλίμακες*), soit par une trappe mobile (*ἀναπίεσμα*). La question de ces apparitions est d'autant plus obscure que l'existence même d'une scène à l'époque classique est aujourd'hui contestée (voir plus haut, p. 281).

(c) Des personnages censés monter au ciel ou prendre leur vol (comme Médée dans la tragédie de ce nom ou Trygée dans la *Paix*) étaient soulevés sur une plate-forme (*αἰώρημα*), qui était mise en mouvement par une corde et une poulie fixées sur la toiture au fond de la scène. Le même dispositif permettait de *faire descendre du ciel* les divinités qui paraissaient subitement sur la scène (ainsi Iris, Poseidon, etc., dans les *Oiseaux*).

(d) Le *θεολογετον* paraît avoir été une petite plate-forme mobile, qu'on faisait saillir à volonté de la toiture de la scène, et sur laquelle un dieu pouvait se tenir debout pour réciter une tirade. Le nom de *machine* (*μηχανή*) convenait indifféremment à l'*αἰώρημα* et au *θεολογετον*; d'où l'expression *Deus ex machina*, pour signifier l'intervention soudaine d'un dieu.

(e) Le *κεραυνοσκοπετον* était probablement une combinaison de miroirs à l'aide desquels on projetait des rayons qui imitaient les éclairs.

(f) Le *βροντετον* était un baril plein de pierres que l'on

roulait sur une feuille de métal pour produire un bruit à l'imitation du tonnerre.

216^{bis}. **Débit des acteurs.** — En débitant (διατιθέναι) les vers d'une pièce, on se conformait aux règles suivantes. Les iambiques sénaires étaient *récités*; les tétramètres trochaïques et iambiques et autres systèmes ἐξ ὁμοίων, c'est-à-dire uniformes, étaient *psalmodiés* à la manière d'un récitatif (παρὰ καταλογή), avec accompagnement de la flûte; les parties lyriques étaient *chantées* sur une mélodie déterminée. Comme les acteurs portaient des masques, le jeu des physionomies était impossible, mais l'importance des gestes était d'autant plus grande, et le dialogue y fait souvent allusion (voir par exemple *Électre*, 610). L'attitude des acteurs était en général un peu froide et conventionnelle; Euripide paraît cependant avoir introduit à cet égard plus de naturel et de liberté.

217. **Évolutions du chœur.** — Nous avons déjà dit (p. 273) que le chœur de la tragédie comprenait douze choreutes; ce nombre fut porté à quinze par Sophocle. Le chœur de la comédie en comptait vingt-quatre y compris le chef du chœur ou χορυφαῖος.

Le chœur dramatique était disposé en forme de carré, et non pas, comme dans le dithyrambe primitif, en cercle. Il entraînait généralement dans le théâtre à la droite du spectateur (du côté de la ville) et marchait ou courait vers l'orchestre, tantôt κατὰ στοιχοῦς et tantôt κατὰ ζυγά. La formation κατὰ στοιχοῦς comprenait trois lignes de cinq choreutes chacune dans la tragédie ou quatre lignes de six choreutes dans la comédie; dans la formation κατὰ ζυγά, il y avait cinq files de trois choreutes ou six de quatre. Dans le premier système, le coryphée était le troisième de la file la plus voisine des spectateurs; le deuxième et le quatrième chanteur étaient les παραστάται ou chefs des demi-chœurs. Le tracé ci-dessous explique cette position :

SPECTATEURS						
κατὰ στοιχοῦς	{	+	4	3	2	+
		+	+	+	+	+
		+	+	+	+	+

L'ὑλητής marchait en tête, jouant de l'αὐλός (double flûte); le chœur, pendant sa marche ou dès son arrivée sur la θυμέλη, chantait la παράδος.

On ne sait pas quelle position prenait le chœur en arrivant à la θυμέλη, et l'on ignore aussi les mouvements qui accompagnaient les différentes parties du *stasimon* (στροφαί, ἀντιστροφαί, μεσῳδοί ou ἐπιῳδοί¹).

Les *mésodes* et les *épodes* étaient chantés par le chœur debout; la strophe et l'antistrophe correspondantes étaient exécutées sur un même air et sur une même danse, si ce n'est que la strophe se dansait de gauche à droite et l'antistrophe de droite à gauche. Un chant joyeux (par ex. *Ajax*, v. 693 et suiv.) était accompagné d'une danse vive, ὑπόρχημα. Pendant la représentation d'une pièce, le chœur faisait face à la scène et tournait le dos aux spectateurs.

Le coryphée seul récitait les vers iambiques ainsi que les anapestes de la *parodos* et de l'*exodos*, mais il n'est pas certain qu'il chantât seul les κομμοί et d'autres passages lyriques étroitement liés au dialogue. L'ὑλητής se tenait sur la θυμέλη avec le chœur et conduisait la *parodos* et l'*exodos*.

218. **Costume des acteurs.** — Les acteurs tragiques por-



Fig. 42. — Acteur tragique avec masque et cothurnes (figurine en ivoire).

1. L'épode et la mésode ne figurent pas nécessairement dans le *stasimon*.

taient des chaussures très épaisses et de hautes perruques; leurs costumes étaient rembourrés pour leur donner plus d'ampleur. La chaussure (ἐμβάτης, ὀκρίθας) parut aux Romains si caractéristique de la tragédie que son nom de κόθορνος (cothurne)¹ vint à désigner la tragédie elle-même. La perruque, ou du moins une touffe de faux cheveux, était adhérente au masque.

Les rois et les reines de la tragédie portaient une tunique à manches (χιτών) qui leur descendait jusqu'aux pieds. Cette

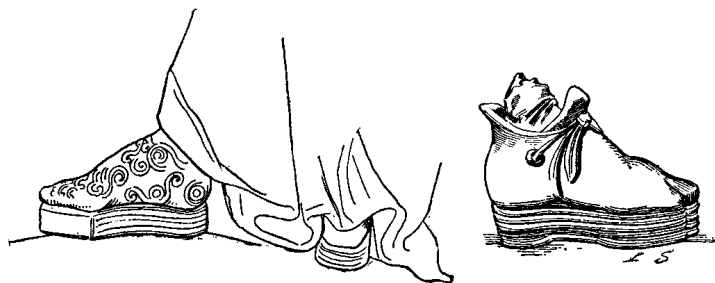


Fig. 43 et 44. — Cothurnes tragiques.

tunique était ornée de bandes de couleurs très-vives pour les personnages *heureux*; les fugitifs et les malheureux en portaient de grises, de vertes, de bleues; les personnages en deuil étaient vêtus de noir. Les femmes avaient quelquefois une traîne (σύρμα). Euripide fit paraître quelques-uns de ses personnages avec un χιτών en haillons, mais on lui reprocha cette innovation comme peu convenable. Au-dessus du χιτών, on portait un vêtement semblable à un châle², qui paraît avoir généralement été de couleur vive.

Les dieux et les déesses se distinguaient par leurs insignes,

1. Ce nom lui fut donné à une époque postérieure.

2. Les noms d'ἱμάτιον, γλαμύς, ξυστίς, χλανίς, désignaient des variétés diverses d'un même vêtement, qu'il nous est aujourd'hui presque impossible de distinguer.

l'égide, le caducée, le trident, etc. Les devins, comme Tirésias, portaient un tricot de laine (ἀγρηνόν) au-dessus du χιτών. Les chasseurs portaient un châle de pourpre, enroulé autour

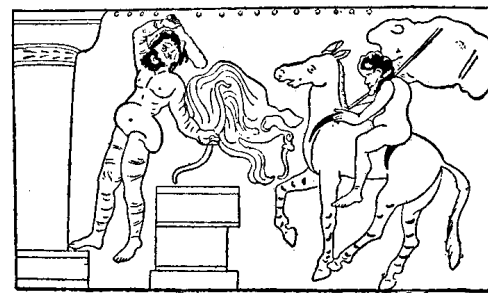


Fig. 45. — Scène des *Grenouilles* d'Aristophane, d'après un vase peint.

du bras gauche. Les acteurs tragiques, embarrassés par leurs hautes chaussures, s'appuyaient souvent sur un bâton:



Fig. 46. — Scène comique, d'après un vase peint.

Les choreutes de la tragédie ne portaient pas de cothurnes et il n'est pas certain qu'ils fussent masqués. Leur χιτών était plus court que celui des acteurs; leur ἱμάτιον était un châle carré ou oblong jeté sur les épaules. La couleur et la qualité

de ces vêtements étaient en rapport avec la condition des personnages qui étaient censés former le chœur.

Le costume de l'ancienne comédie se rapprochait plus de celui de la vie ordinaire, mais la poitrine et le ventre des acteurs étaient rembourrés d'une manière grotesque à l'aide de coussins. Quelques-uns n'avaient qu'une tunique collante



Fig. 47. — Acteur comique.

ou σωματίον, qui les faisait paraître presque nus; d'autres portaient par-dessus le σωματίον un court χιτών, tantôt à une manche et laissant l'épaule droite à découvert (ἐξωμής), tantôt à deux manches (ἀμφιμάσχαλος). Le κροκωτός porté par Dionysos dans les *Grenouilles* était une tunique. Au-dessus de la tunique il y avait parfois un ἱμάτιον, ou quelque autre vêtement en forme de châle, qui pouvait être une peau de chèvre (σισύρα) ou un manteau grossier (τριβώνιον).

Les esclaves portaient quelquefois une jaquette de cuir (σπολάς) et, sur les jambes, des pantalons collants (ἀναξυρίδες). Les chaussures n'étaient pas lourdes, car elles auraient gêné les acteurs dans les danses et les mouvements violents qu'ils exécutaient, mais on est mal renseigné sur leur forme. Les anciens les appellent simplement ὑποδήματα et ἐμβάδες. Une variété plus élégante de chaussures pour hommes était les Λακωνικά; une autre, portée par les femmes, les Περσικά; ces dernières semblent identiques aux κόθορνοι dont Dionysos est chaussé dans les *Grenouilles*¹.

1. Le caractère du κόθορνο semble avoir été d'abord la pointe carrée,

Toutes ces chaussures paraissent avoir été des pantoufles basses comme celles que les Romains appelaient *socci* et considéraient comme caractérisant la comédie.

Les choreutes de la comédie étaient vêtus diversement, suivant la composition du chœur. Les *Oiseaux* d'Aristophane portaient des masques et des ailes d'oiseaux, les *Guêpes* avaient des aiguillons, les *Nuages* de grands ἱμάτια flottants. Les acteurs de la comédie nouvelle étaient habillés comme dans la vie ordinaire, sans les grotesques accessoires en usage à l'époque d'Aristophane.

Les masques (πρόσωπα) étaient une partie importante de

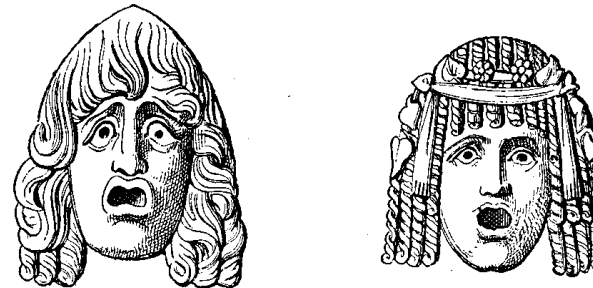


Fig. 48 et 49. — Masques tragiques.

l'équipement des acteurs. Ils représentaient certains *types expressifs*, de sorte que si un personnage passait tout à coup du bonheur au malheur, de la joie à la tristesse, il devait changer de masque pendant le cours de la pièce. Les masques étaient généralement en toile, quelquefois et plus anciennement en écorce. L'ouverture de la bouche était toujours énorme et disposée, semble-t-il, de manière à enfler la voix. Le masque tragique était surmonté d'un frontal élevé (ἄγχος), auquel était adaptée une épaisse perruque. Le masque co-

qui permettait de le porter indifféremment à l'un et à l'autre pied. Les sandales épaisses et les extrémités relevées ne furent pas, à l'origine du moins, des détails essentiels.

mique, bien que généralement muni d'une perruque ou d'une couronne, n'avait pas d'ὄγκος et n'exagérait pas la stature de l'acteur.



Fig. 50.
Masque comique.

On voit que les acteurs tragiques seuls augmentaient leur taille à l'aide de différents artifices. Ce n'est donc pas, comme on l'a dit, l'optique du théâtre grec qui exigeait ces grandissements si singuliers à nos yeux. Il est plus probable que les Grecs sentaient le besoin d'attribuer une taille héroïque à ceux qui, dans la tragédie, jouaient les rôles des

dieux et des héros.

219. **Le public**, composé de citoyens, de métèques, d'étrangers, de femmes et d'enfants (mais à l'exclusion des esclaves),



Fig. 51. — Jeton ou tessère,
donnant droit
à une entrée au théâtre¹.

était admis au théâtre sur la présentation de jetons, que le θεατρώνης ou entrepreneur faisait vendre à l'entrée. Le prix d'une place était de deux oboles (environ trente centimes) pour la journée tout entière. Rien n'autorise à croire que les meilleures places fussent payées plus cher que les autres. La προεδρία, ou droit d'occuper une bonne place sur le devant, était accordée comme un honneur public aux stratèges, aux prêtres, aux ambassadeurs, aux bienfaiteurs de l'État, aux orphelins des citoyens tués à la guerre, etc. Le prêtre de Dionysos occupait le siège central au premier rang.

1. Les tessères de ce genre sont généralement en ivoire ou en os. Celle que nous donnons ici, provenant de l'Italie méridionale, porte un chiffre romain et un chiffre grec correspondants; le nom au génitif d'Eschyle, Αἰσχύλου, indique que la tessère donnait accès à une division du théâtre où était placée une statue de ce poète.

Les citoyens pauvres recevaient de l'État, sur les fonds dits du *théoricon* (voir plus haut, § 76), l'argent nécessaire pour assister aux représentations dramatiques. L'ordre était maintenu par des gardiens armés de verges (παθδοῦχοι). Le peuple manifestait son contentement en applaudissant (κροτεῖν) et son mécontentement en sifflant (συρίττειν). Quand un chorège était généreux, il distribuait parfois aux spectateurs des figues, des friandises ou d'autres menus cadeaux.

XXXII. THÉÂTRE ROMAIN

220. **Le théâtre**. — La forme du théâtre romain était en somme identique à celle du théâtre grec¹; toutefois, leurs dispositions matérielles différaient par d'assez nombreux détails. D'abord, le théâtre romain n'était pas adossé à une colline, mais les rangées de sièges étaient construites en maçonnerie. En second lieu, comme il n'y avait pas de chœur, l'orchestre contenait des places réservées aux magistrats et aux sénateurs; on sait que, postérieurement à 68 av. J.-C., la *lex Roscia* attribua aux chevaliers les quatorze rangées au-dessus de celles du sénat. En troisième lieu, la scène était plus profonde que dans les théâtres grecs, un plus grand nombre d'acteurs y figuraient à la fois et elle pouvait être momentanément dissimulée au public par un rideau (*aulaea*, *siparium*) qui, au lieu d'être abaissé comme chez nous, était au contraire élevé (de bas en haut). Enfin, le théâtre romain était généralement protégé contre les intempéries par un grand *velum*.

Ce qui précède ne s'applique qu'à un certain nombre de

1. L'*amphitheatrum* ou double théâtre était une construction ovale ou circulaire, réservée aux combats de gladiateurs, aux chasses ou aux nautiques. Le plus célèbre est le Colisée de Rome, construit par Vespasien.

théâtres en pierre, dont le premier en date fut construit en 61 av. J.-C. par Pompée, dans les *prata Flaminia*, voisins du champ de Mars. Les pièces de Plaute et de Térence furent représentées sur des scènes en bois provisoires (*pulpita*).

221. **Histoire du théâtre romain.** — Chez les Italiens, qui se sont toujours distingués par leur talent pour la mimique, une sorte de théâtre aurait pu sans doute prendre naissance et même se développer en dehors de l'influence

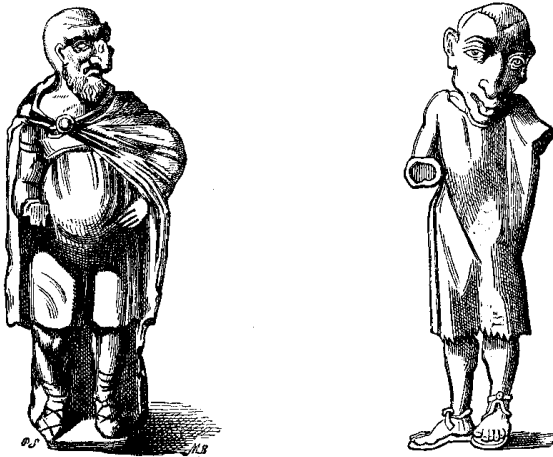


Fig. 52 et 53. — Personnages d'Atellanes.

des modèles grecs. Il est certain qu'avant que la littérature hellénique fût généralement connue en Italie, on y donnait des représentations comiques analogues à celles d'où la comédie grecque était sortie. Ces représentations s'appelaient *fabulae Fescenninae* (de Fescennium en Étrurie?), *saturae* (pots-pourris), *mimi* et *Atellanae* (d'Atella en Campanie). Toutes étaient des improvisations où dominait l'élément comique et grossier; elles étaient jouées par des *amateurs*, et non par des acteurs de profession. Les premiers acteurs de profession furent des Étrusques; Tite Live¹ dit que

1. Tite Live, VII, 2.

le mot *histrion* dérive de l'étrusque *hister*, équivalent du latin *ludio* « joueur ». Les Mimes et les Atellanes se perfectionnèrent peu à peu et reçurent une forme littéraire à l'époque de Sylla et de Cicéron (D. Laberius, 106-43 av. J.-C.), mais la musique et la danse convenaient davantage au goût des Romains; sous l'Empire, ce fut la pantomime, sorte de ballet plus ou moins compliqué, qui occupa presque seule les théâtres aux dépens de tous les autres genres.

Le drame hellénique fut introduit à Rome par un esclave grec nommé Livius Andronicus, de Tarente (vers 240 av. J.-C.). Nævius (vers 235), Pacuvius (né en 219), Ennius (239-169), furent ses successeurs immédiats. Ces écrivains traduisirent du grec en latin des tragédies et des comédies, mais surtout des comédies. Plaute (254-184), Cæcilius (219-166), Térence (185-159), Titinius et Afranius (après Térence) composèrent uniquement des comédies.

Il y avait deux sortes de tragédies: l'une purement grecque (la *palliata*), l'autre, dite *praetexta* ou *praetextata*, où le sujet était pris dans l'histoire romaine et où les acteurs portaient la toge prétexte. Il y avait de même deux sortes de comédies, la *palliata*, dont la scène se passait en Grèce et où les acteurs portaient le *pallium* (ἱμάτιον), et la *togata*, où des acteurs en toge jouaient une pièce à sujet italien. Les *togatae* étaient divisées à leur tour en *trabeatae*, ou comédies sur les mœurs de la haute société, et en *tabernariae*, sur les mœurs de la populace¹. Nævius, Ennius, Pacuvius et Attius (né en 170 av. J.-C.) écrivirent des *praetextae*; Afranius (vers 110 av. J.-C.) excella dans les *togatae*. Les seules pièces qui nous restent de cette période, la plus florissante dans l'histoire du drame romain, sont les comédies de Plaute et de Térence, qui sont toutes des *palliatae*,

1. On distinguait encore les *rhinthonicae*, farces sur des légendes mythologiques, introduites à Rome par Rhinthon de Tarente. Peut-être l'*Amphitruo* de Plaute appartient-il à cette classe de pièces.

grecques par le sujet et par le lieu supposé de l'action¹. Il va sans dire que, dans le détail des mœurs, on retrouve souvent le goût du terroir romain.

222. *Palliatae*. — Les pièces de Plaute et de Térence sont toutes empruntées à la nouvelle comédie attique, en particulier aux pièces de Philémon et de Ménandre, qui ne nous sont guère connues que par les imitations latines. Quel-



Fig. 54. — Acteur récitant le prologue du *Phormio* de Térence².

ques-unes de ces pièces, comme l'*Heautontimorumenos*, sont de simples traductions, mais d'autres sont des adaptations plus libres ou des mélanges (*fabulae contaminatae*), comme l'*Eunuchus* de Térence, qui est une réduction de deux pièces de Ménandre, l'*Εὐνοῦχος* et le *Κόλαξ*.

Les pièces romaines ont généralement été divisées en cinq actes par les anciens éditeurs, mais cette division, inconnue à la comédie attique, l'était aussi de Plaute et de Térence. La règle des cinq actes a été adoptée en Grèce à l'époque alexandrine et à Rome seulement du temps de

Varron. On sait avec quelle rigueur Horace l'a formulée dans son *Art poétique*, auquel le théâtre moderne l'a empruntée.

A l'inverse des pièces grecques, les pièces romaines ne peuvent pas, en général, être jouées par trois acteurs seu-

1. Les tragédies de Sénèque sont des imitations du grec, avec chœurs, et n'ont probablement jamais été jouées, mais récitées par l'auteur devant un auditoire choisi. Les tragédies de l'ami d'Horace et de Virgile, Asinius Pollion, furent peut-être représentées, mais nous ne savons presque rien à leur sujet.

2. D'après une peinture d'un ancien manuscrit.

lement. Dix des comédies de Plaute en exigent cinq et deux de celles de Térence en demandent au moins six.

Une *palliata* commence d'ordinaire par un prologue qui contient un sommaire du sujet et, quelquefois (comme la *πρόλογος* de l'ancienne comédie attique), une adresse de l'auteur à l'auditoire. Le drame romain, comique ou tragique, n'avait pas de chœurs, à l'exemple de la nouvelle comédie attique; mais, comme la musique ne devait pas en être exclue, les rôles des acteurs étaient divisés en *diverbia* et en *cantica*, c'est-à-dire en dialogues parlés et monologues chantés (quelquefois aussi dialogues chantés)¹. Dans les comédies de Plaute et de Térence, les *diverbia* sont pour la plupart en trimètres iambiques, les *cantica* en d'autres mètres (trochaïques, crétiques, bacchiques, etc.). Les *cantica* étaient accompagnés par un joueur de flûte (voir fig. 55).

223. *Représentation d'une pièce*. — Les acteurs, chez les Romains, étaient fort méprisés et se recrutaient presque exclusivement parmi les esclaves ou les affranchis. Il est vrai qu'à l'époque de Cicéron l'acteur tragique Ésope et l'acteur comique Roscius étaient très considérés et reçus dans la meilleure société, mais c'étaient là des exceptions fort rares, motivées par des talents exceptionnels. Du temps de Plaute et de Térence, les acteurs étaient réunis en troupes (*greges*) sous la direction d'un chef (*dominus gregis*), qui était aussi un esclave ou un affranchi et qui écrivait souvent lui-même, comme le firent Livius Andronicus et Plaute (plus tard Shakespeare et Molière), les pièces que sa troupe représentait.

La représentation des pièces de théâtre faisait partie des divertissements que l'État offrait gratuitement à la populace

1. Tite Live (VII, 21) dit que Livius Andronicus, qui jouait dans ses propres pièces, ne chantait pas les *cantica* de son rôle, mais les faisait chanter par un esclave, en se contentant de les accompagner de ses gestes.

romaine, à côté des combats de gladiateurs, des danses, des luttes de bêtes fauves et d'autres exhibitions grossières. On ne jouait qu'une seule pièce par jour et la représentation durait de midi à deux heures et demie environ.

La plupart des pièces romaines qui nous restent ont été jouées pour la première fois soit aux *Megalensia*, au com-



Fig. 55. — Scene de comédie romaine (*palliata*)¹.

mencement du mois d'avril, soit aux *Ludi Romani*, en septembre, sous la surveillance des édiles curules chargés de ces jeux.

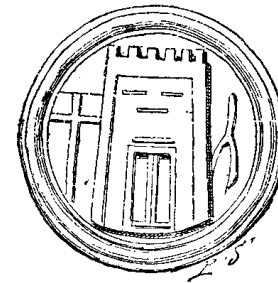
Les masques, en usage fort anciennement dans les Atelanes, ne furent adoptés dans les *palliatae* qu'après l'époque de Térence.

L'auteur et les acteurs étaient payés, mais fort mal, par

1. Une joueuse de double flûte accompagne les paroles des acteurs.

les magistrats qui présidaient aux fêtes. Il semble que lorsqu'une pièce était sifflée, l'auteur ne recevait aucun salaire. Il n'y avait pas de concours dramatiques comme à Athènes, ou du moins, si de pareils concours ont existé, ils n'ont jamais eu la même importance qu'en Grèce.

D'une manière générale, on peut dire que l'art dramatique à Rome se trouvait dans de mauvaises conditions et était condamné à une prompte décadence, à cause de la concurrence que lui faisaient, auprès d'un peuple sans éducation littéraire, des spectacles qui, comme ceux du cirque ou de l'amphithéâtre, flattaient davantage la grossièreté de ses goûts.



I. INDEX DES MOTS GRECS

- *Αγγαροι, 225.
 ἀγορά (d'un dème), 104.
 ἀγοράν (περί πλήθουςαν), 77.
 ἀγορανόμος, 112.
 ἀγρηνόν, 289.
 ἄγων, 124; ἀτίμητος, 125; τιμητός, 125, 128; ἴδιος, 124; δημόσιος, 124.
 *Αθηναίος (ταμίαι: τῶν ἱερῶν χρημάτων τῆς), 110.
 *Αθηναίος, 101.
 ἀθλοτέταται, 112.
 Αἰγίς, 104.
 αἰγικορεῖς, 90.
 αἰώρημα, 285.
 *Ακαμαντής, 104.
 ἄκυρος καδίσκος, 127.
 Αλκμαιωνίδαι, 91.
 ἄμαξα (ἐφ' ἀμάξης ὕβριζον), 266.
 ἀμφικτύονες, 140.
 ἀμφιμάσχαλος χιτῶν, 290.
 ἀμφορεύς, 86.
 ἀνάκρισις, 126.
 ἀναξυρίδες, 290.
 ἀναπίεσμα, 285.
 ἀνδρεία, 136.
 ἀνελίττειν, 19.
 *Ανθεστήρια, 273.
 *Ανθεστηριῶν, 81, 273.
 ἀντεπίρρημα, 272.
 ἀντιγραφὴ, 126.
 ἀντίδοσις, 131.
 ἀντιλαγχάνω, 128.
 *Αντιοχίς, 104.
 ἀντιστροφή, 272, 287.
 ἀντιτίμημα, 127.
 ἀντωμοσία, 126.
 ἄξων, 95.
 ἀπαγωγή, 112, 125.
 ἀπελεύθερος, 100.
 ἀπέλλα, 135.
 ἀποδέκτης, 109, 110.
 ἀποδοκιμάζω, 107.
 ἀποστασίου δίκη, 125.
 ἀποστολής, 112.
 ἀποφορά, 100.
 ἀποφράδες ἡμέραι, 84.
 ἀπροστασίου γραφή, 101, 124.
 *Αραί, 115.
 ἀργαδεῖς, 90.
 *Αρειος πάγος, 115, 122.
 ἄρμοστής, 133.
 ἀρχαιρεσία, 107.
 ἀρχεῖον, 108.
 ἀρχηγέτης, 104, 138.
 ἀρχιτέκτων, 276.
 ἄρχων, 91, 94, 110; ἐπώνυμος, 119;
 ἄρχων τοῦ γένους, 91.
 ἀσπίς, 119.
 ἀστρατείας γραφή, 120.
 ἀστυνάμος, 99, 112.
 ἀτέλεια, 103.
 ἀτελής, 101.
 ἀτιμία, 103.
 αὐλητής, 273, 287.
 αὐλός, 287.
 αὐτοφώρῳ (ἐπ'), 112.
 ἀφάς (περί λύχων), 77.

- βασιλεύς, à Athènes, 91, 94, 111, 123; à Sparte, 133.
 βῆμα (mesure), 85.
 βῆμα, 116, 126; (de théâtre), 292.
 βιβλίον, 18.
 βίβλος, 18.
 βοηδρομιών, 81, 84.
 βουλευτήριον, 113.
 βουλευτής, 96, 103, 113, 116.
 βουλή, 95, 96, 107, 109, 113-118.
 βουλευτός, 77.
 βουστροφηδόν, 4.
 Βουτάδαι, 91.
 βοώνης, 112.
 βροντεῖον, 285.

 Γαμηλιών, 81, 84, 273.
 γέλοντες, 90, 105.
 γένος, 90, 91, 96, 98.
 γερουσία, 135.
 γεωνόμος, 138.
 γεωργοί, 91, 92.
 γλώσσα, 26.
 γλώσσημα, 26.
 γνώμων, 78.
 γραμματεῖον ληξιαρχικόν, 98, 103, 119; φρατερικόν, 102.
 γραμματεύς, 100, 106, 114, 126.
 γραμματικοί, 25.
 γραφή, 125; ἀπροστασίου, 105, 125; ἀστρατείας, 120; δειλίας, 120; λιποταξίου, 120; παρανόμων, 101, 111, 117.
 γραφίς, 21.
 γυμνασιαρχία, 131.
 Γυμνήσιοι.

 Δ (= 10), 11.
 δάκτυλος, 85.
 δειλή, 77.
 δειλίας γραφή, 120.
 δεκάδάρχος, 109.
 δεκάτη προτέρα, ὑστέρα, 79.
 δέλτος, 21.
 Δελφίνιον, 123.
 δευτέρα, ἱσταμένου, φθίνοντος, 79.
 δευτεραγωνιστής, 273.
 δῆμαρχος, 104.
 Δημιουργοί, 91, 92.
 δημοποῖητοι, 101.
 δῆμος, 96, 103, 104, 105.
 δημότης, 103, 104, 115.
 δαιτητής, 122.
 διαμαρτυρία, 126.
 διαπύλιον, 130.
 διατιθέναι, 286.
 διάυλος, 85.
 διαψήφισις, 101.
 διδασκαλία, 268, 277.
 διδάσκειν, 276.
 δικασταί (οἱ κατὰ δῆμους), 98, 122.
 δικαστής, 123.
 δίκη, ἰδία, δημοσία, κατὰ τινας, πρὸς τινα, ἀποστασίου, κακηγορίας, 125; ἐξούλης, 125, 128; ἔρημος, 126, 128; ψευδομαρτυρίων, 128.
 διοικήσει (ὁ ἐπὶ τῇ), 110.
 Διούσια μεγάλα (ἐν ἄστει), 84, 273-274.
 Διούσια κατ' ἀγρούς, 273-74.
 Διόνυσος, 265; οὐδὲν πρὸς τὸν Διόνυσον, 267.
 διοσημία, 116.
 διστεγία, 282.
 διφθέραι, 18, 20.
 δοκιμασία, 107, 113.
 δοῦλος, 99; δοῦλοι δημοσίοι, 100.
 δράμα πρὸς δράμα, 268, 275.
 δραχμή, 86, 93.
 δρύφακτον, 113.
 Δυμᾶνες, 132, 133.

 εἰ ψιλόν 6, 7.
 ἐγγράφειν εἰς τοὺς φράτερας, 102.
 ἐγκεκτημένοι, 105.
 ἐγκτητικόν, 105.
 ἔδρα, 114.
 εἰ = ε, 8.
 εἰκάς, 79.
 Εἰλωτες, 132.
 εἰσαγγελία, 111, 114, 115, 117, 125.

- εἰσάγειν εἰς τοὺς φράτερας, 102.
 εἴσοδος, 270.
 εἰσφορά, 130.
 Ἑκατομβαιών, 81, 83, 107, 117.
 ἐκκλησία, 96, 103, 115; σύγκλητος, 115; κυρία, 115.
 ἐκκλησιαστικός πῖναξ, 103, 116; μισθός, 118.
 ἐκκύκλημα, 284.
 ἐκτεύς, 86.
 Ἑλαφηβολιών, 81, 84, 273.
 ἐλεός, 266.
 Ἑλευσίνιοι, 105.
 Ἑλληνοταμίαι, 98, 109, 110.
 ἐμβάδες, 290.
 ἐμβάτης, 288.
 ἐμπορίου ἐπιμεληταί, 112.
 ἐνάτη ἐπὶ δέκα, 79.
 ἐνδόλιμος, 80.
 ἑνδεκα (οἱ), 95, 111, 127.
 ἔνη καὶ νέα, 78, 79.
 ἐνναετηρίς, 80, 81.
 ἐνωμοτία, 136.
 ἐξηγηταί τῶν δοσίων, 123.
 ἔξοδος, 271.
 ἐξούλης δίκη, 125, 128.
 ἐξωμῖς, 290.
 ἐξώστρα, 285.
 ἐπεισόδιον, 271.
 ἐπὶ δραχμῇ, ἐπ' ἑννεα δόλοισι, 89.
 ἐπιβάται, 121.
 ἐπιβολή, 108, 109.
 ἐπίδοσις, 130.
 ἐπιλαχόντες, 108.
 ἐπιμεληταί τῆς φυλῆς, 104; ἐμπορίου, 112; τῶν νεωρίων, 112.
 ἐπιμελητής κληρουχίας, 139.
 ἐπιπάροδος, 271.
 ἐπίρρημα, 272.
 ἐπιστάται τῶν δημοσίων ἔργων, 112.
 ἐπιστάτης, 113, 116; τῶν προέδρων, 114.
 ἐπιτάφια, 111.
 ἐπιτιμία, 103.
 ἐπίτριτος, 89.
 ἐπιχειροτονέω, 116.
 ἐπιχειροτονία, 115.
 ἐπωβελία, 125.
 ἐπώδός, 287.
 ἐπώνιον, 129.
 ἐπώνυμος ἥρωος, 104; ἄρχων, 94, 110, 119; στρατεῖται ἐν τοῖς ἐπώνυμοις, 120.
 Ἐρεχθίδης, 104.
 ἔρημος δίκη, 128.
 ἐσπέρα, 77.
 ἐστίασις, 131.
 εὐεργέτης, 139.
 εὐθυδικία, 126.
 εὐθυνα, 95, 105, 107, 111, 113.
 εὐθυνος, 95, 105, 107.
 Εὐπατρίδαι, 91.
 ἔφεκτος, 89.
 ἔφεις, 128.
 ἐφέτης, 92, 94, 111, 122.
 ἔφηβοι, 119.
 ἔφοροι, 134.
 ἐχίνος, 126.
 ἔως, 77.

 Ζευγίται, 93, 119.
 ζητητής, 112.
 ζυγά (κατά), 280.
 ζυγίτης, 121.

 Η (= h), 7.
 Η (= η), 7, 8.
 Η (= 100), 11.
 ἡγεμονία δικαστηρίου, 122.
 ἡγεμών συμμορίας, 130.
 ἡλιαία, 94, 97, 123.
 ἡλιαστής, 103, 123.
 ἡλίου τροπαί, 79.

 θαλαμίτης, 121.
 Θαρρηλίων, 81, 84.
 θέαι, 280.
 θέατρον, 277-280.
 θεατροπώλης, 276.
 θεατρώνης, 276, 292.
 θεολογείον, 285.
 θέσις, 103.

θεσμοθέτης, 94, 111, 117, 123, 126.
 θετός (παῖς), 103.
 θεωρία, 111.
 θεωρικόν, 109, 128, 293; ὁ ἐπὶ τὸ
 θεωρικόν, 109.
 Θησεῖον, 107.
 θῆτες, 93, 102, 120.
 Θόλος, 108, 114.
 θρανίτης, 121.
 θρόνοι, 280.
 θυμέλη, 266, 281, 287.
 θώραξ, 119.
 ἱερομνήμων, 81, 111, 141.
 ἱμάτιον, 288, 290, 295.
 ἵππαρχος, 109, 118.
 ἵππεις, 93, 120, 136.
 ἵπποθωνίς, 104.
 ἵπποτοξότης, 120.
 ἰσοτελής, 101.
 ἰσταμένου μηνός, 79.
 καδίσκος κύριος, ἀκυρος, 127.
 Καδμήϊα γράμματα, 2.
 κακηγορίας δίκη, 125.
 κάλαμος, 21.
 Κάρνεια, 84.
 Καρνείος, 132.
 καταβολαί, 129.
 κατάλογος (de citoyens), 119, 120;
 στρατεία ἐκ καταλόγου, 120.
 Κεκροπίς, 104.
 κελευστής, 121.
 Κεραμῆς, 105.
 κεραυνοσκοπεῖον, 285.
 Κήρυκες, 91.
 κῆρυξ, 113, 116.
 κίγκλις, 113.
 κλεψύδρα, 78, 126.
 κλήρος, 97.
 κληρουχία, 138.
 κλητήρ, 125.
 κλίμακες (χαρώνειοι), 279.
 κνημίδες, 119.
 κόθορνος, 288, 290.
 κοῖλος μήν, 79.

κοινή διάλεκτος, 70.
 κοινὸν γραμματεῖον, 102.
 κομμάτιον, 272.
 κομμός, 271, 287.
 κονίστρα, 281.
 κορυφαῖος, 272, 273, 286, 287.
 κοτύλη, 86.
 κουρεῶτις, 102.
 κούρειον, 102.
 κράνος, 119.
 κροκωτός, 290.
 κροτεῖν, 293.
 κύαθος, 86.
 κύαμος, ἀπὸ κύαμου, 107, 113.
 κυβερνήτης, 121.
 κύκλιος χορός, 265.
 κυνέη, 119.
 κύρβεις, 95.
 κυρία ἐκκλησία, 115.
 κύριος καδίσκος, 127.
 κωλακρέτης, 91, 92, 109, 110.
 κώμη, 266, 269.
 κῶμος, 269.
 κωφὰ πρόσωπα, 272.

Λακιάδα, 105.
 Λακωνικά (chaussures), 290.
 λαμπαδηφορία, 111, 131.
 λιποταξίου ου λιποταξίου γραφή,
 108, 120.
 λείτος, 131.
 λειτουργία, 101, 130, 131.
 Λεοντίς, 104.
 Λήνια, 111, 273, 274.
 ληξιαρχικὸν γραμματεῖον, 98, 103,
 105, 119.
 ληξιαρχος, 116.
 λῆξις, 103, 126.
 λογείον, 277-80, 282.
 λογιστής, 107.
 λοχαγός, 109, 136.
 λόχος, 136.
 λυγρὰ σήματα, 3.
 λυχῶν ἀφάς (περὶ), 77.

M (= 10,000), 11.

Μαιμακτηριών, 81.
 μακρόν, 272.
 μέδιμνος, 86, 89.
 μέιον, 102.
 μέρεσι (στρατεῖται ἐν τοῖς), 120.
 μέση νύξ, 77.
 μέση προσῳδία, 73.
 μέσημβρία, 77.
 μεσοῦντος μηνός, 79.
 μεσφός, 287.
 Μεταγεινιών, 81.
 μετοίκιον, 100, 130.
 μέτοικοι, 99 sqq.
 μέτρα ξηρά, ὑγρά, 86.
 μετρητής, 86.
 μετρονόμοι, 86, 99, 112.
 μήν, 78.
 μηχανή, 285.
 μισθός ἐκκλησιαστικός, 118.
 μισθός (des troupes), 120.
 μνᾶ, 86.
 μόρα, 136, 137.
 Μουσυχίων, 81, 107.
 μυστήρια, 111.

ναύαρχος, 137.
 ναυβάται, 121.
 ναυκραρία, 92, 96.
 ναύκραρος, 92, 95.
 ναυπηγός, 121.
 ναῦται, 121.
 ναυτοδίκαι, 122.
 νεοδαμώδης, 133.
 νεωρίων (ἐπιμεληταὶ τῶν), 112.
 νομοθέτης, 117, 119.
 νόμοι (monnaies), 151.
 νόμοι ἐπ' ἀνδρὶ, 118.
 νουμηνία, 78, 79, 80.

ξεστής, 86.
 ξίφος, 119.
 ξυστίς, 288.

Ο, 7.
 ὀβολός, 87, 88.

ὄγκος, 291.
 οἰκιστής, 138.
 Οἰνηίς, 104.
 ὀκρίδας, 282.
 ὀκταετηρίς, 80.
 ὅμοιοι, 136.
 ὁμοίων (ἐξ), 286.
 ὀμφαλός, 19.
 ὀξύθαφον, 86.
 ὀπισθόδομος, 110.
 ὀπλητές, 90.
 ὄπλον, 119.
 ὄργυιά, 85.
 ὄρθρος, 77.
 Ὀρνεάται, 133.
 ὀρχήστρα, 277-281.
 ου = ο, 8.

Παιανιεύς, 103.
 παλαστή, 85.
 παλίμψηστον, 22.
 Παλλαδίφ (ἐπὶ), 122.
 Πάμφυλοι, 132, 133.
 Πανδιονίς, 104.
 πανοπλία, 119.
 πανστρατιά, 120.
 πάπυρος, 18.
 παράθασις, 271, 296.
 παραγραφή, 126.
 παρακαταβολή, 126.
 παρακαταλογία, 286.
 πάραλοι, 92.
 παρανόμων γραφή, 117.
 παρασάγγης, 85.
 παραστάται, 286.
 παράστασις, 126.
 πάρεδρος, 107, 108.
 πάροδος (ode chorale), 270, 271.
 πάροδος (entrée du théâtre), 281,
 283.
 πεντακοσιομέδιμνοι, 93, 94, 119.
 πεντεκοστή, 129.
 πεντηκοστής, 136.
 περγαμηνή, 20.
 περὶ λυχῶν ἀφάς, περὶ πλήθουςαν
 ἀγοράν, περὶ πρῶτον ὕπνον, 77.

περίακτοι, 283.
 περίοικοι, 132, 133.
 περίστια, 116.
 Περσικάι (chaussures), 290.
 πήχυς, 85.
 πινάκιον, 107, 128.
 πίναξ ἐκκλησιαστικός, 103, 116.
 πλέθρον, 85.
 πληρῆς μὴν 78.
 πνίγος, 272.
 πολέμαρχος, athénien, 94, 96, 97, 111; spartiate, 136, 137.
 πόλος, 78.
 Ποσειδεών, 81, 273.
 πούς, 85.
 πράκτωρ, 98, 109, 127.
 προαγών, 276.
 προβολή, 117.
 προβούλευμα, 114, 116.
 πρόγραμμα, 114, 115.
 προεδρία, 103, 280, 292.
 πρόεδρος, 113.
 προεισφορά, 130.
 πρόλογος, 270, 271.
 πρόξενος, 139.
 προσκαταβλήματα, 129, 130.
 προσκήνιον, 282.
 πρόσκλησις, 125.
 πρόσοδοι, 129.
 προστάτης, 101, 125.
 πρόσωπον, 291; κωφά πρόσωπα, 272.
 προτέρα δεκάτη, 79.
 προχειροτονία, 116.
 πρυτανεία, 96, 113.
 πρυτανεία, 126.
 Πρυτανεῖον, 91, 138; σίτησις ἐν Πρυτανεῖῳ, 103; ἐφέται ἐν Πρυτανεῖῳ, 123.
 πρυτανεύειν, 113.
 πρύτανις, 91, 95, 113, 115; τῶν ναυκράρων, 92, 95.
 πρωί, 77.
 πρωταγωνιστής, 273.
 Πυανειῶν, 81, 84, 102.
 πυλαγόραι, 141.
 πυλαία, 140.
 πωλητής, 109, 127.
 ῥαβδοῦχοι, 293.
 ῥήτρα, 133, 135.
 σεισάχθεια, 92.
 σελίς, 18.
 σήκωμα, 86.
 σήματα λυγρά, 3.
 σίλλυβος, 19.
 σισύρα, 290.
 σιτηρέσιον, 120.
 σίτησις ἐν Πρυτανεῖῳ, 103.
 σιτοφύλακες, 112.
 σκηνή, 271, 282.
 Σκιάς, 94, 114.
 Σκироφοριών, 81.
 σκυτάλη, 134.
 Σπαρτιάται, 132, 133.
 σπιθαμή, 85.
 σπολάς, 290.
 στάδιον, 85, 86.
 στάσιμον, 270, 271.
 στέφανος, 103.
 στιγμαί, 10.
 στοιχους (κατὰ), 286.
 στρατεία ἐν τοῖς ἐπωνύμοις, 120; ἐν τοῖς μέρεσι, 120.
 στρατηγός, 98, 108, 118, 130, 292.
 στροφή, 272, 287.
 σύγκλητος ἐκκλησία, 115.
 σύμβολον, 86, 118.
 σύμβουλος, 137.
 συμμορία, 130.
 σύνδικος, 126.
 συνήγορος, 107, 126.
 συρίττειν, 293.
 σύρμα, 288.
 σφηκίσκος, 124.
 σχοινίον μεμλτωμένον, 116.
 σχόλια, 26.
 σωματίον, 290..
 τάλαντον, 86.
 ταμίας, 98, 104, 110; ταμία τῶν

ἱερῶν χρημάτων τῆς Ἀθηναίας, 110; ταμία τῶν ἄλλων θεῶν, 110; τῆς φυλῆς, 104; τῶν στρατιωτικῶν, 109.
 ταξίαρχος, 98, 109, 119.
 ταφροποιοί, 112.
 τειχοποιοί, 112.
 τελωνής, 130.
 τίμημα, 109, 127.
 τιμητὸς ἀγών, 125.
 τόκος, 89.
 τοξότης, 100, 114, 116, 120.
 τράγοι, 266.
 τραγωδία, 266, 267.
 τριδώνιον, 290.
 τριηραρχία, 721, 131.
 τριηραρχος, 98, 121, 151.
 τριηρεῖς, 120.
 τριηροποιοί, 112.
 τριταγωνιστής, 273.
 τριττύαρχος, 105.
 τριττύς, 92, 95, 98, 105.
 τριώβολος, 118.
 τροπαί ἡλίου, 79.
 ὕψιλον, 6.
 Ὑλλεῖς, 132, 133.
 ὑποδήματα, 290.
 ὑπόρχημα, 287.
 ὑποθέσεις, 268.
 ὕπνον (περὶ πρῶτον), 77.
 ὑποκριτής, 273.
 ὑπομείονες, 136.
 φάσις, 125.
 φειδίτια, 136.
 φθίνοντος μηνός, 79.
 φράτερες, 102; ἐγγράφειν ου εἰσάγειν εἰς τοὺς φράτερας, 102.
 φρατερικὸν γραμματεῖον, 102.
 φρατρία, dans l'ancienne Athènes, 90; de Clisthène, 96, 98, 102, 105; à Sparte, 133.
 φρατρίαρχος, 91.
 φρεωρύχος, 91.
 φυλακή, 78.
 φύλαρχος, 109, 118.
 φυλή, 90, 96, 98, 104, 105; ἐπιμεληταὶ τῆς φυλῆς, 104.
 φυλοδασιλεύς, 91.
 Χ, 7, 9, 11.
 Χ (= 1000), 11.
 χαλκοῦς, 88.
 χάρτης, 18.
 χαρώνειοι κλίμακες, 285.
 χειροτονία, 97, 108, 116.
 χιτών, 288; ἐξωμῖς, ἀμφιμάσχαλος, 290.
 χλαμύς, 288.
 χλανίς, 288.
 χοῖνιξ, 86.
 χορευτής, 269, 273.
 χορηγία, 131.
 χοροδιδάσκαλος, 275.
 χορός, 273; κύκλιος χορός, 265; χορόν διδόναι, 275.
 χοῦς, 86.
 Ψ, 7, 12.
 ψευδομαρτυρίων δίκη, 128.
 ψήφισμα, 118.
 ψήφος δημοσία, 127.
 ψιλοί (troupes), 120.
 ψιλόν (Ξ, Υ), 7.
 Ω, 7.
 ὠδή, 133.
 ὠραι, 78.
 Φ, 8, 10.
 Φ, 7, 10.
 Ϝ, 10.

II. INDEX DES MOTS LATINS

A (absolvere), 206, 255.
 A (antiquo), 206.
 A. V. C., 147.
 Abdicatio, 191.
 Accensus, 143.
 Acta senatus, populi, diurna, 200.
 Actio legis, 247; dare actionem, 248.
 Actus, 153.
 Addictus, 251.
 Adjudicatio, 250.
 Adjutrix, legio, 237.
 Adlecti, 220.
 Adsidui, 172.
 Advocati, 252.
 Aebutia lex, 249.
 Aedes divi Julii, 207.
 Aedilis. Voir l'Index des matières.
 Aegyptus (praefectus), 215.
 Aequitas, 244.
 Aerarii tribuni, 183, 196, 245, 262.
 Aerarium militare, 263.
 Aerarium Saturni, 183, 257.
 Aerarius, 211.
 Aes, aes grave, 151.
 Aes signatum, 151.
 Ager publicus, 260.
 Agrimensores, 232.
 Ala, 232.
 Album, 178; album judicum, 246.
 Alliensis clades, 148.

Altercatio, 255
 Ambitus, 190; quaestio, 209, 254.
 Amphitheatrum, 293.
 Amphora, 154.
 Angusticlavus tunica, 212.
 Annona, 182.
 Annonae praefectus, 223.
 Annus bissextus, 146.
 Anquirere, 252.
 Ante meridiem, 143.
 Antepilani, 230.
 Antestari, 248.
 Apollinares ludi, 149.
 Aquae et ignis interdictio, 256.
 Aquarum curatores, 223.
 Aquila, 232.
 Arbitrator, 245, 249.
 Armillae, 234.
 Arvales fratres, 191.
 As, 150; as libralis, 152.
 Atellanae, 295, 298.
 Aternia Tarpeia lex, 209, 242, 252.
 Atri dies, 148.
 Auctoritas senatus, 200.
 Augur, 170, 193, 199; collègue des, 193.
 Auguraculum, 193.
 Augusta legio, 236.
 Augustus, 218; legati Augusti, 222; procurator Augusti, 264.
 Aulaea, 293.

Aurelia lex, 245.
 Aureus de César et d'Auguste, 151, 152.
 Auspicia, 156, 170, 188, 193, 235, 247; majora, minora, 175; privata, 193; habere auspicia, 193; publica, ex tripudiis, 193; repetere auspicia, 193.
 Auxilia, 230, 236.

Bacchanalia, 202.
 Basilica, 251.
 Bes, 149; fenus ex besse, 155.
 Bibliopolae, 24.
 Bissextus, 146.
 Bombycina, 23.
 Bruma, 79.

C (lettre), 12.
 C (signe numérique), 12.
 C (condemno), 206, 255.
 Caecilia lex, 180.
 Caerites, 211.
 Caesaris patrimonium, 263.
 Calamus, 21, 22.
 Calata comitia, 171, 172.
 Calpurnia lex, 209.
 Calumniae, 254.
 Campus Martius, 179, 195, 205, 206, 228, 294.
 Cantica, 297.
 Canuleia lex, 160, 210.
 Capi pignoris, 248.
 Capitales tresviri, 186, 255.
 Capripedes satyri, 266.
 Caput, 212; capitis deminutio maxima, minor, 212; capite censi, 228.
 Cassianum foedus, 214.
 Castra, 232; stativa, 237; praefectus castrorum, 237.
 Causarii, 229.
 Causidici, 252.
 Cautio, 250, 254.
 Celerum tribunus, 156, 170.

Censor. Voir l'Index des matières.
 Censu (participe), 172; capite censi, 228.
 Censu (recensement), 179, 261; censu des classes, 204, 212, 245; manumissio ex censu, 179, 211; equester, 212; senatorius, 213; extremus, 228; des ducentarii, 257; des tribuni aerarii, 245.
 Centesima (taux de l'intérêt), 155.
 Centesima rerum venalium, 261.
 Centumviri, 156, 240, 245, 249.
 Centuria juniorum, seniorum, 172, 204, 227; nombre de citoyens dans chaque centurie, 205.
 Centuriata comitia. Voir l'Index des matières.
 Centurio, 226, 232; solde, 259.
 Cereales, 182.
 Cereales aediles, 182, 223.
 Charta, 18, 23.
 Cincia lex, 252.
 Cives (classes de), 210-213; cives optimo jure, 210; sine suffragio, 211, 229; devoirs militaires, 227, 228; pauvres, 260; exemptés de taxes, 262.
 Civile jus, 243, 249.
 Civitas, 210-213; civitas sine suffragio, 211, 214, 229; civitates foederatae, 213, 215, 229; étendue à l'Italie, 214.
 Classarii, 239.
 Classici quaestores, 161, 182.
 Classis, 203, 204, 205, 245; tableau des classes dans les comices centuriates, 204.
 Classis (flotte), 239; praefecti classibus, 240.
 Clavi figendi causa (dictator), 183.
 Clepsydra, 78, 126, 143.
 Clientes, 169.
 Clipeus, 227.
 Codex, 21.
 Codex Theodosianus, 257.
 Codicillus, 21.
 Coercitio, 187.

- Cognati, 168.
 Cognito, 243, 244, 257.
 Cognomen, 168, 211.
 Cohors (armée), 232.
 Cohors (des gouverneurs provinciaux), 216.
 Cohortes civium Romanorum, 236.
 Cohortes urbanae, 238.
 Cohortes vigilum, 238.
 Colonia Romana, Latina, 215.
 Comitata calata, centuriata, curiata, tributa. Voir l'Index des matières.
 Comitata (sacerdotales), 192, 209.
 Comitiales dies, 148.
 Comitiatu, tribuni militum, 227.
 Comitium, 206.
 Commercium, 169, 210.
 Comoedia, palliata, togata, trabeata, tabernaria, praetexta, 295; contaminata, 296.
 Comperendinatio, 255.
 Conciliabula, 215.
 Concilia plebis, 181, 206.
 Condemnatio, 250.
 Conditionem (per), 247.
 Confarreatio, 192.
 Congius, 154.
 Conscripti patres, 197.
 Consecratio, 219.
 Consilium principis, 221.
 Constratus (pes), 153.
 Consul. Voir l'Index des matières.
 Consulares, 198, 220, 225, 258.
 Consularis potestas. Voir *Consul*.
 Contaminata comoedia, 296.
 Contio, 187, 204.
 Conubium, 169, 210.
 Cornicines, 204.
 Corona, 19.
 Cubitus, 153.
 Curatores frumenti, viarum, aquarum, operum tuendorum, riparum, 223.
 Curia, 156, 168, 203.
 Curia Hostilia, 199, 206.
 Curia Julia, 206.
 Curiata (comitia). Voir l'Index des matières.
 Curiata (lex) de imperio, 170, 190.
 Cursus honorum, 188.
 Curulis (sella), 175, 187.
 Custodes, 234.
 Cyathus, 154.
 Cyrenaica legio, 236.
 D (signe numérique), 12.
 Datio iudicis, 250.
 Decemviri legibus scribendis, 176.
 Decemviri stlitibus iudicandis, 186, 245, 257.
 Decuma, 261.
 Decumana porta, 233.
 Decuria, 226, 245.
 Decurio, 226, 232.
 Delectus, 228; tumultuarius, 227.
 Dementio capitis, maxima, minor, 212.
 Denarius, 151, 154.
 Detestatio sacrorum, 209.
 Deunx, 149; usurae deunces, 155.
 Deus ex machina, 285.
 Dextans, 149.
 Dextra, porta principalis, 233.
 Dialis (flamen, flaminica), 192.
 Dictator. Voir l'Index des matières.
 Diem dicendo consumere, 199.
 Dies atri, comitiales, fasti, festi, fissi, intercalis, nefasti, profesti, religiosi, vitiosi, 148; dies fastus, 148, 247; nefastus, 148, 247, 251.
 Digitus, 153.
 Dilectus. Voir *Delectus*.
 Diribitio, 206.
 Discessio, 199.
 Diverbia, 297.
 Divinatio, 254.
 Divus, 219.
 Do, dico, addico, 148, 251.
 Dodrans, 149.
 Dominus gregis, 297.
 Ducenarii, 257.
 Duodecim Tabulae, 158, 241, 247.

- Duoviri perduellionis, 170, 240, 252.
 Dupondius, 152.
 Edicendi jus, 186.
 Edictum, 178, 196, 216, 241, 246, 249, 252, 256, de gouverneur provincial, 216, 246; d'empereur, 256.
 Edictum perpetuum, 178, 241.
 Editio princeps, 32.
 Emeriti, 229.
 Epistulae Augusti, 166.
 Equester census, 212.
 Equitatae militiae, 237.
 Equitatus, 226, 231; justus, 226.
 Equites. Voir l'Index des matières.
 Equus publicus, 212, 227.
 Evocati, 229.
 Evolvere, 19.
 Excubiae, 234.
 Excubitoria, 238.
 Exercitus, 205; justus, 223.
 Explicare, 20.
 Fabri, 204.
 Fabulae, 294.
 Falsi, quaestio, 209, 254.
 Familia, 168.
 Fari tria verba, 148.
 Fasces, 186, 225.
 Fasti dies, 147.
 Fenus, 155.
 Feralia, 148.
 Ferae, 148; Latinae, 148, 177; statae, 148; indictivae, 148.
 Ferrata legio, 237.
 Fescenninae, 294.
 Festuca, 124, 245.
 Fetiales, 170, 194.
 Filum, 192.
 Fiscus, 263.
 Fissi dies, 148.
 Flamen, 192; étymologie du mot, 192; flamen Dialis, Martialis, Quirinalis, 192.
 Flaminia Prata, 297.
 Flaminica, 192.
 Floralia, 182.
 Foederatae civitates, 213, 215, 229.
 Foedus Cassianum, 214; aequum, iniquum, 214.
 Formulae, 248-251; formule citée par Gaius, 250.
 Fora, 215.
 Forum, 195, 206, 251; plan du Forum, à la p. 143; description du, 206; Forum Romanum, Magnum, Julium, Augustum, 206; Julii, 239.
 Fratres Arvales, 191.
 Frequens senatus, 199.
 Frontes, 19.
 Frumenti curatores, 223.
 Gabinia lex, 164.
 Gaius, 12.
 Galea, 227.
 Gallica legio, 236.
 Gens, 156, 168, 191.
 Gentium jus, 243.
 Germanica legio, 236.
 Gladius, 230.
 Gnaeus, 12.
 Gradus, 153.
 Graecostasis, 206.
 Greges (d'acteurs), 297; dominus gregis, 297.
 Gromatici, 232.
 HS., 152, 220.
 Hasta, 124, 227, 230; sens symbolique, 245.
 Hastati, 231, 232.
 Hereditates, 262.
 Hispana legio, 237.
 Hister, 295.
 Histrio, 295.
 Homo novus, 213.
 Honorum cursus, 188; jus, 210, 211.
 Hortensia lex, 201.
 Hortus Scipionis, 194.
 Hostilia curia, 199, 206.

Idus, 144.
 Ignominia, 211.
 Imagines, 213; jus imaginum, 213.
 Imperator, 163, 218, 219.
 Imperium. Voir l'Index des matières.
 Inauguratum templum, 199.
 Index, 19.
 Indictivae Feriae, 148.
 Infamia, 211, 256.
 Injectionem (legis actio per manus), 247, 250.
 Insignia, 286.
 Institutiones de Gafus, 257.
 Intentio, 250.
 Intercalarius mensis, 146.
 Intersessio, 181, 188.
 Intercisi dies, 148.
 Interdictio aquae et ignis, 256.
 Interrex, 176, 184, 190.
 Italia. Voir l'Index des matières.
 Italica legio, 237.
 Italici socii, 214.

J, 12.

Judex, 196, 244, 245, 246, 247, 250, 254, 257; ferre, ejurare judicem, 246; judicem rejicere, 254; album judicium, 246; judicis datio, 250; legis actio per judicis postulationem, 247.

Judiciaria (lex Sempronia), 249.

Judicium, 251.

Jugerum, 153, 154.

Julia (curia), 206.

Julia municipalis lex, 215.

Julia Norbana lex, 216.

Juniani, 216.

Juno moneta, 153.

Jupiter Capitolinus, 235; temple de, 199.

Jurare in leges, 190.

Jurisconsulti, 252.

Jus conubii, 160, 169, 210; jus edicendi, 186; jus multae dictionis, 187; praefecti jure dicundo, 179, 215, 246; jura pu-

blica, 210; privata, 210; jus suffragii, 210; honorum, provocationis, commercii, 210; imaginum, 213; Latii, 216; jus gentium, naturale, 243; jus civile, 243, 249; in jure, 250; vocare in jus, 250; dico jus, 251. Justus equitatus, 226; exercitus, 226.

Kaeso, 12.

Kalendae, 12, 144.

L (signe numérique), 12.

Laticlavaria, 198.

Latinae feriae, 148, 177.

Latinum nomen, 211; coloniae latinae, 215.

Latii (jus), 216.

Latini Juniani, 216.

Legati Augusti, 225, 237.

Legem ferre, rogare, etc., 203.

Leges. Voir l'Index des matières.

Legio, 226, 230; (impériales), 236, 237; noms des, 237; entretien des, 259.

Lemuralia, 148.

Lex, 241; in leges jurare, 190; sacrata, 209; provinciae, 216; de imperio, 219; legis actio, 247. Voir l'Index des matières.

Liber, 18.

Liberti, libertini, 211.

Libra, 150.

Libralis as, 152.

Librarii, 24.

Liburnae naves, 239.

Liciniae leges, 158.

Lictor, 186.

Litem addico, 251; litem contestari, 251. Voir *Stilicibus*.

Litterati, 25.

Lituus, 193.

Livia lex, 244.

Locupletes, 172.

Lorica, 227.

Luceres, 167.

Ludi Apollinares, Romani, plebei, 149; plebei, 182; Romani, 182, 298; cercales, 182.

Ludio, 295.

Lupercalia, 148.

Luperci, 191.

Lustrum, 179.

M (signe numérique), 12.

Maeniana, 206.

Magister equitum, 174, 226; fonctions du, 183.

Majestas, 221; majestatis quaestio, 209, 254.

Manceps, 263.

Mandata, 256.

Manilia lex, 164.

Manipulus, 226, 230.

Manumissio ex censu, 179, 211; testamento, 211; vindicta, 211; taxe sur les affranchis, 261.

Manumissus, 211.

Manus injectionem (legis actio per), 247, 250.

Martialis flamen, 192.

Martius campus, 179, 195, 205, 206, 228, 294.

Megalensia, 149, 182, 298.

Membrana, 19, 20.

Mensis, 143; intercalarius, 146.

Meridiem (ante, post), 143.

Miles (solde), 234, 259; vétérans, 229, 260; tribuni militum, 226, 234, 237.

Milia passuum, 153.

Milia sestertium, 153.

Militiae equitatae, 237.

Mimi, 294.

Minervia legio, 237.

Modius, 154.

Mons Sacer, 158, 173.

Morum praefectus, 165.

Mos majorum, 171.

Mulleus, 198.

Multa, 253, 256; multae dictionis jus, 187.

Munia, 214.

Municipium, 212, 214.

Naturale jus, 243.

Nautae, 239.

Navales socii, 239.

Naves longae, onerariae, liburnae, 239.

Nefasti dies, 147, 247, 251.

Nobiles, 213.

Nomen, 168; nomina dare, 229; nomen deferre, 254; nomen rei accipere, 254.

Nomen latinum, 214.

Non liquet, 255.

Nonae, 144.

Nota, 180.

Notarii, 200.

Novus homo, 213.

Nummus, 151, 152.

Nundinae, 148, 189, 253.

Obnuntiatio, 188.

Ocreae, 227.

Ogulnia lex, 160, 192, 210.

Onerariae naves, 239.

Operum tuendorum (curatores), 223.

Ops (temple d'), 262.

Optio, 226.

Ordo senatorius, nobilium, 213, 221, 258.

Ornare provinciam, 216, 260.

Ovatio, 235.

Ovilia, 205.

Ovinia lex, 160, 197.

Pagina, 18.

Pagus, 172.

Palimpsestum, 22.

Palliata tragoedia, comoedia, 295, 296.

Pallium, 295.

Palmipes, 153.

Palmus, 153.

Pantomimus, 294.

Parilia, 148.

- Parricidium, 252; quaestores parricidii, 156, 170, 240, 252.
 Parthica legio, 237.
 Passus, 153, 154; milia passuum, 154.
 Paterfamilias, 168.
 Pater patriae, 218.
 Patres, 169, 197; patres (et) conscripti, 197.
 Patriae pater, 218.
 Patrimonium Caesaris, 263.
 Patronus, 169.
 Patronus (avocat), 252.
 Peculatus (quaestio), 209, 254.
 Pedare, 153.
 Pedarii, 198.
 Pedatura, 153.
 Pedibus ire, 199.
 Pedites (cens des), 204.
 Pensio, 249.
 Perduellionis duoviri, 170, 240, 252.
 Peregrinus, 214, 243; praetor, 161, 178, 195, 241, 243, 249.
 Perendie, 255.
 Pergamena, 20.
 Perpetuae quaestiones, 178, 196, 209, 253, 257.
 Perpetuum edictum, 178, 241.
 Pertica, 153.
 Pes, 153; pes porrectus, constratus, quadratus, 153.
 Phalerae, 234.
 Pignoris capionem (legis actio per), 248.
 Pilani, 230.
 Pilum, 230.
 Plagulae, 18.
 Plaustra, 266.
 Plautia lex, 244.
 Plautia Papiria lex, 215.
 Plebeii ludi, 149, 182.
 Plebeius aedilis. Voir l'Index des matières.
 Plebiscitum, 158, 160, 185, 200, 208, 241.
 Plebs, 156-160, 169-173, 192, 205, 206, 241; concilia plebis, 181, 206; appel à la plèbe, 209, 252; tribuni plebis, voir l'Index des matières.
 Podismus, 153.
 Pomerium, 173.
 Pompeia lex, 225.
 Pons (dans les élections), 205.
 Pontifex, 146, 147, 158, 170, 191, 247, 259; maximus, 157, 165, 173, 191, 209, 218, 243, 247; étymologie du mot, 170; collège des, 191, 192.
 Populus romanus, 156, 168; cum populo agere, 186; acta populi, 200.
 Porciae leges, 202, 255.
 Porrectus pes, 153.
 Porta praetoria, decumana, principalis dextra, princ. sinistra, 233.
 Portoria, 202, 261.
 Post exactos reges, 147.
 Post meridiem, 143.
 Postulationem iudicis (Legis actio per), 247.
 Potestas, 186; consularis, voir consul; tribunicia, 166, 181, 218; par potestas, 187; major, 187.
 Praefectus morum, 165; urbi (époque royale), 170; urbi (époque impériale), 222, 235, 258; praetorio, 221, 238, 258; annonae, 223; vigilum, 223; Aegypto, 225; castrorum, 237; praefecti jure dicundo, 215, 246; praefecti Capuam Cumas, 215; praefecti socium, 232, 236; classibus, 240.
 Praenomen, 168, 211, 218.
 Praerogativa centuria, 205.
 Praetexta toga, 187, 198, 295; tragodia, comoedia, 295.
 Praetor. Voir l'Index des matières.
 Praetoria porta, 233.
 Praetorii, 198, 225.
 Praetorium, 222, 233, 237; praefecti praetorio, 222, 238, 258; solde des prétoriens, 238.

- Praevaricatio, 254.
 Prata Flaminia, 294.
 Pretiis maximis, infimis, 180.
 Primipilus, 232.
 Princeps, 164, 218.
 Princeps senatus, 198.
 Principes, 231.
 Principium, 207.
 Privata jura, 210.
 Proconsul, 184. Voir l'Index des matières.
 Procurator Augusti, 264.
 Procurator (avoué), 252.
 Procuratores, 225; pro legato, 225.
 Prodictator, 183.
 Professio, 189.
 Profesti dies, 147.
 Prohibitio, 188.
 Proletarii, 204.
 Propraetor, 184. Voir l'Index des matières.
 Propugnatores, 239.
 Proquaestor, 184.
 Prorogatio, 184, 185.
 Provincia, 216, 246; listes des provinces, 217, 224; ornare provinciam, 216, 260; sénatoriales, 224, 262; impériales, 224, 263; impôts levés sur les, 260.
 Provinciae (lex), 216.
 Provocatio, jus provocationis, 210; lex de provocatione, 158, 186, 208.
 Prudentes, 256.
 Publicani, 180, 202, 263.
 Publilia Philonis lex, 160, 200.
 Publicus equus, 212, 227; publica jura, 210; publica utilitas, 249; ager publicus, 260.
 Pulpitum, 294.
 Puncta, 206.
 Quadrans, 149.
 Quadrantal, 154.
 Quadratus pes, 153.
 Quadrivium, 29.
 Quaestiones, 164, 209, 251, 253, 257, 258; procédure, 253, 254; quaestio extraordinaria, 209, 253; ordinaria, 209; quaestiones de sicariis et veneficiis, ambitus, majestatis, falsi, peculatus, de vi, 209, 253; iudices quaestionis, 254.
 Quaestor. Voir l'Index des matières.
 Quaestores parricidii, 156, 170, 240, 252.
 Quarto quoque anno, 146.
 Quatuorviri viis in urbe purgandis, 186.
 Quincunx, 149, 231.
 Quindecimviri sacris faciundis, 191.
 Quinta et vicesima, 261.
 Quintilis, 145.
 Quirinalia, 148.
 Quirinalis flamen, 192.
 Quirites, 169.
 Rationibus (Scriba a), 2, 263.
 Recuperatores, 196, 244, 251, 255.
 Referre ad senatum, 199.
 Reges (Post exactos), 147.
 Regia, 192.
 Regiones (urbis), 238.
 Religiosi (dies), 148.
 Remiges, 239.
 Renuntiatio, 190, 170, 221.
 Renuntiatus, 190.
 Repetundae pecuniae, 209; quaestio de repetundis, 253.
 Rescripta, 166, 256.
 Responsa, 252, 257.
 Respublica, ne quid detrimenti capiat, 201.
 Rex, 156, 169, 192, 246; rex sacrficulus ou sacrorum, 157, 192.
 Rhamnes, 167.
 Rhinthonicae, 296.
 Riparum (curatores), 223.
 Rogatio, 203.
 Rogatores, 206.
 Romani Ludi, 182, 298; Coloniae Romanae, 215.
 Roscia lex, 212, 293.
 Rostra, 194, 206.

- Rufuli, 227.
- Sacer, 180.
- Sacra, 168; rex sacrorum, 157, 192; detestatio sacrorum, 209.
- Sacramentum (Legis actio per), 247, 248.
- Sacramentum, 229.
- Sacrata lex, 209.
- Sacrificulus (rex), 157, 192.
- Sacrosanctus, 180.
- Saepta, 205.
- Salii, 191.
- Satisfactio, 251.
- Saturae, 294.
- Saturnalia, 148.
- Saturni (aerarium), 183, 257.
- Satyri capripedes, 266.
- Scannum, 233.
- Scholia, 26.
- Scribae, 224; ab epistulis, 224; a libellis, a cognitionibus, 224; a rationibus, 263.
- Scriptorium, 28.
- Scriptura, 260.
- Scripulum, 149, 151.
- Sella curulis, 175, 187.
- Semis, 149.
- Sempronia judiciaria lex, 244.
- Semuncia, 149.
- Semunciarium fenus, 155.
- Senator, 197-202, 220, 245, 263.
- Senatorius ordo, 213, 220, 258; census, 213, 220.
- Senatus, 156; princeps senatus, 199; ad senatum referre, 199; frequens, 199; acta senatus, 200; auctoritas, 200. Voir l'Index des matières.
- Senatus consultum, 196, 200, 221, 241; veto opposé aux sénatus-consultes, 200, 221; S.-C. ultimum, 177, 201, 209, 242.
- Sententia, 250.
- Sententias exquirere, 199.
- Septunx, 149.
- Serviliae leges, 244.
- Sescuncia, 149.
- Sestertium, 152; milia, 152; decies sestertium, 153.
- Sesterlius, 151, 152.
- Sextans, 149.
- Sextarius, 154.
- Sextilis, 145.
- Sextula, 149.
- Sicariis et veneficis (Quaestio de), 254.
- Sicilicus, 149.
- Signum (étendard), 231.
- Signum (mot d'ordre), 234.
- Singulorum sententias exquirere, 199.
- Sinistra (porta principalis), 234.
- Siparium, 293.
- Sipho, 238.
- Socii Italici, 214, 229, 231, praefecti socium, 231; socii navales, 239.
- Sodalicia, 191, quaestio de sodaliciis, 254.
- Solarium, 143.
- Solstitium, 79.
- Spectio, 170, 188.
- Sponsio, 249.
- Stadium, 85, 86, 153.
- Statae feriae, 148.
- Stationes, 234.
- Stativa castra, 237.
- Stilus, 21.
- Stipendium (solde), 228, 234, 238, 259; (tribut), 214, 261.
- Stilis, 245.
- Stilicibus judicandis, decemviri, 186, 245, 257.
- Strigae, 233.
- Subscriptio, 224.
- Subscriptores, 254.
- Subsellium, 176.
- Suffragium, 210; jus suffragii, 210; cives sine suffragio, 211, 214, 228.
- Supplicatio, 235.
- Tabernaria comoedia, 295.
- Tabulae XII, 158, 241, 247, 249.

- Templum, 199.
- Templum (dans le langage augural), 170, 194.
- Tergiversatio, 254.
- Terminalia, 145, 148.
- Testamento (Manumissio ex), 179, 211.
- Tibia, 297.
- Titius, 167.
- Titulus, 19.
- Toga praetexta, 187, 198, 295; candida, 189.
- Togata comoedia, 295.
- Torques, 234.
- Trabeata comoedia, 295.
- Tragoedia palliata, praetexta, praetextata, 295.
- Tresviri capitales, 186, 255.
- Tresviri monetales, 186.
- Tria verba, 148.
- Triarii, 231.
- Tribunal, 251.
- Tribuni aerarii, 183, 196, 245, 262.
- Tribuni militum, 226, 228, 234, 237; comitiati, 227, 228.
- Tribunica potestas, 166, 181, 218.
- Tribunus celerum, 156, 170.
- Tribunus militum consulari potestate, 158, 176.
- Tribunus plebis. Voir l'Index des matières.
- Tribus, 161, 167, 172, 195, 203, 205, 209; tribus rusticae, 172.
- Tributa comitia. Voir l'Index des matières.
- Tributum, 234, 262.
- Triens, 149; fenus ex triente, 155; usurae trientes, 155.
- Tripudiis (Auspicia ex), 193.
- Triumphus, 235.
- Triumviri consulari potestate reipublicae constituendae, 217.
- Trivium, 29.
- Tumultuarius delectus, 227.
- Turma, 226, 231.
- VR (Uti rogas), 206.
- Umbilicus, 19.
- Uncia, 149.
- Unciae usurae, 153.
- Unciarium fenus, 155.
- Urbanæ cohortes, 238.
- Urbanus praetor, 178, 190, 195, 196, 244, 258; quaestor, 182, 195.
- Urbs (voir l'Index des matières, s. v. Rome); praefectus urbi, 170, 222, 235, 258; regiones urbis, 238.
- Urna, 154.
- Usurae unciae, deunces, trientes, 155.
- Uti rogas, 206.
- Utilitas publica, 249.
- V (lettre), 12.
- V (signe numérique), 12.
- Vadimonium, 250.
- Valeria lex de provocatione, 158, 186, 208, 252.
- Valeriae Horatiae leges, 158, 208.
- Vectigal, 216, 261; vectigal certum, 261.
- Velites, 231.
- Veneficis (Quaestio de), 254.
- Vexillum, 231.
- Vi (Quaestio de), 209, 254.
- Viarum curatores, 223.
- Vicesima, 261.
- Victrix legio, 236.
- Vicus, 172.
- Vigintisexviri, 186.
- Vigiles, 234.
- Vigilum praefectus, 223, 238; cohortes, 238.
- Villia annalis lex, 188.
- Vindicta (manumissio), 211.
- Viri consulares, praetorii, 225. Voir *Consulares*.
- Vitiosi dies, 148.
- Vocare in jus, 250.
- Volumen, 19.
- X (signe numérique), 12.
- Y, 12.
- Z, 12.

III. INDEX DES MATIÈRES

Abou-Simboul, 3.
Abréviations, dans les mss grecs, 9; dans les mss latins, 14.
Accent, en grec, 73; en latin, 76; notation des, 9.
Acteurs, en Étrurie, 294; à Rome, 296, 297; premier, 266, 273; second, 267, 273; troisième, 267, 273; quatrième, 273; distribution des rôles, 273; gestes, 286; costumes, 286-287, 295; masques, 291, 298; cothurnes, 288, 290; perruques, 290, 291.
Æsis, rivière, 161, 215.
Affranchis, à Athènes, 100; à Sparte, 132; à Rome, 179, 211; impôt sur les affranchissements, 261.
Afranius, auteur comique, 295.
Age du service militaire, à Athènes, 103; à Rome, 188, 195; limites d'âge pour ce service, 172, 195, 227.
Agides à Sparte, 133.
Aigles des légions, 232.
Alcée, son dialecte, 69.
Alcuin, 28.
Alde Manuce, 31.
Alexandre le Grand, monnaies à son effigie, 88.

Alexandrins (grammairiens), 9, 25.
Alphabet grec, 1-11; son origine phénicienne, 1; noms sémitiques des lettres, 2, 5; date de l'introduction de l'alphabet, 2-4; type ionien et type chalcidien, 7, 8, 11.
Alphabet attique, 8, 9; chalcidien, 7, 8; ionien, adopté à Athènes, 1, 7, 8; lettres servant de chiffres, 11.
Alphabet latin, 11.
Alphabet phénicien, hébraïque, 4, 5, 6; origine phénicienne de l'alphabet grec, 1; table de l'alphabet phénicien, avec équivalents hébreux et grecs, 5.
Ambassadeurs, à Sparte, 134; reçus par les proxènes, 139; à Rome, 202.
Ambrosianus, ms. de Plaute, 43.
Amendements, 117.
Amendes, à Athènes, 109, 111, 117, 128; infligées par la Boulé, 114; judiciaires, 124, 128; à Rome, 183, 187, 255.
Amiral, athénien, 120; spartiate, 137; romain, 239.
Amphictyons, 140.

Anapestes, 272.
Ancêtres (culte des), à Rome, 168; images de cire, 213.
Anglo-saxonne (écriture), 13.
Année grecque, 79; désignée par le nom de l'archonte à Athènes, 110; romaine, 145; bissextile, 146, 147.
Antistrophe, 272, 287.
Août, mois, 145.
Apaturies, 84, 102.
Apollon (fêtes d'), 84; divinité tutélaire des colons, 138.
Appareil critique, 35, 49.
Appels à Athènes, 95, 128; à Rome sous les rois, 171, 240; sous la République, 252; sous l'Empire, 222, 257, 258.
Apronianus Asterius, éditeur de Virgile, 45.
Aqueducs romains, 223.
Arbitres, à Athènes, 122; à Rome, 245.
Archiloque, 265.
Archives, à Athènes, 111, 118.
Archontes, 91 et suiv., 97, 110; leurs fonctions, 110, 111, 125, 275.
Aréopage (tribunal de l'), 95, 97; ses pouvoirs, 97, 114, 122; réformé par Périclès, 97; son président, 111; origine du nom, 115.
Argent monnayé en Grèce, 87, 151; mines du Laurium, 89; monnaie de Sparte, 136; monnayage d'argent à Rome, 151-153.
Argonautiques d'Apollonius de Rhodes, 37.
Argos (Doriens à), 132, 133.
Arion, 265, 266.
Aristarque de Samothrace, 25; éditeur d'Homère, 36.
Aristide, ses réformes, 97.
Aristophane, 270; principaux manuscrits, 38.
Aristophane de Byzance, 9, 25.
Aristote, ses didascalies, 268, 277.

Armes des hoplites athéniens, 119; des soldats romains, 227, 229, 230.
Armée athénienne, 118 et suiv.; spartiate, 136; romaine, 162, 164, 226 et suiv.; impériale, 236 et suiv.; dépenses pour l'armée romaine, 234.
As, 149-151; fractions de l'as, 149.
Asconius, 26.
Asinius Pollio, 296.
Assemblées à Athènes, 98, 112 et suiv., 114; à Sparte, 136. Voir *Comices*.
Atellanes, 295, 298.
Athéna (fêtes en l'honneur d'), 84.
Athènes (constitution d'), 89 et suiv.; résumé de la constitution, 98-99; magistrats, 106 et suiv.; théâtre, 266, 277 et suiv.; population, 99 et suiv.
Athos (mont), 34.
Attique (dialecte), 70; état primitif de l'Attique, 90; population, 99; fêtes, 84; théâtre, 266 et suiv.; alphabet, voir *Alphabet*.
Augures, 171; plébéiens, 160; collège des, 193.
Auguste, triumvir, 217; ses pouvoirs, 218, 256; *rescripta*, *epistulae*, 166; titre d'*Augustus*, 165, 218; honneurs rendus à Auguste, 145, 165, 218, 219; fixe le cens équestre, 212; sénatorial, 213; nomme des officiers pour les travaux publics, 223; règle les distributions de blé, 223, 260; provinces impériales, 225; système des postes, 225; calendrier, 146; monnayage d'or, 152; noms donnés aux légions, 236; changements apportés à l'armée, 237; garde prétorienne, 237; division de Rome en régions, 238; escadres, 239; cens mentionné par saint Luc, 261; impose des taxes directes, 261;

fisc, 263; trésor militaire, 263.
Aulus Agerius, nom fictif du demandeur dans une formule légale, 250.
Aurispa, Jean, 31.
Auspices, 193; pris par le roi, 156, 170; par l'interroi, 170; avant la réunion du sénat, 199. Voir *Auspicia* à l'Index latin.
Authentiques, 257.
Avocats à Athènes, 126; à Rome, 252.

Bacchanales, 202.
Bacchiques (fêtes). Voir *Dionysus*.

Bacon, Roger, 30.
Bembinus, ms. de Térence, 44.
Bénédictins, 28, 30.
Benoit (saint), 28.
Bessarion (le cardinal), 31.
Bibliothèques publiques dans l'ancienne Rome, 24; aspect d'une bibliothèque romaine, 26; d'Alexandrie et de Pergame, 20; modernes, 32-34.

Bion, mss de, 39.
Bissexile (année), 146.
Blandiniens, mss d'Horace, 46.
Blé distribué aux pauvres, à Athènes, 129; à Rome, 182, 220, 223, 260.

Bobbio (couvent de), 28, 30.
Boccace, 29, 30.
Bodléiens (mss), 34.
Boulé, sénat athénien, 109, 113 et suiv., 138; ses pouvoirs, 113, 115.

Bourgs de l'Attique, 90.
Bracciolini, Poggio, 30.
British Museum (mss du), 34.
Budé, 32.

Budget athénien, 129.
Bulletins de vote, à Athènes, 127; à Rome, 206, 255; tablettes d'héliastes, 124.

Cadméennes (lettres), 2.
Cadmus, 2.
Cadrans solaires, 78, 143.
Caecilius, 295.
Caere, 211, 214.
Caesar, titre, 219, 263.
Caesar (César), Jules, principaux mss de ses œuvres, 48; modifie le calendrier, 146; fait la guerre en Gaule, 164; vainqueur à Pharsale, 165; prend le titre d'*Imperator*, 165; ses magistratures, 165, 184, 185, 198; puissance tribunitice, 165, 181; nomme les édiles *cereales*, 182, 223; accroît le nombre des pontifes et des augures, 192; nomme de nouveaux sénateurs, 198; institue les *acta senatus* et les *acta populi*, 200; réforme la constitution des municipes, 215; nomme des sénateurs légats des légions, 237; augmente la paye de l'armée, 238; supprime les *tribuni aerarii*, 245; restreint le nombre des ayants droit aux distributions, 260; commence la *curia Julia*, 207.

Calaurie, amphictyonie, 140.
Calendrier grec, 77-84, 111; romain, 143-149; grégorien, 146; Cn. Flavius publie le calendrier des jours fastes et néfastes, 247.

Callimaque, 25.
Calliopius, éditeur de Térence, 44.
Cambridge (étude du grec introduite à), 31.

Camille, 228, 230.
Camp romain, 232.
Campanie, 186.
Campus Martius (Champ de Mars) Voir l'Index latin.

Candidatures à Rome, 188.
Capitale (peine), à Athènes, 128; à Rome, 255.
Capitales (lettres), 12, 17.

Capitole, 153, 167, 194, 199, 207, 228, 235.

Capoue, 215.
Carolines (minuscules), 13.
Carrée (écriture capitale), 13.
Cassiodore, 28.
Catulle (mss de), 44.

Causes à Athènes, 123, 124; à Rome, 246 et suiv.
Cavalerie athénienne, 119, 120; à Sparte, 136; romaine, 172, 226, 231, 237, 259.

Cens, 158, 179; des classes, 204; des chevaliers, 212; des sénateurs, 213; des *tribuni aerarii*, 245; de la population (en 241 et en 70 av. J.-C.), 213; mentionné par saint Luc, 261.

Censeurs, origine de l'institution, 158, 179; fonctions, 179, 180; dressent les registres des citoyens, 158, 179, 212, 262; nomment les sénateurs, 160, 180, 197; censurent les citoyens indignes, 179, 211; administrent les finances, 180, 195, 202, 259, 262; les travaux publics, 180, 242, 259; surveillent les contrats, 180, 263; leur juridiction en matière fiscale, 180, 242; droit de veto, 187; changements introduits par Sylla, 163; candidature, 188; élection, 190; censeurs plébéiens, 160; *auspicia majora*, 175; durée limitée de leurs fonctions, 180, 197, 202; *praefectura morum*, 165; pouvoirs absorbés par les empereurs, 180.

Censure des citoyens indignes, 180, 211.

Centuriates. Voir *Comices*.

Centuries de Servius Tullius, 157; listes des, 195, 104; cens des, 204.

Centurions, 226, 232; paye des, 234, 259.

Cereales Ludi, 182.
Chalcidien (alphabet). Voir *Alphabet*.

Chalque, monnaie, 88.
Charlemagne, 14, 27; encourage l'instruction, 28.

Chevaliers. Voir *ἵππαις*, *Equites*.
Choerilus, 267, 274.

Chœur, 265, 266, 287; origine, 265; ancien caractère, 265; modifications, 265, 268, 286; chants du chœur en dialecte dorien, 266; costume des choreutes, 289; suppression du chœur, 270, 297; chœur comique, 287, 290; absent du drame romain, 297.

Chorège, 275, 293.

Chrétienne (ère), 147.

Chronologie grecque, 77-84; romaine, 143-149.

Chrysoloras, 30.

Cicéron, principaux manuscrits, 47; commenté par Asconius, 26; son *De gloria*, 30.

Cilicie, 217.

Cité, droit de cité étendu à toute l'Italie, 215; à tout l'Empire, 216; formes incomplètes, 211.

Citoyens athéniens, 101 et suiv. leurs droits, 103; collation ou restitution des droits civiques, 117; nombre des, 102; listes des, 103; division des, 103 et suiv.

Citoyens romains, 158, 172, 177, 195; nombre des, 213; sous les rois, 167; sous la république, 180, 195, 210-212; collation des droits civiques, 210; droits civiques conférés sous l'Empire aux légionnaires et aux marins, 236, 239; perte de ces droits, 212; éligibilité aux charges publiques, 188, 210; enrôlement, 188, 195, 205, 210; exemption des taxes, 195, 265; soumis au service militaire, 226; exemptés du service, 228; colonies de, 214.

Civile (juridiction) à Rome, 196, 242-252.
Clarkianus, ms. de Platon, 41.
Classiques (ouvrages), dans l'antiquité, 25.
Claude, empereur, 252; essaie d'enrichir l'alphabet latin, 12.
Clepsydre, 78, 126, 143.
Clérouquie, 138.
Clients, à Rome, 169.
Clisthène, ses réformes, 96.
Clodius, 180, 207.
Cluny, abbaye, 30.
Codex Theodosianus, 157.
Cohorte, 232, 237.
Coislin, 33.
Colisée, à Rome, 293.
Collèges à Rome, 245; de prêtres, 191, 209; d'augures, 193; de féciaux, 193.
Colonies grecques, 187; de soldats romains, 160, 214, 234.
Comédie, 266; origine, 269; ancienne, 269; moyenne, 270; nouvelle, 270, 296; aux petites Dionysies, 274; costumes des acteurs, 290 et suiv.; chœur, 286 et suiv.; masques, 289; romaine, 294; palliata, togata, trabeata, tabernaria, 295.
Comices, 203, 204, 210, 221; jours où ils se tenaient, 148; droit de les convoquer, 187; privés de leurs fonctions, 221, 256.
Comices calates, 171, 209.
Comices centuriates, origine, 157, 172, 204; divisions, 172, 204; convoqués seulement par les magistrats avec imperium, 174, 205; vote, 205; ne peuvent se réunir dans Rome, 172, 205; se réunissent au Champ de Mars, 194, 205; réforme des comices, 204; reçoivent les fonctions des comices curiates, 172; nomment le roi, 172; décident de la paix et de la guerre, 172;

nomment les magistrats avec imperium, 174, 190, 201, 207; prédominance des classes riches, 204; pouvoirs législatifs, 200, 208, 241; fonctions judiciaires, 158, 208, 242, 252; suppression des comices, 221, 256.
Comices curiates, origine, 156, 204; vote, 204; nomment le roi, 169; décident de la paix et de la guerre, 171; cour d'appel sous les rois, 171, 240; règlent le calendrier, 171, 209; ratifient les testaments, 171; donnent l'imperium aux magistrats, 176, 190, 204; leurs fonctions usurpées par les comices centuriates, 172.
Comices sacerdotaux, 192, 209.
Comices tributes, origine, 158, 206; les patriciens y prennent part, 206; se réunissent au Forum ou au Champ de Mars, 206; vote, 205, 207; pouvoirs législatifs, 158, 160, 196, 207, 241; contrôle financier, 202; contrôle judiciaire, 208, 242, 253; élection des magistrats sans imperium, 174, 182, 199, 196, 208, 245; nomment le dictateur Fabius, 183; nomment les sénateurs de Sylla, 208; perdent leurs pouvoirs sous l'Empire, 221.
Commentaires, 25.
Commis, à Rome, 224, 263.
Commissions de dix, à Athènes, 106 et suiv.; commissions extraordinaires, 112.
Confiscation des biens, à Athènes, 128; à Rome, 256, 261.
Conjectures sur les anciens textes, 60 et suiv., 65.
Consuls romains, origine, 157, 173; fonctions, 174, 176, 208; patriciens, 158; plébéiens, 159; candidatures, 188; élections, 176, 189, 207; durée des fonc-

tions, 147, 190; alternance de l'autorité, 177; fonctions judiciaires primitives, 158, 177, 243; suppression de ces fonctions, 159, 173; édits, 186; consul suffectus, 176; contrôle des affaires étrangères, 177; droit de convoquer le sénat et les comices, 186; imperium, 174, 190, 204, 226; potestas, 186; droit de punir, 186; fonctions militaires, 227; nomination des sénateurs, 157; présidence des Ludi Romani, 149; auspicia majora, 175; triomphe, 234; insignes, 175, 186, 187; licteurs, 186; costume et autres particularités, 187, 198, 213; autorité sur les autres magistrats, 177; véto, 187, 200, 256; consulat temporairement supprimé, 158; les consuls remplissent les fonctions des censeurs, 180, 202, 243; nomination du dictateur, 183; proconsuls, 184; perte des fonctions administratives sous l'Empire, 220; deviennent juges d'appel, 220; autres fonctions, 220, 221; élection de plusieurs couples des consuls, 220.
Copistes de manuscrits, 24, 53.
Corinthe, jeux Isthmiques, 84; Doriens à, 132; et Corcyre, 136; drame primitif à, 265.
Corvey, abbaye, 29.
Coryphée, 273, 286.
Costume des acteurs, 288-291.
Cothurne, 288.
Couronnes remportées dans les fêtes, 83.
Courses aux flambeaux, à Athènes, 131.
Cratès, auteur comique, 270.
Cratinus, auteur comique, 270.
Criminelles (causes), 122, 252.
Crisa (jeux Pythiques à), 83.
Critique des textes, 50, 68.

Cuivre, monnaie en Grèce, 87; à Rome, 151.
Culte des ancêtres, 103.
Curiates (comices). Voir *Comices*.
Cursive (écriture), en grec, 8; en latin, 13.
Curule (chaise), 175, 187.
Curules (édiles). Voir *Édiles*.
Cyzique (tribus de), 90.

Dante, 29.
Darique, 87.
Décadence de l'érudition latine, 26.
Décemvirs, 157, 176.
Décor des théâtres, 262, 276, 283.
Délibérantes (assemblées), à Athènes, 113-118; à Sparte, 135; à Rome, voir *Comices*, *Sénat*.
Délos, amphictyonie, 140; trésor, 109, 129.
Delphes, oracle, 135, 137, 140.
Démarque, 105.
Dèmes attiques, 96, 104 et suiv.
Démiurges, 92.
Démosthène (mss de), 42; facsimile du ms. dit Σ, 43.
Denier, 151, 152.
Denys le Petit, 147.
Dépenses de l'État, à Athènes, 109, 128; à Rome, 259. Voir *Finances*.
Deutéragoniste, 273.
Dialectes grecs, 68-75; dialecte épique, 75.
Dictateur, proclamé nécessaire par le sénat, 157, 201; nommé par un consul, 183; pouvoirs, 158, 173, 183, 205; son maître de la cavalerie, 174, 183; véto, 188, 209; les comices tributes nomment Fabius dictateur, 183, 208; deux dictateurs à la fois, 183; suppression de la dictature, 165, 183; dictature de Sylla,

- 162, 184; de César, 165, 183; dictateur à Lanuvium, 215.
- Didrachme**, 87.
- Dieux**, leur culte à Rome, 191-194; dieux étrangers, 194; nouveaux, 201; représentés sur la scène, 285, 288.
- Digamma**, 8, 10.
- Digeste**, 257.
- Dionysies**, 84, 139, 273, 274, 275.
- Dionysos** (Bacchus), culte de, 265; fêtes de, 84, 111, 129, 139, 265, 273, 274, 275; statue de Dionysos au théâtre, 276; théâtre de Dionysos à Athènes, 278; siège du prêtre, 292.
- Diphile**, auteur comique, 270.
- Diphthongues grecques**, 72.
- Direction de l'écriture**, 8.
- Dithyrambiques** (chants et danses), 265, 266, 267.
- Dittographie**, 62.
- Divination**. Voir *Augures*, *Auspices*.
- Dommages-intérêts**, à Athènes, 128; à Rome, 251, 255.
- Dorien** (dialecte), 69, 73.
- Dorienne** (origine) du drame, 265.
- Doriennes** (fêtes), 84.
- Doriens**, 132. Voir *Sparte*.
- Douanes** d'entrée et de sortie, à Athènes, 129; en Italie, 202, 261.
- Douze Tables**, 158, 196, 241, 247, 249.
- Drachme attique**, 87, 88.
- Dracon** (code de), 92, 95.
- Dramatiques** (concours), 267, 275, 276; juges et prix, 277; à Rome, 299.
- Drame**. Voir *Théâtre*.
- Ecclesia**, à Athènes, 98, 99, 108, 109, 111, 139; pouvoirs, 115-118; procédure, 115, 118; des colonies, 139.
- Éclair** (imitation de l') au théâtre, 285.
- Écriture**. Voir *Alphabet*. Date de l'introduction de l'écriture en Grèce, 3.
- Édits**. Voir *Edictum* à l'Index latin.
- Édile curule**, origine, 159, 181; préside les jeux, 149, 181; insignes, 187, 198; premier édile curule plébéien, 159; édile plébéien, 159, 173; fonctions, 182; jeux, 149, 182; édiles élus par les comices tributes, 181, 207; candidature, 190; élection, 190; remplit les fonctions des censeurs, 180; *cereales*, 182, 223; juridiction concernant les marchés, 243; pouvoirs restreints sous l'Empire, 220.
- Éditio princeps**, 32.
- Éditions** dans l'antiquité, 24, 57.
- Éginétique** (système), 86, 87.
- Égypte** (préfet romain en), 225.
- Einsiedeln**, 30, 34.
- Élections** à Athènes, 107; à Rome, 189-190, 201, 205, 208.
- Éleusiniens**, 84.
- Éleusis**, 90.
- Empereurs romains**, 165, 219; collation des pouvoirs impériaux, 219; appels, 259; conseil, 221; dépenses de la cour impériale, 260; fortune privée, 263; fonctionnaires impériaux, 221 et suiv.
- Encre**, 21.
- Encrier**, 22.
- Enfants athéniens**, 102, 103; adoption, 103; enfants difformes à Sparte, 135.
- Ennius**, 295.
- Éolien** (dialecte), 69, 73.
- Éphèse** (théâtre à), 280.
- Ephialte**, 97.
- Éphores**, à Sparte, 134, 135.
- Épicharme** de Cos, 269.

- Epidaure** (théâtre à), 292.
- Épigraphie**, 1.
- Épique** (dialecte), 69, 75.
- Éponge**, 22.
- Équites** (cens des), 204, 212; Sylla diminue leurs privilèges, 163, 212; privilèges rendus aux, 165, 212; servent dans la cavalerie, 212; comme juges, 163, 196, 212, 245; privilèges, 212.
- Érasme**, 32.
- Ératosthène**, 25.
- Ère** à Athènes, Sparte, etc., 81; à Rome, 147; ère chrétienne, 147.
- Erreurs des mss**, 50-65.
- Eschyle** (mss d'), 37, 52, 58, 274; introduit un second acteur, 267; autres innovations, 267.
- Esclaves**, à Athènes, 99, 100; publics, 100; soumis à la torture, 100; en Laconie, 132; à Rome, 179, 211; servent comme soldats, 238; soumis à la torture, 254; punitions, 255; impôt sur la vente et l'affranchissement des esclaves, 261.
- Espagne romaine**, 161, 185, 217, 224.
- Esprit doux et esprit rude**, 9.
- État** (biens de l'), à Athènes, 109, 129; à Rome, 260.
- Étendards romains**, 231, 232.
- Étrangères** (affaires), à Rome, contrôlées par le sénat, 202; sous l'Empire, 221.
- Étrangers** à Athènes, impôt sur les, 100, 130. Voir *μετοικοι*, *περεgrini*.
- Étrusques**, acteurs, 295.
- Euclide**, archonte, 8.
- Euclide**, mathématicien, 26.
- Eupatrides**, 91, 92.
- Eupolis**, auteur comique, 270.
- Euripide** (mss d'), 37, 38; papyrus avec vers d', 38; son influence sur le développement du théâtre, 276, 286.
- Eurypontides**, 133.
- Exécution des jugements** à Athènes, 128; à Rome, 251, 255.
- Exemption** du service dans l'armée romaine, 227, 229.
- Exilé**, 256.
- Fabius Maximus**, 183, 208.
- Fac-similé** de mss, 17, 38.
- Faisceaux**, 186.
- Familles athéniennes**, 90; romaines, 168; culte de famille, 191, 192; renonciation aux rites de la famille, 209.
- Fédérées**, cités, 213, 214.
- Fer**, barres de, servant de monnaie à Sparte, 136.
- Fêtes grecques**, 82, 83, 84; attiques, 84, 110, 129; doriennes 84; romaines, voir *Feriae*.
- Feu sacré**, 138.
- Fictions légales**, 249.
- Filles** à Athènes, leur nom, 102, 103; à Rome, 168.
- Finances athéniennes**, 128 et suiv.; romaines, 202, 259 et suiv.
- Flavius** (Cn.), 247.
- Floralia**, 182.
- Florence** (mss à), 32.
- Flotte athénienne**, 120; spartiate, 137; romaine, 239.
- Flûte** (joueurs de), 273, 275, 287.
- Fontainebleau** (mss de), 34.
- Forme des livres anciens**, 18.
- Formules légales**, 248-251.
- Forum**. Voir l'Index latin.
- Forum Julii** (Fréjus), 239.
- Frontières** de l'Italie, 161, 215.
- Fulda** (mss de), 29, 30.
- G latin**, 12.
- Gaius** (ms. de), 22; jurisconsulte, 257.
- Garde des empereurs romains**, 222; des généraux romains, 222, 259.

- Généraux.** Voir *Consul*, *Imperator*, *Stratégès*.
Gens romaine, 156, 168.
Gerousia, à Sparte, 135.
Giunta, imprimeur, 31.
Gladiateurs (combats de), 298.
Glastonbury (mss de), 30.
Gloses, 26, 57. Voir *Interpolations*.
Glossaires, 26.
Gothique (écriture), 16.
Gracques (les), 162, 212, 223, 260.
Graffites latins, 13.
Grattoir de copiste, 22.
Grégorien (calendrier), 146.
Guelferbytani (mss), 34.
Guerre sacrée, 141.
Haplographie, 62.
Harmostes, 133.
Hébreu carré, 4.
Hécate (fêtes d'), 84.
Heidelberg (mss de), 33, 34.
Héliée, 97, 123.
Héliastes, 123.
Héraut de la Boulé, 113; de l'Ecclesia, 116; à Rome, 170, 194.
Herculanum. Voir *Pompéi*.
Hermès (fêtes de), 84.
Hermonyme, 32.
Hérodote (mss d'), 39; dialecte d', 69.
Hésiode (dialecte d'), 69.
Hétéens ou Hittites (écriture des), 2.
Hiératique (écriture), 2.
Hiéroglyphes, 2.
Hilotes, 132, 137; affranchissement des, 133.
Homère, étudié dans les anciennes écoles, 25; mss d', 36; dialecte d', 69.
Homériques (poèmes), transcrits dans l'alphabète ionien, 8.
Honneurs accordés à des citoyens athéniens, 103; à des soldats romains, 235.
Hoplites athéniens, 119; nombre des, 102; spartiates, 133, 136.
Horace, auteur classique à Rome, 25; principaux mss, 46; commenté par Porphyryon, 26.
Hortensiennes (lois), 201.
Hortus Scipionis, 194.
Hyacinthies (fêtes), 84.
Hypéride, 20.
Iambiques (vers), dans la tragédie, 266, 286, 297.
Imperium, 174, 176, 177, 185, 205, 210, 226; conféré par les comices curiates, 176, 177, 190; insignes, 186; des empereurs, 166, 218, 219; lex de imperio, 164, 219; n'est pas conservé par les promagistrats à l'intérieur de Rome, 184.
Impiété, à Athènes, 115.
Impôts, base de la taxation à Athènes, 91, 92, 94, 100, 129; à Athènes, 129; impôt sur le capital à Athènes, 94, 130; à Sparte, 137; impôts à Rome, 180; autorité du sénat, 202; immunité des citoyens romains, 195; cités fédérées, 214; à Rome sous l'Empire, 260-264.
 — fermiers des impôts à Athènes, 109, 130; à Rome, 180, 203, 263; d'Asie, 202; supprimés, 263.
Imprimerie (invention de l'), 31.
Incendie (précautions prises contre l'), 222, 238.
Infanterie romaine, 172, 230. Voir *Hoplites*.
Inscriptions grecques à Thèbes, 2; du VII^e siècle av. J.-C., 3; en lettres semblables aux caractères phéniciens, 6; indication des chiffres par les lettres initiales, 11; donnent l'orthographe de leur temps, 38.

- Insignes des magistrats**, 186, 187.
Inspecteurs des poids et mesures à Athènes, 112.
Institutes de Gaius, 22, 257.
Intercalaires (mois et jours), en Grèce, 80, 81; à Rome, 146.
Intérêt de l'argent en Grèce, 88; à Rome, 155.
International (droit), 243.
Interpolations dans les mss, 52, 57 et suiv., 63.
Interroi, 176, 184, 190.
Inviolabilité des magistrats romains, 180; d'Auguste, 219.
Ion, ancêtre mythique des tribus athéniennes, 90.
ionien (dialecte), 69, 73; caractères, 74.
Ioniennes (tribus) à Athènes, 90, 105.
Iota ascrit ou souscrit, 16.
Irlandaise (écriture), 13.
Isthmiques (jeux), 83.
Italie (conquête de l'), 160, 183, 239; droit de cité étendu à l', 211, 215, 228; finances de l', 183, 238, 260; population de l', 213; gouvernement de l', 213-216; frontières de l', 215; juridictions, 246, 257.
Italiens, alliés, 214, 229, 231; servent dans la flotte, 228, 239; leur solde, 259.
Italique (écriture), 14.
Italiques (dialectes), 75.
Janvier, premier mois, 147.
Jeux publics, grecs, 82, 83, 84; à Athènes, 131; à Rome, 147, 182, 188, 220, 298.
Jour grec, 77; néfastes, 84; à Rome, 143; néfastes, 147.
Judée (procurateur de la), 225.
Judiciaires (officiers) à Athènes, 98, 111, 121, 122; à Sparte, 134.
Jugement (exécution du), à Athènes, 128; à Rome, 251, 255; jours pour le prononcé du jugement à Rome, 148, 251.
Juno Moneta (temple de), 153.
Jupiter (flamen de), 192; temple de Jupiter Capitolin, 199.
Jurés athéniens, 122 et suiv.
Juridiction, à Rome, 242-244; suspension de la, 201, 209; hors de Rome, 246.
Jurisconsultes, à Rome, 252.
Jurys, à Athènes, 99, 123; salaire, 97, 124; limite d'âge, 103, 123; à Rome, 196, 244; modifications par Auguste, 257; permanents, 253; vote, 255.
Justinien (code), 257.
Juvénal (mss de), 47.
K latin, 12.
Kadmus, 2.
Kalendes, 144, 145, 192.
Karnies, fêtes, 84.
Koppa, 11.
Laberius, 295.
Laconie, 133. Voir *Sparte*.
Lance symbolique, à Rome, 124, 245.
Lanuvium, dictateur annuel à, 215.
Largesses au peuple athénien, 129; au peuple romain, 260. Voir *Blé*.
Latin (prononciation du), 76.
Latinae (feriae), 176.
Latins, reçoivent le droit de cité romaine, 214; colonies de, 214; soumis au service militaire et aux impôts, 214.
Laurentianus, ms d'Eschyle et de Sophocle, 33, 37.
Laurium, mines d'argent, 89, 129.
Légale (procédure), à Athènes, 128-130; à Rome, réformes de

- Sylla, 161, 178; anciens usages, 245, 246, 247; actions civiles, 196, 246-252; criminelles, 196, 252-256; sous l'Empire, 256-258.
- Légères** (troupes), 95, 230.
- Légion**, 226-228, 230, 236; noms des, 236; quartiers des, 237; entretien des, 259.
- Lénéennes** (fêtes), 84, 273, 274, 275.
- Lépide**, 217, 218.
- Levée**, à Athènes, 120; à Sparte, 136; à Rome, 226, 228, 236.
- Libraires-éditeurs** dans l'antiquité, 23, 24.
- Licinien** (lois), 159.
- Licteurs**, 186.
- Ligues** athéniennes, 129, 139.
- Litiges** concernant la famille, à Athènes, 111, 125; à Sparte, 134.
- Liturgies**, à Athènes, 130 et suiv.
- Livius Andronicus**, 295, 297.
- Livres**, 18-26; leur forme, 18; manière de les lire, 19; publication, 22; multiplication, 23; prix, 24; éditions, 24.
- Local** (gouvernement), 213-215.
- Lois** (codes de), à Athènes, 111; ratifiées annuellement, 117; à Sparte, 133; à Rome, 257. Voir *Douze Tables*.
- Lois romaines**, 240-259; sources de la législation, 241-244, 256.
- Lois** Æbutia, 249; Aternia Tarpeia, 209, 242, 252; Aurelia, 245; Caecilia, 180; Calpurnia, 209; Canuleia, 160, 210; Cincia, 252; curiata de imperio, 170, 190; de bello indicendo, 171; de imperio, 219; Gabinia, 164; Hortensia, 201; Julia, 215; Julia municipalis, 215; Junia Norbana, 216; Licinia, 159; Livia, 244; Manilia, 164; Ogulnia, 160, 210; Ovinia, 160, 197; Papiria, 215; Plantia, 244; Porcia, 255; provincialis, 216; Publicia Philonis, 160, 200; Roscia, 212; Sempronius, 244; Servilia, 244; Valeria (300 av. J.-C.), 208; Valeria de provocatione, 158, 208, 210, 252; Valeria Horatia, 160, 208; Villia annalis, 160, 188.
- Lombarde** (écriture), 13.
- Londres** (mss de). Voir *British Museum*.
- Luc** (saint), 261.
- Lucain** (mss. de), 47.
- Ludi Apollinares**, 149; Romani, 149, 182; plebeii, 149, 182; ceareales, 182. Voir *Jeux*.
- Luceres**, 167.
- Lucien** (mss. de), 42.
- Lucrèce** (mss. de), 44, 53, 58.
- Luperciales**, fêtes, 148, 191.
- Lycurgue**, législateur de Sparte, 133.
- Lycurgue**, orateur athénien, 280.
- Lyon**, 29.
- Lysias** (mss de), 41.
- Maenius** (C.), 206.
- Magistrats** athéniens, 106-112; spartiates, 134; romains, 158, 160, 172, 190; date de l'institution des diverses magistratures romaines, 159; classification des, 173-176; promagistrats, 161, 174, 184; droit de veto, 181, 187, 200, 209, 219, 221, 256; magistrats inférieurs, 185, 208; candidature, 188; pouvoirs et insignes, 186; droit de convoquer les comices, 186; conflits entre magistrats, 189; élections, 189, 221; serment prêté à la sortie de charge, 191; responsabilité, 191; juridiction, 242, 243; majeurs et mineurs, 175; curules, 175; limites d'âge, 188; succession des magistratures, 188; inéligibilité, 164, 188; pouvoirs absorbés par les empereurs,

- 218; élections transférées au sénat par Tibère, 221.
- Maître de la cavalerie**, 174, 183, 226.
- Majuscules**, lettres, 9, 13.
- Manipules**, 226, 230.
- Manuscrits** en capitales, 9, 13, 50; en minuscules, 9, 13; fixation de la date, 9, 14, 50; en onciales, 9, 13, 50; médicéens, 31; collation des, 35; désignation des, 35; comparaison des, 59; principales collections, 32; des tragiques grecs, 274; des principaux auteurs classiques, 36-49.
- Marchés**, taxes à Athènes, 130; à Rome, 261; litiges concernant les, 112, 182, 243; jours de marché à Rome, 148, 189.
- Mariage** entre patriciens et plébéiens, 160, 169.
- Marine** athénienne, 120, 131; spartiate, 137; romaine, 239.
- Marius**, 162, 180; modifications apportées par lui à l'armée, 226, 228, 232, 234.
- Mars**, premier mois romain, 147.
- Masques**, 291, 298.
- Mayence**, 30.
- Mécène**, 221.
- Médicéens** (mss), 33; ms médicéens d'Eschyle et de Sophocle, 37.
- Médimne**, 93.
- Méditerranée** (flotte romaine dans la), 239.
- Médontides**, 91.
- Megalensia**, fêtes, 149, 182, 298.
- Mégare Doriens** à, 132; ancien drame à, 269.
- Mélanthides**, 91.
- Ménandre**, auteur comique, 270, 296.
- Mercenaires**, dans l'armée athénienne, 120; dans la flotte, 121; dans l'armée romaine, 230; dans la cavalerie, 232, 259.
- Mérovingienne** (écriture), 13.
- Mesures** de longueur, grecques, 85; romaines, 153; de capacité, grecques, 86; romaines, 154; de superficie, grecques, 85; romaines, 153.
- Métèques**, 100, 111; affranchissement des, 101.
- Méton** (cycle de), 81.
- Métropoles** et colonies, 138.
- Meurtre**, à Athènes, 122; à Rome, 170, 252.
- Midi** (soleil à), 79, 143.
- Milan** (mss à), 33.
- Militaire** (service) à Athènes, 98, 119; limites d'âge, 98, 103, 119; à Sparte, 136; à Rome, limites d'âge, 172, 227; imposé aux citoyens des villes fédérées, 214, 229.
- Militaires**, officiers, à Athènes, 98, 108, 109; à Rome, 226, 227.
- Militaires** (tribuns), 226, 228, 234; avec pouvoir consulaire, 158, 176.
- Mille** romain, 154.
- Mimes**, 294.
- Mines** appartenant à l'État athénien, 89, 100, 109, 129; à Rome, 261.
- Ministère public**, 123.
- Minuscules** grecques, 9, 16; latines, 13, 17; carolines, 14, 17.
- Moab** (pierre de), 4.
- Mois** grecs, 78; attiques, 81; intercalaires, 81; romains, 143; intercalaires, 145.
- Monnaies** grecques, 86, 87, 88, 151; refonte des, 93; spartiates, 136; romaines, 149-151, 186.
- Monnayage** romain, 186, 202, 221.
- Monologues**, au théâtre, 265, 296.
- Monopoles**, 261.
- Mont Cassin**, 28.
- Mont Sacré**, 158, 173.
- Montpellier**, 34.
- Mort** (peine de), à Athènes, 128; à Rome 255.

Moschus (mss de), 39.
Muets (personnages), au théâtre, 272.
Musique au théâtre, 273, 275, 286, 287, 297.

Naevius, 295.
Naples (mss à), 33.
Nausinique (archonte), 130.
Néfastes (jours), 148, 247, 251.
Néméens (jeux), 83.
Niccolò Niccoli, 30.
Nicomachus Flavianus et **Nicomachus Dexter**, 48.
Noms propres à Athènes, 102, 103; de citoyens romains, 168; de femmes romaines, 168.
Noms propres défigurés par les copistes, 57, 63.
Noms de nombre grecs, 10; latins, 12.
Nones, 144.
Novelles, 257.
Nundines, 148, 189, 253.

Obole, 87.
Obstruction, au sénat à Rome, 199.
Octavianus. Voir *Augustus*.
Octroi, à Athènes, 130.
Officiers publics, à Athènes, 106-112; comment nommés, 106; destitués, 108; liste d'officiers romains, 195-196.
Oiseaux. Voir *Auspicia* à l'Index latin.
Olympiades, 81, 82.
Olympiques (liste des vainqueurs aux jeux), 3, 81; jeux, 82.
Onchestos (amphictyonie d'), 140.
Onciales grecques, 9, 16; latines, 13, 17; semi-onciales, 13.
Or monnayé en Grèce, 87; à Rome, 152.
Orchestre, au théâtre, 265, 277, 280-281; à Rome, 293.

Orope (théâtre d'), 281.
Orphelins, à Athènes, 111, 129.
Orsini, ses mss, 33.
Ostracisme, 96, 118.
Ovation, 235.
Ovide, principaux mss, 46.
Oxford (étude du grec à), 31; mss, 34.

Pacuvius, 295.
Paix et guerre, décidées par le sénat romain, 202, 207; par les comices curiates, 171, 172; par les comices centuriates, 172, 202, 207.
Paléographie, 14 et suiv.
Palimpsestes, 22.
Panathénées, 83, 129, 131, 139.
Pandectes, 257.
Papinien, 257.
Papier, 23.
Papyrus, 18-21; papyrus dit de Bankes, 16; d'Euripide, 38.
Parabase, 271, 272.
Parchemin, 20.
Parilia, fêtes, 148.
Paris, Bibliothèque Nationale, 33; étude du grec à, 31.
Parthénon (trésor dans le), 110, 111.
Patmos (mss de), 34.
Patriciens, à Rome, 156, 158, 169; réformes à leur profit, 158; luttes avec les plébéiens, 158-160; mariage avec les plébéiens, 160; assemblée des, 169; prennent part aux assemblées des tribus, 205, 206.
Patrons romains, 169, 211. Voir *προστάτης*.
Paul, jurisconsulte, 257.
Pauvres (distributions de blé aux), à Athènes, 129; à Rome, 182, 220, 223, 260; immunité du service militaire, 227.
Paye. Voir *Salaire*.
Peines, à Athènes, 111; corpo-

relles, à Rome, 255; appliquées aux soldats romains, 236; autres peines, 187, 212.
Pensions militaires à Rome, 234, 259.
Pergame (bibliothèque de), 21.
Périclès, 97, 107, 129.
Périèques, 133, 137.
Perruques des acteurs, 288, 291.
Pétrarque, 29, 30; découvre le ms. des Lettres de Cicéron, 47.
Peuple romain, voir *Plebs*, *Populus*; sous les rois, 167; division en classes, 172; juridiction, 242, 252; abandon du pouvoir judiciaire, 257.
Philologues célèbres, 66-68.
Phénicie, rapports avec la Grèce, 4.
Phénicien (alphabet), voir *Alphabet*.
Phratrises athéniennes, 90, 105; spartiates, 133.
Phreatto, 123.
Phrynichus, auteur tragique, 267, 274.
Physiques (difformités), écartent des fonctions publiques à Rome, 189; exemptent du service militaire, 229; à Sparte, 135.
Pied grec, 85, 86; romain, 86, 153.
Pindare (mss de), 39; dialecte, 69.
Pisa (jeux Olympiques à), 83.
Pisistrate, 96, 274.
Platéens à Marathon, 101.
Platon (principaux mss de), 41.
Plaute, 295-297; ms. palimpseste de, 22, 42; sa *Vidularia*, 30; principaux mss, 42.
Plèbe, **Plébéiens** à Rome, 157-160, 168, 169; sécession sur le mont Sacré, 158, 173; tribuns de la plèbe, 158; admis aux magistratures, 159; mariage avec les patriciens, 160; admis aux fonctions religieuses, 160,

192; leurs droits civiques, 210.
Plébiscites, 158, 160, 162, 185, 196, 208, 241.
Plumes pour écrire, 21.
Pnyx, à Athènes, 116.
Poggio Bracciolini, 30.
Poids grecs, 86, 87; inspecteurs des, à Athènes, 112; romains, 150, 151.
Police à Athènes, 99, 111; à Rome, 182, 196, 222, 223; juridiction criminelle des fonctionnaires de la police à Rome, 258.
Pompée, ses réformes, 164, 181; proconsul, 164, 185; théâtre de, 294.
Pompeii et **Herculanum**, 13, 20.
Ponctuation des mss grecs, 10; latins, 14.
Pontifes romains, 146.
Population de l'Attique, 99-106; de l'Italie, 213.
Porphyryon, scholiaste, 26.
Postal (système), dans l'empire romain, 225.
Poulets sacrés, 194.
Pratinas, auteur satyrique, 266, 267.
Préneste, 214.
Préteurs, origine de la magistrature, 157, 177; plébéiens, 157; fonctions, 177, 247-250; candidature, 188; élection, 190; imperium, 174, 186, 226; *auspicia maiora*, 174; préteur urbain, 177, 244, 248; pérégrin, 161, 178, 243; nombre accru, 178; édits, 178, 186, 249; droit de convoquer le sénat et les comices, 187; veto, 188; insignes, 175, 186; président aux jeux, 149; deviennent propréteurs, 178, 185; sous l'Empire, 258.
Prétorienne (garde), 222, 236, 237; solde, 238.
Préparation d'une édition, 57-58.
Prêtres à Rome, élection des, 192,

209; fonctions judiciaires, 247; fonctions sacerdotales des archontes à Athènes, 111; des rois à Sparte, 134; des rois à Rome, 169, 170; collèges des prêtres à Rome, 191, 194.
Priscien, grammairien, 26.
Prisons à Athènes, 111; à Rome, 186, 238.
Probus, scholiaste, 26.
Procédure à Athènes, 121, 125 et suiv.; à Rome, dans les actions civiles, 246 et suiv.; dans les actions criminelles, 252 et suiv.
Procès à Athènes, 121-128; à Rome, civils, 246-252; criminels, 252-256.
Proclus, scholiaste, 26.
Proconsuls, 161, 184, 195, 226; imperium restreint, 184; mode de création, 184; modifications apportées par Sylla, 163; proconsulat de Pompée, 164; de César, 164; nominations irrégulières, 164, 185.
Prodictateur, 183.
Prologue, dans le drame grec, 270; dans le drame romain, 296.
Promagistrats, à Rome, 161, 184.
Prononciation du grec, 54, 70; du latin, 75.
Propriétaires, 161, 184, 226; imperium restreint, 184; modifications apportées par Sylla, 163; nominations irrégulières, 161, 185.
Propriété, droit de, à Rome, 169, 210; procès relatifs à la, 245; impôt de guerre sur la, 262. Voir *εἰσφορά*.
Propriétés de l'État, à Athènes, 129; à Rome, 260.
Proquesteurs, 184.
Protagoniste, 273, 275.
Provinces romaines, 164, 183, 216, 224; contrôle du sénat, 202, 224; liste des, 217, 224;

gouvernement des, sous la République, 216; pouvoirs d'Auguste sur les, 224; dépenses afférentes au gouvernement des provinces, 260; impériales, 224; sénatoriales, 164, 224, 262; juridictions dans les, 246, 257; appels venant des provinces, 257; tribut, 260.
Proxènes grecs, 139.
Prytanée, 95, 125.
Prytanes, 113, 115.
Prytanie, 108, 113, 114, 115.
Publicains. Voir *Impôts* (fermiers des).
Publication des livres anciens, 22.
Publics (travaux), à Rome, 180, 183; sous l'Empire, 224; litiges concernant les, 242; dépenses afférentes aux, 259.
Publius Philo, 184, 200.
Puits, à Athènes, 112.
Punitions. Voir *Peines*.
Pythiques (jeux), 29.

Questeurs, secrétaires des consuls, 158, 182; des préteurs, 161; plébéiens, 159; fonctions, 182, 183; juridictions sur les débiteurs de l'État, 243; augmentation du nombre des questeurs, 163, 182; questeurs urbains, 182; questeurs militaires, 182; questeurs de la flotte (*questores classici*), 182; *questores parricidii*, 158, 240, 252; perdent leurs pouvoirs sous l'Empire, 219.
Quirinalia, jeux, 148.
Quirites, 169.
Quorum de l'Ecclesia à Athènes, 117; du Sénat à Rome, 199.

Raban, 29.
Rammes, 167.
Ravennas (codex), 34.

Recrutement. Voir *Armée*, *Flottes*.
Reddition des comptes, 107.
Réélection aux charges, 107, 189.
Réformes de Solon, 92-96; de Clisthène, 96, 97; d'Aristide, 97; de Périclès, 97; de Servius Tullius, 157; obtenues par les patriciens, 158; obtenues par les plébéiens, 158-160. Voir *César*, *Sylla*, etc.
Regia, à Rome, 192.
Registres civiques, à Athènes, 101; à Rome, 179, 211.
Reims, 29.
Religieux (fonctionnaires), à Rome, 191-194.
Religion romaine, 191-194; causes concernant la, 243; dépenses du culte, 259. Voir *Auspices*, *Prêtres*, etc.
Renaissance de l'érudition latine, 28; de l'érudition grecque, 30.
Repas communs à Sparte, 130.
Responsabilité des magistrats, 191. Voir *εὐθύνα*.
Reuchlin, 32.
Revenus publics (percepteurs des), à Athènes, 98, 109; source des, 109, 128-131; à Rome, 260-263.
Revision des listes civiques, à Athènes, 101; à Rome, 179, 211.
Rhinton, rhintonicae fabulae, 295.
Rhotacisme, 11.
Rois, à Athènes, 91; à Sparte, 133; à Rome, 156, 167, 173, 246; fonctions des, 169; pouvoirs judiciaires, 240, 246.
Romaine (droit de cité), étendu à toute l'Italie, 211, 215, 228.
Rome, collections de mss à l'époque d'Auguste, 24; collections actuelles, 33.
Rome (fondation de), 147; esquisse de l'histoire du gouvernement romain, 155-167; sources pour

l'histoire primitive, 167; limites de la cité, 173; population, 213; garnison, 222, 237, 238.
Roseau pour écrire, 21.
Roscius, comédien, 297.
Rouleaux de papyrus, 18, 19.
Rubicon, rivière, 161, 215.
Rustique (écriture), 13, 17.

Sacerdotaux (comices), 192, 209. Voir *Prêtres*.
Sacrilège, 243. Voir *Impiété*.
Saint-Benoît, 28.
Saint-Colomban, 28.
Saint-Gall, 28, 30.
Salaires des artisans athéniens, 89, 90; des soldats athéniens, 120; des marins, 121; des soldats romains, 183, 234, 259; des juges athéniens, 97, 124; des citoyens qui assistaient à l'Ecclesia, 118; des citoyens qui assistaient aux fêtes, 128.
Salluste; ses principaux mss, 48.
Salvius Julianus, 257.
Sampi, 10.
Sapho (dialecte de), 68.
Saturnales, fêtes, 148.
Saturne, 294.
Saturne (trésor du temple de), 262.
Satyres, représentés par le chœur, 266, 268.
Satyriques (pièces), 267, 268, 269; de Pratinas, 267.
Scène du théâtre, 277, 281, 293.
Scholies, scholiastes, 26.
Scribes. Voir *Copistes*.
Scriptorium, 28.
Scrutin, à l'Ecclesia, 118; dans les jurys romains, 255.
Sécession de la plèbe romaine, 158, 173.
Séguier, 33.
Semi-onciale romaine, 13.
Sémitique (alphabet). Voir *Alphabet*.

- Sénat** des municipes italiens, 215.
- Sénat** romain sous les rois, 156, 171, 240; sous la République, 156-160, 196-202; paires conscripti, 197; princeps senatus, 198; président, 198; quorum, 199; ordre des débats, 199; obstruction, 199; sénatus-consultes, 200, 221; senatus auctoritas, 200; admission des plébéiens, 160, 197; nombre des sénateurs augmenté, 198; costume sénatorial, 198; nomme les promagistrats, 184; l'interroi, 170, 176; contrôle les élections, 190, 201; peut suspendre la constitution et faire nommer un dictateur, 177, 201, 242; nomme les magistrats sous l'Empire, 221; contrôle les affaires étrangères, les finances et la religion, 177, 195, 201, 202, 220, 259, 263; le monnayage de cuivre, 220; part du sénat dans la composition des jurys, 244; le sénat et les plébéiens, 160; pouvoirs législatifs, 200, 221, 258; droit de paix et de guerre, 207; fixe le chiffre des troupes à lever, 228; cour d'appel sous l'Empire, 220; accorde le triomphe, 234; provinces sénatoriales, 224, 262; aerarium sénatorial, 262; décrète des honneurs nouveaux à Auguste, 218; noblesse, 213; rang sénatorial rendu héréditaire, 213; cens sénatorial, 213.
- Sénat** athénien. Voir *Boulé*.
- Sénatoriales** (provinces), 163, 164, 224.
- Serment** des fonctionnaires athéniens, 107; des soldats romains, 229; des magistrats sortants, 191; des jurés, 123, 254, 255.
- Servius**, commentateur de Virgile, 26.
- Servius Tullius** (réformes de), 157, 172, 203, 226.
- Sesterce**, 152.
- Sibyllins** (livres), 194.
- Sicile**, 151, 161, 217, 261, 269.
- Sièges** au théâtre, 267, 277, 280
prix des, 292; sièges réservés, 280, 292; admission du public, 292.
- Sifflets**, au théâtre, 293, 299.
- Soldats**, à Athènes, 98, 100, 108, 118; à Rome, 226-238; solde, 234, 238, 259; récompenses et châtiments, 234, 236.
- Solde**. Voir *Salaire*.
- Solon**, 92 et suiv., 155.
- Solstice**, 79.
- Sophocle** (principaux mss de), 37; innovations de, 267, 268, 273.
- Sort** (tirage au), à Athènes, 97, 106, 110; procédé pour le, 107; employé à Rome, 205, 206, 229, 254.
- Sparte**, 132-137; discipline militaire, 135.
- Stade**, 85, 86; à Rome, 153.
- Statère**, 87.
- Sténographie**, à Rome, 200.
- Strasbourg** (mss de), 34.
- Stratèges**, à Athènes, 96, 108-109; élection, 96, 108; fonctions, 108, 120, 130.
- Susarion**, auteur comique, 269.
- Suspension** des lois à Rome, 177, 201, 209, 242.
- Sylla**, ses réformes, 163; fixe le taux légal de l'intérêt, 155; sa lutte avec Marius, 162; dictateur, 163, 184; enlève leurs privilèges aux chevaliers, 163, 212; modifie le cursus honorum, 188; accroît le nombre des prêteurs, 163; institue les questions, 164, 253; prive les consuls du commandement des armées, 177; diminue l'autorité des tribuns, 163,

- 181; accroît le nombre des questeurs, 183; accroît le nombre des pontifes et des augures, 191.
- Symmories**, 130.
- Tablettes** des juges, voir *Bulletins de vote*; tablettes d'héliastes, 124; tablettes pour écrire, 18, 21.
- Tacite** (mss de), 49.
- Talent** attique, 87, 88.
- Tarquin le Superbe**, 157.
- Taux de l'intérêt**, à Athènes, 89; à Rome, 154. Voir *Intérêt*.
- Taxation**. Voir *Impôts*.
- Taxiarques**, 109.
- Temps** (mesure du), 77, 78.
- Térence**, 295, 296; principaux mss, 44.
- Terminalia**, fête, 146, 148.
- Testaments** (ratification des), 171, 209.
- Tétradrachme**, 87.
- Tétralogie**, 267, 269.
- Texte** (préparation d'un), 57 et suiv.
- Textes** (critique des), 50 et suiv.
- Thargélies** (fête des), 84.
- Théâtre** grec, 265 et suiv.; plan du, 278, 279; orchestre, 266, 277, 280-281; scène, 277, 281-292; sièges, 267, 277, 280; sièges réservés, 280.
- Théâtre** romain, 293; sièges des chevaliers et des sénateurs, 212.
- Théocrite** (mss de), 39; dialecte, 69.
- Théodosien** (code), 257.
- Théorique**, 110, 128, 293.
- Thésée**, 90; temple d
- Théséides**, 91.
- Thesmophories** (fête des), 84.
- Thespis**, 266.
- Thucydide** (mss de), 40.
- Tibère**, 221, 222, 237.
- Tibulle** (mss de), 44.
- Tibur**, 214.
- Tifernas**, 31.
- Tite Live** (palimpseste de), 22; étudié dans les écoles romaines, 25; principaux mss de, 48.
- Titius**, 167.
- Toge** prétexte, 187; de pourpre, 187; blanche, 189.
- Tonnerre**, imité au théâtre, 285.
- Torture**, appliquée aux esclaves, 100, 254.
- Tours** (école de), 28.
- Tragédie**, 265, 266; structure de la, 270; aux grandes Dionysies, 274; romaine, 295; praetexta, palliata, 295.
- Trahison** (crime de), à Athènes, 117; à Rome, 221.
- Travaux publics** à Rome, 180, 223.
- Trésor** public à Athènes, 109, 129; à Rome, dans le temple de Saturne, 262; du sénat, 262; de l'empereur, 262, 263; trésor militaire, 263.
- Tribonien**, jurisconsulte, 257.
- Tribus**, à Athènes, 90, 94, 96, 104, 105; à Cyzique, 90; à Sparte, 132, 133.
- Tribus** romaines primitives, 157, 167; de Servius Tullius, 172; assemblée des, 158, 160, 206; nombre des tribus porté à trente-cinq, 161, 172; registres des, 179; votes, 208; élection des juges, 245. Voir *Comices*.
- Tribuns** de la plèbe, origine, 159, 174, 180; élus par les comices tributes, 181; fonctions, 180; droit d'accusation, 209; veto, 158, 180, 188, 209, 219, 241, 256; droit de convoquer les tribus, 158, 206; droits réduits par Sylla, 163, 181; restitution des anciens droits, 164, 181; puissance tribunicie revêtue par César, 165, 181; par Auguste, 166, 218.

- Tribuns** militaires, 226, 228, 234, 237; avec puissance consulaire, 158, 176.
- Tribut** perçu par Athènes, 110, 129; par Rome, 183, 195, 214, 216, 260; mode de perception, 260.
- Tributes** (comices). Voir *Comices*.
- Triérarchie**, à Athènes, 121, 131.
- Trilogies**, 267, 268, 269.
- Triomphe**, à Rome, 184, 234.
- Trirèmes** (athéniennes), 120, 131; romaines, 239.
- Tritagoniste**, 267, 273.
- Trittyes**, 105.
- Triumvirat**, 217.
- Trivium**, 29.
- Turin** (mss de), 33.
- Tusculum**, 214, 215.
- Ulpien**, jurisconsulte, 257.
- Urnes** pour recueillir les suffrages, 127.
- Vaisseaux** de guerre athéniens, 120; romains, 239.
- Vatican** (mss du), 33.
- Venise** (mss de), 33.
- Vérone** (mss de), 33.
- Vestales**, 192.
- Vétérans**, 229, 234.
- Véto** des tribuns, 158, 180, 209, 219; des autres magistrats, 187, 200, 221, 241; d'Auguste, 219; opposition à des décisions judiciaires, 256.
- Virgile**, étudié dans les écoles romaines, 25; principaux mss de, 44; commenté par Servius, 26.
- Visigothique** (écriture), 13.
- Votes** (manière d'exprimer les), à Athènes, 116, 126; à Sparte, 135; à Rome, au sénat, 199; aux comices, 205, 207; dans les jurys, 255.
- Voyelles** (notation des), 2, 6.
- Wolfenbüttel** (mss de), 34.
- Xénophon** (mss de), 41.
- York** (école de), 28.
- Zénodote**, 25.
- Zurich** (mss à), 33.